BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
Racc.
De Marinis
B.
163
NAPOLI

Digitized by Google

~~1317~~
Bau. De Marinis B 163
~~115~~
~~1086~~
Digitized by Google

Digitized by Google

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Digitized by Google

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, et je poursuivrai les contrefacteurs suivant toute la rigueur des lois.

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garencière, n°. 5.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi, vox Dei.

TOME II. — ANNÉE 1790.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

A PARIS,

Chez ALEXIS EYMERY, Libraire de la *Minerve française*, rue Mazarine, N° 30;

Et chez CORRÉARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois, N° 258.

1818.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

ANNÉE 1790.

Hommages à l'Assemblée nationale. (*Janvier.*)

La Société de la Révolution de Londres. — La famille Verdure. Pages 7

Louis XVI à l'Assemblée nationale. (*Février.*)

Discours du Roi. 9
Réponse du président. 17
Serment civique. 18
Discours du président au Roi; Réponse du Roi. 19

L'Assemblée nationale aux Français. (*Février.*)

Motifs de cette adresse. 20
Adresse. 21

Suppression des vœux monastiques, — Abolition des ordres religieux. (*Février.*)

Rapport fait au nom du comité ecclésiastique, par M. Treilhard. 32

DISCUSSION.

Orateurs : MM. le duc de la Rochefoucauld. 37
l'abbé Grégoire. 38
Pétion de Villeneuve. 38
Dedeley-d'Agier. 40
du Cayla. 40
Barnave. 41
de la Fare. 42
Garat aîné. 44

Digitized by Google

Débats sur une motion incidente tendant à faire déclarer *nationale* la *religion catholique.*
Orateurs : MM. l'évêque de Nancy. Pages 46
Dupont de Nemours. 47
Rœderer. 47
de Cazalès. 48
Charles de Lameth. 48
Suite de la discussion principale. 49
Discours de M. l'abbé de Montesquiou. 50

Du Rétablissement de la tranquillité publique, — De la Dictature et de la Loi martiale. (*Février.*)

Motifs de la discussion. 52
Discours de M. de La Fayette. 53
DISCUSSION.
Orateurs : MM. Barnave. 54
de La Fayette. 57
de Cazalès. 57
de Mirabeau. 59
Duval d'Espréménil. 60
Malouet. 61
Robespierre. 68
de Clermont-Tonnerre. 71
de Mirabeau. 76
de Cazalès. 78
de Montlausier. 80
de Mirabeau. 83
Résultat de la discussion. 85

Abolition des Lettres de cachet. (*Mars.*)

Rapport par M. de Castellane. 87
Délibération. 92

Motion tendant à faire déclarer *nationale* la *religion catholique.* (*Avril.*)

Motion incidente de dom Gerles ; détails à ce sujet. 93
DISCUSSION.
Orateurs : MM. Charles de Lameth. 95
de Menou. 98
de Mirabeau. 101
Décret de l'Assemblée sur la motion incidente. 102

Mort de Franklin, — Deuil de l'Assemblée nationale. (*Juin.*)

Discours de Mirabeau. Page 103
Détails relatif à cet événement. 104

L'Académie des Sciences à l'Assemblée nationale. (*Juin.*)

Discours de Condorcet. 105
Réponse du président. 108

Abolition de la noblesse, — Destruction des monumens de servitude, — Séance du 19 juin.

Exposé de la séance, particularités remarquables. 109
Motion de M. Alexandre de Lameth, tendant à détruire les monumens de servitude et à les remplacer par des monumens nationaux. 113
Motion de M. Lambel, tendant à la suppression de la noblesse héréditaire, ainsi que des titres de *duc*, *comte*, *marquis*, etc., etc. 115
Votes de MM. Charles de Lameth et de La Fayette. 115
Motion de M. de Noailles, tendant 1° à ce que l'encens ne brûle plus que pour la Divinité, 2° à la suppression de la livrée. 117
Motion de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, tendant à ce qu'il soit défendu de porter un autre nom que celui de sa famille. 17
Discours de M. l'abbé Maury. 118
t on de M. Mathieu de Montmorency, tendant à l'abolition des armes et des armoiries. 120
Discussion; incident; décrets de l'Assemblée, rendus d'après les motions ci-dessus. 121
Opinion de M. Necker sur la suppression de la noblesse, des titres et des armoiries; — Réponse à M. Necker, par M. Antoine, député à l'Assemblée nationale. 124

Fédération du 14 juillet.

Discours de M. Bailly. 136
Adresse à tous les Français. 136

Projet de décret relatif à la Fédération. 139

DISCUSSION

sur la question de savoir quelles places doivent occuper, dans les cérémonies publiques, le roi, sa famille, et le président de l'Assemblée.

Orateurs : MM. l'abbé Maury. 140
Barnave. 143
Cazalès. 144
Chapelier. 146
Alexandre Lameth. 147
Dupont de Nemours. 148

Discours prononcé devant l'Assemblée par M. Lafayette, au nom de toutes les gardes nationales de France. 152
Réponse du président. 154
Discours prononcé devant l'Assemblée nationale, au nom de toutes les troupes de ligne de France. 155
Réponse du président. 156
Discours prononcé devant l'Assemblée nationale au nom de la marine de France. 157
Réponse du président. 159

Rassemblemens de troupes étrangères menaçant les frontières de France. (*Juillet.*)

Premières mesures prises à ce sujet par l'Assemblée. 160
Rapport par M. Fréteau. 163
Motion de M. Charles Lameth, tendant à faire fabriquer des armes. 169
Décret de l'Assemblée. 169

Proposition du retour à l'ancien ordre de choses, — Décret de l'Assemblée qui déclare cette proposition le produit d'une imagination en délire. (*Septembre.*)

Orateurs : M. Duval, auteur de la proposition; M. Alexandre Lameth, auteur du décret; MM. Mathieu Montmorency, Charles Lameth, etc. 172

Remplacement du pavillon blanc par le pavillon tricolor. (*Octobre.*)

Discours de M. Mirabeau l'aîné. 177
Origine de la cocarde tricolore. 180

Restitution des biens confisqués pour cause de religion. (*Décembre.*)

Rapport fait au nom du comité des domaines, par M. Barrère. 181

Hommage à la mémoire de J.-J. Rousseau.

Discours de M. Barrère. 193
Discours et proposition de M. l'abbé Eymar. 195
Décret de l'Assemblée nationale. 196

Présidens de l'Assemblée nationale pendant l'année 1790. 197

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

De l'exercice du Droit de la paix et de la guerre. (*Mai.*)

Motif de la discussion. 198
Motion de M. Alexandre de Lameth, tendant à déclarer constitutionnel le point de la discussion; décret de l'Assemblée rendu sur cette motion. 199

DISCUSSION.

Opinion de M. Charles de Lameth. 200
Malouet. 204
Pétion. 213
l'abbé Maury. 239
Fréteau. 273
le comte de Mirabeau. 276
Barnave. 300
Débats. 311
Discours de M. Chapelier. 312
Réplique de M. de Mirabeau au discours de M. Barnave. 315
Débats; *orateurs*: MM. Barnave, de la Fayette, Alexandre de Lameth, Fréteau, Camus, Mirabeau, etc. 328
Décret de l'Assemblée nationale sur l'exercice du droit de la guerre et de la paix. 334
Note historique. 337
Examen de deux discours de M. de Mirabeau, par M. Alexandre de Lameth. 339

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE. — LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

Des délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression. (*Janvier.*)

Motion relative aux journaux. Page 350
Discours de M. l'abbé Syeyes, et projet de loi sur les délits de la presse. 351

Destruction du préjugé attaché aux familles des criminels, — Abolition de la confiscation des biens des condamnés. (*Janvier.*)

Motion de M. Guillotin, discours de M. l'abbé Pépin. 365
Décret de l'Assemblée. 367
Premier bienfait de ce décret. 369

Organisation du pouvoir judiciaire. (*Mars.*)

Discours de M. Thouret en ouvrant la discussion. 370
Etat de la discussion. 384

Avis au lecteur sur la division de l'ouvrage, et principalement sur les livres III et IV de ce volume. 385

LIVRE IV.

FINANCES.

De l'impôt sur le luxe. (*Janvier.*)

Motion de M. l'abbé Maury. 387
Débats ; *orateurs :* MM. l'abbé de la Salcette, Blin, Charles de Lameth, etc. 389

Emission des assignats-monnaie. (*Avril.*)

Rapport fait au nom du comité des finances, par M. Anson. 392
Etat de la discussion. 416

L'Assemblée nationale aux Français. (*Avril.*)

Adresse sur l'émission des assignats-monnaie. 417

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE

DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉE 1790.

LIVRE PREMIER.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

L'année s'ouvrit sous de nobles auspices : une époque si féconde en serviles hommages sut inspirer enfin le langage de la liberté ; la nation ne vit point sa dignité compromise par ces discours bas et adulateurs que trop souvent dans la même circonstance ses délégués osent prononcer en son nom. L'Assemblée nationale, par l'organe de son président, salua le monarque en lui rappelant que la liberté et le respect des lois étaient devenus indispensables au bonheur des Français ; et le prince, éclairé sur ses vrais intérêts, promit de faire tout pour la félicité publique, source unique de l'amour que les peuples portent aux rois. Ce que déjà l'on avait obtenu d'un concours si nécessaire de sentimens et de volontés entre les premiers pouvoirs était un garant des bienfaits que l'on en attendait encore : la constitution, la division du royaume par départemens, la création des municipalités, l'organisation du pouvoir judi-

Google

ciaire, la formation d'une armée nationale, et tant d'autres travaux décrétés en partie par l'Assemblée et successivement sanctionnés par le roi; en un mot la régénération complète de l'édifice politique, désirée si ardemment, s'accomplissait chaque jour, et chaque jour faisait chérir davantage cette sublime révolution, qui restera à jamais la gloire de la France, l'exemple des peuples esclaves, la leçon des monarques, et l'effroi des tyrans.

Dans ce second volume nous suivrons la marche adoptée pour celui qui le précède : plusieurs cadres seront ouverts aux matières qui réclament une classification particulière, et le livre premier, en rappelant les séances les plus remarquables, continuera de réunir les discours et les discussions qui ne dépendent pas essentiellement des principales divisions de cet ouvrage.

L'Assemblée nationale était tout pour la France; c'était dans son sein que de toutes les villes, de tous les cœurs, venaient se rendre et s'épancher les plaintes, les réclamations, les espérances, les marques de dévouement pour la patrie. Deux séances par jour, celle du soir se prolongeant souvent jusqu'au milieu de la nuit, pouvaient à peine suffire aux trop nombreux objets soumis à ses lumières, confiés à sa sollicitude; et ce qu'un Français peut avouer avec orgueil, c'est qu'un charme inexprimable attache à la lecture de cette foule d'incidens qui se pressaient pour interrompre les délibérations : la raison en est simple; dans le moindre événement notre liberté naissante marquait ses premiers pas, offrait ses premières douceurs. Cependant il nous faut faire un *Choix*... et non l'histoire de ces temps, les seuls grands, les seuls héroïques des annales de la France; commençons donc à feuilleter ces imposantes archives pour en extraire seulement ce que nous ordonne notre tâche.

Les diverses branches de la législation sont constamment l'ordre du jour : nous renvoyons pour chacune d'elles au livre qui lui est consacré. Nous voudrions nous arrêter

d'abord à la séance du 2 janvier, qui présente une discussion si longtemps attendue sur les *lettres de cachet*; mais le décret définitif qui rendit à la liberté, à la vie tant de victimes du despotisme n'ayant été prononcé que dans le courant de mars, nous attendrons cette époque pour réunir en un seul article tout ce qui aura été dit sur cet objet. Nous en agirons de même à l'égard de toutes les discussions interrompues ou remises, afin de les présenter dans leur ensemble. Enfin, la première séance qui fixera notre attention sera celle du 30 janvier, parce qu'elle offre à recueillir des matériaux curieux pour l'histoire de nos Assemblées nationales.

HOMMAGES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

La société de la Révolution de Londres. — La famille Verdure.

Séance du 30 janvier. — Ce jour était comme destiné à proclamer les premiers bienfaits de la révolution française : l'Assemblée nationale reçut en même temps l'hommage d'un peuple libre et le doux témoignage de la reconnaissance d'une famille que le décret salutaire des 8 et 9 octobre 1789 (1) venait de rendre à la vie et à l'honneur. La tribune ayant retenti de ce double triomphe, nous n'en croyons point les détails étrangers à cet ouvrage.

Dès le 25 novembre 1789 M. le duc de la Rochefoucauld avait fait connaître en ces termes une honorable circonstance pour l'Assemblée :

« Messieurs, les opérations de l'Assemblée nationale ont excité la reconnaissance de tous les Français et l'admiration des étrangers; c'est un hommage étranger que j'ai l'honneur de vous présenter.

» La société qui se rassemble à Londres pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688 a cru devoir offrir à l'Assemblée nationale de France un hommage pur qu'aucune

(1) Voyez tome Ier, *Législation criminelle*, rapport par M. de Beaumetz, pages 370 et 400.

prévention de nation à nation n'a pu empêcher. Cette société est présidée par milord Stanhope (1); elle a pour secrétaire le docteur Price : tous les deux sont célèbres par leurs lumières dans les sciences et par leur zèle pour la liberté publique; elle est composée de trois cents membres aussi distingués par leurs talens que par leur naissance.

» On avait déjà, selon l'usage, fait circuler plusieurs *toasts* patriotiques, lorsque le docteur Price, si avantageusement connu par des écrits aussi lumineux que pleins d'énergie en faveur de l'indépendance de l'Amérique, proposa la motion suivante, qui fut adoptée à l'unanimité (2) :

RÉSOLUTIONS.

« La société réunie pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, dédaignant toutes les préventions natio-

---

(1) Cet honorable lord est le père de ce Stanhope qui, en 1818, se permit une misérable diatribe contre les Français.

(2) *Copie de la lettre de lord Stanhope à M. le duc de la Rochefoucauld.*

Londres, 6 novembre 1789.

« C'est avec une grande satisfaction que j'ai l'honneur de vous envoyer deux résolutions unanimes d'une assemblée très nombreuse et très respectable, de la société établie en Angleterre pour célébrer la fameuse révolution de 1688. Ces motions ont été reçues avec l'approbation la plus marquée et des acclamations réitérées. Oserai-je vous prier, de la part de la Société, de présenter ces résolutions à l'Assemblée nationale de France? Je vous prie de me croire, avec le plus grand respect et sincère attachement,

» Monsieur le duc,

» Votre très-humble, etc.

» *Signé* STANHOPE. »

Copie de la lettre du docteur Price à M. le duc de la Rochefoucauld.

Stackent, près Londres, le 9 novembre 1789.

« L'adresse de félicitations à l'Assemblée nationale de France, qui se trouve ci-jointe, ayant été proposée par le docteur Price, il espère que le duc de la Rochefoucauld ne trouvera pas mauvais qu'il l'accompagne de quelques lignes pour l'informer qu'elle a été adop-

nales, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, présente à l'Assemblée nationale de France ses félicitations sur la révolution opérée dans ce royaume, et sur la perspective qu'elle ouvre aux deux premiers empires du monde de participer en commun aux bienfaits de la liberté civile et religieuse. La Société ne peut s'empêcher d'unir ses vœux ardens pour l'heureux et complet succès d'une révolution si importante, et en même temps d'exprimer la satisfaction qu'elle éprouve en réfléchissant sur l'influence du glorieux exemple donné en France pour encourager les autres nations à assurer les droits inaliénables de l'humanité, à amener une réforme générale dans les gouvernemens de l'Europe, et à rendre le monde entier heureux et libre.

» Arrêté que la présente déclaration sera signée par le président, au nom de la Société, et adressée par lui à l'Assemblée nationale de France.

» Les deux résolutions ci-dessus ont passé à l'unanimité.

» Par ordre de l'Assemblée,

» *Signé* STANHOPE, président.

» Londres, 4 novembre 1789. »

L'Assemblée nationale, vivement touchée de ce témoignage extraordinaire d'estime, avait par acclamation rendu

---

tée avec une ardeur qu'on peut difficilement exprimer par une assemblée composée du comte de Stanhope, du lord maire de Londres, de plusieurs membres du parlement d'Angleterre, et de plus de trois cents personnes de distinction, réunies à l'occasion de l'anniversaire de la révolution anglaise, pour célébrer cet événement. Si les expressions de leur admiration, si les souhaits de prospérité qu'ils prient le duc de la Rochefoucauld de présenter pouvaient paraître une témérité de leur part, ils espèrent que l'Assemblée nationale de France voudra bien excuser cette démarche comme l'effet d'une effusion de zèle dans la cause générale de la liberté publique, qu'aucune considération d'inconvenance n'a pu retenir : les représentans de la France travaillent pour le monde autant que pour eux, et le monde entier est intéressé à leurs succès. »

Google

le décret suivant : « M. le président écrira à milord Stanhope, président de la société, une lettre dans laquelle il lui témoignera la vive et profonde sensibilité qu'a éprouvée l'Assemblée nationale de France à la lecture de la déclaration faite au nom de la société de la révolution d'Angleterre, laquelle respire les sentimens d'humanité et de bienveillance universelle qui doivent lier, dans tous les pays du monde, les vrais amis de la liberté et du bonheur des nations. »

M. de Boisjelin, archevêque d'Aix, présidait alors l'Assemblée; il s'empressa de remplir le vœu de ce décret, et peu de temps après il en reçut de la société de Londres une lettre de remerciemens. C'est cette dernière pièce qui fut lue dans la séance du 30 janvier; après l'avoir vivement applaudie, l'Assemblée en ordonna l'impression. La voici :

« Les membres de la société de la Révolution d'Angleterre prient M. l'archevêque d'Aix de recevoir leurs plus sensibles remerciemens de la lettre qu'il a adressée à lord Stanhope, leur président, et par laquelle il leur a fait part de l'arrêté de l'Assemblée nationale de France.

» Ils n'ont jamais éprouvé de plus vive satisfaction que celle que leur a donnée sa lettre, et la mention pleine de bonté dont l'Assemblée nationale a pris plaisir à honorer leur adresse de félicitations. Ils ont ressenti particulièrement la justice que cette auguste Assemblée leur a rendue quand elle a reconnu dans leur adresse l'influence de ces principes de bienveillance universelle qui doivent dans tous les pays du monde réunir les amis du bonheur public et de la liberté.

» Leurs cœurs sont pénétrés de ces principes, et ils ne désirent rien avec plus d'ardeur que de voir arriver le moment où ces principes, dominant dans le cœur de tous les hommes, doivent éteindre l'envie et les haines nationales, exterminer de la surface de la terre l'oppression et la servitude, et faire disparaître les guerres, ces terribles erreurs des gouvernemens.

» Ils envisagent avec transport la perspective de ces temps fortunés, qui s'ouvre à leurs regards, et dont les décrets de l'Assemblée nationale semblent donner un gage au genre humain.

» La société de la Révolution croit devoir ajouter dans cette circonstance que parmi les plus importans bienfaits de la révolution de France elle compte la leçon salutaire que la tendance de ces grands mouvemens doit donner à tous les rois.

» Les Français sont heureux d'avoir un roi si justement appelé le premier des citoyens, qui sait céder à leurs désirs, qui les encourage à reprendre leurs droits, et que leurs suffrages ont couronné par le titre de *Restaurateur de la liberté française;* ce titre l'élève au plus haut degré de gloire.

» Puissent les despotes du monde reconnaître leur erreur insensée! Puisse son exemple leur apprendre qu'ils ne pourront jamais être plus grands, plus heureux et plus puissans, que lorsque abjurant le pouvoir despotique ils se placeront eux-mêmes, ainsi que les rois de France et d'Angleterre, à la tête de la constitution d'un gouvernement libre et d'un peuple éclairé!

» *Signé* STANHOPE, président.

» BENJAMIN COOPER, secrétaire.

» Londres, le 6 janvier 1790. »

A cette lecture, d'un si puissant intérêt, vint se joindre une circonstance qui acheva d'émouvoir tous les cœurs. M. le président annonça à l'Assemblée que la famille Verdure, détenue pendant dix ans dans les cachots sur une accusation de parricide la plus invraisemblable, demandait à être introduite à la barre, et à montrer à l'Assemblée nationale le premier fruit de ses bienfaisantes institutions judiciaires. Le père de cette famille infortunée était entouré de ses quatre enfans; derrière eux se plaçait ou plutôt se cachait leur généreux et modeste défenseur, M. Vieillard de Boismartin, qui leur avait consacré sa fortune, ses talens et une grande partie de sa vie. Ils

furent présentés à l'Assemblée par MM. Faucher (1), frères jumeaux, officiers des chasseurs d'Alsace, qui prononcèrent le discours suivant :

« Messieurs, nous amenons devant vous une famille qui, accusée de parricide depuis dix ans, vient enfin d'être rendue à la société par un jugement conforme à vos décrets.

» Il honorera notre vie le jour où nous offrons à la bienfaisance des lois nouvelles ces malheureuses victimes des anciennes lois.

» En rendant cet hommage à l'Assemblée nationale, nous en devons un à cette classe de citoyens particulièrement dévouée au service de l'Etat, et à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir ; elle nous a appris que nous nous devons autant à l'infortune particulière qu'à la défense de la patrie. »

Après les témoignages de la plus vive sensibilité donnés à cette intéressante famille, le président lui adressa ces paroles :

« Votre longue infortune touche vivement l'Assemblée. Ses pénibles travaux ont pour but d'écarter les erreurs qui ont fait tant de victimes. Oubliez, s'il est possible, les peines cruelles que vous avez éprouvées, et goûtez du moins cette

(1) « Ces deux jeunes militaires qui ont présenté la famille Verdure à l'Assemblée nationale, les deux messieurs Faucher, sont frères jumeaux. La nature, en les faisant naître ensemble, n'a pas imprimé seulement une grande ressemblance dans leurs traits, dans leur physionomie, dans leur son de voix, mais dans leur caractère, dans leurs idées, dans leurs sentimens, dans tout leur esprit et dans toute leur âme. Nés au même instant, ils n'ont jamais été séparés un seul jour de leur vie ; c'est toujours ensemble qu'ils servent la patrie et les malheureux. » (Extrait du *Journal de Paris*, 2 février 1790.)

Nous n'ajouterons qu'un mot à ce dernier trait, le seul qu'après trente ans on puisse y ajouter ; c'est que les deux frères Faucher, poursuivant avec honneur une carrière commune, nommés généraux par un même décret, blessés dans un même combat, dévoués pour la même cause, périrent de la même mort, en 1815, en vertu d'un jugement du conseil de guerre séant à Bordeaux. Déjà une première fois condamnés à la même peine, en 1793, tous deux étaient montés sur l'échafaud ; le glaive allait les frapper, lorsqu'un ordre de la Convention nationale arriva assez à temps pour les soustraire à la mort.

consolation, que l'époque où l'on a reconnu votre innocence est celle d'un nouvel ordre de choses qui préviendra d'aussi funestes erreurs. »

LOUIS XVI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discours du roi. — Réponse du président. — Serment prêté par tous les membres.

Un hommage étranger avait pu flatter l'orgueil d'une nation trop longtemps dédaignée; mais il manquait à la France un bonheur vraiment national, celui d'une approbation solennelle donnée à ses désirs, à ses volontés, enfin l'union franche et intime du trône avec les représentans du peuple; ce bonheur Louis XVI le fit goûter aux Français dans la séance du 4 février 1790.

Peu après l'ouverture de cette mémorable séance le président fit lecture à l'Assemblée d'un billet que le roi venait de lui adresser, et qui était ainsi conçu :

« Je préviens M. le président de l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin, vers midi. Je souhaite y être sans cérémonie.

» *Signé* Louis. »

La lecture de ce billet fut couverte d'applaudissemens. L'Assemblée nationale, sur la demande de son président, envoya au-devant du roi une députation composée de trente membres, parmi lesquels on comprit tous les anciens présidens : MM. de La Fayette et Bailly, qui se trouvaient présens, furent ainsi appelés en tête de la députation. A peine eut-on le temps de faire quelques dispositions dans la salle; un seul tapis jeté devant la place du président annonça qu'elle était destinée au roi.

Le roi paraît; il est accueilli avec amour : la députation et les ministres précèdent et ferment son cortége. L'Assemblée est debout. Le roi indique qu'il va parler; le plus grand silence succède aux applaudissemens; enfin S. M., restée aussi debout, fait lecture du discours qui suit :

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif

de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances et les incertitudes sur la fortune publique; enfin, l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

» Un grand but se présente à vos regards; mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire lorsque je formai le dessein de vous rassembler, et de réunir pour la félicité publique les lumières et les volontés des représentans de la nation; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux.

» Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire et le dépérissement graduel des revenus devaient naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisante pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix plus durable.

» Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés

qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'Etat que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle (1), qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

» Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; et pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus : il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentans de la nation; il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre au nom de la raison les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers.

» Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont

(1) La division par départemens et l'organisation des municipalités.

Digitized by Google

en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation, d'où dépend le salut de la France; et, je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que, dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

» Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'État, et ils verront que, même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette Assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

» Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'État essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

» Nous ne devons point nous le dissimuler; il y a beau-

coup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun, sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin, le plus tôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir : la prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous apercevons partout des espérances; soyons impatiens de voir aussi partout le bonheur.

» Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens; et chacun doit voir sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'État de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens et par ses vertus.

» En même temps néanmoins tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée est une distinction que rien ne peut détruire, et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui dans toutes les classes de la société aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

» Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

» Sans doute ceux qui ont abandonné leurs priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus comme autrefois un ordre politique dans l'Etat, se trouvent soumis à des sacrifices

dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

» J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'Etat, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière, dans l'accroissement du bonheur de la nation; et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

» Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et, de concert avec la reine, qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

» Je ne dois point le mettre en doute; en achevant votre ouvrage vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans ni aucune considération au dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentans de la nation, d'assurer au bien de l'Etat et à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez, et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans

la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

» Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au dehors.

» Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentimens de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

» Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des priviléges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

» Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces! Par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès! Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume!

Digitized by Google

» Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'État sans vous presser de vous occuper, d'une manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, et à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique.

» Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'Etat; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et, dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité. Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde devenu si nécessaire me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent; je les paierai par ma reconnaissance et mon affection.

» Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle, et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France! »

Des applaudissemens avaient interrompu plusieurs fois ce discours; lorsqu'il fut achevé il y en eut une explosion

générale. Le président suspendit ces marques de la satisfaction publique en adressant ainsi la parole au roi :

« Sire, l'Assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance, mais sans étonnement, la conduite confiante et paternelle de Votre Majesté. Négligeant l'appareil et le faste du trône, vous avez senti, Sire, que pour convaincre tous les esprits et pour entraîner tous les cœurs il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus; et lorsque Votre Majesté vient au milieu des représentans de la nation contracter avec eux l'engagement d'aimer, de maintenir et de défendre la constitution et les lois, je ne risquerai pas, Sire, d'affaiblir, en voulant les peindre, les témoignages de la gratitude, du respect et de l'amour que la France doit au patriotisme de son roi, mais j'en abandonne l'expression au sentiment sûr qui dans cette circonstance saura bien lui seul inspirer les Français. »

Le roi se retira, salué de nouveau par les acclamations unanimes de l'Assemblée et des tribunes. Une nombreuse députation l'accompagna jusqu'au château.

L'Assemblée ayant repris ses délibérations, M. Goupil de Préfeln fit une motion qui réunit sur le champ tous les suffrages. M. Goupil de Préfeln pensait que le moment où la constitution venait de recevoir l'acceptation la plus solennelle du monarque était celui de prononcer le serment civique qui lie tout Français à cette constitution. On avait d'abord décidé que tous les députés feraient à la fois ce serment; mais M. le vicomte de Noailles fit observer qu'il serait en quelque sorte plus senti, plus sacré, plus religieux, si chaque député appelé par son nom le prononçait seul devant toute l'Assemblée. On adopta l'appel nominal, et le président proclama la formule ci-après :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

M. Bureaux de Pusy, président, suivit en cette cir-

constance l'exemple donné par l'illustre Bailly dans la célèbre séance du *Jeu de Paume :*

« Messieurs, dit-il, vous savez combien est auguste et sainte la cérémonie qui va se faire ici. J'ai l'avantage de présider vos travaux : j'espère que vous ne me refuserez pas l'honneur de prêter le premier le serment civique. »

Après M. le président, tous les membres montèrent successivement à la tribune pour y prêter le même serment, qui se bornait à ces mots : *Je le jure.* Un seul des députés présens, M. l'évêque de Perpignan, parut vouloir y apporter quelque restriction : *Oui* ou *non,* monsieur, lui dit le président : — Hé bien, *oui, je le jure,* reprit M. l'évêque. Quant à M. l'abbé de Montesquiou, il provoqua les applaudissemens de l'Assemblée en ajoutant : « Et je promets de plus de donner l'exemple, et de concourir autant qu'il sera en moi à éteindre tout sentiment de division, s'il était vrai qu'il en existât encore dans cette Assemblée. » Lorsque vint le tour de MM. Bailly et de La Fayette un bouillant enthousiasme s'empara de tous les esprits, de tous les cœurs ; les voûtes retentirent ; on confondit le présent avec le passé pour leur témoigner les sentimens d'admiration et de reconnaissance que leur portait la France, et même le monde entier.

Les suppléans, les députés du commerce, les députés extraordinaires des villes et des communes, réclamèrent et obtinrent l'honneur d'être admis à prêter le serment civique. Bientôt après hommes, femmes, enfans, qui remplissaient en foule les tribunes et les amphithéâtres, se levèrent pour prendre part à cette auguste et imposante cérémonie ; l'Assemblée nationale consentit à recevoir le serment général, et des milliers de voix répétèrent en chœur ces mots : *Je le jure!*

Il ne manquait à ce beau spectacle que la présence du prince qui en était l'auteur : le roi, en venant encourager les travaux de l'Assemblée, en les marquant du sceau de son approbation, avait pour ainsi dire contracté un

pacte avec la révolution ; il était juste qu'on lui fît connaître le mouvement national qui cimentait une aussi sublime alliance. A cet effet une députation se rendit le même jour auprès de S. M., à qui le président de l'Assemblée adressa le discours suivant :

« Sire, nous venons offrir à Votre Majesté les premiers fruits de son patriotisme et de ses vertus.

» L'oubli de toutes les divisions, le concert de toutes les volontés, la réunion de tous les intérêts particuliers dans le seul intérêt public ; le serment solennel prononcé par tous les représentans du peuple français d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, à la constitution ; les citoyens en foule demandant leur association à ce pacte auguste et saint, tels sont, Sire, les heureux effets de votre présence à l'Assemblée nationale. Pourquoi faut-il que le cœur humain, juste et sensible de Votre Majesté ait été privé de ce spectacle attendrissant ! Interprètes des vœux de la nation, nous devons l'être de sa reconnaissance : daignez, Sire, en recevoir le tribut avec bonté. L'amour et la confiance des peuples sont les vrais trésors des bons rois : jouissez-en, Sire, et que ce juste hommage de vos contemporains vous soit le garant des bénédictions que la postérité réserve à votre mémoire. »

Réponse du roi.

« Le prix que vous attachez aux sentimens que je vous ai témoignés m'est un nouveau garant de la réunion de vos soins pour le bien de la patrie. J'espère que tous les bons citoyens, tous les vrais amis du peuple, se rallieront autour de moi pour consolider sa liberté et son bonheur : le serment que vous avez prêté après m'avoir entendu m'en donne l'assurance.

» Puisse cette heureuse conformité de nos principes et de nos sentimens assurer la gloire et la félicité de la plus grande et de la meilleure des nations ! »

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS.

Motifs de cette adresse.

Tandis que l'Assemblée, de concert avec le roi, s'occupait sans relâche de régénérer la France; tandis que le plus éclatant, le plus auguste hommage était rendu au nouvel ordre de choses, les ennemis de la constitution portaient le trouble dans les provinces, et cherchaient à faire haïr la liberté en rejetant sur elle leurs propres crimes. L'abolition des abus et des priviléges était toujours la source ou le prétexte de ces désordres. Depuis le décret du 4 août 1789 (1) les seigneurs avaient multiplié les exécutions, les vexations de toute espèce pour se faire payer les rentes arriérées; ils avaient encore exigé, avec plus de rigueur qu'auparavant, les corvées féodales et les assujétissemens les plus avilissans. Dans plusieurs endroits le peuple avait résisté, et des troupes de paysans armés opposaient à la tyrannie l'incendie et le ravage. Dans la séance du 9 février M. l'abbé Grégoire, au nom du comité des Rapports, rendit compte à l'Assemblée de ces douloureux événemens; il en trouvait les causes « 1° dans l'ignorance des paysans, qui par *décrets* de l'Assemblée nationale entendaient *décrets de prise de corps;* 2° dans la crainte que les décrets du 4 août ne fussent pas exécutés; 3° dans la fausse interprétation de ces décrets; 4° dans les erreurs où cherchaient à faire tomber les habitans des campagnes ceux qui préfèrent l'esclavage et l'anarchie à l'ordre et à la liberté; 5° enfin dans de faux décrets et de fausses lettres patentes perfidement montrés aux paysans. » La délibération s'ouvrit aussitôt sur les moyens à prendre pour ramener le calme. M. l'abbé Maury, souvent interrompu par des murmures d'improbation, conclut aux mesures les plus rigoureuses. MM. Grégoire et Lanjuinais, parlant toujours le langage de l'humanité, demandèrent avec instance qu'on employât de préférence les voies de conciliation et d'exhortation. Enfin l'Assemblée adopta, sur la proposition de

(1) *Voyez* tome I, page 69.

M. l'abbé Grégoire, un décret par lequel le président fut chargé d'écrire aux municipalités pour témoigner combien l'Assemblée était affectée de ces désordres, dont la continuation nécessiterait le recours à toutes les forces du pouvoir exécutif.

C'est alors que, pour mieux remplir l'intention du décret, M. Lanjuinais proposa de faire une *Adresse au peuple français*, dans laquelle on l'éclairerait sur ses véritables intérêts, en même temps qu'on l'instruirait de l'union intime du roi avec l'Assemblée. On accueillit cette proposition, et le comité de constitution fut chargé de la rédaction de l'Adresse, qu'il soumit à l'Assemblée dès le lendemain, par l'organe de M. l'évêque d'Autun.

Cette Adresse, modèle de dignité, sage et forte en principes, élégante et riche de style, fut adoptée après deux lectures, et également applaudie de l'Assemblée et de la France :

L'Assemblée nationale aux Français.

11 *février* 1790.

« L'Assemblée nationale, s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnaissance ; mais elle entend aussi les murmures, les clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers ; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice ; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, et de détruire les vaines terreurs dont on chercherait à vous surprendre. Eh ! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance ! On a feint d'ignorer quel bien avait fait l'Assemblée nationale ; nous allons vous le rappeler : on a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait ; nous allons y répondre : on a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera ; nous allons vous l'apprendre.

» Qu'a fait l'Assemblée ? Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

» Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles : ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette *déclaration* qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs, et la loi des législateurs eux-mêmes.

» La nation avait perdu le droit de décréter et les lois et les impôts : ce droit lui a été restitué, et en même temps ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, et l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les Français.

» Nous n'avions que des Etats généraux : vous avez maintenant une Assemblée nationale, et elle ne peut plus vous être ravie.

» Des ordres, nécessairement divisés, et asservis à d'antiques prétentions, y dictaient les décrets, et pouvaient y arrêter l'essor de la volonté nationale : ces ordres n'existent plus ; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

» Tout étant devenu citoyen, il vous fallait des défenseurs citoyens ; et au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, partout maintient ou ramène l'ordre, et veille avec un zèle infatigable à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

» Des priviléges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composaient tout notre droit public : ils sont détruits, et à la voix de votre Assemblée les provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chute ; elles ont senti qu'elles s'enrichissaient de leur perte.

» Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvrait la France entière : elle a disparu sans retour.

» Vous étiez soumis dans les provinces au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis.

» Des ordres arbitraires attentaient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

» Vous vouliez une organisation complète des municipalités : elle vient de vous être donnée, et la création de tous

ces corps formés par vos suffrages présente en ce moment dans toute la France le spectacle le plus imposant.

» En même temps l'Assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvait effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés, substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie, asseoir les bases d'une bonne représentation, et fixer à la fois les droits de chaque homme et de chaque canton en raison de leur rapport avec la chose publique; problème difficile dont la solution était restée inconnue jusqu'à nos jours.

» Dès longtemps vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée.

» Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale.

» De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il était en notre pouvoir.

» La multitude des engagemens publics effrayait : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due.

» Vous redoutiez le pouvoir des ministres : nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

» L'impôt de la gabelle vous était odieux : nous l'avons adouci d'abord, et nous vous en avons promis l'entière destruction; car il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics; il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

» Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insu de votre roi, vous ravissaient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

» Enfin les finances demandaient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, et bientôt vous allez en jouir.

» Voilà notre ouvrage, Français! ou plutôt voilà le vôtre, car nous ne sommes que vos organes, et c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle

époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus! Quel honorable héritage vous allez transmettre à votre postérité! Elevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tout se fait et par vous et pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune, quelle plus belle condition! Pourrait-il être encore un seul citoyen, vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en recomposer l'ancien édifice!

» Et pourtant que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas fait pour affaiblir en vous l'impression naturelle que tant de biens doivent produire!

» Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'est qu'il fallait tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter! Veut-on le savoir? Que sur tous les objets réformés ou détruits on interroge les hommes qui n'en profitaient pas; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitaient; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les affections de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération le sort de ceux qui dans d'autres temps leur furent si indifférens, et l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages faits pour être comptés.

» Nous avons agi avec trop de précipitation.... Et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur!.... Trop de précipitation! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à la fois qu'on peut espérer de s'en voir délivré sans retour; qu'alors, et alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre; que les réformes lentes et partielles ont toujours fini par ne rien réformer; enfin que l'abus que l'on conserve devient l'appui et bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyait avoir détruits?

» Nos assemblées sont tumultueuses.... Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages? Nous sommes au reste

loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats : plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes; mais nous avons senti en même temps qu'il était trop injuste de chercher à s'en prévaloir, et qu'après tout cette impétuosité était l'effet presque inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes et toutes les erreurs.

» On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique.... Reproche bizarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'Assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs servilement intéressés ou pusillanimes; elle a eu le courage ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étaient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, et que l'Être suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avait pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu le plus universel de ses intérêts, et presque le premier de ses besoins.

» Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille et corrompue... Qu'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, et qu'une nation se rajeunit le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle; comme déjà son cœur palpite de joie et d'espérance! comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques! avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment du citoyen! Mais pourquoi répondre à un aussi misérable reproche! L'Assemblée nationale serait-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple français?

» On n'a encore rien fait pour le peuple, a-t-on osé dire... Et c'est sa cause qui triomphe partout! Rien fait pour le peuple!... Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement? Etait-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple?

» Il ne se plaignait pas.... C'est que l'excès de ses maux étouffait ses plaintes. Maintenant il est malheureux.... Dites

plutôt : il est encore malheureux ; mais il ne le sera pas longtemps ; nous en faisons le serment.

» Nous avons détruit le pouvoir exécutif.... Non ; dites le pouvoir ministériel ; et c'est lui qui détruisait, qui souvent dégradait le pouvoir exécutif : le pouvoir exécutif nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits, et surtout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

» Il est maintenant sans force.... Contre la constitution et la loi, cela est vrai ; mais en leur faveur il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

» Le peuple s'est armé.... Oui, pour sa défense ; il en avait besoin. Mais dans plusieurs endroits il en est résulté des malheurs.... Peut-on les reprocher à l'Assemblée nationale ? Peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ses décrets, et que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, et l'action irrésistible de toutes les forces nationales ?

» Nous avons passé nos pouvoirs... La réponse est simple : nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution ; c'était le vœu, c'était le besoin de la France entière : or, était-il possible de la créer cette constitution, de former un ensemble même imparfait de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Disons plus ; sans l'Assemblée nationale la France était perdue ; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, et qui fait tous nos décrets, il est impossible de concevoir une Assemblée nationale ; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité ; il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion qui rencontraient sur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques, quelle confirmation des pouvoirs que l'on voulait nous contester !

» Tels sont, Français, les reproches qu'on fait à vos représentans dans cette foule d'écrits coupables où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah! vainement on s'y flatte de nous décourager; notre courage redouble; vous ne tarderez pas à en sentir les effets.

» L'Assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, et les vertus civiques qui la protégent sans l'effrayer.

» Bientôt elle vous présentera un système d'impositions qui ménagera l'agriculture et l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce; un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'Etat.

» Bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore davantage la religion; il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs, et il n'offrira plus le spectacle, que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette Assemblée, de l'oisiveté opulente et de l'activité sans récompense.

» Bientôt un système de lois criminelles et pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera jusque dans la personne des victimes de la loi le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

» Un code de lois civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, et rendant gratuitement la justice, fera disparaître toutes ces lois obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence et la multitude semblaient laisser même à un juge intègre le droit d'appeler justice sa volonté,

son erreur, quelquefois son ignorance. Mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes lois, parce que vous savez que le respect pour toute loi non encore révoquée est la marque distinctive du vrai citoyen.

» Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction et d'éducation nationale qui mettra la constitution sous la sauvegarde des générations naissantes; et, faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons dans toutes les classes de la société les connaissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même temps qu'à celui de la société entière.

» Voyez, Français, la perspective de bonheur et de gloire qui s'ouvre devant vous! Il reste encore quelques pas à faire, et c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité; redoutez surtout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté : vous la possédez maintenant; montrez-vous dignes de la conserver. Soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentans, acceptés ou sanctionnés par le roi : distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat, et les droits rachetables, mais encore existans; que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets; la nation, la loi, le roi : la nation, c'est vous; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompait; c'est vous qu'on trompe maintenant, et la bonté du roi s'en afflige; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône; il en défendra le berceau de son fils, car, au milieu de vos représentans, il a déclaré qu'il faisait de l'héritier de la couronne le gardien de la constitution.

» Qu'on ne vous parle plus de deux partis; il n'en est qu'un; nous l'avons tous juré; c'est celui de la liberté. Sa victoire est sûre, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs pro-

diguer contre nous les injures, les calomnies; pensez seulement que s'ils nous louaient la France serait perdue. Gardez-vous surtout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi! Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt! Ah! ne leur préparez pas une joie cruelle! Songez que cette dette.... Non, ce n'e plus une dette; c'est un tribut sacré, et c'est la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudraient voir tarir pour l'Etat le trésor public, maintenant tari pour eux; ils aspiraient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendus impossibles la bonté magnanime du roi.

» Français, secondez votre roi par un saint et immuable respect pour la loi! Défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa véritable gloire! Montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté! Montrez que pour elle et pour lui votre constance égalera votre courage; que pour la liberté, dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable! Votre lassitude était le dernier espoir des ennemis de la révolution : ils le perdent; pardonnez-leur d'en gémir, et déplorez, sans les haïr, ce reste de faiblesse, toutes ces misères de l'humanité! Cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion : eh! ne faut-il pas quelque temps pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, longtemps favorisées par la servitude publique, qu'on croyait éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposait comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel, qu'elles flattaient de tant de manières! Perdre à la fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune, est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même? Eh! si dans cette classe, naguère si

favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à la fois, soyez généreux; songez que dans cette même classe il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyens, intrépides défenseurs de vos droits, et dans le sein même de leur famille opposant à leurs sentimens les plus tendres le noble enthousiasme de la liberté.

» Plaignez, Français, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés; mais sous l'empire des lois que le mot vengeance ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les sacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution : ne tardez point; ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre? Rien; non, rien, qu'une funeste impatience : encore quelques momens... C'est pour la liberté! Vous avez donné tant de siècles au despotisme!!! Amis, citoyens, une patience généreuse au lieu d'une patience servile : au nom de la patrie; vous en avez une maintenant : au nom de votre roi; vous avez un roi; il est à vous; non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des Français, de tous les Français! Qu'il doit maintenant mépriser le despotisme! Qu'il doit le haïr! Roi d'un peuple libre, comme il doit reconnaître l'erreur de ces illusions mensongères qu'entretenait sa cour, qui se disait son peuple; prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, et dont on a cherché dans tous les temps à composer l'entendement des rois, pour faire des erreurs de leurs pensées le patrimoine des cours! Il est à vous : qu'il nous est cher! Ah! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite? Désormais qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes qui ont tant affligé son cœur; qu'il apprenne au contraire que l'ordre renaît, que partout les propriétés sont respectées, défendues; que vous recevez, que vous placez sous l'égide des

lois l'innocent, le coupable.... de coupable, il n'en est point si la loi ne l'a prononcé; ou plutôt qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté française; étonnez-le de vos vertus pour lui donner plus tôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique et le spectacle de votre félicité.

» Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France; et, vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus, et d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos âmes, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté! »

SUPPRESSION DES VŒUX MONASTIQUES; — ABOLITION DES ORDRES RELIGIEUX.

Rapport par M. Treilhard.

Discussion. — Orateurs : *MM. le duc de la Rochefoucauld, l'abbé Grégoire, Pétion, Dedeley d'Agier, Cayla, Barnave, de la Fare, Garat aîné, Dupont de Nemours, Rœderer, de Cazalès, Charles de Lameth, l'abbé de Montesquiou.*

Non moins cruel, non moins ambitieux que l'autre despotisme, le despotisme sacerdotal tenait courbé sous son joug la moitié de la société, et menaçait de l'asservir tout entière; le respect des vœux monastiques était commandé à l'égal du respect des décrets divins, et l'ignorance, esclave du fanatisme, confondait avec l'évangile les règles tracées par l'imposture : la religion s'en alarmait; l'humanité était outragée, et la politique même se voyait menacée dans ses justes prétentions.... Nous arrivons enfin à cette grande, à cette généreuse résolution, la plus instamment réclamée de l'Assemblée nationale; à ce triomphe éternel de la morale et de la raison sur les préjugés, l'erreur

et l'hypocrisie ! Du fond de ces tombeaux où gémissaient tant de victimes ne vont plus s'échapper que des cris de reconnaissance et de joie ; la société vengée va recouvrer ses familles, la politique ses domaines, la religion sa pureté. Tel fut en effet le résultat du décret de l'Assemblée nationale qui supprime les vœux monastiques et les ordres religieux.

Cette importante délibération donna lieu à une discussion des plus étendues, des plus contradictoires ; il en est peu où la raison et l'humanité, les passions et les préjugés aient fait entendre l'opposition de leur langage avec plus d'opiniâtreté et de force. Les discours prononcés dans cette circonstance pourraient former un volume : contraints de nous borner à quelques pages, nous tâcherons du moins, dans un tableau abrégé, de faire connaître l'ensemble de la discussion, qui s'ouvrit le 11 février 1790, par le rapport suivant ; (1)

Rapport fait au nom du comité ecclésiastique, par M. Treilhard.

« Messieurs, la régénération que vous êtes appelés à consommer doit embrasser toutes les parties de ce vaste empire, parce qu'il n'en est aucune qui se soit préservée du relâchement et des abus que le temps amène toujours à sa suite : les ecclésiastiques en ont éprouvé la fatale influence comme les autres citoyens.

» La répartition vicieuse de leurs revenus, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissemens, la négligence malheureusement si commune dans le choix des titulaires, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont depuis longtemps excité de justes réclamations, et la nation attend avec impatience l'heureux instant où le mérite sera le seul titre pour parvenir, où les salaires se trouveront en proportion avec le service, où des réglemens sages éleveront des bornes immuables entre les deux juridictions,

(1) Dès le 28 octobre 1789 l'Assemblée avait rendu un premier décret qui suspendait l'émission des vœux monastiques ; un autre décret du 5 février 1790 avait réduit le nombre des maisons religieuses.

et préviendront pour toujours ces débats scandaleux qui tant de fois ont fait gémir la raison et désolé notre patrie.

» Votre comité se propose de vous présenter successivement ses réflexions et ses vues sur ces importans objets; mais il a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie nombreuse du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres : je parle du clergé régulier.

» Tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction.

» Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs.

» L'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté qui rendent actuellement onéreux des établissemens fort édifians dans leur principe.

» Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement qui finit par tout corrompre : la vénération des peuples pour ces institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence; l'opinion publique, fortement prononcée, a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs de pieux cénobites embrasés de l'amour divin n'y sont que trop souvent étouffés par les gémissemens de religieux qui regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte.

» Le moment de la réforme est donc arrivé, car il doit toujours suivre celui où des établissemens cessent d'être utiles.

» Mais en cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous? En venant au secours du religieux fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire d'y vivre encore?

» Votre comité a pensé, messieurs, que vous donnerez un

grand exemple de sagesse et de justice lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

» C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposerons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir.

» En leur permettant de rentrer dans le monde vous n'auriez encore rien fait pour eux si vous ne leur assuriez pas en même temps le moyen d'y subsister : morts à la société, les religieux n'ont plus de propriétés, plus de successions à réclamer ou à attendre ; vous ne pourriez leur donner une seconde vie sans porter l'alarme et le trouble dans toutes les familles ; ils ne peuvent donc exister que par vos secours. Votre comité vous proposera à cet égard les mesures qui lui ont paru les plus sages.

» Vous sentez, messieurs, que les circonstances fâcheuses qui nous environnent ne permettent d'assurer aux religieux qui sortiront du cloître que le simple nécessaire ; le vœu dont ils sont liés ne leur permet pas d'exiger davantage ; mais le nécessaire est le même pour tous, et nous avons cru en conséquence ne devoir faire aucune distinction entre les religieux des différens ordres ; ils ont tous un droit égal à leur subsistance : la différence de l'âge a dû seule nous frapper, parce qu'elle en peut entraîner une dans les besoins.

» Cependant les abbés réguliers ne pourraient-ils pas être distingués des simples religieux ? Ils ont une administration, une juridiction, une prélature ; et ces motifs déterminent votre comité à vous proposer pour eux une pension un peu plus forte ; ils ne sont pas en assez grand nombre pour que cette extension devienne jamais onéreuse.

» Quant aux religieux qui resteront dans le cloître, ils ne s'y déterminent que par un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée : il est juste d'entrer dans leur esprit, et c'est pour favoriser leurs pieuses intentions que le comité vous propose de les réunir en nombre suffisant pour garantir une exacte observation de cette règle

qu'ils chérissent, et de les fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler autant qu'il sera possible à leur première institution.

» Si des considérations d'un intérêt temporel pouvaient influer sur vos décrets, votre comité vous observerait que ce nouvel ordre de choses sera utile sous un double rapport : la présence des religieux vivifiera les campagnes qu'ils habiteront, et vous acquerrez d'ailleurs la libre disposition de leurs terreins situés dans les capitales; ressource immense, ressource bien précieuse dans notre position critique.

» Quand nous vous proposons de fixer de préférence les religieux à la campagne ou dans les petites villes, nous ne prétendons pas cependant les exclure absolument des villes plus considérables; les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation publique, ou qui vous paraîtraient utiles aux progrès des sciences, mériteront toujours de la faveur, surtout dans les lieux où l'on manque de pareils établissemens.

» Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons, ainsi conservées par des motifs d'utilité publique, le droit et le moyen de se régénérer; mais, dans le moment où tous les regards se tournent vers la liberté, nous sommes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité de vœux que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient comporter.

» Vous croirez sans peine, messieurs, qu'en nous occupant du sort des religieux nous n'avons pas oublié d'autres victimes que la faiblesse de leur sexe rend encore plus intéressantes. Elles sont dignes en effet de toute votre protection, et votre cœur, qui jusqu'à ce jour a répondu à toutes les plaintes qu'on vous a adressées, ne sera pas froid et insensible pour elles seules; mais leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes sont si différens des goûts, des besoins, des habitudes et des occupations de notre sexe, qu'elles méritent un réglement particulier, dont votre comité s'occupe, et qui sera l'objet d'un autre rapport.

» Il ne me reste actuellement qu'à vous parler de la dota-

tion des maisons qui seront conservées. Votre comité a pensé que le moment était venu d'attaquer la répartition trop inégale des revenus ecclésiastiques, et qu'il fallait fixer à chaque maison le même revenu, à raison d'une somme déterminée pour chaque religieux qui l'habitera. Ainsi disparaîtra ce révoltant contraste qui offre quelques ordres environnés de tout le faste de l'opulence, et qui voue les autres à la honte d'une mendicité que vous aurez la gloire de détruire.

» Il a paru aussi à votre comité également prudent et économique de charger chaque maison de tous les frais relatifs au culte et des réparations de ses bâtimens. C'est en considération de cette double obligation que nous croyons devoir vous proposer d'assurer aux maisons conservées 800 livres pour chaque religieux.

» Mais comment leur fournirez-vous ce revenu? Leur assignerez-vous des fonds? les paierez-vous en argent?

» Cette question, très-importante, se trouve intimement liée à celle de l'administration future de tous les biens du clergé : vous n'avez pas encore décidé, messieurs, si vous laisserez toujours aux ecclésiastiques l'administration qu'ils ont eue jusqu'à ce moment, ou si vous vous déterminerez à ne fournir que des salaires pécuniaires aux ministres du culte.

» Un objet si grave a dû nécessairement occuper votre comité, et je ne dois pas dissimuler que les avis y sont partagés. Nous ne pouvons donc que vous proposer de suspendre encore pour quelques momens votre décret sur l'administration des biens des religieux; ils subiront la loi qu'il vous plaira de donner à tous les autres biens du clergé.

» Vous connaissez, actuellement, messieurs, les motifs qui ont dicté à votre comité les articles qu'il croit devoir vous soumettre : ma dernière mission est de vous en donner lecture; heureux si votre comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions, et d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré! » (*Suivait le projet.*)

DISCUSSION. (*Séance du* 12.)

Les débats trop généraux qui suivirent la lecture de ce

rapport amenèrent l'Assemblée à adopter d'abord un mode de discussion établi sur ces trois questions :

« 1°. Abolira-t-on les ordres religieux ?

» 2°. Quel sort fera-t-on aux religieux qui ne voudront pas rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre ?

» 3°. Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre ?

Ces questions posées, le premier orateur qui obtint la parole fut *M. le duc de la Rochefoucauld :*

« Il y a longtemps, messieurs, que l'opinion publique en France a décidé la question soumise en ce moment à nos délibérations ; il y a longtemps qu'elle demande la suppression des ordres religieux. Quand vous avez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation vous avez entendu autour de vous un applaudissement universel ; quand vous avez suspendu provisoirement l'émission des vœux, du fond des cloîtres et du milieu du monde se sont élevées vers vous des voix reconnaissantes : en supprimant les ordres religieux vous ne ferez qu'achever un ouvrage dont le plan a été tracé déjà dans vos précédens décrets, et pour lesquels vous avez reçu ces remerciemens des hommes, la véritable sanction des lois.

» Je ne conteste pas les services qu'ont pu rendre les ordres religieux à l'agriculture, lorsqu'il n'y avait que des déserts ; aux lettres, lorsque l'ignorance était universelle ; à la religion, lorsqu'elle était la seule morale des peuples de l'Europe, ivres de la fureur des guerres. Mais tout est changé avec les siècles : la religion, défendue par des écrivains immortels dont l'éloquence étonne la logique la plus exacte et la philosophie la plus hardie, n'a plus besoin que de ces vertus actives et pratiques que déploie le clergé séculier dans le service du culte ; les lettres, dont le goût s'est répandu dans toutes les classes de la société, ne peuvent plus faire de progrès que par les sciences naturelles, dont les cloîtres ne peuvent pas être de bonnes écoles ; l'agriculture enfin, qui a couvert de riches productions le sol d'un si bel empire, pourra être perfec-

tionnée encore si les vastes domaines réunis dans les mains d'un seul abbé ou dans une seule maison religieuse sont divisés par petites portions entre les mains d'un grand nombre de pères de famille qui travailleront pour leurs enfans.

» Ainsi donc je conclus, avec l'opinion publique, à ce que les ordres religieux soient abolis, et cette abolition doit être entière, en conservant cependant à ceux qui le désireront la liberté de vivre dans les monastères. »

M. l'abbé Grégoire.

« Je commence par ma profession de foi : je ne crois pas qu'on doive abolir en entier les établissemens religieux ; le culte, les sciences et l'agriculture demandent que quelques-uns soient conservés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers ; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines, dit-on, ne sont pas nécessaires à l'agriculture : oui ; mais ils lui sont utiles. Je conviens, quant à l'éducation, qu'il n'est point indispensable de les charger encore d'y concourir. Lorsqu'ils auront été élevés dans les principes de notre constitution ils pourront être plus propres à ces sortes de fonctions que des citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être ; les abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Sainte-Geneviève rendent chaque jour aux lettres des services importans ; elles sont remplies de savans distingués ; on y continue en ce moment la *Gallia christiana*, etc. Sous tous ces rapports, il serait impolitique et dangereux de supprimer en entier les établissemens ecclésiastiques. »

M. Pétion de Villeneuve.

« C'est un principe constant que tous les corps étant faits par la société, la société peut les détruire s'ils sont inutiles, s'ils sont nuisibles. Voyons si les religieux sont utiles, s'ils ne sont pas nuisibles.

» Autrefois les religieux priaient et travaillaient ; aujourd'hui ils ne travaillent plus : ce sont des bras ravis à l'agriculture,

des richesses enlevées à la société. Ainsi les moines sont nuisibles individuellement ; ils sont dangereux comme corps.

» Si l'Espagne, autrefois si peuplée, est actuellement déserte et apauvrie, elle le doit entièrement à l'établissement des monastères : si l'Angleterre est florissante, elle le doit en partie à l'abolition des ordres religieux.

» On vous a dit, messieurs, que les ordres religieux consomment sur les lieux les fruits que chaque lieu fait naître ; que des charités abondantes nourrissent autour d'eux les campagnes et les villages : moi je vous assure au contraire que les maisons religieuses un peu riches achètent dans les villes toutes leurs grandes provisions ; que les ouvriers des villes font leurs plus importans travaux, et que par conséquent c'est dans les villes, et non dans les campagnes, que les maisons religieuses dépensent leur fortune.

» La nation pourrait-elle donner quelque regret à ces distributions de quelques alimens faites devant les portes des couvens, et qui accoutument les peuples à se nourrir du vil pain de l'aumône ! charité respectable sans doute dans son principe, mais dont les effets les plus connus sont de multiplier les fainéans et les fripons dans cette classe intéressante du peuple à qui l'on a fait encore plus de mal lorsqu'on a pu l'avilir que lorsqu'on l'a fait gémir sous le poids des travaux.

» C'est par d'autres hommes que des moines, messieurs, que dans cette régénération des choses et des personnes vous féconderez les campagnes, que vous irez au secours de ceux qui les cultivent. La liberté et le goût de la vie agricole ne se sont jamais séparés ; votre constitution, en attachant davantage le citoyen aux propriétés territoriales, fera refluer la population des villes dans les campagnes, et les riches y porteront, y verseront leurs fortunes. C'est de bonnes lois, et non de charités, qu'ont besoin les peuples, l'agriculture, les arts et le commerce. Quant à l'éducation, peut-on croire que vous conserverez à des maisons religieuses le soin précieux d'élever des citoyens ?

» Il faut donc détruire entièrement ces ordres ; en conserver quelques-uns ce serait préparer la renaissance

tous. Rendez des hommes à la liberté, des citoyens à la société, des bras à l'agriculture et aux arts qui les redemandent; rendez à la circulation d'immenses propriétés qui restent dans une stagnation funeste, et vous ferez un bien inestimable à la nation. »

M. Dedeley d'Agier.

« Doit-on conserver les ordres religieux? Non; et pourquoi? 1° Parce que leur régime est continuellement en opposition avec les droits de l'homme; 2° parce qu'aucun avantage ne compense cette cruelle opposition. »

M. d'Agier n'ajouta pas un mot de plus; il descendit de la tribune après avoir ainsi prononcé son opinion, qu'un écrivain du temps compare aux coups de hache de Phocion.

M. Cayla, général de l'ordre de Saint-Lazare.

« Je vais me servir d'une comparaison bien connue : les procédés qu'on cherche à vous inspirer contre les moines ressemblent assez à la conduite des sauvages de la Louisiane, qui coupent l'arbre pour en avoir les fruits. Ce procédé n'est ni le plus délicat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette Assemblée. Les fautes de quelques-uns sont donc devenues les crimes de tous! On a cherché à exciter votre patriotisme en liant la destruction des ordres religieux à la régénération de l'Etat. Examinons l'effet de cette régénération, en commençant par la capitale. La ville de Paris a déjà fait tant de pertes, que vous devriez lui en épargner encore; cependant vous allez incessamment éloigner d'elle cent mille personnes attachées à la magistrature; vous voulez aujourd'hui la priver des communautés religieuses et de la foule des consommateurs que ces communautés renferment. Vous enlevez en général aux campagnes des consommateurs utiles. On dit que les biens des religieux ne feront que changer de mains; mais les mains des capitalistes ne sont ni généreuses ni bienfaisantes. On nous montre la fortune publique régénérée par les propriétés ecclésiastiques; l'âge d'or va renaître; le bonheur public va s'élever sur les ruines du clergé.... Mais si ce n'était là qu'un

beau rêve! En demandant la fameuse déclaration des bénéfices, vous avez voulu connaître les ressources que le clergé peut offrir; hé bien, vous aurez achevé vos opérations avant que de vous être procuré ces premières bases. Après avoir pris sur les établissemens religieux les quatre cents millions que vous destinez à l'Etat, vous restera-t-il de quoi payer les pensions des moines? Vous prendrez alors sur le clergé; mais il faudra entretenir quarante-quatre mille curés, quarante-quatre mille vicaires; car, dussiez-vous en diminuer le nombre, les individus resteront, et pour s'en débarrasser on ne les enverra pas à la lanterne. Il vous restera les frais du culte, les pauvres, les marguilliers, les sacristains, les chanoines. Pourrez-vous subvenir à tous ces besoins? Non; votre opération est donc impolitique.

» Elles vont donc être anéanties, ces institutions pieuses! Quel hommage à la religion, quel héroïsme de vertus présentent la Trappe et Sept-Fonds! Vous réserverez quelques maisons, dit-on, d'où les religieux pourront sortir au gré de leurs plaisirs ou de leurs besoins : des hommes vénérables iront-ils désormais habiter ces retraites, qui ne seront plus les asiles de la paix et de l'innocence?

» Bornez-vous à réduire toutes les maisons où il n'y aura pas vingt-cinq religieux; alors vous vous procurerez sans injustice les quatre cents millions que vous avez promis aux finances, et les sommes nécessaires à la régénération parfaite de l'Etat. »

M. Barnave.

« Le préopinant a voulu parler en faveur des religieux : je soutiens une thèse opposée à la sienne, et je parle aussi pour eux. Il ne s'est occupé que des chefs de quelques maisons religieuses opulentes, qui, ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, jouissent de toutes les douceurs de l'indépendance et de la richesse : moi je songerai aux individus. Le préopinant s'est livré à des calculs dans lesquels il a glissé beaucoup d'erreurs : je ne m'arrêterai pas à cette nature de raisonnement. Il suffit que l'existence des moines soit incompatible avec les droits de l'homme, avec les besoins

de la société, nuisible à la religion, et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu la consacrer..... (*Les murmures du côté droit de la salle interrompent l'orateur.*) Je crois n'avoir pas besoin de démontrer l'incompatibilité des ordres religieux avec les droits de l'homme; il est très-certain qu'une profession qui prive les hommes des droits que vous avez reconnus est incompatible avec les droits...

(MM. l'abbé Maury, de Juigné, l'évêque de Nimes, Dufraisse-Duchey, l'évêque d'Angoulême, etc., se livrent aux mouvemens les plus impétueux. On crie *à l'ordre! aux voix!* Le calme rétabli, M. Barnave continue :)

» Ma proposition est juste; il suffit pour le prouver de rappeler ce premier article des droits de l'homme :

» Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

» Les ordres religieux sont contraires à l'ordre public; soumis à des chefs indépendans, ils sont hors de la société; ils sont contraires à la société. Obligés à des devoirs que n'a pas prescrits la nature, que la nature réprouve, ne sont-ils pas, par la nature même, conduits à les violer? Le respect pour la religion n'est-il pas alors attaqué? C'est un très-grand mal politique. Quant à l'éducation publique, elle doit être faite par des hommes qui jouissent des droits de citoyen, qui les aiment pour les faire aimer. Tout homme qui ne peut subsister par son travail doit exister par la société; ainsi les secours à donner aux pauvres, aux malades, sont des devoirs de la société; des hommes étrangers à la société ne peuvent être chargés de remplir ces devoirs.

» Les ordres religieux sont donc incompatibles avec l'ordre social et le bonheur public; vous devez les détruire sans restriction. »

M. de la Fare, évêque de Nancy.

« Je ne m'arrêterai pas à réfuter le préopinant, ni à attaquer les assertions hardies qu'il s'est permises et qu'il n'a pas prouvées. Il a offert des raisonnemens; je présenterai des calculs. Je suis loin de croire que vous vouliez entre-

prendre de détruire la religion; mais il faut convenir que tout ce que vous avez fait jusqu'ici serait bien propre à assurer le succès d'une pareille entreprise.

» Je commence par le tableau de l'état actuel du clergé. Les dîmes étaient déclarées rachetables; par une rédaction postérieure vous les avez abolies sans rachat. Vous aviez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation avec les conditions expresses de consulter les provinces, et vous avez décrété la vente d'une partie de ces biens, en valeur de quatre cents millions, sans entendre le clergé.

» Les calculateurs les plus exagérés portent à cent cinquante millions les revenus du clergé : en retranchant de cette somme ce que produisaient les dîmes, les frais de réparations et de fondations, la perte résultant de la suppression des droits féodaux, le produit de deux cents millions de fonds territoriaux que vous vous êtes engagés à vendre, les frais du culte, ceux de l'administration des biens mis à la disposition de la nation, les pensions à faire aux religieux sécularisés, on trouve une dépense supérieure au revenu de seize millions.

» On pense cependant que les pensions proposées par le comité sont trop modiques. Eussiez-vous de quoi payer ces pensions, seront-elles payées exactement? N'arrivera-t-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent chaque jour les membres dispersés de cette société célèbre (les jésuites) à qui la France doit peut-être tous les grands hommes et toute la gloire du dernier siècle? Songez-vous encore aux effets funestes de l'administration publique à laquelle vous allez livrer les biens ecclésiastiques? Elle épuisera la terre, tyrannisera les campagnes; elle établira la plus odieuse aristocratie.

» On vous propose de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi la volonté de l'homme pourra rompre des engagemens volontaires et sacrés; ainsi on pourra désormais briser tout engagement civil ou militaire; ainsi la religion, la politique et la morale seront attaquées : la religion, en autorisant l'apostasie; la morale, en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle : dans le cloître personne ne voudra com-

mander, parce que personne ne voudra obéir; dans le siècle, les passions se développeront d'autant plus, qu'elles auront été plus longtemps réprimées. Quels moyens pour la régénération des mœurs! Vous manquez à la politique; votre devoir était de diminuer les dépenses, et vous les augmentez. Vous portez le désordre dans les familles : les lois de l'hérédité seront violées si les religieux rendus au monde sont privés de leurs droits héréditaires; les familles seront désolées si vous rendez ces droits aux religieux.

» Que direz-vous aux provinces? Que diront les citoyens qui nous ont envoyés, lorsque vous serez de retour près d'eux? Devenus sur leurs foyers nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous, quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée, les ministres et les autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissemens religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'église mis à l'encan!....

» Le plan du comité n'avait point de bases. Ordonnez à ceux qui ont fait une étude particulière des propriétés ecclésiastiques de vous présenter des plans possibles.

» C'est assez de ruiner; sortons de ces débris amoncelés; évitons ces remèdes empyriques qui promettent la vie et qui donnent la mort. Il ne s'agit pas d'évacuer les cloîtres; mais de remplir le trésor royal. Bientôt arrivera peut-être la catastrophe de nos finances; n'en accusera-t-on pas la masse incohérente de nos travaux?

» Je demande que, conformément au décret du 2 novembre, il ne soit rien statué sur les biens du clergé sans avoir pris les instructions des provinces, et qu'on s'occupe sans relâche d'organiser un nouveau système de finances. »

M. Garat l'aîné. (Séance du 13.)

« Lorsque dans une Assemblée si éclairée on parle de questions qui présentent tant d'aspects et de rapports, il faut, autant qu'on en est capable, les avoir approfondies dans tous leurs détails, mais il ne faut en présenter que les résultats.

Digitized by Google

» La religion gagnera-t-elle à la suppression des ordres religieux ?

» Oui, car en sortant des cloîtres les religieux se dévoueront au service du culte : leur piété ne servait qu'à eux ; elle servira à tout le monde.

» Les mœurs publiques y gagneront-elles ?

» Convenons-en ; leurs vertus restaient cachées à l'ombre de leurs autels solitaires, et leurs faiblesses, que la malignité faisait sortir de l'enceinte des cloîtres, étaient des sujets fréquens de scandale.

» L'éducation nationale y gagnera-t-elle ?

» Autrefois, je me plais à l'avouer, elle y eût beaucoup perdu ; elle y gagnera beaucoup aujourd'hui. Il fallait autrefois élever les hommes à la soumission ; il faut les élever aujourd'hui à la liberté. Le peu de lumières qu'il y avait autrefois parmi les hommes, il fallait le chercher dans l'obscurité des cloîtres ; la lumière des esprits, plus abondante aujourd'hui, brille dans le vaste espace du monde ; il faut la puiser là où elle est répandue.

» L'indigence n'y perdra-t-elle pas des charités ?

» Par orgueil ou par sensibilité, tout le monde aujourd'hui veut être ou paraître humain ; tout le monde recherche le bonheur ou la gloire de la bienfaisance : j'en atteste ces dons patriotiques dont l'inépuisable source devient plus abondante chaque jour depuis qu'elle est ouverte ; j'en atteste ces nombreuses sociétés qui se forment de tous les côtés pour le soulagement de l'infortune, comme il s'en formait autrefois pour l'accroissement de la fortune des associés.

» D'ailleurs le sort des pauvres pourrait-il empirer lorsque celui d'une nation généreuse s'améliore !

» Les finances y gagneront-elles ?

» C'est la dernière question qu'il faut faire, mais certainement c'est la plus facile à résoudre. M. l'évêque de Nancy a fait là-dessus des calculs effrayans ; mais M. Dupont a fait d'autres calculs, et ceux-ci me rassurent.

» Les familles ne seront-elles pas effrayées de voir reparaître des membres sur lesquels elles ne comptaient plus !...

» Quand j'ai entendu faire cette question elle m'a fait frémir ; mais s'il existait des familles assez coupables... faudrait-il nous occuper de leur effroi ?

» Les droits de l'homme y gagneront-ils ?

» Des milliers d'hommes qui les avaient perdu ces droits les recouvreront, et la société recouvrera des milliers d'hommes : vous avez déclaré que tous les hommes sont nés et demeurent libres; déclarez-donc que les religieux ne sont pas des hommes, ou rendez-les libres aussi.

» Je jure que, méditant sur les institutions religieuses, je n'ai jamais pu concevoir qu'il fût plus permis à l'homme de se priver de la vie civile que de la vie naturelle.

» Je jure que je n'ai jamais pu concevoir que Dieu aimât à reprendre de l'homme les dons qu'il a faits à l'espèce humaine, et que ce fût un moyen de lui plaire que de lui sacrifier la liberté qu'on a reçue de lui.

» Je jure... »

MM. l'abbé Maury, l'évêque de Clermont, de Juigné, etc., crient au blasphème... M. Garat veut reprendre pour expliquer ses paroles ; à peine a-t-il recommencé *je jure*, que M. de Fumel s'écrie que par ces mots l'orateur insulte l'Assemblée. Le tumulte est à son comble. Tandis qu'une partie de l'Assemblée demande à aller *aux voix*, d'un autre côté on veut que M. Garat soit rappelé à l'ordre. MM. l'abbé d'Aymar, de Bouville, de Juigné, Dufraisse, de Foucault, de Guilhermi et l'évêque de Nancy s'agitent avec force à la droite du président; dans le trouble on croit avoir entendu qu'ils ont fait une motion; alors tous les regards interrogent le président :

« Ces Messieurs, répond-il, demandent que l'Assemblée reconnaisse préalablement que la *religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale.* »

A cette motion si peu attendue, et qu'on devait si peu attendre, l'étonnement est extrême. M. l'évêque de Nancy s'accuse d'en être l'auteur :

» Il est, dit-il, des circonstances impérieuses... Pourquoi ai-je fait la motion de déclarer que la religion catho-

lique est celle de l'État? c'est parce que tous nos cahiers nous obligent à demander avant tout cette déclaration. Lorsque la religion est à chaque instant outragée dans cette Assemblée, lorsqu'en ce moment même on vient de blasphémer contre elle, on ne réclamerait pas, on laisserait dans le doute si elle est ou non la religion nationale! Un membre a été accusé d'avoir manqué à l'Assemblée par des expressions très-équivoques, et il a été censuré (1) : lorsqu'il sera question de la religion de nos pères, souffrirez-vous que des idées philosophiques fermentent dans cette Assemblée, et fassent éclipser cette religion? Non. Voilà les motifs de ma motion; je demande qu'elle soit mise en délibération sur-le-champ. »

» Sans doute, ajoute M. de Fumel; il n'y a plus de ménagemens à garder; il faut prendre un parti. »

Le président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si une motion hors de l'ordre du jour peut être mise en délibération : les partisans de la motion ne répondent que par des cris; mais d'autres orateurs abordent la question.

M. Dupont de Nemours.

« Il n'y a personne dans cette Assemblée qui ne soit convaincu que la religion catholique est la religion nationale. Elle est la seule dont l'État paie les ministres, et puisque dans les réformes mêmes que l'on projette elle doit encore coûter quatre-vingts millions, il faut bien qu'elle soit la religion nationale. Ce serait offenser la religion, ce serait porter atteinte aux sentimens qui animent l'Assemblée, que de douter de cette vérité. On ne doit mettre en délibération que ce qui est douteux; il ne faut donc pas délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy. »

M. Rœderer.

« M. l'évêque de Nancy, en interrompant la délibération, pourrait faire croire que la religion périclite au milieu de nous, et que nous hésitons dans nos respects pour elle. C'est quali-

(1) *Voyez* au livre FINANCES, *censure de l'abbé Maury.*

fier sans rigueur cette motion que de l'appeler injurieuse, et ce serait agir en citoyen infidèle que de ne pas relever cette injure. »

M. de Cazalès.

« Il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale de changer la religion.... Il n'était pas en son pouvoir de ne pas reconnaître que le gouvernement de la France est monarchique, et cependant vous l'avez décrété : où serait l'impossibilité ou l'inconvénient de faire pour la religion ce qu'on a fait pour le gouvernement? Il ne faut que trois minutes pour faire la déclaration qu'on vous demande aujourd'hui. »

M. Charles de Lameth.

« Je ne m'élève assurément pas contre la motion de M. l'évêque de Nancy; mais je m'élève autant qu'il est en moi contre l'intention de l'apôtre qui l'a faite. Pour dévoiler cette intention je ne rappellerai qu'une circonstance, je ne ferai qu'une comparaison, qui je crois est frappante. Lorsqu'il fut question parmi nous d'abolir ces ordres politiques dont l'existence était une insulte pour la raison et pour le peuple, lorsque nous avons attaqué ces ordres injustes, contraires au bonheur de la nation, on a dit que nous voulions porter atteinte à la puissance royale : aujourd'hui que nous parlons d'abolir les ordres monastiques, on crie que nous attaquons la religion! C'est ici l'asile de tous les pouvoirs, le sanctuaire de toutes les autorités; si la religion pouvait être en péril, c'est ici qu'elle trouverait ses vrais défenseurs. Je poursuis ma comparaison. Dans cette circonstance, où il ne s'agit plus de détruire les ordres, mais les désordres religieux, quand il est question de vils intérêts temporels et d'argent, on vient nous parler de la Divinité!... Il s'agit de la suppression des ordres religieux : hé bien, si l'on peut les rappeler à leur institution primitive, personne ne s'élevera contre eux; mais si, pour sauver une opulence si ridicule aux yeux de la raison, si contraire à l'esprit de l'évangile, on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentimens religieux; si l'on fait naître, par une motion incidente à l'ordre du jour, et très-insidieuse, les moyens d'attaquer la

confiance si légitimement due à cette Assemblée, si l'on a le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus *(plusieurs membres du côté droit interrompent par des murmures et par des cris)*; si jamais cette intention a pu être conçue, si elle a pu n'être pas aperçue, je la dénonce à la patrie! Je suis forcé de prophétiser à son auteur qu'elle n'aura pas le succès qu'il s'en promet. On veut détruire par le fanatisme l'ouvrage de la raison et de la justice; ces efforts coupables seront inutiles.

» Cette question est trop embarrassante... Elle ne le sera pas si vous reconnaissez à chacun de nous des sentimens profonds de religion. Nous ne pouvons opposer à cet objet sacré la question préalable, mais il faut ajourner... La religion catholique ne court aucun danger, pas plus que n'en a couru la royauté. Eh! quel instant pour rendre notre foi suspecte que celui où nous avons décrété (1) des actions de grâces à l'Être suprême! Ce n'est point par un décret injurieux à la religion elle-même qu'il nous faut déclarer nos sentimens pour elle; mais demain l'Assemblée nationale, en tombant au pied des autels, donnera à la France et à l'Europe entière une preuve frappante de son amour pour la religion que l'on prétend être en péril. »

Ce discours improvisé de M. Charles de Lameth excita de si nombreux applaudissemens, qu'on s'aperçut à peine du tumulte dans lequel s'agitaient encore les partisans de la motion combattue, et sur laquelle on passa définitivement à l'ordre du jour. Le silence rétabli, M. Garat renouvela son vote ainsi qu'il suit :

« J'ai dû être surpris des soulèvemens qu'a occasionnés une partie de mon discours. Je soutiens de nouveau les sentimens que j'ai exprimés, et je me déclare aussi bon chrétien, catholique, apostolique que personne.... J'applaudis avec transport à la suppression des ordres religieux. »

---

(1) Il avait été décrété qu'un *Te Deum* serait chanté en mémoire de la séance du 4. (*Voyez* plus haut, *Louis XVI à l'Assemblée nationale*, page 9.) La cérémonie eut lieu en effet le 14.

Un honorable membre, M. l'abbé de Montesquiou, commanda par sa présence l'union entre tous les membres ; il parut à la tribune, et des applaudissemens unanimes lui témoignèrent l'estime et la confiance qu'il inspirait à toute l'Assemblée.

M. l'abbé de Montesquiou.

« Avant de traiter la question qui vous occupe j'oserai vous parler de la reconnaissance que m'inspirent les bontés dont vous m'honorez. La tâche que je me suis imposée est bien embarrassante ; je sollicite votre indulgence, et je vous rappelle un axiome qui doit influer sur votre délibération : il faut rendre à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui appartient à Dieu.

» Examinons d'abord quel est le pouvoir de la société sur les ordres monastiques, quel est son pouvoir sur les vœux. Qu'est-ce que c'est qu'un vœu ? Le vœu n'est autre chose que les promesses d'un homme à l'Éternel et à sa conscience de vivre constamment dans l'ordre religieux qu'il a choisi. Jusque là il n'y a rien que de spirituel dans cet engagement sacré ; mais dans les états catholiques la loi a cru devoir marcher à côté du vœu ; elle a voulu que la société renonçât à l'homme qui renonçait à elle.

» Maintenant il existe des vœux : pouvait-on, a-t-on dû faire des vœux ? On a pu faire des vœux, puisque la loi reconnaissait et autorisait les vœux. Peut-on empêcher les vœux ? Oui, sans doute, puisque la société peut ce qu'elle veut. La société peut-elle rompre les vœux déjà faits ? Non, parce qu'ils ont été faits sous la sauvegarde de la loi. On ne peut pas rompre les vœux. Je dirai donc aux religieux : si vous voulez sortir, sortez ; si vous ne le voulez pas, demeurez, car votre vœu est un contrat, et je n'ai pas le droit de rompre un contrat. La loi et le religieux, le religieux et la loi, voilà ce que nous devons respecter. Vous êtes hommes ; tout ce qui est humain vous appartient : vous êtes hommes ; tout ce qui est spirituel n'est pas de vous.

» Doit-on ouvrir les cloîtres dès à présent ? Non ; vous ne pouvez les ouvrir qu'à ceux qui veulent en sortir ; et ceux-là

mêmes qui voudront en sortir doivent se retirer par-devant les supérieurs ecclésiastiques, qui seuls et les premiers peuvent rompre les engagemens contractés avec l'Éternel. Ces principes vous ramènent à examiner quelles sont les propositions que vous devez décréter en ce moment.

» Vous devez décréter que ceux qui voudront être libres obtiendront leur liberté, et recevront une pension convenable : vous devez indiquer des maisons commodes à ceux qui voudront être fidèles à leurs vœux.

» Il me reste à appeler votre attention, votre justice et votre clémence sur une portion monastique plus heureuse que riche, par cela même qu'elle est heureuse sans richesses ; je veux dire les religieuses.

» Je n'ai reçu jusqu'ici que des lettres et des adresses de religieuses qui veulent rester dans leurs cloîtres. Vous ne pouvez ni ne devez les forcer à renoncer à leurs habitudes ; car il ne faut pas oublier que les habitudes font le bonheur, et vous ne voulez pas faire des malheureux. Je demande donc que les religieuses soient exceptées de l'article de votre décret qui ordonnera la réunion de plusieurs maisons dans une seule. Gagneriez-vous d'ailleurs beaucoup à vendre les établissemens des religieuses ? Non, sans doute ; car s'il en est de riches, il en est aussi de très-pauvres, et nous connaissons un grand nombre de maisons religieuses de femmes dans lesquelles on ne peut compter que sur environ 250 livres pour chaque individu. En vendant leurs propriétés, vous jetteriez, il est vrai, une plus grande partie d'effets dans le commerce ; mais le trop grand nombre en ferait diminuer la valeur et le prix.

» Ces différentes réflexions me déterminent à vous proposer le décret suivant. » *(Suivait le projet.)*

L'Assemblée applaudit, et ferma la discussion, ouverte depuis trois jours. Un secrétaire donna lecture des divers projets présentés : celui de M. l'abbé de Montesquiou obtint la priorité ; discuté article par article, il s'augmenta de quelques dispositions de celui de M. Barnave, de quelques amendemens de MM. Thouret et de Mirabeau, et forma enfin le décret du 13 février 1790, regardé comme un

monument de la sagesse et des lumières de l'Assemblée nationale (1).

DU RÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, DE LA DICTATURE ET DE LA LOI MARTIALE.

Discussion. — Orateurs : *MM. de La Fayette*, *Barnave*, *de Cazalès*, *de Mirabeau*, *d'Espréménil*, *Malouet*, *Robespierre*, *de Clermont-Tonnerre*, *Montlausier*, etc.

Malgré les voies de conciliation et d'exhortation que l'Assemblée avait prises (*Voyez* ci-dessus, page 20); malgré son éloquente *Adresse au peuple*, si touchante et si vraie; en dépit enfin de la droiture de ses intentions, des bienfaisans résultats de ses travaux, la tranquillité publique ne s'était point rétablie; les ennemis du nouvel ordre de choses, devenus ceux de la patrie, de l'Assemblée et du roi, quoique dès cette époque ils se dissent les appuis, les défenseurs du trône, continuaient d'exciter le trouble dans les provinces, en égarant le peuple, en calomniant ses représentans, en stipendiant ces bandes de misérables pour qui la destruction, le ravage est l'unique source de fortune : les personnes étaient menacées, les propriétés violées, les perceptions, les paiemens arrêtés, enfin tous les pouvoirs étaient méconnus et sans force; et, ce qui démontre évidemment l'existence d'un plan de contre-révolution, c'est que les troubles avaient recommencé le même jour, et presque au même instant, dans les différentes provinces qui en étaient désolées.

Le roi, par son garde des sceaux, adressa le 16 février un mémoire à l'Assemblée, pour lui faire connaître l'état

(1) Voici le premier et principal article de ce décret :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, » que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de » personnes de l'un ni de l'autre sexe; déclare en conséquence que » les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils » vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse » en être établi de semblables à l'avenir. »

déplorable du royaume, et l'inviter à prendre à ce sujet le parti le plus convenable que lui suggérerait sa prudence. C'est alors qu'il s'éleva une discussion dans laquelle se heurtèrent les opinions les plus opposées, les moins philosophiques et les plus sages. Nous donnerons celles qui ont provoqué ou posé des principes dont l'application est de tous les temps.

Les récits touchans que renfermait le mémoire de M. le garde des sceaux avaient porté la douleur dans les âmes généreuses, l'exaspération dans certains esprits : beaucoup d'orateurs sollicitaient la parole; M. Emmery l'obtint le premier. Il rendit d'abord un hommage aux principes que professait l'Assemblée, et finit par demander que le comité de constitution soit chargé de présenter dès le lendemain un projet de décret qui puisse remédier au mal sans compromettre en rien la liberté du peuple et la sagesse de ses représentans. M. le marquis de Foucault, impatient de punir, ouvrit dans son discours un avis assez curieux, quoique digne de la défaveur avec laquelle il fut reçu :

« De pareils maux, dit-il, sollicitent de prompts remèdes; il faut employer des troupes de cavalerie pour renforcer la maréchaussée; il faut réprimer avec violence les actions de violence, et placer ces troupes dans les villes, d'où elles entretiendraient des correspondances avec les campagnes. Cela vaudra mieux que des adresses qu'on ne comprend pas, et qu'on ne comprendra pas de sitôt; car je ne crois point à la prophétie qu'on a faite dans cette tribune, en assurant que dans dix ans tous les Français sauront lire; ce qui serait le plus grand des malheurs.... »

M. l'abbé Grégoire.

« Je ne crains pas qu'on se range à l'opinion du préopinant sur l'instruction du peuple; la vertu a sa place naturelle à côté des lumières et de la liberté. »

M. de la Fayette.

« L'objet proposé à l'Assemblée est aussi grave que pressant. Déjà plusieurs fois l'Assemblée nationale a témoigné sa

douleur, et cette indignation permise aux lois mêmes, contre les excès qui lui sont dénoncés aujourd'hui : mais ces excès n'ont pas cessé; ils se multiplient au contraire, au grand regret des amis de la liberté, qui y voient un danger pour elle; des amis de la justice et de l'humanité, qui comptent les infortunes particulières; des amis du peuple, dont le repos est troublé et la subsistance journalière compromise. Qu'il me soit permis de défendre ce peuple, et contre ceux qui l'inculpent, et même contre plusieurs de ceux qui le justifient.

» Le peuple veut avant tout la liberté; mais il veut aussi la justice et la paix; il les attend non seulement de la conclusion de nos travaux, mais aussi de nos décrets provisoires; il les attend du zèle des officiers civils et municipaux, qui, s'ils préfèrent à leur devoir la popularité, en deviennent indignes; il les attend aussi de l'énergie du pouvoir exécutif, qu'il ne faut plus chercher sous des ruines, mais là où il est, dans la constitution; c'est par elle et pour elle qu'il doit agir avec vigueur pour rétablir l'ordre public, sans lequel la liberté n'est jamais ni douce ni assurée.

» M. Emmery a fait sentir combien l'objet soumis à notre discussion est important; mais avec son importance il faut considérer son urgence encore. Je conclus avec lui qu'il faut que le comité de constitution présente un projet de décret, et j'ajoute aussi avec lui qu'il doit le présenter dès demain. »

Ce discours du guerrier orateur dont le nom seul inspire le respect des droits du peuple et l'amour de la liberté, fut applaudi avec transport : l'Assemblée adopta la motion de M. Emmery. Le 18 M. Chapellier, au nom du comité de constitution, donna lecture du projet de loi demandé, et le samedi 20 février 1790 M. Barnave ouvrit ainsi la discussion sur ce projet :

M. Barnave.

« Le comité de constitution s'est proposé, messieurs, dans le projet de loi qu'il vous présente, de découvrir les moyens de maintenir la tranquillité publique. A-t-il rempli cet objet? c'est ce que je ne pense pas. Je laisse à d'autres le soin d'ana-

liser ce projet, et d'examiner ses défauts de détail; je considère cette loi sous un seul point de vue. Est-elle propre à ramener la tranquillité publique, ou bien a-t-elle une tendance directement opposée au but que ses rédacteurs se sont proposé? Dans ma manière de voir elle est propre à faire naître l'anarchie, et voici comment je raisonne. Le comité accorde aux officiers de justice, comme aux officiers municipaux, le droit de requérir le secours des troupes : rien ne me semble plus vicieux, car si la liberté publique exige que les pouvoirs ne soient pas concentrés dans une même main, la même liberté exige que des puissances homogènes ne soient point réparties dans des mains différentes. Vous reconnaissez ce principe, et la loi proposée s'en écarte essentiellement. Eh! n'est-ce pas s'en écarter en effet que de remettre entre les mains des officiers de justice le pouvoir de requérir la force armée? L'officier de justice ne peut recourir à la force armée que pour protéger l'exécution de ses jugemens : dans les cas de troubles il n'a pas jugé, et là où s'arrêtent les fonctions du juge, là aussi s'arrête le droit que lui accorde la loi de requérir le secours des troupes; s'il va plus loin, il empiète sur le pouvoir municipal. La nouvelle constitution vient d'établir de nouvelles municipalités, et comme on doit présumer que les nouveaux officiers municipaux seront attachés aux nouveaux principes, on peut craindre que les officiers de justice qui ne sont pas établis dans le nouvel ordre sont encore attachés à l'ancien état. Accorder aux uns et aux autres la disposition du même pouvoir, c'est mettre la même force entre les mains de deux puissances rivales. Vous concevez aisément les dangers qui peuvent résulter de cette rivalité. Je conclus de ces observations que les officiers de justice ne peuvent pas, dans les cas de troubles, avoir le droit de requérir la force armée.

» Je passe à un second objet. Selon votre comité, dans le cas où les officiers municipaux refuseraient de requérir la force armée, quatre notables peuvent faire cette réquisition. Mais a-t-on bien réfléchi aux conséquences de cet article? Dans les momens d'attroupemens ou de troubles le conseil municipal s'assemblera; il sera composé des officiers munici-

paux et des notables; s'il résulte de la délibération qu'il ne faut pas requérir la force armée, et que quatre notables, demandant cette réquisition, soient autorisés à la faire eux-mêmes, assurément c'est accorder à la minorité l'empire sur la majorité : les dangers de cet empire sont faciles à concevoir. Si au contraire les notables se soumettent à la délibération du conseil municipal, votre comité autorise, à leur défaut, huit citoyens éligibles à requérir la force armée. Il suffit de réfléchir un instant à cette proposition pour la rejeter immédiatement. Une assemblée peut être nombreuse sans être criminelle; huit citoyens peuvent, par des intérêts particuliers, désapprouver les motifs de cette assemblée, et de là deux inconvéniens. Si la force armée requise par les huit citoyens éligibles obéit à cette réquisition, pensez-vous que l'attroupement soit disposé à se dissiper? Si, aux termes du projet de loi, les officiers municipaux ordonnent aux troupes de se retirer et que les troupes n'obéissent pas, l'autorité municipale est compromise, et ce refus fait couler des torrens de sang.

» Il est donc évident que la loi qui vous est proposée pour assurer la paix peut occasionner le désordre; il est donc évident qu'elle affaiblit les moyens confiés à la municipalité au lieu de les fortifier. Le comité ne s'est point attaché, comme il l'aurait dû, à la responsabilité des officiers municipaux. Il prononce deux peines vagues et insuffisantes : les officiers municipaux qui n'arrêteront pas les troubles par les moyens qui leur sont confiés en seront quittes pour la perte de leur emploi et l'interdiction de toute fonction d'administration publique.

» Il est un seul cas où les notables et les citoyens peuvent requérir la force publique; c'est celui où les officiers municipaux seraient environnés dans l'Hôtel-de-Ville et privés de leur liberté; alors les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité physique d'user des moyens qui sont à leur disposition, et cette impossibilité ne peut donner lieu à aucune peine.

» Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin; ces seules observations me semblent prouver assez combien

est insuffisante et dangereuse la loi proposée, et je conclus à ce que votre comité soit invité à s'occuper de nouveau de cet objet. »

M. Chapellier prit la parole après M. Barnave, non pour défendre le projet attaqué, mais pour en lire un autre, qu'il avait également fait approuver par le comité de constitution, dont il était membre. Ce second projet, ayant obtenu la priorité, devint aussitôt l'objet de la discussion.

M. de la Fayette.

« Les troubles excités dans les provinces ont alarmé votre patriotisme, votre justice, votre humanité. Je comptais parler sur le projet de loi qui vous a été proposé; mais le comité de constitution en présente un autre; plusieurs modifications ont été proposées; je me contenterai de dire que la révolution étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la constitution. Pour la révolution il a fallu des désordres, car l'ordre ancien n'était que servitude, et dans ce cas l'insurrection est le plus saint des devoirs; mais pour la constitution il faut que l'ordre nouveau s'affermisse, que le calme renaisse, que les lois soient respectées, que les personnes soient en sûreté; il faut faire aimer la constitution nouvelle, il faut que la puissance publique prenne de la force et de l'énergie.

» J'attends la discussion de lundi, en espérant qu'elle sera la dernière, car le mal est pressant; et je crois que tous les membres qui ont fait des projets doivent les publier, ou les faire connaître au comité de constitution.

» Je ferai observer en outre que l'une des dispositions les plus propres à ramener le calme est un prompt rapport de la décision du comité féodal, notamment sur les articles qui annullent toute transaction formée. »

M. de Cazalès (1).

« Il faut protéger, assurer les propriétés et la vie des citoyens; si la société négligeait ou était impuissante à rem-

(1) Une impatiente inquiétude s'empara des esprits aussitôt que

plir ce devoir sacré, les hommes se trouveraient bientôt ramenés à leur état primitif; il n'y aurait plus de patrie.

» Depuis six mois un grand nombre de citoyens a été attaqué; les propriétés ont été violées; elles le sont aujourd'hui; elles le seront peut-être encore. Pensez-vous que les propriétaires puissent le supporter plus longtemps? Non, sans doute; ils s'armeront pour leur défense, et de là la guerre la plus destructive de toutes les sociétés civiles, la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. Sans doute il est instant de parer à tous ces maux, et le projet de loi qui vient de vous être présenté par votre comité est peut-être propre à défendre les villes; mais il est sans force pour la sûreté des campagnes; en général même je ne pense pas que l'effet qu'il peut avoir soit assez prompt pour le moment dans lequel nous nous trouvons.

» Profitons des exemples de nos voisins; voyons si la constitution anglaise ne nous offre pas des remèdes plus sûrs contre les insurrections et les émeutes; voyons quelle est la conduite de cette nation qui a le plus opposé de barrières au despotisme du trône, de cette nation qui a le mieux assuré la tranquillité civile.

» En Angleterre on a établi contre les séditieux le *bill de mutinerie*, qui, à très peu de chose près, est notre loi martiale. Mais quand les provinces sont ravagées, quand l'insurrection est générale, le corps législatif emploie de plus grands moyens; alors il a recours au pouvoir exécutif; il lui donne, par un acte parlementaire et pour un temps limité, le

---

M. de Cazalès parut à la tribune. En voici le motif : Trois jours auparavant, dans la séance du 17, M. de Cazalès avait encouru le mécontentement et la désapprobation de l'Assemblée en demandant le renouvellement de la législature; il prétendait que les membres actuels, aigris l'un contre l'autre, ne pouvaient plus délibérer avec sagesse, avec calme; que d'ailleurs l'Assemblée avait outrepassé ses pouvoirs, etc. Cette motion, faite dans le tumulte, et regardée comme un outrage, provoqua une scène d'exaltation et porta un grand nombre de députés à renouveler le serment de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France.

droit d'employer tous les moyens qui lui paraîtront convenables pour ramener le calme et la paix, et dans ce cas les ministres ne sont responsables que de l'exécution des ordres du roi.

» Tel est le moyen que je veux proposer en France. Je sais bien qu'on me dira que c'est s'exposer au risque de donner trop de force au pouvoir exécutif : je ne répondrai à cette objection qu'en interrogeant la bonne foi de l'Assemblée ; je demanderai si elle ne croit pas que la bonté du roi, que l'opinion générale, que les forces citoyennes ne puissent et ne doivent faire évanouir ces alarmes, surtout lorsqu'on voudra bien observer que ce pouvoir ne sera accordé au roi que pour un temps limité, pour un temps court. Non, messieurs, la constitution n'a plus rien à craindre que de nous-mêmes ; il n'y a que l'exagération des principes, il n'y a que la ligue de la folie et de la mauvaise foi qui puisse y porter quelque atteinte. Hâtons nous d'affermir le grand œuvre de la liberté! Que les ennemis de la constitution, qui, n'en doutez pas, sont les instigateurs des désordres, soient forcés à perdre l'espérance de détruire notre ouvrage!

» Je me résume, et j'ai l'honneur de vous proposer de charger le roi de prendre les mesures qu'il croira les plus propres à assurer la tranquillité publique. Je vous propose enfin d'investir le roi, pour trois mois seulement, de toute la plénitude de la puissance exécutive.

» Le reste de la loi qui vous a été proposée par votre comité me paraît parfaitement bon ; mais je répète que la loi dans son ensemble ne suffit point pour les circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons. »

M. le comte de Mirabeau.

« Je ferai observer à M. de Cazalès qu'il est hors de la question ; car en effet il discute celle de savoir si l'on accordera ou si l'on n'accordera point au roi la dictature, si la France a besoin ou n'a pas besoin de dictature.

» Si l'Assemblée consent à ce que cette question soit à l'ordre du jour, je demanderai la parole. »

M. de Cazalès.

« On n'est point hors de la question quand on traite le fond de la question. Je désire fort que M. le comte de Mirabeau ait la parole sur cet objet. »

M. l'abbé Maury prétend que M. de Cazalès a le droit de parler comme il le fait, et que nul n'a celui de l'interrompre.

M. le comte de Mirabeau.

« J'ai prétendu, non pas que le préopinant fût hors de ses droits, j'ai dit seulement qu'il était hors de la question. Je répète que M. de Cazalès a proposé d'établir la dictature en France : je l'invite à en faire une motion spéciale, et de nouveau je prends l'engagement d'y répondre. »

M. Duval d'Espréménil.

« Il est échappé à l'attention de M. de Mirabeau de confondre une seule émeute, un seul attroupement avec un esprit général d'insurrection. Je commencerai par établir les faits; c'est toujours la méthode de ceux qui veulent aller de bonne foi à une détermination utile. Encore une fois, il ne s'agit point d'un attroupement passager; nous n'aurions besoin que de la loi martiale; il s'agit d'un esprit de révolte et de sédition répandu généralement dans tout le royaume, et je défie qu'on me cite dans la loi martiale un seul article qui puisse parer à ce mal universel. Pour y parer il faut donc nous armer de toute la force qui est dans nos mains, et si cette force est insuffisante il faut en chercher une autre ailleurs. M. de Mirabeau vous a dit que M. de Cazalès était hors de la question, et non pas hors de ses droits; cette distinction est si subtile, que j'avoue l'impuissance où je suis de la concevoir. Quel est l'objet qui nous occupe? L'insurrection générale, l'esprit de brigandage dans plusieurs provinces, la dévastation des propriétés, la sollicitude du roi, le mémoire du roi sur tous ces objets.

» Le roi s'est plaint de ce que les officiers municipaux n'avaient pas le courage ou la volonté de recourir à la loi

martiale. Il faut donc nous armer contre les malheurs décrits dans le mémoire du roi; il faut chercher les moyens de faire cesser ces malheurs. Nous avons donné à notre comité de constitution le droit de nous présenter ses vues sur tous ces objets; mais nous ne l'avons pas investi de la dictature des propositions : chaque membre de cette Assemblée a le droit d'imaginer et de présenter le remède. Maintenant le moyen proposé par M. de Cazalès est-il le seul bon? Je le crois.

» Il faut imposer aux brigands par une grande terreur : les Anglais ont recours à ces moyens violens, et l'on ne soupçonnera pas les Anglais de ne pas chérir la liberté civile. Ils ont pensé que le *bill de mutinerie* n'était pas suffisant : moi je pense que la loi martiale est insuffisante; je dis plus, la loi martiale est dangereuse; elle est inutile : les craintes des officiers municipaux sont un obstacle à l'exécution de cette loi. Quel moyen prendrons-nous donc? Un seul, et c'est le seul raisonnable; il faut investir le roi de la plénitude du pouvoir réprimant; il faut laisser aux provinces victimes des insurrections le droit de fixer le terme de ce pouvoir.

» Voilà mon opinion; je désire qu'elle soit discutée. »

M. Malouet.

« Messieurs, je ne vous propose point, comme les derniers préopinans, de conférer au roi la dictature, mais bien d'établir le pouvoir exécutif sur sa véritable base, qui est dans une monarchie l'autorité royale. Il n'en est point fait mention ni dans le premier ni dans le second projet de décret qui vient de vous être lu; ainsi, avant d'en discuter les détails, qu'une lecture rapide ne me permet pas de bien saisir, j'en examinerai les principes; car c'est des principes de cette loi que dépend absolument la forme de gouvernement sous laquelle nous allons vivre. La constitution, par cette loi, sera ou cessera d'être monarchique. Le pouvoir exécutif va être mis en dedans ou en dehors de sa sphère d'activité. Lors donc que des circonstances graves nous pressent de toute part, lorsque le poids des événemens va se placer sur nos têtes, et nous livre incessamment au juge-

ment de la génération présente et de la postérité, quelles que soient les opinions dominantes, les inquiétudes, les passions ou les préventions qui nous environnent, chacun de nous doit déployer ici sa conscience et ses efforts, pour établir des principes qui survivent à l'agitation et aux intérêts du moment.

» Le projet de loi qu'on vous propose est provoqué par des désordres précédés de tant d'autres excès, que nous avons tous eu le temps et l'obligation de nous occuper des remèdes : ils doivent sans doute se trouver dans la constitution, et les dispositions insuffisantes que vous avez déjà décrétées n'excluent point celles qui vous restent à adopter pour rétablir l'ordre et en assurer la stabilité, pour mettre en harmonie la loi et ses moyens, qui sont tous les ressorts du pouvoir exécutif.

» Le second décret proposé remplit-il complètement cette fin? Je ne le crois pas, et, sans en rejeter les articles, je vais essayer de vous démontrer ce qu'il est indispensable d'y ajouter.

» Comment doit se mouvoir, et jusqu'où peut s'étendre, dans un grand empire, le pouvoir exécutif? Comment le concilier avec la liberté? Comment servira-t-il à sa défense et point à sa destruction? Voilà le problème politique que nous avons à résoudre.

» Je n'en trouve la solution dans aucun des deux projets.

» Je vois bien ce qui est prescrit, en cas de sédition ou de violence, aux officiers municipaux, aux chefs militaires d'une ville ou d'un bourg; mais, hors de l'enceinte des municipalités, je ne vois point de direction supérieure qui rallie, contienne, ordonne toutes ces forces et ces volontés éparses. Il semble que le décret ne considère qu'une ville, fasse abstraction de toutes les autres et des campagnes; il semble que les désordres dans un grand royaume ne puissent s'y déployer que partiellement et dans une juste proportion avec les forces locales. Si les officiers municipaux ou la milice ne font pas leur devoir, le projet de loi dit bien qu'ils sont responsables; mais en attendant qu'ils soient punis et que l'ordre se rétablisse, la loi se tait, et je ne trouve point la

place ni la fonction de l'ordonnateur suprême du pouvoir exécutif. C'est cependant ce qu'il faut nettement exprimer, et voici le moment de le dire. Ce n'est point en jetant un voile sur le trône que nous en serons protégés; et si son influence n'a une activité protectrice, ou elle s'effacera tout à fait et réduira la royauté à un vain simulacre, ou les premiers mécontentemens du peuple rappelleront le despotisme sous des formes nouvelles.

» J'observerai d'abord que c'est une erreur aujourd'hui familière que de donner le même nom à l'autorité royale et au pouvoir exécutif; l'une représente l'empire et la souveraineté, l'autre en est l'instrument.

» Tout ce qui est nécessaire à la sûreté, à la protection de tous, à l'exécution inviolable des lois, compose le pouvoir exécutif distribué en plusieurs magistratures dans les républiques.

» La réunion de toutes ces forces sous la direction d'un seul distingue le gouvernement monarchique.

» Le pouvoir d'empêcher l'emploi illégal de ces forces appartient à une nation libre, exerçant par ses représentans l'autorité législative.

» Ainsi la liberté nationale ne consiste pas à atténuer ou à transposer le pouvoir exécutif, sans l'unité duquel elle ne peut exister ou se maintenir, mais à prévenir sa direction arbitraire; ce qui est éminemment le droit et le devoir du corps législatif.

» Or, lorsqu'une nation a investi ses représentans de ce droit, elle ne peut plus le perdre qu'en renonçant à la volonté de le conserver.

» Et lorsque la responsabilité des agens du pouvoir exécutif est devenue une loi constitutionnelle, leurs écarts peuvent être des délits plus ou moins graves; mais ils ne pourraient devenir des conquêtes sur la liberté que par la faute du pouvoir législatif, qui est toujours en état de prononcer que la loi est violée et la peine encourue.

» Cette surveillance active des représentans de la nation est l'unique contre-poids légal et efficace de la force publique et de la puissance qui la dirige. Que tout autre corps

ou individu participe à l'exercice de ce droit souverain, les différentes parties de la société politique doivent alors se trouver fréquemment dans un état de guerre ou d'anarchie, et il n'y a plus de gouvernement; car le pouvoir de gouverner doit être actif et irrésistible dans les routes qui lui sont tracées, puisqu'il n'est autre que la loi agissante.

» Je n'appliquerai pas ces principes à l'état actuel de nos provinces, qui ne représente aucune forme de gouvernement, mais au moyen constitutionnel de faire cesser d'aussi grands maux.

» Vous avez reconnu, messieurs, que le gouvernement français est monarchique, et que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi.

» C'est aussi un principe constitutionnel de toutes les sociétés du monde, que la violence doit être réprimée par la force.

» Examinons maintenant dans le plan proposé quelle est l'intervention et l'influence du chef suprême du pouvoir exécutif, et comment il l'emploie à maintenir l'ordre et la réparation des violences. La loi qui les réprouve réclame son appui, voilà le principe : la conséquence ne peut être que les corps intermédiaires agissent, disposent, arrêtent le pouvoir exécutif par leur volonté propre et absolue; car alors je ne vois plus le chef suprême, et la force publique, subdivisée en autant de parties qu'il y a de municipalités, se trouve en effet dans leurs mains.

» Ce n'est pas que j'improuve la loi qui leur donne le droit de requérir les troupes réglées et met celles-ci aux ordres du magistrat civil : dans les cas ordinaires cette mesure est sage et nécessaire; mais lorsqu'elle devient insuffisante le pouvoir exécutif suprême doit-il être inactif, et son emploi n'est-il pas légal lorsqu'il répare ou qu'il empêche les désordres réprouvés par la loi?

» Le nouveau décret proposé ne statue rien sur ces cas extraordinaires, et il n'indique point celui où le recours au monarque devient nécessaire, où la désobéissance à ses ordres serait une forfaiture. Ce décret s'adresse à chaque municipalité séparée; on n'y voit point le lien commun qui

les unit à la puissance publique et à sa direction supérieure; le pouvoir exécutif se trouve séparé du monarque, et agit sans son intervention directe ni indirecte; de telle sorte que s'il n'y avait point de roi, mais seulement des troupes soldées et des capitaines dans les provinces, les municipalités n'auraient à faire ni plus ni moins que ce qu'on leur prescrit, et les capitaines pourraient aussi, sans autre supérieur que les assemblées administratives, remplir la mission de confiance qui leur est imposée.

» Cependant, si le gouvernement français cessait d'être monarchique, qui de nous pourrait croire que nous serions libres longtemps, et que l'empire se maintiendrait dans son intégrité? Mais nous perdrions, messieurs, tous les avantages de ce gouvernement, nous n'en n'aurions que les charges, si l'autorité royale ne ralliait, en les dirigeant, toutes les branches du pouvoir exécutif, et si elle n'avait, pour l'exécution des lois, toute l'activité qui résulte du commandement d'un seul.

» Je vous rappellerai ici que la surveillance continuelle du corps législatif suffira toujours pour prévenir ou arrêter les formes arbitraires et oppressives, et que le pouvoir exécutif ne s'exerçant que par des agens intermédiaires, leur responsabilité satisfait aux exigeances de la loi et aux réclamations des opprimés.

» J'ajouterai qu'il serait plus raisonnable que le corps législatif se réservât, dans certains cas, le droit d'ordonner une désobéissance formelle au gouvernement, que de transporter toute sa puissance aux corps intermédiaires.

» C'est, messieurs, n'en doutez pas, entre l'unité de direction et la responsabilité des agens du pouvoir exécutif que résident la sûreté et la liberté des citoyens.

» Les Romains et tous les peuples modernes nous ont donné successivement l'exemple des tristes résultats de la confusion des pouvoirs.

» Mais nous, peuple immense, placé sur un vaste territoire, si cette multitude de rayons n'aboutit à un centre, nous avons tout à craindre de la divergence des intérêts et des volontés.

» Vous êtes, messieurs, les organes de la volonté générale; mais son action tutélaire doit se développer par un mouvement central qui se communique dans une même direction à toutes les parties de l'empire; et lorsque notre position, notre population nous soumettent nécessairement aux formes monarchiques, nous devons bien en effacer les abus, mais non les avantages : or, il n'y a plus que trouble et péril dans cette forme de gouvernement, si toutes les subdivisions du pouvoir exécutif ne sont pas dans une dépendance immédiate du chef suprême; si un corps militaire ou civil, autre que le corps législatif, peut s'élever à la hauteur du gouvernement, suspendre sa marche et rompre son unité : ses ordres ou assurent l'exécution des lois, ou les violent, ou suppléent à ce qu'elles n'ont pas prévu, et à ce qu'exige l'urgence du besoin : c'est au corps législatif seul à déterminer ces différens cas, car la nation suspend pour elle-même l'exercice des pouvoirs qu'elle confie à ses représentans.

» J'ose dire que tout autre principe nous égare, qu'une plus grande latitude dans la liberté la restreint, et nous soumet à une multitude de volontés et de pouvoirs redoutables pour chaque citoyen, mais insuffisans pour en protéger un contre plusieurs.

» D'après ces observations, il me semble que l'unité et l'activité du pouvoir exécutif ne peuvent être solidement établies qu'en statuant, préalablement à toute autre disposition, que tous les corps administratifs et militaires sont tenus d'obéir ponctuellement aux ordres du monarque.

» C'est au corps législatif à faire en sorte que ces ordres ne puissent ni contrarier ni renverser les lois; mais si les corps intermédiaires participent dans tous les cas au droit de suspendre et de résister, il s'élève alors dans le sein de la nation autant de gouvernemens qu'il y a de cités.

» Alors une municipalité disposera exclusivement, dans son territoire, de la circulation des grains et du numéraire; favorisera une insurrection; relâchera à son gré la discipline militaire; retardera la perception des impôts; une ville pourra en affamer une autre; des réquisitions contradic-

toires, par diverses municipalités, pourraient armer différentes troupes les unes contre les autres; l'autorité des magistrats, celle des officiers militaires, sans bases fixes, sans point d'appui, seraient incertaines et précaires; il n'y aurait de puissant, de redoutable, dans la capitale et dans les provinces, que les passions et les erreurs de la multitude; le corps législatif même perdrait bientôt son autorité, et nous verrions reparaître les horreurs de l'anarchie.

» Ce n'est pas sur ce qui se passe maintenant dans plusieurs parties du royaume que se fondent mes conjectures; c'est sur l'ordre naturel des choses qu'elles s'appuient, sur l'expérience, sur les principes et les conditions nécessaires de la liberté, qui ne peut jamais exister dans un état de stagnation vis-à-vis du gouvernement : il faut qu'elle en soit incessamment protégée s'il est fort, ou qu'elle périsse avec lui s'il est faible.

» Ainsi, tout ce qui ne concourt pas à l'ordre dans un système politique l'altère, et finit par le désorganiser.

» Encore une réflexion, messieurs; c'est la dernière, je la recommande à votre attention.

» Lorsqu'une nation reconnaît un chef suprême, qu'elle fasse révérer sa puissance, qu'elle se garde bien de travailler à le rendre inutile! S'il cessait d'être nécessaire à son bonheur, il deviendrait redoutable à sa liberté.

» Si au contraire le monarque, dans ses augustes fonctions, est environné d'un grand pouvoir pour faire le bien, s'il ne rencontre de barrières que celles qui le séparent du mal, quel prince alors serait tenté de regarder en arrière, de regretter le despotisme, de rappeler sur son trône resplendissant de gloire et de félicité les sombres terreurs de la tyrannie!

» Je conclus, messieurs, par vous proposer les bases fondamentales du pouvoir exécutif dans une monarchie, et je demande que ces articles précèdent ceux du nouveau décret, que je me réserve particulièrement de discuter. » (*Suivait le projet.*)

M. Robespierre. (Séance du lundi 22.)

« Avant d'examiner les différens décrets, je dois vous exposer dans quelles circonstances et sous quels auspices ils vous sont présentés. Il y a peu de jours, sur le simple récit des événemens du Quercy, l'Assemblée, par un décret, a ordonné la réunion des troupes soldées et des maréchaussées aux gardes nationales, pour réprimer les désordres. Ce décret a paru insuffisant aux ministres, qui ont demandé dans leur mémoire que le pouvoir exécutif soit autorisé à déployer la terreur des armes. Ce mémoire a été renvoyé au comité, et samedi des membres de cette Assemblée vous ont fait des propositions conformes à celles des ministres. Qu'on me pardonne de n'avoir pu concevoir comment les moyens du despotisme pouvaient assurer la liberté; qu'on me pardonne de demander comment une révolution faite par le peuple peut être protégée par le déploiement ministériel de la force des armes. Il faudrait me démontrer que le royaume est à la veille d'une subversion totale : cette démonstration a paru nécessaire à ceux-là mêmes qui se joignent à la demande des ministres, puisqu'ils assurent qu'elle est acquise. Voyons si cela est vrai.

» Nous ne connaissons la situation du royaume que par ce qui a été dit par quelques membres sur les troubles du Quercy, et vous avez vu que ces troubles ne consistent qu'en quelques châteaux brûlés. Des châteaux ont le même sort dans l'Agénois. Nous nous rappelons avec plaisir que deux députés qui partagent ces malheurs, deux députés nobles (1), ont préféré à ce vain titre celui de défenseurs du peuple; ils vous ont conjuré de ne pas vous effrayer de ces événemens, et ils ont présenté les principes que je développe aujourd'hui. Il y a encore quelques voies de fait en Auvergne et quelques-unes en Bretagne. Il est notoire que les Bretons ont calmé des émotions plus violentes; il est notoire que, dans cette province, ces accidens ne sont tombés que sur ces magistrats qui ont refusé la justice au peuple, qui ont été rebelles à vos

(1) MM. d'Aiguillon et Charles de Lameth.

décrets, et qui s'obstinent à les mépriser (1). Les députés des contrées agitées m'ont assuré que les troubles se calment. Vous avez dû être rassurés à un certain point par le mémoire du garde des sceaux, plus effrayant par la force et l'exagération des expressions que par les faits : il en articule un seul; les malheurs arrivés à Béziers. Vous avez blâmé le peuple; vous avez donné une preuve touchante d'intérêt à ses malheurs : vous avez vu qu'ils ne tiennent pas à une cause générale, mais qu'ils prennent leur source dans les contraintes exercées sur la perception d'un impôt odieux, que le peuple croit détruit, et que, depuis le commencement de la révolution, il refuse de payer. Que ces faits ne nous inspirent donc aucune terreur. Rapportons maintenant les événemeus qui peuvent dissiper nos craintes.

» Vous savez quels moyens on a employés en Normandie pour soulever le peuple, pour égarer les habitans des campagnes; vous avez vu avec quelle candeur ils ont désavoué les signatures surprises et apposées à une adresse, ouvrage de sédition et de délire, rédigée par les auteurs et les partisans de l'aristocratie. Qui est-ce qui ignore qu'on a répandu avec profusion, dans les provinces belgiques, des libelles incendiaires; que les principes de l'insurrection ont été prêchés dans la chaire du Dieu de paix; que les décrets sur la loi martiale, sur les contributions, sur la suppression du clergé ont été publiés avec soin; qu'on a caché tous ceux de vos décrets qui, non moins utiles, présentaient aux peuples des objets de bienfaisance faciles à saisir? Qu'on ne vienne donc pas calomnier le peuple! J'appelle le témoignage de la France entière; je laisse ses ennemis exagérer les voies de fait, s'écrier que la révolution a été signalée par des barbaries : moi j'atteste tous les bons citoyens, tous les amis de la raison, que jamais révolution n'a coûté si peu de sang et de cruautés. Vous avez vu un peuple immense, maître de sa destinée, rentrer

(1) La chambre des vacations du parlement de Rennes avait refusé d'enregistrer les décrets de l'Assemblée. Ses membres furent mandés à la barre, et déclarés inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif. (Séances du 11 et du 16 janvier 1790.)

dans l'ordre au milieu de tous les pouvoirs abattus, de ces pouvoirs qui l'ont opprimé pendant tant de siècles; sa douceur, sa modération inaltérables ont seules déconcerté les manœuvres de ses ennemis, et on l'accuse devant ses représentans!

» A quoi tendent ces accusations? Ne voyez-vous pas le royaume divisé? ne voyez-vous pas deux partis, celui du peuple et celui de l'aristocratie et du despotisme? Espérons que la constitution sera solidement affermie; mais reconnaissons qu'il reste encore de grandes choses à faire: grâce au zèle avec lequel on a égaré le peuple par des libelles, et déguisé les décrets, l'esprit public n'a pas encore pris l'ascendant si nécessaire. Ne voyez-vous pas qu'on cherche à énerver les sentimens généreux du peuple, pour le porter à préférer un paisible esclavage à une liberté achetée au prix de quelques agitations et de quelques sacrifices? Ce qui formera l'esprit public, ce qui déterminera s'il doit pencher vers la liberté ou se reporter vers le despotisme, ce sera l'établissement des assemblées administratives. Mais si l'intrigue s'introduisait dans les élections, si la législature suivante pouvait ainsi se trouver composée des ennemis de la révolution, la liberté ne serait plus qu'une vaine espérance que nous aurions présentée à l'Europe. Les nations n'ont qu'un moment pour devenir libres; c'est celui où l'excès de la tyrannie doit faire rougir de défendre le despotisme. Ce moment passé, les cris des bons citoyens sont dénoncés comme des actes de sédition; la servitude reste, la liberté disparaît. En Angleterre une loi sage ne permet pas aux troupes d'approcher des lieux où se font chaque année les élections; et dans les agitations incertaines d'une révolution on nous propose de dire au pouvoir exécutif: envoyez des troupes où vous voudrez, effrayez les peuples, gênez les suffrages, faites pencher la balance dans les élections!

» Dans ce moment même des villes ont reçu des garnisons extraordinaires, qui ont par la terreur servi à violer la liberté du peuple, à élever aux places municipales des ennemis cachés de la révolution. Ce malheur est certain; je le prouverai, et je demande pour cet objet une séance extraordinaire. Préve-

nons ce malheur; réparons-le par une loi que la liberté et la raison commandent à tout peuple qui veut être libre; qu'elles ont commandée à une nation qui s'en sert avec une respectueuse constance pour maintenir une constitution à laquelle elle reconnaît des vices; mais ne proclamons pas une nouvelle loi martiale contre un peuple qui défend ses droits, qui recouvre sa liberté. Devons-nous déshonorer le patriotisme en l'appelant esprit de sédition, et honorer l'esclavage par le nom d'amour de l'ordre et de la paix? Non; il faut prévenir les troubles par des moyens plus analogues à la liberté. Si l'on aime véritablement la paix, ce ne sont pas des lois martiales qu'il faut présenter au peuple; elles donneraient de nouveaux moyens d'amener des troubles : lorsqu'il sera porté quelque cause à votre tribunal, protégez la cause, protégez les principes populaires.

» Tout cet empire est couvert de citoyens armés par la liberté; ils repousseront les brigands pour défendre leurs foyers. Rendons au peuple ses véritables droits; protégeons, je le répète, protégeons les principes patriotiques, attaqués dans tant d'endroits divers; ne souffrons pas que des soldats armés aillent opprimer les bons citoyens, sous le prétexte de les défendre; ne remettons pas le sort de la révolution dans les mains des chefs militaires; faisons sortir des villes ces soldats armés qui effraient le patriotisme pour détruire la liberté. »

M. le comte de Clermont-Tonnerre.

« Messieurs, avant que nous fussions libres, dans ces jours désastreux appelés les jours brillans de l'autorité royale, et qui n'étaient que le règne du despotisme, les flatteurs ne parlaient aux rois que de leur puissance; le nom du peuple, les droits du peuple offensaient leur orgueil, et l'on eût appelé séditieux celui qui les aurait prononcés.

» Maintenant que le peuple est libre, et que ses droits sont assurés, faudrait-il que l'on n'osât pas lui parler de ses devoirs? Faudrait-il souiller les triomphes de la liberté par cette impatience qui souillait même les triomphes du despotisme? Non, messieurs, et j'userai de cette liberté, et je remplirai

ce devoir ; je dirai au peuple, non ce qui lui plaît, non ce qui le flatte, mais ce qu'il est utile qu'il entende. J'avouerai avec le préopinant que jamais révolution plus complète, que jamais changement plus imposant et plus subit ne s'est opéré sans être accompagné de plus grands maux : peut-être, si je parlais à une autre nation, je l'en louerais ; mais je parle à des Français, dont il faut compter les fautes, et non pas les vertus. Je dirai que quand même une seule tête fût tombée, quand même un seul agent du fisc eût été immolé à la vengeance populaire, quand même une seule goutte de sang eût coulé contre l'ordre de la loi, cette catastrophe unique souille la révolution française.

» Je ne suivrai pas plus loin l'opinion du préopinant ; je ne releverai qu'une erreur (1).

» Il a dit dans cette tribune, il a dit à vous, représentans de la nation : lorsqu'il sera porté quelque cause à votre tribunal, protégez la cause, protégez les principes populaires ! Messieurs, on ne protège point les principes, et le mot protection ne peut être rapproché du mot tribunal sans incohérence et sans danger. Je reviens à la discussion de l'objet qui vous occupe.

» Le roi a appelé votre attention sur les désordres qui affligent plusieurs provinces ; il vous a protesté en même temps de son respect pour la loi ; il a demandé que le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques fût enfin rendu possible.

» Voilà le but du décret que vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter. Il paraît ne s'être pas dissimulé que sa tâche était difficile ; que si d'un côté la loi, dans ses dispositions, doit embrasser tous les temps et toutes les cir-

---

(1) « Il ne sera pas peut-être indifférent de savoir que M. Robespierre, qui vient d'être nommé, en 1791, accusateur public, est le même à qui je reprochais alors d'avoir dit à l'Assemblée nationale : *lorsqu'il sera porté quelque cause à votre tribunal, protégez la cause, protégez les principes populaires*. Je crus cette phrase inconvenante ; je plains les accusés qu'on livre aujourd'hui à l'homme qui l'a proférée. » (*Note de l'orateur, dans son discours réimprimé en* 1791.)

constances, il faut d'une autre part qu'aucun temps, aucune circonstance particulière n'influe sur l'esprit de la loi de manière à l'altérer.

» Pour rédiger ce décret il a fallu marcher entre deux écueils; le danger d'exposer la liberté publique, et le danger de ne pourvoir ni à la sûreté ni au rétablissement de l'ordre, sans lequel il n'existe, il ne peut exister aucune liberté véritable : en voulant éviter ces deux écueils, les rédacteurs du premier décret me paraissent les avoir touchés l'un et l'autre. Un second décret semble être le résultat d'une discussion réfléchie; il renferme des dispositions moins dangereuses et des précautions plus efficaces.

» S'il était possible de faire une bonne loi dans ce moment, certes votre comité l'aurait faite; mais il est des circonstances de l'empire desquelles il est difficile de s'affranchir, dans lesquelles on ne peut agir que provisoirement, et je crois que c'est à ces circonstances qu'il faut attribuer les défections qui existent encore dans le décret.

» D'autres honorables membres vous ont présenté d'autres projets; quelques-uns vous ont proposé de remettre au roi une véritable dictature: je crois devoir vous présenter quelques considérations générales.

» L'état social repose sur deux bases, la liberté et la sûreté: le corps politique existe par deux moyens, la volonté générale et la force publique qui y soumet : la force publique n'existe elle-même que par l'impôt : dans ce moment-ci, messieurs, l'impôt ne se paie pas; la force publique, ou du moins ce qui reste de cette force publique, est sans direction, sans union, sans organisation politique. La loi se divise en deux parties : l'une, qui rappelle au peuple ses droits, est préconisée, réclamée par toute la France, et certes c'est avec raison; l'autre, qui lui rappelle ses devoirs, est dans plusieurs endroits méconnue, et presque partout mal observée.

» Il ne sait pas, ce bon peuple qu'on égare, que ses droits reposent sur l'observation de ses devoirs; qu'il n'y a de libre que l'homme qui obéit à la loi, et que ses concitoyens aiment et soutiennent, parce qu'à son tour il les aime et les soutient.

» Il viendra sans doute un jour où tout le peuple saura, professera et suivra ces maximes; mais ce moment ne peut être préparé que par l'éducation nationale; mais avant que le règne des mœurs et de la raison soit arrivé, il faut apporter un remède aux maux présens; il faut que l'emploi légal, mais efficace, de la force publique assure notre tranquillité; il faut que le pouvoir exécutif, surveillé désormais par le pouvoir législatif, reçoive enfin une véritable organisation. A cette proposition si simple on répond par une question qui paraît embarrassante; on me dit: Sur quelles bases voulez-vous organiser ce pouvoir? Si c'est sur les bases anciennes, vous consacrez le despotisme; si c'est sur les bases nouvelles, convenez avec nous qu'elles n'existent pas encore; les municipalités sont à peine organisées, les districts et les départemens ne le sont pas, l'ordre judiciaire n'est point réglé, l'armée n'a pas encore de lois constitutionnelles, et cependant ce n'est que dans ses rapports avec ces divorses branches que peut s'organiser le pouvoir exécutif.

» Je n'hésite pas, quant à moi, de répondre à cette question, et ma réponse sera celle que vous avez faite vous-mêmes. Les impôts anciens étaient injustes, mal répartis, et assis sur des bases fausses: vous en avez modifié quelques-uns; mais jusqu'au moment où vous pourrez les changer tous, vous les avez tous consacrés, parce qu'un empire ne peut exister sans impôts.

» Les lois criminelles étaient atroces: vous en avez modifié quelques-unes; mais jusqu'au moment où vous pourrez les changer toutes, vous les avez toutes consacrées, parce qu'un empire ne peut exister sans lois criminelles.

» Les lois civiles sont obscures; quelques-unes mêmes sont iniques: vous n'avez pas encore pu les changer, et jusqu'au moment où vous pourrez les changer toutes, vous les avez toutes consacrées, parce qu'un empire ne peut exister sans lois civiles.

» Le pouvoir royal était sans bornes: votre sagesse l'a circonscrit par des lois; vous avez fixé la nature de son influence sur le pouvoir législatif; vous avez assujéti ses agens à une juste responsabilité, et, n'eussiez-vous porté

que cette loi et celle de la permanence du corps législatif, la France serait encore libre. Sans doute vous n'avez pas pris encore toutes les précautions ni posé toutes les barrières; mais enfin il faut, jusqu'au moment où vous pourrez consommer la nouvelle organisation, recourir provisoirement au pouvoir exécutif, et le consacrer en tout ce qui ne blesse pas les lois déjà faites, parce qu'un empire ne peut pas plus exister sans un pouvoir exécutif qu'il ne peut exister sans impôts, sans lois criminelles et sans lois civiles.

» Si le roi demeure sans force les impôts ne seront pas payés, et si les impôts n'étaient pas payés nous justifierions forcément nos détracteurs; nous manquerions aux engagemens publics que nous avons consacrés, car on ne paie qu'avec de l'argent, et l'argent n'est que le résultat des impôts, surtout pour une nation qui ne veut plus tenter des emprunts. Ce malheur, et ce malheur seul, exposerait la constitution; nous lui aurions créé des ennemis puissans: elle ne peut plus avoir d'ennemis que ceux que nous lui aurions créés. J'ai dit la constitution, car la révolution est faite, et s'il vous restait un doute, rappelez-vous qu'hier vous avez entendu ces paroles de la bouche d'un honorable membre, de l'homme auquel il appartient surtout de parler liberté et révolution (1). Organisons donc la force publique, et ne la craignons pas; qu'elle soit plus forte que les brigands; elle sera toujours plus faible que nous. La raison publique, l'Assemblée nationale suffisent pour tenir les ministres dans les bornes de la loi, et assurer la responsabilité légale.

» Ces considérations me décident à adopter le décret du comité de constitution, auquel je désire qu'on ajoute les articles de M. Malouet, sauf les amendemens qui pourront être proposés à l'un et aux autres quand la discussion principale sera terminée. »

---

(1) « M. de la Fayette a dit dans son opinion de samedi : La révolution est faite; faisons la constitution. » (*Note de l'orateur*)

M. le comte de Mirabeau.

« On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il? de faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que telle municipalité n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupemens toutes les circonstances méritent votre attention. Il vous était facile de prévoir que, par la loi martiale, vous aviez donné lieu à un délit de grande importance si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée : en effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante commet un grand crime : il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal ; il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a dit que la *république* est en danger !... (J'entends, et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la *chose publique.*) On nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'Etat était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril qu'il fallait recourir à de grandes ressources. On a demandé la *dictature* ; la dictature, dans un pays de vingt-quatre millions d'âmes! La dictature à un seul, dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentans sont assemblés! La dictature d'un seul!

» Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres de Joseph II au général d'Alton : *Il ne faut pas compter quelques gouttes de sang de plus ou de moins quand il s'agit d'apaiser des troubles.....* Voilà le code des dictateurs; voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer! On a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin, on culumine ces propositions des mots tant de fois répétés : *les vertus d'un monarque vraiment vertueux....!*

» La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie.

» Le désordre règne, dit-on ; je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas! Je

voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif : vous ne faites rien qui n'y ait rapport. Que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif; alors qu'on nous déclare en quoi : ou il faut achever le pouvoir exécutif; alors que reste-t-il à faire? Qu'on le dise, et on verra s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Le pouvoir judiciaire? laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu.

» Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question, dont nous n'avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale (1); vous en avez confié l'exécution aux officiers muni-

---

(1) La *loi martiale* fut décrétée le 21 octobre 1789, d'après un projet présenté par le comte de Mirabeau, et dans lequel on fondit un autre projet sur les émeutes présenté par M. Target.

Dans la discussion de cette loi, sollicitée par un grand nombre de motions, Mirabeau en avait cependant prévu l'insuffisance et le danger :

« Je ne sais rien, dit-il alors, de plus effrayant que des motions » occasionnées par la disette. Tout se tait, et tout doit se taire, tout » succombe et doit succomber devant un peuple qui a faim. Que fera » une loi martiale si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain » chez les boulangers....?* Quel monstre lui répondra par des coups de » fusil ? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment » et des délits qui l'ont occasionné ; mais il n'existe pas ce tribunal ; » mais il faut du temps pour l'établir ; mais les commotions sont fortes » et terribles ; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre » sur vos têtes. La première mesure à prendre n'est donc ni une loi » martiale ni un tribunal ; j'en connais une autre, et la voici :

» Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation. Demandons-lui qu'il dise, de la manière la plus déterminée, quels moyens » il lui faut, quelles ressources il attend de nous pour assurer les subsistances de la capitale. Donnons-lui ces moyens, ces ressources, et » qu'à l'instant il soit responsable de leur exécution. »

L'Assemblée adopta ce dernier avis, et voulut encore déployer des mesures extraordinaires ; elle rendit la loi martiale. La discussion qui

cipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions.... Hé bien, il faut fixer le mode des proclamations. Il existe des brigands.... Il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail; il ne fallait pas proposer une exécrable dictature! Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit, mais peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinans. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale. » (*Suivait un projet.*)

Les débats se prolongèrent encore, souvent interrompus par des murmures ou par des applaudissemens, selon que les orateurs parlaient le langage de l'oppression ou celui de la liberté. On réclamait de toute part la fin de la discussion, lorsque M. de Cazalès reprit la parole pour justifier et renouveler sa motion :

M. de Cazalès.

« Avant d'entrer dans la discussion je rétablirai des faits qui n'ont pas été bien exactement exposés par un préopinant : 1° depuis la révolution anglaise, en 1688, l'*Habeas corpus* a été suspendu neuf fois; 2° ce qu'il lui plaît d'appeler dictature a été accordé au roi d'Angleterre dans des momens

---

eut lieu à cette occasion n'offre aucune opinion remarquable; Mirabeau, en présentant son projet, avait en quelque sorte interdit les longs discours; il ne le fit précéder que de ces quelques lignes :

« La loi que je vais avoir l'honneur de vous proposer est imitée, » mais non pas copiée de celle des Anglais; ceux qui connaissent le *riot* » *act* en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à » des magistrats élus par le peuple, et dans la plus grande partie de » l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas des corporations, » les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre » précaution, bien adaptée à un gouvernement qui respecte le peuple » et la liberté; c'est de donner aux mécontens attroupés un moyen » légal de faire entendre leurs plaintes et de demander le redressement » de leurs griefs. Mais au lieu d'insister plus longtemps sur ce que j'ai » mis dans ce projet de loi, je vais vous lire la loi même : on entend » rarement un exorde sans se rappeler le mot du misantrope à l'homme » au sonnet : *Lisez toujours; nous verrons bien.* » (*Suivait le projet.*)

d'insurrection, et assurément dans les circonstances présentes nous avons tout lieu de craindre une insurrection. M. le duc d'Aiguillon a exprimé des sentimens dignes de tous les éloges : ce qui constitue la véritable générosité, c'est d'être peu affecté des pertes personnelles; mais la liberté, qui donne cette vertu, ne permet pas de croire que tous les citoyens pourront faire des sacrifices aussi généreux. Les principes des préopinans sont les miens; les conséquences que j'en tire diffèrent essentiellement de celles qu'ils vous ont présentées. Le comité vous a offert des moyens qui pourraient être utiles si le mal n'était pas à son comble. Je ne puis me dissimuler que les excès ne sont point partiels, et qu'il est évident que s'ils n'étaient point réprimés ils se changeraient en une guerre funeste de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. L'expérience nous a déjà prouvé combien la loi martiale est insuffisante. Il faut donc, si nous voulons arrêter les malheurs qui affligent le royaume, recourir au pouvoir exécutif, et l'armer de toute la force nécessaire pour qu'il agisse avec succès. Je n'ai cependant pas pensé qu'il fallût investir le souverain d'un pouvoir trop durable. La dictature que j'ai demandée n'est pas celle qui s'entoure de ruines et de victimes; c'est celle qui fait taire un instant les lois pour mieux conserver la liberté; c'est cette dictature dont les peuples les plus libres de la terre ont fait usage. Eh! qu'on me dise quel danger il y aurait à confier au monarque une autorité momentanée, que l'Assemblée nationale, toujours existante, pourrait suspendre ou retirer à son gré! Qu'on me dise ce qu'elle peut avoir de dangereux dans les mains d'un roi dont les vertus sont connues! Qu'ils me disent, ces prétendus apôtres de la liberté, ce qu'ils craignent de ce prince entouré de son peuple, de ce prince qui est venu se confier aux habitans de la capitale, et dont les intentions sont intimement liées avec celles des représentans de la nation! Mais, diront-ils, les ministres abuseront de cette autorité d'un moment.... Que pourraient des ministres contre l'opinion publique, contre un peuple qui, d'une voix unanime, a juré qu'il voulait être libre? Non, je ne crois pas qu'il y ait un seul citoyen qui ne soit partisan de la liberté. Ce n'est qu'au milieu des déson-

dres de l'anarchie que le despotisme peut relever sa tête hideuse; et je ne connais qu'une seule chose qui puisse faire regretter à quelqu'un l'ancien despotisme; ce sont les ravages de l'anarchie actuelle; le désordre est à son comble.... (*Violens murmures.*) Jamais je n'interromps personne; comment le suis-je à chaque instant, comment ai-je pu mériter une défaveur si insigne?...

» La loi martiale est insuffisante; nul autre moyen ne se présente, si ce n'est celui d'autoriser la force armée à obéir au pouvoir exécutif. Il faut donc adopter ce moyen. »

La discussion fut fermée le 22. Alors on fit lecture des différens projets présentés; celui de M. Boussion obtint la priorité, quoique son auteur l'eût offert sans l'appui d'aucun discours. La délibération commença article par article, et dans cette seconde discussion chacun chercha à reproduire son opinion; celle de M. de Cazalès, combattue et rejetée, retrouva cependant un ardent défenseur dans M. le comte de Montlausier, dont voici le discours :

M. le comte de Montlausier.

« Messieurs, je ne me chargerai pas de faire à la loi qui vous est proposée tous les amendemens dont je la crois susceptible; cette tâche me paraît au-dessus de mes forces; mais j'entreprendrai du moins de vous faire voir que c'est en vain que vous avez créé des lois, tant que la puissance commise à leur exécution demeurera entièrement sans force et sans vigueur. Quel est donc l'égarement d'opinion qui règne dans cette Assemblée? De toutes parts on nous présente des projets de loi; et partout on a soin d'écarter l'influence royale, comme si cette influence était constitutionnellement vicieuse ou malfaisante! A-t-on oublié que le peuple n'a des officiers publics que pour qu'ils lui soient utiles; que le roi est le chef de ces officiers, et que par conséquent c'est lui qu'on doit toujours voir à la tête de l'œuvre publique? Peut-on se dissimuler que nos plus grands publicistes, et Jean-Jacques Rousseau lui-même, n'ont cessé de publier cette vérité? Peut-on se dissimuler que la fin de chacune de nos dynasties a toujours été marquée par les

règnes de princes qui n'en eurent que le nom, parce que les chefs militaires, ou des maires qui les tenaient enfermés dans leur palais, avaient intérêt de régner à leur place? Mais la nation française, qui honore son roi, la nation française, qui le paierait de tout son or comme elle le paie de tout son respect et de tout son amour, a peut-être le droit de vouloir que ce roi fasse quelque chose pour elle, et que ses soins et ses sollicitudes paternelles ne soient pas tout à fait inutiles à sa félicité.

» Or, dans le projet de loi qu'on vous propose, ce sont les municipalités qui sont tout et qui font tout; le roi semble effacé de la constitution : tout son royaume serait en combustion, des hordes licenciées le rempliraient de confusion et de désordre; il ne faut plus aux auteurs des projets qu'on vous présente que des municipalités et des troupes, des troupes et des municipalités.

» Du moins, messieurs, dans le projet du comité de constitution il y avait un article où le roi était supplié de faire passer des troupes quand les municipalités le jugeraient nécessaire : je ne doute pas que cet article, oublié par l'auteur du projet auquel vous avez accordé la priorité, ne se reproduise tout à l'heure par amendement. Mais, messieurs, cet article même, évidemment nul et insignifiant, ce rôle de remplissage qu'on a l'air de vouloir faire jouer au chef de la monarchie, est un scandale de plus pour les amis de la constitution, parce qu'il offre dans la puissance royale tous les caractères d'une puissance qu'on veut réellement tenir oisive, et qu'on voudrait pourtant avoir l'air d'occuper, parce que la puissance du monarque ne présenterait bientôt qu'un membre parasite placé en dehors de la constitution, une véritable superfétation politique.

» Et cependant, messieurs, dans un grand empire il est constant que le roi, qu'on a très-bien appelé *la loi agissante*, doit être le centre de toutes les forces, et comme le pivot sur lequel doivent tourner tous les mouvemens. Nulle puissance sans lui n'a le droit de disposer de la force publique; et les individus, quels qu'ils soient, et les municipalités et les départemens, toutes les corporations en un mot, sous quelque déno-

mination qu'elles puissent être, ne peuvent être regardées que comme ses mandataires dans l'emploi qu'elles en font. Le prince seul a donc le droit de dispenser la protection publique, parce qu'au prince seul, et à nul autre, a été donnée la puissance pour l'exécution de la loi, faite elle-même pour la protection de tous. La loi, voilà sa règle; la loi, voilà son maître. Mais s'il ne respectait pas la loi.... S'il ne respectait pas la loi, ah! sans doute, la loi le respecterait encore; mais elle irait redemander jusque sous les marches du trône le ministre prévaricateur qui n'aurait pas su désobéir lorsque l'honneur et le devoir lui commandaient la désobéissance. Et où en serions-nous si des municipalités, si des corporations particulières prétendaient au droit de disposer de la puissance publique sans la participation de son chef? Employées d'abord pour une légitime défense, bientôt tournées contre elles-mêmes par leurs querelles extérieures ou intestines, quel désordre, quelle confusion extrême n'offriraient pas de toutes parts les lambeaux du plus beau royaume de l'Europe! Nous avons éprouvé de grands malheurs; hélas! peut-être de plus grands nous attendent! Craignons de tomber de chute en chute dans la plus ténébreuse anarchie; elle ne nous laisserait bientôt plus que l'espoir d'une fédération plus ou moins vicieuse.

» Mais j'entends dire assez souvent que ce n'est pas encore le moment de s'occuper de la régénération du pouvoir exécutif; que cet article viendra tout naturellement à la suite du complément de la constitution. Je ne sais, messieurs, mais peut-être à cet égard doit-on me pardonner une grande inquiétude; c'est que de cette manière on n'accoutume le peuple, et nous ne nous accoutumions nous-mêmes à nous passer de roi. Soyons francs; si, dans un moment de convulsion et de crise, l'action royale ne nous est pas nécessaire, elle nous le sera encore moins dans des temps de calme et de paix. Ah! si la démocratie à laquelle nous tendons était le seul asile de la liberté, et que nous pussions y arriver sans un crime, je serais le premier à vous le conseiller; et j'ai cette opinion du prince qui est encore à notre tête, que s'il ne fallait que ce nouveau sacrifice au bonheur de son peuple il le ferait; oui, il le

ferait... Mais quand je considère votre luxe, votre corruption, vos arts, vos grandes villes, votre éloignement des mœurs antiques et patriarchales, et, plus que tout, vos vingt-quatre millions d'hommes; quand je considère que la liberté peut avoir autant d'énergie dans une monarchie que dans une république, lorsqu'elle est ménagée par une sage constitution; quand je considère enfin que ni vous, ni moi, ne sommes plus les maîtres du parti que nous avons à prendre, puisque nous avons fait un serment, puisque nous avons fait le serment solennel de maintenir de tout notre pouvoir une constitution dont un des articles porte expressément *que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du monarque;* dès lors il n'est plus possible de délibérer; il faut absolument que nous ayons une monarchie, ou que tout ce qui existe encore de bons Français aille mourir avec moi sous ses ruines (1). »

M. Desmeuniers réfute M. le comte de Montlausier : ce dernier s'échauffe, et veut que l'orateur soit rappelé à l'ordre, surtout au moment où M. Desmeuniers propose de substituer au mot *sanctionnés*, dans un article de la loi, ceux-ci : *acceptés ou approuvés par le roi;* mais les cris *à l'ordre* de M. de Montlausier sont étouffés sous les applaudissemens donnés à M. Desmeuniers. La délibération continue, et les amendemens se succèdent. M. de Mirabeau paraît à la tribune.

M. le comte de Mirabeau. (*Séance du 23.*)

« Messieurs, tous les amendemens proposés me paraissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattue hier. Et

---

(1) M. de Montlausier fit imprimer, puis réimprimer son discours en l'augmentant des deux tiers au moins. Voici le début de cette seconde partie :

« De toute part on me demande si c'est moi qui ai fait imprimer, » telle qu'elle est, mon opinion sur la régénération du pouvoir exé- » cutif : oui, c'est moi. Vous avez trouvé ces vérités dures; il faudra » bien que vous en entendiez encore : oui, je veux la dire la vérité, » je veux la dire tout entière, je veux la dire *tout mon saoul!*... »

d'abord je demande si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance; je demande comment il en a usé jusqu'à présent; je demande si l'Assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique; je demande davantage, je demande si les municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale : ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendraient à le faire penser croient-ils donc que nous sommes au temps des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres? Avons-nous pu croire que le roi tout seul ferait mouvoir le pouvoir exécutif? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh! que sont les municipalités? Des agens du pouvoir exécutif. Lorsque nous déterminons leurs fonctions ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif? A-t-on dit qu'il n'était pas temps d'organiser le pouvoir exécutif? Non; nul de nous n'a dit cette absurdité : j'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif, et dans ce cas qu'on nous indique un décret qui le prouve; l'Assemblée sera reconnaissante, et réformera ce décret : ou l'on nous demandera d'achever sur le champ le pouvoir exécutif, et dans ce second cas qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu notamment à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leurs têtes les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une âme; et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'âme. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet que quand la constitution sera achevée; tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie; il a dit : *En achevant votre ouvrage vous vous occuperez sans doute avec candeur*, non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité, mais *de l'affermissement du pouvoir exécutif*.... Que ce mot, pouvoir exécutif, qui doit être

le symbole de la paix sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontens; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches. Nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la chose soit faite avant que de l'être, c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

» Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière comme à toutes les matières environnantes. Les ministres, avec un peu de candeur (si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres), n'auraient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraie les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse quelque plaisir à les développer; j'en dirais une, selon moi la principale, qui est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur *ignorance* : ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité. Dans tous les tiraillemens entre l'autorité nationale et l'administration il est entré de cette crainte de la *responsabilité du succès*.

» Je conclus à rejeter les amendemens qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas en ce moment tous les moyens *qu'en ce moment* on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait; tous les amendemens qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés. »

Le décret (1) fut enfin rendu le 23 février, et l'on sait

---

(1) Voici les principales dispositions de ce décret :

Art. 3. « Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques, particulières, et des personnes, et pour pré-

qu'il n'eut point pour base les principes de MM. de Cazalès et de Montlausier.

Afin de ne plus laisser d'incertitude au peuple sur les droits qu'il avait recouvrés, M. de la Fayette avait, dans plusieurs motions, demandé avec instance qu'on s'occupât de la loi particulière sur les effets de la destruction du régime féodal : dès le lendemain l'Assemblée entama cette discussion, d'après les savans rapports de M. Merlin, que nous nous dispenserons de rapporter, étant aujourd'hui sans objet ; et c'est de ce jour, 24 février 1790, que l'abolition de toutes distinctions honorifiques fut définitivement proclamée.

ABOLITION DES LETTRES DE CACHET.

Un décret du 2 janvier 1790, adopté sur la proposition de M. de Castellane, membre du comité des lettres de cachet, avait ordonné à tous gouverneurs, commandans de prisons d'Etat, et supérieurs de maisons religieuses, de soumettre à l'Assemblée l'état certifié véritable de tous les individus confiés à leur garde, soit par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif, avec les noms, l'âge des prisonniers, et les causes avouées de leur détention. Par le même décret l'Assemblée avait chargé ses commissaires de lui proposer le plus tôt possible les moyens de vider promptement toutes les prisons illégales et de faire cesser toutes les détentions arbitraires,

---

venir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts ; si la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts étaient mise en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale.

Art. 4. » Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront elles seront responsables des suites du refus.

Art. 5. » Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire de district. »

en prenant cependant les précautions que réclamait la sûreté publique. Conformément à ces vues, M. de Castellane, au nom du comité des lettres de cachet, avait fait à l'Assemblée le rapport ci-après, suivi d'un projet de décret, dans la séance du 20 février suivant.

Rapport par M. de Castellane.

« Messieurs, c'est avec une grande répugnance que nous nous sommes vus forcés de retarder si longtemps à vous proposer de rendre la liberté aux victimes du pouvoir arbitraire qui gémissent encore dans les fers; mais telles étaient les funestes conséquences du despotisme ministériel, qu'une partie des maux qu'il avait produits devait se faire sentir dans les premiers jours de la liberté. Les innocens et les coupables, ceux qui ont conservé l'usage de la raison et ceux qui l'ont perdu, se trouvant confondus ensemble dans les lieux de douleur que vous allez détruire, la sûreté que vous devez à la nation entière vous a fait une loi d'apporter quelques précautions à l'entière suppression des prisons illégales. Vous avez remarqué que parmi ceux qu'elles renfermaient quelques-uns étaient déjà condamnés; que d'autres étaient prévenus de crimes, et vous avez reconnu l'impuissance où vous étiez de vous livrer à l'instant même aux sentimens d'humanité qui vous pressaient de ne point retarder un jour à faire jouir ceux qui avaient le plus souffert de l'ancien ordre de choses de tous les droits dont la constitution nouvelle doit leur assurer l'exercice.

» Guidé par les mêmes motifs, votre comité a pensé qu'il fallait diviser en quatre classes les prisonniers illégalement détenus.

» Il a placé dans la première ceux qui, n'étant juridiquement accusés d'aucun crime, doivent être rendus à la société; dans la seconde ceux qui ont perdu l'usage de la raison; la troisième est composée des individus condamnés en dernier ressort, et enfermés par commutation de peine; la quatrième enfin comprend ceux qui sont décrétés.

» La justice rigoureuse semblerait exiger que ceux qui composent la première classe fussent incontinent remis en liberté; cependant, messieurs, leur propre intérêt et celui

de l'ordre public nous ont semblé se réunir pour commander à votre prudence un délai fixe, mais suffisant, soit pour laisser à leurs parens les moyens d'assurer leur subsistance, soit pour ne pas faire sortir en ce moment des maisons de force ceux qui, ayant été enfermés pour cause de police, privés, dans une saison morte, de la ressource d'un travail assuré, se livreraient peut-être à des excès qui obligeraient à sévir contre eux d'une manière plus rigoureuse. C'est avec peine que nous avons adopté cette mesure, et nos regrets, à cet égard, sont loin d'être écartés par les soins que nous avons pris de nous concerter avec les ministres du roi, afin de délivrer d'avance tous ceux qui, ayant réclamé, nous ont paru susceptibles d'être élargis sans danger. Leur nombre est considérable, nous ne le dissimulerons pas; cependant, messieurs, une disposition générale peut seule rendre à tous les innocens que renferment les prisons d'Etat la justice qui leur est due : puissent-ils attendre avec patience l'époque que vous jugerez à propos de fixer! puisse leur captivité être adoucie par l'espoir certain d'une délivrance prochaine!

» Parmi ceux qui sont enfermés pour cause de démence il en est certainement plusieurs qui ne sont pas fous; les personnes qui sollicitaient autrefois des lettres de cachet appuyaient souvent leurs requêtes de motifs qui n'étaient pas conformes à la vérité; mais comme les particuliers qui se trouvaient sacrifiés ou à leurs intérêts ou à leurs passions n'avaient aucun moyen de réclamation; comme on interceptait habituellement les lettres qu'ils écrivaient au secrétaire d'état, par qui l'ordre du roi avait été expédié, ainsi que le prouve la quantité de papiers de cette espèce trouvés dans les archives de la Bastille, il était impossible alors, il est encore difficile à présent de connaître avec exactitude le véritable état de santé de chacun des individus détenus pour cause de folie.

» Cette connaissance préliminaire est cependant indispensable avant de prendre un parti à leur égard. Il nous a donc paru, messieurs, que vous deviez charger les assemblées de district du soin de faire visiter par des médecins ceux qui sont privés de leur liberté sous prétexte de folie; mais comme il en est plusieurs qui, malgré des intervalles lucides, sont

Digitized by Google

hors d'état d'être livrés à eux-mêmes, nous avons cru nécessaire de fixer un espace de temps assez considérable pour donner les moyens de constater, par des visites multipliées, la véritable situation des personnes soumises à cet examen.

» Vous aurez encore, messieurs, à vous occuper d'améliorer le sort des malheureux qui, ayant besoin d'une surveillance journalière, ne sauraient jouir de la liberté. Ils ont presque toujours, jusqu'à présent, été traités, dans les différentes maisons de force du royaume, avec une inhumanité qui, loin de guérir leur mal, n'était propre qu'à l'agraver. Persuadés que c'est par la douceur, et non par la férocité d'un régime barbare qu'il est possible de guérir ces infortunés, vous vous déterminerez probablement à assigner, soit sur les fonds des maisons de force déjà subsistantes, soit sur les biens ecclésiastiques, une portion de revenus suffisante pour assurer aux insensés les secours que leur état exige de la bienfaisance publique. Eh! combien cette disposition, si nécessaire dans tous les temps, n'est-elle pas encore une obligation plus sacrée pour nous, au moment où nous savons qu'une partie des fous actuellement existant dans les maisons de force ne le sont devenus que par la longue captivité et par les tourmens qu'ils ont soufferts, lorsque les lois étaient muettes et les ministres tout puissans!

» Nous croyons donc, messieurs, que les mesures à prendre pour la garde et le soulagement des fous doivent être l'objet d'un rapport particulier. Nous soumettrons aussi à votre discussion l'exposé d'un régime pour les maisons de correction, qui, nécessaires même chez un peuple libre, ne peuvent cependant ressembler à celles qui ont été établies sous un système d'oppression.

» Jusqu'à présent, messieurs, ce que nous avons eu l'honneur de vous proposer nous a paru d'accord avec les principes et les décrets de l'Assemblée nationale; mais en ce moment les difficultés augmentent; ce n'est plus l'innocence qu'il faut délivrer, ce ne sont plus des malades qu'il s'agit de faire examiner pour déterminer s'ils sont en état de recevoir de vous le bienfait de la liberté, ou si votre humanité doit se contenter de leur procurer des secours qui puissent

ou les guérir ou du moins rendre leur position supportable. Nous avons à remplir une tâche plus difficile : il s'agit de porter vos regards sur la troisième et la quatrième classe des prisonniers d'état ; il s'agit de vous intéresser pour ceux-mêmes qu'une accusation ou une condamnation légale ont déjà placés sous la main de la loi. L'Assemblée voudra sans doute tenir compte aux uns et aux autres de la punition irrégulière à laquelle ils ont été soumis ; cependant nous n'avons pas cru qu'elle pût interdire aux premiers le recours à leurs juges naturels : s'ils sont innocens ils ont droit à être publiquement déclarés tels ; mais, s'ils étaient coupables, aurions-nous celui de les exempter de la réparation qu'ils pourraient devoir encore à la société? Quel parti l'Assemblée prendra-t-elle à l'égard de ceux qui sont déjà ou qui seront par la suite juridiquement convaincus de crimes? Quel guide la conduira entre une indulgence injuste et une sévérité déplacée? C'est ici que le désordre du gouvernement ancien pèse sur nous, et semble ne nous présenter que des écueils. Quelque parti que nous prenions, nous nous écarterons plus ou moins de la sévérité des principes ; aussi n'est-ce qu'avec une extrême défiance de nous-mêmes que nous nous sommes déterminés à vous soumettre l'opinion à laquelle le comité s'est arrêté. Sûrs que vous n'aviez à prononcer que sur un fait particulier, sûrs qu'une pareille circonstance, dont les inconvéniens ne sauraient assurément vous être reprochés, ne pourra se reproduire dans la suite, nous avons raisonné ainsi :

» L'intention de l'Assemblée nationale n'est pas de priver la société de la réparation qui lui est due ; cependant voudrait elle envoyer à l'échafaud des misérables qui regrettent depuis vingt ans dans des cachots le supplice qu'ils avaient mérité peut-être, mais qui leur aurait été moins cruel? Elle ne dira pas à ces malheureux qu'un ministre avait sauvés par égard pour leurs familles : *Après les tourmens que le despotisme vous a fait souffrir, la nation va replacer votre tête sous le glaive des lois, la liberté vous restitue à la mort.* Cette idée révolterait l'humanité ; vous vous contenterez donc de légitimer la commutation de peine de ceux qui étaient légalement condamnés à une peine afflictive et jugés en der-

nier ressort, en leur laissant cependant la faculté qui leur appartient de préférer la soumission au jugement qui avait été porté contre eux à la prison qui leur a été accordée comme un adoucissement, et qu'ils pourraient considérer sous un aspect différent.

» Quant à ceux qui sont simplement décrétés, nous avons pensé que vous ne pourriez leur refuser les moyens de constater leur innocence ; mais les forcerez-vous à s'exposer au danger d'un jugement dont ils craindraient le résultat ?

» Nous aurions bien voulu pouvoir les en dispenser ; nous aurions désiré les soustraire entièrement aux atteintes des lois qui ont été insuffisantes pour les protéger; mais nous avons pensé qu'il était important à l'ordre public de faire prononcer sur l'innocence ou le crime de tous les décrétés, en même temps qu'il était juste d'user d'indulgence envers ceux qui seraient jugés coupables.

» D'après cela, nous nous sommes déterminés à vous proposer de statuer que les juges devant lesquels s'instruiront les causes des prisonniers d'état préalablement décrétés, se borneront à déclarer ou leur innocence ou le crime dont ils sont coupables ; afin que, sur le compte qui lui en sera rendu, l'Assemblée nationale, de concert avec Sa Majesté, porte une loi qui réglera la peine à laquelle ils pourront être condamnés, ayant égard à la nature du délit, sans que cette peine puisse jamais excéder celle d'une détention de douze ans, en y comprenant le temps qu'ils ont déjà passé dans les prisons illégales.

» En adoptant les dispositions que nous allons lui proposer, l'Assemblée va faire disparaître les restes odieux de la tyrannie ministérielle; elle va réparer, autant qu'il est en elle, les malheurs qui en ont été la suite; encore quelques semaines, et aucun Français ne se plaindra plus qu'il existe des contradictions entre notre déclaration des droits, entre les principes de notre constitution et sa position personnelle. Nul ne pourra plus dire : je suis libre de droit, et je languis dans les fers, et l'Assemblée nationale oublie de prononcer ma délivrance!

» Votre comité a l'honneur de vous proposer.... (*Suivait le projet de décret.*)

Après la lecture de ce projet on en remit la discussion à un autre jour. Elle s'ouvrit le 27 février, mais se borna à une seconde lecture du projet. Reprise et suspendue le 13 mars, elle se termina enfin le 16, par un décret définitif qu'attendaient depuis longtemps de nombreuses victimes du despotisme et des vengeances ministérielles (1).

Les seuls mots *lettres de cachet* attristent l'âme et réveillent dans les esprits une juste indignation : les crimes du pouvoir arbitraire ne pouvaient trouver, parmi les partisans mêmes de l'ancien ordre de choses, des orateurs qui cherchassent à les justifier; abolir les *lettres de cachet*, et rendre à leurs victimes une justice aussi prompte qu'éclatante, tel était le vœu général : cet objet ne put donc offrir de discussion quant au fond... Qui aurait eu le honteux courage de s'opposer ouvertement à ce qu'on brisât les fers que portaient tant d'innocens! Il n'y eut en effet d'autre discussion que celle du décret article par article; mais on vit avec douleur que quelques membres du côté droit, en sollicitant des délais, des exceptions, saisirent encore l'occasion de donner à l'ancien régime quelques excuses, quelques regrets; et pour nous, qui voyons les choses et jamais les hommes, nous devons à la vérité de dire que ce fut

(1) Dans l'ancien régime on comptait à Paris trente-cinq Bastilles, ou prisons d'état, ignorées des magistrats et du monde entier; elles contenaient plus de prisonniers (non jugés) que n'en renfermaient alors les prisons du Châtelet et de la Conciergerie ensemble. Un honorable membre de l'Assemblée nationale, M. Fréteau, cita un fait, appuyé de preuves authentiques, qui déposera éternellement contre ces temps de despotisme qu'on ne peut regretter sans folie ou sans cruauté. Un homme avait été renfermé *tout nu* dans un donjon, près de la barrière du Trône; il y gémissait depuis trois ans; on n'apprit sa détention que par une lettre qu'il jeta avec une pierre dans un jardin du voisinage. Le parlement s'intéressa à son sort; le ministère refusa justice; on eut recours au roi, qui ignorait ces criminelles détentions, et, en 1783, Louis XVI fit rendre à la liberté cet infortuné prisonnier, à qui il accorda en outre une pension de 400 livres.

Robespierre qui, dans fort peu de mots prononcés avec chaleur, rendit le plus bel hommage à cette maxime éternelle, qu'*il vaut mieux faire grâce à cent coupables que de punir un seul innocent.* Du reste il ne fut prononcé dans cette circonstance aucun discours remarquable; la pièce la plus intéressante, la plus digne d'être conservée, est sans contredit le décret (1).

MOTION TENDANTE A FAIRE DÉCLARER NATIONALE LA RELIGION CATHOLIQUE.

Discussion. — Orateurs : *Dom Gerles*, *MM. l'évêque de Clermont*, *Charles de Lameth*, *de Menou*, *de Mirabeau*, etc.

Déjà nous avons vu, page 46 de ce volume, qu'à propos de la *suppression des ordres monastiques* plusieurs membres du côté droit crièrent au blasphême, et que M. l'évêque de Nancy, croyant par cette mesure la religion attaquée jusque dans ses fondemens, proposa à l'Assemblée de déclarer *religion nationale* la religion catholique, apostolique et romaine; nous avons vu comment cette motion incidente, que d'aucuns orateurs ont qualifiée de motion insidieuse, fut combattue et rejetée comme un doute injurieux à la Divinité : après deux mois nous allons la voir reproduite dans une discussion non moins étrangère à toute croyance religieuse, puisqu'elle avait pour objet l'emploi et l'administration des biens dont la jouissance, trop longtemps laissée au clergé, avait été remise au véritable propriétaire, à la nation, par le décret du 2 novembre 1789. Nous invitons les lecteurs à rapprocher la première circonstance de celle que nous allons faire connaître, ainsi qu'à relire, pages 236 et suivantes du premier volume de cet ouvrage, la première discussion qui eut lieu dans l'As-

(1) Le décret du 16 mars 1790 proclame, entr'autres dispositions : Art. 10. « Les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter partout où ils le jugeront à propos. »

semblée sur la *liberté des cultes* : ces rapprochemens aideront à établir une doctrine sur les dangers d'un *culte dominant*, le plus grand malheur des peuples, et le but éternel de l'ambition sacerdotale.

Le 12 avril 1790, l'Assemblée s'occupait donc d'une opération toute financière; mais il s'agissait à la vérité de ces *biens* dits *du clergé*, et cet ordre, qui n'était plus, comptait encore un grand nombre de membres qui ne pouvaient délibérer sur une telle question sans s'abandonner à l'amertume des regrets, à l'aigreur des reproches, enfin aux accusations les plus graves contre l'Assemblée nationale : — C'est un parti pris, s'écriaient-ils chaque jour, on veut anéantir la religion... Un membre du comité ecclésiastique, le respectable dom Gerles, chartreux, crut mettre fin à ces violentes sorties en renouvelant une motion dont il ne prévit pas d'abord toutes les conséquences; il la retira plus tard, mais le coup était porté; la discussion s'entama sur la motion incidente.

Dom Gerles. (*Séance du 12 avril.*)

« On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités : j'affirme que dans le comité ecclésiastique on n'en a pris aucun. Pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée en disant qu'elle ne veut point de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine, est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul public et le seul autorisé. »

Grands applaudissemens du côté droit; de l'autre on réclame l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth.

« Me réservant d'user de la parole si la majorité de l'Assemblée veut traiter la motion faite par dom Gerles, je supplie, pour mille raisons que je développerais, qu'on se rappelle ce que j'ai dit dans une circonstance pareille; je supplie de ne pas quitter une question de finance pour une ques-

tion de théologie. L'Assemblée, qui prend toujours pour règle dans ses décrets la justice, la morale et les préceptes de l'évangile, ne craindra pas d'être accusée de vouloir attaquer la religion.

M. l'évêque de Clermont.

« N'est-il pas affligeant de voir rejeter par des fins de non recevoir une question de cette importance! Il est de principe que dans l'ordre de la religion on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que dans un royaume catholique on refuse de rendre hommage à la religion catholique, non par une délibération, mais par une acclamation partant des sentimens du cœur. »

Nouveaux applaudissemens du côté droit, dont tous les membres sont debout; de l'autre on continue de demander l'ordre du jour : tumulte. Le président réclame le silence pour annoncer que dans le nombre des propositions qui se croisent et se heurtent la majorité semble se décider pour que la question soit définitivement résolue, et la discussion commence. M. Charles de Lameth, qui le premier avait retenu la parole, monte aussitôt à la tribune, où il improvise le discours suivant avec cette riche facilité qu'il avait déjà déployée deux mois auparavant dans une même circonstance.

M. Charles de Lameth.

« A Dieu ne plaise que je vienne combattre une opinion et un sentiment qui est dans le cœur de tous les membres de cette Assemblée! Je viens seulement proposer quelques réflexions sur les circonstances et sur les conséquences qu'on pourrait tirer de la motion qui a été proposée. Lorsque l'Assemblée s'occupe d'assurer les dépenses du culte public est-ce le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses sentimens religieux? Ne les a-t-elle pas manifestés quand elle a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion? Qu'a fait l'Assemblée nationale? Elle a fondé la constitution sur cette consolante égalité si recommandée par l'évangile; elle a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour des hommes; elle a, pour me servir

des termes de l'écriture, *humilié les superbes;* elle a mis sous sa protection les faibles et le peuple, dont les droits étaient méconnus; elle a enfin réalisé pour le bonheur des hommes ces paroles de Jésus-Christ lui-même, quand il a dit : *Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers.* Elle les a réalisées, car certainement les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus : vous verrez dans les assemblées populaires si l'opulence obtiendra les suffrages du peuple.... »

(M. de Rochebrune demande qu'on fasse revenir l'orateur à l'objet de la discussion. M. Charles de Lameth continue :)

« Je me croyais obligé de développer ces idées pour vous prouver que la motion est inutile par rapport au peuple; mais je voudrais que ceux qui montrent tant de zèle pour la religion en montrassent autant pour arrêter ce débordement de livres impies où l'on attaque tout à la fois la religion sainte et la liberté sacrée : on a publié dans la quinzaine de Pâques un libelle infâme que j'ose à peine nommer; il est intitulé *la Passion de Louis XVI.*

» La motion proposée serait dangereuse. Dans ce moment on nous instruit de toutes parts des efforts des ennemis publics; on nous apprend qu'à Lille les soldats sont armés contre les citoyens; que dans quelques provinces on veut armer les citoyens contre les protestans. Vous savez combien on a abusé de vos décrets en les altérant, et vous ne craindriez pas que dans les provinces, que dans le Languedoc notamment, où l'on a tenté une guerre de religion, on ne renouvelât cet abus funeste! N'est-il donc pas dangereux de décréter quelque chose sur cette motion? Alors on paraîtrait s'autoriser même de l'Assemblée nationale, et au lieu de porter la lumière à nos frères, nous porterions le glaive dans leur sein, au nom et de la part de Dieu! Craignons de voir la religion invoquée par le fanatisme, et trahie par ceux qui la professent! Je vous supplie de ne pas rendre un décret qui peut la compromettre, au lieu de propager

ses succès dans tout l'univers, comme vos décrets propagent ceux de la liberté. En ajournant vous déjouerez les ennemis qui attendent le décret pour s'en servir contre le peuple et contre la religion même. Pour vous convaincre du danger d'adopter cette motion dans les circonstances actuelles, je ne dirai plus qu'un mot; c'est dans un moment pareil qu'elle a déjà été faite; c'est quand l'opinion se formait sur une matière qui intéressait les ecclésiastiques, que le clergé en corps a appelé le fanatisme à la défense des abus. »

Ce discours avait été accompagné de quelques murmures d'un côté et de beaucoup d'applaudissemens de l'autre. M. Charles de Lameth était à peine descendu de la tribune, que vingt orateurs se pressaient pour l'y remplacer. L'agitation des esprits était extrême; le président, après avoir consulté l'Assemblée, montra autant de force que de sagesse en levant la séance, malgré les vives réclamations des membres du côté droit, habitués à protester contre le président et contre la majorité.

La discussion recommença le lendemain, dès l'ouverture de la séance. Le premier orateur qui parut à la tribune fut M. l'abbé Samarie; il avait à la main un long mémoire imprimé, dont l'objet était de rappeler l'origine de la religion catholique, et de démontrer la préférence qu'elle mérite sur toute autre : ce n'était pas là le point de la question; impatiente de délibérer, l'Assemblée pria unanimement le président d'inviter l'orateur à rentrer dans la discussion. M. l'abbé Samarie, piqué de se voir interrompu, cessa la lecture de son mémoire en se livrant à des mouvemens de violence indignes d'un ministre de paix : il protesta pour sa paroisse, pour sa province; il menaça l'Assemblée, au nom de tout le clergé de France, de la malédiction divine si la motion de dom Gerles n'était pas décrétée; mais l'Assemblée, convaincue que la malédiction divine n'est pas dans les mains du clergé, témoigna à M. l'abbé Samarie un autre sentiment que celui de la crainte.

MM. Bouchotte et Menou occupèrent successivement

la tribune, où ils traitèrent avec calme le véritable point en délibération.

M. le baron de Menou. (*Séance du 13 avril 1790.*)

« Messieurs, ce n'est qu'avec un extrême regret que j'ai vu hier s'élever dans l'Assemblée nationale la question qui est aujourd'hui soumise à votre délibération. Je commence par faire hautement ma profession de foi : je respecte profondément la religion catholique, apostolique et romaine, que je crois la seule véritable, et lui suis soumis de cœur et d'esprit. Mais ma conviction en faveur de cette religion, et la forme du culte que je rends à l'Être suprême, sont-elles, peuvent-elles être l'effet ou le résultat d'un décret ou d'une loi quelconque? Non, sans doute; ma conscience et mon opinion n'appartiennent qu'à moi seul, et je n'ai de compte à en rendre qu'au Dieu que j'adore. Ni les lois, ni les gouvernemens, ni les hommes n'ont sur cet objet aucun empire sur moi; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne; personne ne doit troubler les miennes; et ces principes sont solennellement consacrés dans votre déclaration des droits, qui établit entre tous les hommes l'égalité civile, politique et religieuse. Et pourquoi voudrais-je donc faire de cette religion que je respecte la religion dominante de mon pays? Si les opinions et les consciences ne peuvent être soumises à aucune loi; si tous les hommes sont égaux en droits, puis-je m'arroger celui de faire prévaloir ou mes usages, ou mes opinions, ou mes pratiques religieuses? Un autre homme ne pourrait-il pas me dire : ce sont les miennes qui doivent avoir la préférence; c'est ma religion qui doit être la dominante, parce que je la crois meilleure...? Et si tous les deux nous mettions la même opiniâtreté à faire prévaloir nos opinions, ne s'ensuivrait-il pas nécessairement une querelle qui ne finirait que par la mort d'un de nous deux, peut-être par celle de tous deux? Et ce qui n'est qu'une querelle entre deux individus devient une guerre sanglante entre les différentes portions d'un peuple.

» Le mot *dominante* n'entraîne-t-il pas l'idée d'une supériorité contraire aux principes de l'égalité, qui fait la base

de notre constitution? Sans doute en France la religion catholique est celle de la majorité de la nation; mais n'y eût-il qu'un seul individu qui en professât une différente, il a le même droit à l'exercer, pourvu qu'il ne nuise ni à la religion de la majorité, ni à l'ordre public, ni au maintien de la société : de tout le reste il n'en doit compte qu'à Dieu. Dans tout Etat où l'on suit les vrais principes de la morale et de la raison il ne peut donc y avoir de religion dominante.

» Qu'on daigne ouvrir les annales de l'histoire, et surtout de celle de France. De quel malheur les guerres de religion n'ont-elles pas accablé ce beau royaume! De quelles atrocités n'ont pas été souillés les règnes de plusieurs de nos rois, depuis François Ier jusqu'à Louis XIV! Je suis loin de les attribuer exclusivement à la religion catholique; toutes ces horreurs sont le résultat inévitable des querelles entre toutes les espèces de religion. Mais détournons les yeux de dessus ces horribles monumens du fanatisme religieux, et couvrons d'un voile cette partie déshonorante de notre histoire.

» Ministres d'un dieu de paix qui ne veut établir son empire que par la douceur et la persuasion, qui vous a donné de si grands exemples de tolérance et de charité, voudriez-vous, pourriez-vous vouloir allumer le flambeau de la discorde? Voudriez-vous que l'Assemblée nationale devînt l'instrument du malheur et peut-être de la destruction des peuples? Oh, non! Un zèle mal entendu a pu vous égarer un instant : rendus à vous-mêmes, rendus à votre saint ministère, vous chercherez par vos exemples, par vos vertus, à étendre la religion que vous professez; ce ne sera pas par une loi que vous fixerez sa supériorité. Dieu, oui, Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que, malgré tous les efforts des hommes, sa sainte religion s'étendrait, prendrait des accroissemens, et finirait par embrasser l'univers entier? N'a-t-il pas dit que *les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle?* Et vous voudriez, par un décret, confirmer ces paroles sublimes du créateur du monde! Si, comme je n'en doute pas, vous êtes persuadés de la vérité de cette religion dont vous êtes les ministres, pouvez-vous craindre qu'elle s'anéantisse? Pouvez-vous croire que les

volontés et les lois de la Providence aient besoin du secours de nos décrets? Ne serait-ce pas au contraire porter atteinte au respect que nous lui devons? Ne serait-ce pas vouloir nous assimiler à Dieu même, et la religion n'est-elle pas indépendante de tous les efforts de l'esprit humain?

» D'ailleurs, dans tout ce qui est du ressort de notre pouvoir, n'avons-nous pas fait, ne faisons-nous pas tous les jours ce qui dépend de nous pour le maintien du culte de la religion catholique? Ne nous occupons-nous pas d'établir et de fixer le nombre des ministres nécessaires au service des autels? Ne travaillons-nous pas à régler les dépenses qu'exigent l'entretien des églises, et toute la hiérarchie ecclésiastique? Voudrait-on, pour jeter la défaveur sur l'Assemblée nationale, persuader au peuple que nous n'avons pas voulu nous occuper de la religion? Loin de moi cette idée. Tout ce qu'il est possible de faire sans inconvéniens, nous le ferons; mais irons-nous, par des décrets inutiles, je dis même nuisibles à la majesté de la religion, mettre les armes à la main du peuple, favoriser les intrigues, les haines, les vengeances, les crimes enfin de toute espèce, qui s'enveloppent du manteau du fanatisme? Savons-nous quand et où s'arrêteraient le carnage et la destruction? Non, ces idées ne sont entrées dans l'esprit d'aucun de ceux qui composent cette Assemblée; mais s'il était possible qu'elles y entrassent, si l'Assemblée nationale rendait le décret qui a été proposé hier, et auquel je serais forcé d'adhérer parce que la majorité fait loi, je ne crains pas de dire qu'en ma qualité de représentant de la nation entière je rends ceux qui auraient voté pour l'admission du décret responsables de tous les malheurs que je prévois, et du sang qui pourrait être versé! »

En finissant ce discours, vivement accueilli de tout le côté gauche et d'une partie du côté droit, M. de Menou proposa un décret d'ordre du jour, motivé sur ce que le respect dû à la religion ne permettait pas qu'elle devînt le sujet d'une délibération. Dom Gerles appuya généreusement la motion du préopinant, en avouant hautement que

la sienne offrait de trop grands dangers, et qu'il y renonçait de tout son cœur. Cet exemple ne put toucher quelques membres du côté droit; ils luttèrent opiniâtrément contre la majorité, dont le vœu n'en fut pas moins formellement prononcé par le président, qui déclara fermée la discussion quant au fond. Le tumulte en vint au point que l'Assemblée se vit obligée de décréter que MM. de Cazalès et Maury ne seraient point entendus. On mit aux voix les différentes motions d'ajournement motivé qui avaient été proposées; celle de M. le duc de La Rochefoucauld obtint la priorité, et la seconde discussion commença. Les opposans se retranchèrent alors dans les amendemens les plus contradictoires; de là de nouveaux cris, une nouvelle agitation. Parmi ces amendemens nous citerons celui de M. d'Estourmel, dont Mirabeau s'empara avec autant de promptitude que de succès.

M. d'Estourmel.

« J'ai un amendement à proposer; il a pour base le serment que j'ai prononcé, quand on m'a élu député, de présenter les articles mentionnés dans mon cahier. Un de ces articles exige que je demande le maintien des constitutions du Cambrésis, stipulées et jurées par les rois. Le 25 janvier 1677 Louis XIV a juré devant Cambrai qu'il maintiendrait la religion catholique dans cette ville, sans y souffrir le culte non catholique, ni la construction de ses temples. Je propose donc pour amendement ces mots : « En maintenant les constitutions des villes » et des provinces jurées par les rois. »

M. le comte de Mirabeau.

« Il n'y a aucun doute que sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toute sorte d'intolérance; le souvenir de ce que les despotes ont fait ne peut servir de modèle à ce que doivent faire les représentans d'un peuple qui veut être libre; mais puisqu'on se permet des citations historiques dans la matière qui nous occupe, je n'en ferai qu'une. Rappelez-vous, messieurs, que d'ici, de cette même tribune où je parle, je vois

la fenêtre du palais dans lequel des factieux, unissant des intérêts temporels aux intérêts les plus sacrés de la religion, firent partir de la main d'un roi des Français l'arquebuse fatale qui donna le signal du massacre de la Saint-Barthélémy!!! »

Cette foudroyante apostrophe, accompagnée d'un geste qui semblait encore pousser l'auditoire vers la fatale fenêtre, frappa tous les esprits d'une sorte de stupéfaction; par un mouvement spontané, chacun avait fixé ses regards du côté si énergiquement indiqué.... Après quelques momens de silence, ou plutôt de recueillement, les voûtes de la salle retentirent d'applaudissemens. Mirabeau avait enlevé d'assaut le décret; il fut rendu dans les termes suivans, le 13 avril 1790.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale;

» Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

MORT DE FRANKLIN, — DEUIL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discours de Mirabeau.

Franklin est mort!.... Ce fut par ces trois mots d'une accablante douleur que Mirabeau, dans la séance du 11 juin 1790, commanda le silence et les larmes des amis de la liberté. Mirabeau, depuis plusieurs jours, était

retenu chez lui par une indisposition ; il apprend le malheur dont le nouveau monde est frappé ; il sent que la nation française doit en partager le poids ; il se rend aussitôt à l'Assemblée, et demande à être entendu ; on réclame l'ordre du jour ; Mirabeau veut parler ; on insiste ; il s'écrie : Franklin est mort ! A ces mots tous les yeux se mouillent, toutes les voix s'éteignent dans un religieux silence, et Mirabeau est écouté :

« Franklin est mort ! Il est retourné au sein de la divinité le génie qui affranchit l'Amérique, et versa sur l'Europe des torrens de lumières !

» Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang élevé dans l'espèce humaine.

» Assez longtemps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre ! Assez longtemps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites ! Les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs ; les représentans des nations ne doivent recommander à leur hommage que les héros de l'humanité.

» Le congrès a ordonné dans les quatorze états confédérés un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération et de reconnaissance pour l'un des pères de sa constitution.

» Ne serait-il pas digne de vous, messieurs, de vous unir à cet acte vraiment religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête sur toute la terre ? L'antiquité eût élevé des autels à ce vaste et puissant génie, qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans ; l'Europe éclairée et libre doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

» Je propose qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin. »

Cet éloge funèbre, ainsi que la proposition qui le termine, sont accueillis avec transport de presque toute l'Assemblée... Nous disons de *presque*, parce qu'on doit à la vérité l'aveu pénible que plusieurs membres du côté droit ne se joignirent qu'avec froideur au vœu général des amis de la liberté : un de ces membres cacha sa résistance sous le doute qu'il éleva relativement à la mort de Franklin; ce qui fit reprendre ainsi la parole à Mirabeau :

« MM. de la Rochefoucauld (1) et de La Fayette, amis de ce grand homme, ont été instruits de sa mort : cette triste nouvelle a été écrite à M. de la Rochefoucauld par

---

(1) *Extrait d'une lettre de M. Vaughan à M. le duc de la Rochefoucauld.*

Londres, 4 juin 1790.

« C'est avec le plus vif chagrin que j'ai l'honneur de vous informer que vers le commencement du mois d'avril dernier le docteur Franklin a été attaqué d'un abcès dans la poitrine, qui lui a causé pendant dix jours une grande difficulté de respiration, et qui, après quelques jours de mieux, a fini par l'emporter le seizième jour de sa maladie. Il a conservé sa présence d'esprit ordinaire presque jusqu'à ses derniers momens.

» Il est mort avec de la fortune, laissant quelques terres à M. W. Franklin, et le reste de son bien presqu'en entier à la famille de sa fille, madame Beach. M. Gay et quatre autres personnes sont ses exécuteurs testamentaires.

» Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le duc, que l'on a rendu toutes sortes d'honneurs à la mémoire de ce grand homme : personnes publiques et privées de tous rangs et de toutes qualités ont assisté à ses funérailles; la procession avait un demi-mille d'Angleterre de long, et il s'est formé pour la voir un concours de peuple tel qu'il n'y a peut-être pas d'exemple d'un pareil en Amérique. J'apprends que le congrès et quelques corporations portent son deuil pendant un mois, honneur que l'on n'avait encore rendu à aucun citoyen hors des fonctions publiques. Le docteur Franklin meurt assuré du respect de la nation française; et probablement vous apprendrez avec satisfaction que, malgré l'opposition qu'il fit autrefois naître contre les mesures de ce pays, je ne connais personne, parmi ceux qui ne sont pas sujets de l'empire britannique, qui y laissera plus d'amis et de regrets. Il goûterait sans doute encore quelque plaisir s'il pouvait sentir qu'à cet égard il doit avoir bientôt des rivaux dans votre nation. »

M. Lansdone ; ainsi cette perte n'est que trop sûre : mais j'aurai l'honneur de faire observer que si, par impossible, cette nouvelle est fausse, la sollicitude qu'on montre est de peu d'importance, car votre décret ferait peu de peine à M. Franklin. »

MM. de la Rochefoucauld et de La Fayette, ces amis du grand homme dont on déplorait la perte, demandèrent la parole pour appuyer la motion de Mirabeau; mais elle n'eut besoin d'aucun autre appui que le sentiment de vénération qu'inspire le nom de Franklin. Sur la demande formellement prononcée de tout le côté gauche et d'une partie du côté droit, cette proposition fut mise aux voix, et adoptée aux acclamations de l'Assemblée et des tribunes. Le décret qui ordonna que tous les députés porteraient pendant trois jours le deuil de Franklin, chargeait en outre le président d'écrire au congrès américain pour lui faire part de ces dispositions, et pour lui témoigner combien la perte de Benjamin Franklin avait été sensible à l'Assemblée nationale.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'amour des sciences est inséparable de l'amour de la liberté; nous ne croyons pas devoir chercher un autre motif pour placer ici le noble et digne hommage du premier corps savant de la France à ses premiers législateurs. Un décret du 28 mai 1790 avait chargé l'Académie des Sciences du travail relatif aux nouveaux poids et mesures ; l'Académie saisit cette circonstance pour offrir aux représentans de la nation l'expression de ses vœux et de ses sentimens patriotiques; le 12 juin suivant elle adressa à l'Assemblée une députation que présidait l'illustre Condorcet, son secrétaire, qui porta ainsi la parole :

Discours de Condorcet.

« Messieurs, vous avez daigné nous associer en quelque sorte à vos nobles travaux; et, en nous permettant de con-

courir au succès de vos vues bienfaisantes, vous avez montré que les sages représentans d'une nation éclairée ne pouvaient méconnaître ni le prix des sciences ni l'utilité des compagnies occupées d'en accélérer les progrès et d'en multiplier l'application.

» Depuis son institution l'Académie a toujours saisi et même recherché les occasions d'employer pour le bien des hommes les connaissances acquises par la méditation ou par l'étude de la nature : c'est dans son sein qu'un étranger illustre (1), à qui une théorie profonde avait révélé le moyen d'obtenir une unité de longueur naturelle et invariable, forma le premier le plan d'y rapporter toutes les mesures pour les rendre par là uniformes et inaltérables. L'Académie s'est toujours plus honorée dans ses annales d'un préjugé détruit, d'un établissement public perfectionné, d'un procédé économique ou salutaire introduit dans les arts, que d'une découverte difficile ou brillante ; et son zèle, encouragé par votre confiance, va doubler d'activité et de force. Et comment pourrions-nous oublier jamais que les premiers honneurs publics décernés par vous l'ont été à la mémoire d'un de nos confrères? (2) Ne nous est-il pas permis de croire que les sciences ont eu aussi quelque part à ces marques glorieuses de votre estime pour un sage qui, célèbre dans les deux mondes par de grandes découvertes, n'a jamais chéri dans l'éclat de sa renommée que le moyen qu'elle lui donnait d'appeler ses concitoyens à l'indépendance d'une voix plus imposante, et de rallier en Europe, à une si noble cause, tout ce que son génie lui avait mérité de disciples et d'admirateurs?

» Chacun de nous, comme homme, comme citoyen, vous doit une éternelle reconnaissance pour le bienfait d'une constitution égale et libre ; bienfait dont aucune grande nation de l'Europe n'avait encore joui, et pour celui de cette déclaration des droits, qui, enchaînant les législateurs eux-mêmes par les principes de la justice universelle, rend l'homme

(1) Huyghens.

(2) Franklin, pour qui un deuil national venait d'être décrété.

indépendant de l'homme, et ne soumet sa volonté qu'à l'empire de la raison.

» Mais des citoyens voués par état à la recherche de la vérité, instruits par l'expérience et de tout ce que peuvent les lumières pour la félicité générale, et de tout ce que les préjugés y opposent d'obstacles en égarant ou en dégradant les esprits, doivent porter plus loin leurs regards, et sans doute ont le droit de vous remercier au nom de l'humanité, comme au nom de la patrie.

» Ils sentent combien, en ordonnant que les hommes ne seraient plus rien par des qualités étrangères, et tout par leurs qualités personnelles, vous avez assuré les progrès de l'espèce humaine, puisque vous avez forcé l'ambition et la vanité même à ne plus attendre les distinctions ou le pouvoir que du talent ou des lumières; puisque le soin de fortifier sa raison, de cultiver son esprit, d'étendre ses connaissances, est devenu le seul moyen d'obtenir une considération indépendante et une supériorité réelle.

» Ils savent que vous n'avez pas moins fait pour le bonheur des générations futures en rétablissant l'esprit humain dans son indépendance naturelle, que pour celui de la génération présente en mettant les propriétés et la vie des hommes à l'abri des attentats du despotisme.

» Ils voient, dans les commissions dont vous les avez chargés, avec quelle profondeur de vues vous avez voulu simplifier toutes les opérations nécessaires dans les conventions, dans les échanges, dans les actions de la vie commune, de peur que l'ignorance ne rendît esclave celui que vous avez déclaré libre, et ne réduisît l'égalité prononcée par vos lois à n'être jamais qu'un vain nom.

» Pourraient-ils enfin ne pas apercevoir qu'en établissant, pour la première fois, le système entier de la société sur les bases immuables de la vérité et de la justice, en attachant ainsi par une chaîne éternelle les progrès de l'art social aux progrès de la raison, vous avez étendu vos bienfaits à tous les pays, à tous les siècles, et dévoué toutes les erreurs, comme toutes les tyrannies, à une destruction rapide.

» Ainsi, grâce à la générosité, à la pureté de vos princi-

pes, la force, l'avarice ou la séduction cesseront bientôt de contrarier, par des institutions arbitraires, la loi de la nature, qui a voulu que l'homme fût éclairé pour qu'il pût être juste, et libre pour qu'il pût être heureux.

» Ainsi vous jouirez à la fois et du bien que vous faites et du bien que vous préparez, et vous acheverez votre ouvrage au milieu des bénédictions de la foule des opprimés dont vous avez brisé les fers, et des acclamations des hommes éclairés, dont vous avez surpassé les espérances. »

Réponse du président.

« Au milieu des applaudissemens que votre présence inspire dans cette Assemblée, et dans le sentiment qui les accompagne, il vous est aisé sans doute, messieurs, de démêler que nous savons reconnaître et que nous aimons le lien de confraternité qui, pour le bonheur de l'espèce humaine, doit toujours unir les législateurs aux philosophes et aux savans. Lorsque l'Assemblée nationale a voulu procurer à la France, et, s'il est possible, à toutes les nations, le grand bienfait de l'uniformité des poids et mesures, elle a senti que c'était avec les deux compagnies les plus savantes de l'Europe qu'elle devait en partager l'honneur, et elle vous a invités à vouloir bien vous occuper de cet important travail. Le zèle dont vous venez de lui faire hommage montre qu'elle ne s'est point trompée dans ses espérances, comme le langage patriotique et éclairé que vous lui avez fait entendre en cette occasion prouve qu'elle aurait pu vous consulter utilement sur des travaux plus essentiels encore. L'Assemblée nationale voit avec plaisir que l'Académie des Sciences ait choisi, pour porter la parole en son nom, des hommes accoutumés depuis longtemps à la porter avec succès au monde entier, au nom de la philosophie et des sciences, et que nous regrettons de ne point voir assis parmi nous, lorsqu'il est certain que son esprit n'est point étranger à nos délibérations. »

ABOLITION DE LA NOBLESSE, — DESTRUCTION DES MONUMENS DE SERVITUDE, — SÉANCE MÉMORABLE DU 19 JUIN 1790.

Orateurs : *MM. Alexandre et Charles de Lameth, Lambel, de La Fayette, de Noailles, Le Pelletier de Saint-Fargeau, l'abbé Maury, Mathieu de Montmorency, etc.*

La séance du 19 juin 1790, préparée et pour ainsi dire enfantée par celle du 4 août 1789 (*voyez* notre premier vol. page 69), acheva la révolution. Ici l'Assemblée prononce la destruction de la féodalité et de tous les priviléges qui s'opposaient à l'égalité garantie par la *déclaration des droits :* là elle proscrit jusqu'aux mots qui rappelaient le souvenir des priviléges et des distinctions; elle abolit la noblesse, elle abolit tous ces titres si vains, si frivoles, mais si chers à la nullité qu'ils élèvent, à l'orgueil qu'ils nourrissent... Ces titres ont reparu, il est vrai; mais le prestige est détruit : on ne rapporte pas les décrets de l'opinion... Honneur à l'Assemblée nationale, qui rendit à la qualité de *citoyen* son caractère vraiment noble et imposant!

Des particularités remarquables, un enchaînement de circonstances uniques, ont encore ajouté à l'intérêt de cette séance, dont nous allons offrir un exposé; et si auparavant nous en avons annoncé le résultat, nous donnerons pour excuse cette heureuse expression d'un de nos écrivains, c'est que d'abord, pour faire connaître une victoire, on ne la raconte pas, on la chante.

SÉANCE DU 19 JUIN 1790, AU SOIR. (*Président, M. de Menou, en l'absence de M. l'abbé Syeyes.*

Plusieurs députations viennent offrir leurs reconnaissans hommages à l'Assemblée nationale; elles demandent et obtiennent la permission de prêter dans son sein le serment civique, et de le déposer signé sur le bureau.

Mais une réunion de braves a fixé tous les regards; ce sont les vainqueurs de la Bastille : M. Camus est l'interprète de leurs sentimens. M. Camus, au nom du comité des pensions,

retrace les services de ces premiers héros de la révolution ; il les montre trop au-dessus des récompenses ordinaires pour que le mot *pension* s'attache au souvenir de leur dévouement sublime. Il propose en leur faveur un décret qui sur le champ est adopté par acclamation, et dont voici les principales dispositions :

« L'Assemblée nationale, frappée d'une juste admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Bastille, et voulant leur donner, au nom de la nation, un témoignage public de la reconnaissance due à ceux qui ont exposé et sacrifié leur vie pour secouer le joug de l'esclavage et rendre leur patrie libre ;

» Décrète qu'il leur sera fourni un habit uniforme et un armement complets. Sur le canon du fusil et sur la lame du sabre sera écrit : *Donné par la nation à..... vainqueur de la Bastille*. Il leur sera délivré un brevet honorable pour exprimer la reconnaissance de la patrie. Un brevet honorable sera aussi délivré aux veuves de ceux qui ont péri au siége de la Bastille. Lors de la fédération du 14 juillet il leur sera désigné une place où la France puisse contempler à loisir les premiers conquérans de la liberté. Leur nom sera inscrit dans les archives de la nation. L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération ceux à qui elle doit des gratifications pécuniaires. »

Une députation (1) qui resta sans exemple, une députation vraiment universelle, se présente devant l'Assemblée ; elle est composée d'Américains, d'Anglais, de Prussiens, de

(1) Nous n'ignorons pas les efforts des ennemis de la liberté pour jeter le ridicule sur cette ambassade, à laquelle ils ne pouvaient reprocher qu'un enthousiasme qu'ils sont incapables de sentir : nous dédaignerons de les réfuter ; les faits parlent d'eux-mêmes. D'ailleurs, de ce qu'un roi s'imagina d'en imposer à la multitude en supposant une fastueuse ambassade asiatique, peut-on conclure que l'Assemblée constituante, aussi franche, aussi loyale dans ses procédés que la nation qu'elle représentait réellement, se soit compromise aussi avec des imposteurs ? A qui aurait-elle voulu en imposer ? A la nation ? C'eût été se faire à elle-même une surprise. Aux rois ? Elle savait plus noblement enobleur le respect qui lui était dû.

Siciliens, de Hollandais, de Russes, de Polonais, d'Allemands, de Suédois, d'Italiens, d'Espagnols, de Brabançons, de Liégeois, d'Avignonais, de Suisses, de Génevois, d'Indiens, d'Arabes, de Caldéens, etc. Un Prussien, M. le baron de Cloots, orateur du comité des Etrangers, porte la parole :

« Messieurs, le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire français, qui vont se déployer le 14 juillet dans le Champ-de-Mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus; cette solennité civique ne sera pas seulement la fête des Français, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonna la résurrection d'un grand peuple a retenti aux quatre coins du monde, et les chants d'allégresse d'un chœur de vingt-cinq millions d'hommes libres ont réveillé des peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, messieurs, l'union des enfans de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes et de justes espérances aux nations asservies.

» A nous aussi il est venu une grande pensée, et oserions-nous dire qu'elle fera le complément de la grande journée nationale! Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à se ranger au milieu du Champ-de-Mars, et le bonnet de la liberté qu'ils éleveront avec transport sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisaient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars; et vous, messieurs, par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortége des hommes libres dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable et de vos lois philosophiques. Nos vœux et nos hommages seront des liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

» Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin; mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes, et, grâce aux auteurs de la *Déclaration*

des Droits, ces chiffres ne seront plus inintelligibles aux tyrans.

» Vous avez reconnu authentiquement, Messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple : or, le peuple est partout sous le joug de dictateurs qui se disent souverains en dépit de vos principes. On usurpe la dictature; mais la souveraineté est inviolable, et les ambassadeurs des tyrans ne pourraient honorer votre fête auguste comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

» Quelle leçon pour les despotes! Quelle consolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons que la première nation de l'Europe, en rassemblant ses bannières, nous a donné le signal du bonheur de la France et des deux mondes!

» Nous attendrons, messieurs, dans un respectueux silence, le résultat de vos délibérations sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle. »

Après les applaudissemens provoqués par ce discours, M. le président de l'Assemblée nationale répond à la députation :

« Messieurs, vous venez prouver aujourd'hui à l'univers entier que les progrès que fait une nation dans la philosophie et dans la connaissance des droits de l'homme appartiennent également à toutes les autres nations. Il est dans les fastes du monde des époques qui influent sur le bonheur ou le malheur de toutes les parties du globe; et la France ose aujourd'hui se flatter que l'exemple qu'elle vient de donner sera suivi par les peuples, qui, sachant apprécier la liberté, apprendront aux monarques que leur véritable grandeur consiste à commander à des hommes libres, et à faire exécuter les lois, et qu'ils ne peuvent être heureux qu'en faisant le bonheur de ceux qui les ont choisis pour les gouverner.

» Oui, messieurs, la France s'honorera en vous admettant à la fête civique dont l'Assemblée nationale vient d'ordonner les préparatifs; mais, pour prix de ce bienfait, elle

se croit en droit d'exiger de vous un témoignage éclatant de reconnaissance.

» Après l'auguste cérémonie retournez dans les lieux qui vous ont vu naître; dites à vos monarques, dites à vos administrateurs, quelque nom qu'ils puissent porter, que s'ils sont jaloux de faire passer leur mémoire à la postérité la plus reculée, dites-leur qu'ils n'ont qu'à suivre l'exemple de Louis XVI, *le restaurateur de la liberté française!* »

Les applaudissemens recommencent avec enthousiasme. Sur la proposition de M. de Fermont, il est unanimement décidé que le discours de la députation et la réponse du président seront imprimés ensemble et consignés dans le procès-verbal. Un Arabe voulut témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée; mais la difficulté avec laquelle il s'exprima en français ne permit pas de recueillir ses paroles. Voici la réponse que lui fit le président :

« C'est l'Arabie qui jadis a donné à l'Europe des leçons de philosophie; c'est elle qui, ayant conservé le dépôt des sciences exactes, a répandu dans le reste du monde les connaissances sublimes de toutes les parties des mathématiques.

» Aujourd'hui la France, voulant acquitter la dette de l'Europe, vous donne des leçons de liberté, et vous exhorte à les propager dans votre patrie. »

Les cœurs s'élèvent, les esprits s'agrandissent au spectacle des grandes choses; c'est ainsi que M. Alexandre de Lameth se montra à la hauteur des sentimens que devaient inspirer ces diverses circonstances en faisant à l'Assemblée la proposition qui suit :

M. Alexandre de Lameth.

« Lorsque toutes les nations proclament notre liberté, lorsque tout retentit de ce nom sacré au milieu et autour de nous, resterons-nous, messieurs, resterons-nous encore environnés de ces monumens que le despotisme s'est fait élever par la servitude? Lorsque de toutes les parties du royaume les Français vont se rassembler dans la capitale pour resserrer plus étroitement encore le nouveau pacte social, pour en faire

un pacte de famille, pour jurer cette constitution qui assure à tous les Français la liberté et l'égalité, souffrirons-nous que les regards des braves Francs-Comtois soient exposés à tomber sur ce monument élevé par la flatterie d'un courtisan à l'orgueil d'un despote, et dans lequel la Franche-Comté est figurée parmi les quatre provinces qui sont enchaînées esclaves au pied de la statue de Louis XIV, place des Victoires? Souffrirons-nous, messieurs, que les citoyens, que les députés de ces généreuses provinces, qui ont toujours été comptés dans cette Assemblée parmi les plus fermes appuis des droits de la nation, aient plus longtemps les yeux frappés d'un spectacle que les hommes libres ne peuvent supporter? Respectons les monumens des arts, mais abattons ceux du despotisme et de l'esclavage. Élevez des statues aux princes qui ont bien mérité de leur pays; élevez-en une à ce roi le *restaurateur de la liberté;* mais empressez-vous de détruire des emblèmes qui dégradent la dignité de l'homme, et qui doivent blesser des concitoyens que nous honorons et que nous chérissons.

» Je fais la motion expresse qu'on ne laisse subsister aucun monument d'esclavage; qu'il n'en soit désormais élevé que dans la vue d'honorer des actions utiles à l'humanité, et qui rappellent les principaux événemens de notre heureuse révolution; que l'Assemblée nationale décrète, par respect pour la liberté et pour les nations étrangères, que tous les symboles de la servitude, et ces inscriptions orgueilleuses qui entourent les monumens publics, notamment celui de la place des Victoires, soient détruits avant le 14 juillet. »

Applaudissemens *presque* unanimes, au milieu desquels on entend du côté droit quelques voix qui demandent *l'ajournement.*

M. Gourdan (d'une voix attendrie).

« J'adhère à cette motion; j'en remercie son auteur. Depuis longtemps elle était écrite dans mon âme et dans celle de tous mes compatriotes, qui ont toujours abhorré l'esclavage. »

Tandis que d'un côté se continuent de timides murmures, et que de l'autre éclatent de généreux sentimens, une seule voix qui s'élève au-dessus de toutes glace quel-

ques députés de droite, et achève de porter l'enthousiasme du patriotisme dans la majorité de l'Assemblée; cette voix est celle de

M. Lambel (député de Ville-Franche).

« C'est aujourd'hui le tombeau de la vanité et de tous les monumens de l'orgueil. Il ne faut pas seulement abattre des statues; je demande d'abord qu'il soit fait défense à toutes personnes de prendre les titres de duc, comte, marquis, baron, etc., et que l'Assemblée décrète en outre l'abolition de la noblesse héréditaire. »

Les applaudissemens ne permettent pas à M. Lambel de développer sa motion; il a été deviné de tous les amis de l'égalité, de la liberté.... MM. de La Fayette et Charles de Lameth se disputent généreusement la parole.

M. Charles de Lameth.

« J'appuie la première proposition du préopinant. Les titres qu'il vous invite à détruire blessent l'égalité, qui forme la base de notre constitution; ils dérivent du régime féodal que vous avez anéanti; ils ne sauraient donc subsister sans une absurde inconséquence : il doit être défendu à tous les citoyens de prendre dans leurs actes les titres de pair, duc, comte, marquis, etc.

» J'appuie également sa seconde proposition. La noblesse héréditaire choque la raison et blesse la véritable liberté. Il n'est point d'égalité politique, il n'est point d'émulation pour la vertu, là où des citoyens ont une autre dignité que celle attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions. Il doit donc être également défendu de prendre dans les actes le titre de noble. Quant à ceux qui, dans le langage ou dans leurs lettres, affecteraient de conserver encore ces distinctions puériles, l'opinion les en punira en les notant parmi ceux qui méconnaissent encore notre heureuse révolution. »

M. de La Fayette.

« Je ne disputerai jamais sur la parole; j'espère ne pas avoir besoin de disputer ici sur la constitution : la motion qui vous

a été faite, et que M. de Lameth appuie, est une suite tellement nécessaire à la constitution, qu'il est impossible qu'elle fasse la moindre difficulté ; je me contente de m'y joindre de tout mon cœur. »

M. le marquis de Foucault.

« Je ne sais ce qui résultera de la délibération ; mais ma mission est de m'y opposer de tout mon pouvoir. Le jour où notre patriotisme a été le plus spécialement consacré, à la fameuse époque du 4 août, cette motion fut présentée. On nous dit qu'on était trop heureux de pouvoir établir des récompenses de cette nature. Comment en effet eût-on récompensé celui dont le nom peu connu obtint des lettres en ces termes : *Un tel fait noble et comte pour avoir sauvé l'État un tel jour?* Il resta avec ce titre, qui a servi de fortune à toute sa famille. »

M. de La Fayette.

« On supprimera ces mots : *A été fait noble et comte*, et l'on dira simplement : A SAUVÉ L'ÉTAT UN TEL JOUR.

M. Goupil de Préfeln, à qui (dit-il) les propositions soumises en ce moment à l'Assemblée étaient depuis longtemps venues dans l'idée, et qui les avait rédigées en forme de décret, fit lecture de son projet. Entr'autres dispositions il établissait que les frères du roi et les princes du sang conserveraient seuls le titre de *monseigneur*. M. de La Fayette reprit ainsi la parole à ce sujet :

« Personne, dit-il, n'est plus persuadé que moi de la nécessité de donner un grand éclat et une grande énergie à la magistrature héréditaire exercée par le roi ; mais dans un pays libre il ne peut y avoir que des citoyens et des officiers publics. Je ne conçois pas sur quel prétexte des distinctions et des titres, qui désormais ne doivent appartenir qu'à des fonctions et à des magistratures, seraient accordés aux frères du roi et aux princes du sang, qui ne naissent pas fonctionnaires publics et magistrats. S'ils ont d'ailleurs les conditions requises par la loi, ils seront citoyens actifs, et c'est tout ce qu'ils peuvent être. »

M. de Noailles (1).

« Il me semble que l'Assemblée ne doit pas s'arrêter longtemps à des dispositions qui dérivent de votre constitution. Anéantissons ces vains titres, enfans frivoles de l'orgueil et de la vanité; ne reconnaissons de distinctions que celles des vertus. Dit-on le marquis Franklin, le comte Washington, le baron Fox? On dit Benjamin Franklin, Fox, Washington. Ces noms n'ont pas besoin de qualification pour qu'on les retienne; on ne les prononce jamais sans admiration. J'appuie donc de toutes mes forces les diverses propositions qui ont été faites.

» Je demande en outre que désormais l'encens soit réservé à la Divinité.

» Je supplierai aussi l'Assemblée d'arrêter ses regards sur une classe de citoyens jusqu'à présent avilie, et je demanderai qu'à l'avenir on ne porte plus de *livrée*. »

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau.

« Je ne viens point faire hommage à la patrie de titres de comte ou de marquis; la profession que j'ai exercée me dispensait d'en porter de semblables, quoique possesseur de quelques ci-devant marquisats et comtés.

» Mais au moment où vous vous occupez de décréter des articles qui sont les conséquences nécessaires des principes constitutionnels d'égalité civile que vous avez déjà posés, je vous demande d'en ajouter un à ceux qui vous sont proposés; c'est qu'aucun citoyen ne puisse porter d'autre nom que le nom propre de sa famille. Les noms de terre appartenaient au système féodal; on portait le nom d'un lieu parce qu'on en était le seigneur. Aujourd'hui le propriétaire d'une ci-devant seigneurie n'a pas plus de droit d'en prendre le nom que tous les autres citoyens qui possèdent des biens dans l'étendue du même territoire.

---

(1) Qu'on nous permette de redire ce que sans doute on n'a pas oublié, c'est que ce fut M. de Noailles qui, dans la nuit du 4 août 1789, imprima à l'Assemblée le généreux mouvement qui la porta à détruire sans retour la féodalité.

» En reconnaissant le principe j'y obéis moi-même, et je signe ma motion : *Louis-Michel Le Pelletier.* »

M. l'abbé Maury.

« Dans la multitude des questions qui sont soumises à votre discussion, je ne sais sur quel objet particulier je dois fixer mes regards. On a proposé de faire ôter de la statue de Louis-le-Grand tous les emblèmes de l'esclavage; d'autres ont demandé l'anéantissement des dignités sociales et le retour à l'égalité la plus absolue : chacun de ces objets est digne d'un examen particulier, et je ne refuserai d'en discuter aucun. Vous devez rendre hommage à la mémoire de Louis-le-Grand, qui n'a pas ordonné ce monument de vanité. J'entends dire qu'il a soutenu une guerre pour le conserver; je réponds que cela est faux. La guerre de Hollande, dont on veut sans doute parler ici, a été occasionnée par l'injure faite à une médaille de ce roi, et le monument de la place des Victoires a été ordonné par le maréchal de La Feuillade, qui a prodigué à Louis-le-Grand les témoignages de la plus servile adulation : encore n'en est-il pas l'inventeur; la place de Médicis en a donné la première idée. Mais puisqu'on veut détruire tout ce qui sent l'esclavage, les regards du patriotisme ne devaient-ils pas se porter sur la statue de Henri IV, dont quelques-unes des inscriptions sont uniquement à la louange du cardinal de Richelieu? (*On applaudit.*) Il a aussi à ses pieds des esclaves enchaînés; mais ce sont des emblèmes qui représentent les vices; les amis de la liberté n'en sont point offensés!

» Je crois qu'il ne faut pas toucher à la statue de Louis XIV. La philosophie doit consacrer ce monument pour montrer à la postérité comment on flattait les rois. Louis XIV fut trop flatté pendant sa vie, mais trop méconnu après sa mort. C'est un roi qui n'avait peut-être pas autant de grandeur dans le génie que dans le caractère; mais il est toujours digne du nom de grand, puisqu'il a agrandi son pays. Quand vous érigerez des monumens vous ferez voir la différence qu'il y a du dix-septième au dix-huitième siècle; vous leur donnerez un but moral qui élevera l'âme des rois; mais il ne faut pas

pour cela dégrader aux yeux du peuple des rois ensevelis dans la tombe, et porter ainsi de terribles atteintes à la majesté royale.

» Quant à la question du retour aux noms propres, elle est juste. Un savant moraliste disait qu'en France on ne reconnaissait plus ni les hommes à leur nom, ni les femmes à leur visage. Votre patriotisme s'élève contre ces abus de la vanité, et vous êtes dignes d'éloges; mais il ne faut point passer le but. Ce ne sont pas les noms qu'il faut condamner, mais les usurpateurs de nom; ceci ne porte point d'atteinte à notre liberté : les Romains connaissaient des ordres de chevaliers, et les Romains se connaissaient en liberté. Je sais bien qu'à l'avenir on ne s'informera pas de ce qu'ont été les hommes, mais de ce qu'ils auront fait. Un auteur avait bien raison quand il a dit que la première question d'un peuple donnait une idée de la philosophie de la nation : parlez de quelqu'un en Allemagne, on vous demande s'il entre au chapitre; en France, quelle place il occupe à la cour; en Espagne, s'il est grand de la première classe; en Angleterre, on vous demande quel homme c'est : sans doute que cette manière d'exister par soi-même est bien la meilleure.

» En France la noblesse est constitutionnelle; s'il n'y a plus de noblesse, il n'y a plus de monarchie. Cette question est donc assez importante pour être traitée dans une séance du matin. Je sais bien que dans la nuit du 4 août plusieurs articles constitutionnels ont été arrêtés; les sacrifices patriotiques se sont multipliés à l'infini; mais ce n'est pas toujours au milieu de cet enthousiasme qu'on prend les meilleures délibérations. Ne pourrait-on pas dire à ceux qui demandent avec acharnement toutes ces innovations ce que quelqu'un répondit à un philosophe orgueilleux : *Tu foules à tes pieds le faste, mais avec plus de faste encore.*

» Quant à la question des livrées, un domestique n'est ni plus malheureux ni plus avili pour avoir tel ou tel habit sur le corps. Personne n'ignore que cet usage remonte jusqu'à l'institution des armoiries et des croisades, et qu'excepté certaines familles, pas même M. le maire de Paris, personne n'a droit d'avoir une livrée; c'est donc l'institution de la noblesse que vous attaquez dans son principe. Je demande que, si l'on

veut traiter cette question, elle soit ajournée à une séance du matin. »

M. Mathieu de Montmorency.

« Je ne sais, messieurs, si c'est le talent très-remarquable du préopinant, ou mon infériorité, que je sens mieux que tout autre, qui m'empêche de songer à le réfuter. Mais il me semble que j'ai un motif aussi vrai, plus étendu et plus déterminant dans mon profond respect pour l'Assemblée nationale, pour cette *déclaration des droits* qui l'a tant honorée, et qui, malgré toute l'éloquence de M. l'abbé Maury, efface de notre code constitutionnel toute institution de noblesse ; c'est l'ardeur avec laquelle je m'associerai toujours avec ces grands et éternels principes qu'elle n'a cessé de professer, de consacrer, et de propager par ses exemples et par ses décrets. Je me bornerai donc à une chose plus simple et plus utile que de réfuter M. l'abbé Maury; je lui fournirai au contraire une nouvelle proposition à réfuter. Je ne suis pas bien sûr qu'elle ait échappé à la justice des préopinans, car lorsqu'un pareil sujet a été traité pendant quelques instans dans une assemblée telle que l'Assemblée nationale, celui qui a eu le malheur d'y être arrivé quelques minutes trop tard doit craindre de trouver le champ complétement moissonné. Si la vaine ostentation des livrées a excité le zèle d'un des préopinans, je demande que dans ce jour de l'anéantissement général des distinctions anti-sociales, qui, quelque vaines, quelque puériles qu'elles puissent être, contrarient vos principes, l'Assemblée n'épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque. Que toutes les armes et armoiries soient donc abolies; que tous les Français ne portent plus désormais que les mêmes enseignes, celles de la liberté, lesquelles désormais sont fondues avec celles de la France. »

Des orateurs en grand nombre se succédèrent à la tribune, et furent tour à tour interrompus par des murmures ou par des applaudissemens. Une partie du côté droit voulait toujours l'ajournement; mais la majorité de l'Assemblée décida que la délibération aurait lieu sans désem-

parer. Alors M. Chapelier rédigea en un décret les différentes propositions, en fit lecture, et l'on délibéra. Sur l'avis de M. Lanjuinais, on ajouta au décret la prohibition des titres de *grandeur*, d'*altesse* et d'*éminence*; on adopta également les mesures d'ordre public demandées par M. Frèteau. Dans la foule des autres amendemens successivement proposés et rejetés, nous en rappellerons un qui nous paraît fort remarquable; il est de M. Lavie :

« Fils d'un réfugié, dit-il, je propose qu'à la place des emblèmes de servitude qui doivent être détruits on mette la révocation de l'édit de Nantes. »

Le décret est mis aux voix; c'est le signal du tumulte. Plusieurs membres gentilshommes déclarent ne pouvoir plus, sans se compromettre, assister aux séances de l'Assemblée; quelques-uns se retirent; d'autres en groupe assiégent la tribune, et de la main menacent le président; ils veulent parler; mais leur voix est étouffée sous les cris de *la discussion est fermée! aux voix, aux voix!* Enfin, le décret passe à une grande majorité, et au milieu de vifs applaudissemens, qui partent à la fois de l'Assemblée et des tribunes.

Un heureux à-propos acheva de donner à cette mémorable séance le plus auguste caractère. La soirée était avancée; on touchait au 20 *juin*.... pouvait-on célébrer un plus bel anniversaire!... Une députation de citoyens de Paris est introduite dans la salle, et fait hommage à l'Assemblée d'une plaque de bronze surmontée d'une couronne de chêne, et sur laquelle est gravé le serment prêté par les députés dans la *séance du Jeu de Paume, le 20 juin 1789*! Un membre de la députation prend la parole en ces termes :

« Messieurs, trois habitans des Alpes, réunis sur les bords du lac des Quatre-Cantons, jurèrent de rendre la Suisse libre, et la Suisse fut libre. Leurs noms sont gravés sur les rochers; leurs vertus sont devenues la leçon des siècles, et le lieu où leur serment immortel est écrit est encore aujour-

d'hui le point de ralliement et l'objet de la vénération de tous les peuples libres.

» Des Français ont fait graver sur le bronze le serment que leurs représentans ont prêté dans le Jeu de Paume ; ils le présentent à l'Assemblée nationale comme une offrande faite aux peuples et aux siècles. Demain, l'anniversaire du jour où il a été prononcé, ils le porteront religieusement et le placeront dans le lieu que vos vertus ont consacré. »

A l'aspect de ce monument vraiment national tous les spectateurs s'abandonnent à une sainte et patriotique allégresse, dont les accens ne cèdent un instant qu'à la voix du président, ou plutôt au serment qu'il va renouveler, serment qui décida du bonheur et des destinées de la France.

Le président (s'adressant à la députation).

« L'Assemblée nationale avait promis solennellement l'année dernière de ne pas se séparer que la constitution ne fût entièrement décrétée ; ce serment elle l'a tenu, et elle le tiendra ; je le renouvelle ici en son nom.

» Vous ne nous devez nul remerciement, messieurs ; l'Assemblée nationale n'a rempli que des devoirs ; mais c'est à vous, c'est aux citoyens de Paris, que dis-je ! c'est à tous les Français qu'elle doit son existence, et à l'opinion publique sa force. Soutenue par l'énergie et le courage qui animent la majeure partie des habitans du royaume, elle triomphera de tous ses ennemis, et verra bientôt le terme de ses opérations. Son but sera rempli ; la France sera heureuse ; et le monument que vous allez élever sera l'autel autour duquel se rallieront tous les amis de la liberté. »

Ainsi se termina la mémorable séance du 19 juin 1790, ou plutôt cette fête nationale, à laquelle Louis XVI prit part en sanctionnant les décrets ci-après :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France ; qu'en conséquence les titres de *marquis, chevalier, écuyer, comte, vicomte,*

messire, *prince*, *baron*, *vidame*, *noble*, *duc*, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit; que les titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*, de *grandeur*.

» Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartres, titres et autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers; et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent les provinces.

» Ne sont compris dans les dispositions du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver les livrées et armoiries. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du grand jour qui va réunir les citoyens de toutes les parties de la France pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, offensantes pour les provinces réunies au royaume; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions qu'il ait lui-même jugées et reconnues grandes et utiles, a décrété et décrète que les quatre figures enchaînées au pied de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret, après avoir reçu la sanction du roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution. »

Troisième décret (rendu le 20, sur la proposition de M. Bouche.)

« L'Assemblée nationale décrète que les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens. »

Nota. Le roi donna sa sanction pure et simple aux décrets rapportés ci-dessus, malgré les représentations de son conseil, qui s'y opposait. Quelques reproches publics adressés à M. Necker déterminèrent ce ministre à faire connaître la pièce suivante par la voie de l'impression. L'importance de la matière nous fait un devoir de la rappeler ici :

Opinion de M. Necker, *relativement au décret de l'Assemblée nationale concernant les titres, les noms et les armoiries.* (1)

« On répand que j'ai opiné dans le conseil contre l'acceptation du décret de l'Assemblée nationale relatif aux titres, aux noms et aux armoiries. Je dois faire connaître la simple vérité. J'ai été d'avis, et avec beaucoup d'insistance, je l'avoue, que le roi, avant d'accepter le décret, envoyât des observations à l'Assemblée nationale; et comme je ne craindrai jamais la publicité de mes actions et de mes pensées, je profite de la permission du roi en faisant imprimer

---

(1) *Lettre à* M. Necker *sur son Opinion relative à la suppression des titres, armoiries, etc., par* M. Antoine, *député à l'Assemblée nationale.* (*Publiée en juillet* 1790.)

« Hé quoi, d'un philosophe est-ce là le langage!

» Monsieur, pourquoi supposer à l'Assemblée nationale des torts? Pourquoi essayer d'armer contre elle l'opinion publique? Pourquoi n'avez-vous pris la plume, ou la parole, que pour vous louer vous-même à nos dépens? On n'a pas oublié que c'est à vos soins qu'on a dû la double représentation du tiers-état, cause première de la révolution : ce n'est pas à vous de vous plaindre des conséquences bien prévues de vos propres opérations : pourquoi donner à penser que vous vous repentez des services que vous nous avez rendus?

» Le décret portant abolition des noms, des titres et des armoiries,

ces observations telles que j'en avais donné le projet; et je m'y détermine d'autant plus volontiers, que l'Assemblée nationale vient de charger son comité de constitution de lui proposer quelques explications sur ce même décret.

» J'ai été d'avis encore que les observations fussent accompagnées d'une lettre du roi, qui aurait exprimé la disposition de S. M. à s'en rapporter aux lumières de l'Assemblée nationale; et comme cette lettre faisait partie de mon opinion, on en trouvera le projet à la suite des observations. Je puis m'être trompé, et je dois le croire, puisque mon avis n'a point été adopté; mais j'aime beaucoup mieux mettre à portée de juger clairement de mon erreur, si j'en ai commis une, que de laisser subsister un sujet vague de reproche, lequel, à la faveur de la malignité, s'étendrait chaque jour par de fausses interprétations. Je suis sûr de la pureté de mes intentions; je le suis également de mon attachement à la constitution et aux vrais intérêts du peuple, et ces sentimens qui font ma confiance m'inviteront toujours à la plus parfaite franchise.

» Juillet 1790. *Signé* NECKER. »

PROJET D'OBSERVATIONS.

« Lorsque le bien général l'exige on est souvent obligé d'imposer des sacrifices à une classe particulière de citoyens;

---

a eu le malheur de vous déplaire, et, non content d'avoir voulu engager le roi à faire une fausse démarche, vous vous hâtez de l'apprendre à l'univers!

» Vous compromettez le comité de constitution par une phrase qui pourrait faire dire à des gens mal intentionnés que vos observations vont servir de préambule à son décret explicatif.

» Vous compromettez le roi en publiant ce que nous ignorions tous, que ses lettres les plus simples, les lettres écrites de sa main, lui sont dictées par ses ministres, tandis que c'est le cœur seul de ce prince, ce cœur plus pur mille fois que celui des gens qui l'entourent, qui doit accepter la constitution.

» N'avez-vous donc pas craint d'autoriser les anti-royalistes à conclure que, puisque les ministres font tout, il ne faut que des ministres, et qu'on doit placer la liste civile dans le chapitre des économies?

» Ah! que Louis XVI fasse lui-même ses discours et ses lettres; la

cependant, même à ce prix, on ne doit le faire qu'avec ménagement et circonspection, tant il est dangereux d'enfreindre en aucun point les droits que donne la possession, et de porter quelque atteinte aux règles ordinaires de la justice.

» Si telle est la rigueur des principes qui régissent l'ordre social, on ne doit pas, à plus forte raison, ordonner des privations dont il ne résulte aucun avantage réel pour personne.

» Lorsqu'une des portions de la société a perdu les priviléges dont elle jouissait dans la répartition des impôts, lorsque l'étendue de ses revenus a réglé la mesure de sa contribution aux charges publiques, ces nouvelles dispositions, en portant préjudice à quelques-uns, ont favorisé le grand nombre.

» Lorsqu'on a ordonné l'abolition de la partie des droits féodaux qui consistait dans une sorte de servage, et qui assujétissait à des obligations pénibles ou humiliantes la classe la plus nombreuse des citoyens, l'avantage du peuple est encore devenu le résultat des privations particulières.

» Lorsque la carrière des charges et des emplois a été

---

naïve expression de sa franche probité convient mieux au roi des Français que le froid étalage d'une astucieuse éloquence.

» Il ne nous aurait jamais dit de lui-même ce que vous vouliez lui faire dire, qu'il acceptera *le décret et par déférence pour les lumières de l'Assemblée, et parce qu'il attache un grand prix à maintenir entre elle et lui une parfaite harmonie.*

» Il aurait dit plus sensément : « J'accepte le décret, parce que, pour être roi, il faut que j'accepte dans toutes ses parties la constitution qui me donne ce titre. »

» Mais voyons au fond si ce décret mérite la satire amère que vous vous êtes permise.

» Vous assurez que, de cette privation imposée à une classe qui s'en afflige, il ne résulte aucun avantage réel pour le peuple.

» Voulez-vous dire que les impositions n'en diminueront pas d'un sou ? C'est parler en bon financier ; mais la remarque n'est pas saillante. Prétendez-vous que, sous aucun rapport, cette disposition n'est utile ni agréable au peuple ? Ce n'est pas parler en bon publiciste.

» C'est calomnier le peuple que de le séparer, comme vous faites,

ouverte à tous les Français, la nation a gagné sans doute à la destruction des barrières qui bornaient ses espérances et son ambition, et qui circonscrivaient dans un ordre particulier de la société des prérogatives utiles et les occupations les plus enviées.

» Enfin, lorsqu'en écartant toutes les distinctions, les habitans du royaume ont été appelés à concourir ensemble à la formation des assemblées nationales et législatives, une participation égale au plus précieux des droits politiques a pris la place des anciennes disparités, et les regrets des uns ont été balancés par la satisfaction universelle des citoyens de l'empire.

» C'est donc avec juste raison que ces diverses institutions ont été considérées comme des lois populaires et patriotiques.

» En est-il de même du décret relatif aux titres, aux noms et aux armoiries? Il faut, pour en juger, examiner si le peuple, cette nombreuse partie de la nation, a quelque intérêt aux dispositions de la nouvelle loi. On ne l'aperçoit point, car ce n'est pas lui qui peut être jaloux des gradations honorifiques, établies au milieu des sections de la société avec lesquelles il n'a point de relations habituelles. Tous ceux en si grand nombre qui dévouent de quelque manière leur travail ou leur industrie au service des propriétaires n'ont aucun intérêt à recevoir un salaire d'un simple particulier plutôt que d'un homme décoré d'un titre ou de

---

en deux classes, dont l'une, selon vous, ne s'occupe et ne doit s'occuper que de sa subsistance, et dont l'autre n'est travaillée que du désir de ravaler les ci-devant nobles.

» Il y a partout sans doute des hommes abrutis ou lâches qui comptent l'avilissement pour rien et l'intérêt pour tout; mais si les artisans, si les cultivateurs, obligés de perdre pour leur instruction le temps qu'ils donnent à leurs précieux travaux, ne font ni motions, ni mémoires, ils ont autant que vous et moi d'honneur et de sensibilité. Le sentiment de la noblesse de son être n'est pas étranger à ces âmes neuves, et la loi de l'égalité était gravée dans tous les cœurs avant la déclaration des droits. Pensez-vous que, pour être moins bien vêtu, on ne repousse pas avec un égal dépit ces injustes et humiliantes distinctions, fondées sur le hasard de la naissance, ou plutôt sur une abstraction métaphysi-

quelque autre distinction. Probablement même, si l'on consultait leur sentiment intérieur et leurs opinions irréfléchies, l'on trouverait que dans l'état où les a placés la fortune, et ne pouvant changer la nature de leurs fonctions sociales, loin d'être blessés par l'éclat des personnes auxquelles ils consacrent leurs travaux, ils se plaisent souvent à en recevoir le reflet.

» C'est uniquement dans les relations particulières et sociales de la vie que les plus petites distinctions affectent la vanité de ceux qui en sont les simples spectateurs; mais le peuple ne partage point ce sentiment, car il ne sort point de son cercle; il ne le désire jamais, et il nuirait à son bonheur s'il avait cette prétention.

» Quelle est donc la portion de la société appelée à jouir de la suppression de toutes les dénominations honorifiques? C'est uniquement celle qui, par sa fortune ou par son éducation, se trouve à peu de distance des hommes en possession des autres genres de distinction. Elle sera peut-être un moment satisfaite, si les petites sommités qui blessent encore sa vue sont absolument détruites; mais pour un si léger soulagement, tout en opinion, pour un bienfait si circonscrit, pour un bienfait indifférent aux sages, est-il juste de priver une classe nombreuse de citoyens des distinctions honorifiques qui forment une partie de leur héritage, et dont la perte doit leur être plus pénible que celle des avantages pécuniaires dont ils avaient la possession? Ne suffit-il pas d'avoir exigé d'eux tous les sacrifices profitables au peuple? Est-il généreux, est-il équitable d'en demander encore d'autres? Et les difficultés du temps présent, dont

---

que, et qu'on ne tressaille pas de joie en les voyant disparaître? Pensez-vous que l'ouvrier ne gagne pas, dans son opinion, à se voir l'égal de celui qui l'emploie? Vous croyez aux jouissances d'imagination pour les nobles, et vous n'y croyez pas pour le peuple? En vain au reste crieriez-vous à la chimère contre cette égalité, chacun concourt selon ses moyens au bonheur de la société; nous recevons tous le salaire de nos travaux; et si je paie le tailleur qui me fait un habit, je suis payé par mes commettans pour opiner dans l'Assemblée, et pour vous écrire ceci. Le prétendu reflet qui doit, selon vous, rejaillir des grands sur

l'ensemble est bien grand, ne doivent-elles pas engager à diminuer, autant qu'il est raisonnablement possible, les sujets de griefs ou les causes d'irritation?

» On peut cependant sans inconvénient, et même avec les plus justes motifs, interdire la mention d'aucun titre dans toutes les assemblées nationales ou municipales; l'égalité y est nécessaire, même dans les apparences, tant il importe que l'ascendant dans ces assemblées ne soit jamais réservé qu'à la simple raison et à la confiance qu'inspirent le patriotisme et les vertus.

» Il serait bien encore d'interdire toute qualification honorifique sur le registre des citoyens actifs, afin de rappeler aux Français, dès le commencement de leur carrière, que, devenus égaux devant la loi, ils seront tous également soutenus dans les efforts qu'ils feront pour servir la patrie, et que c'est du titre de citoyen dont ils doivent surtout se rendre dignes : mais poursuivre ensuite les distinctions jusque dans les actes particuliers et jusque dans l'intérieur de la vie civile, c'est au premier coup d'œil une rigueur inutile; on ne pourrait veiller à l'exécution d'une pareille loi dans le commerce de la société sans une inquisition absolument contraire aux principes de la liberté. On obligerait plus facilement à s'y conformer dans la teneur des actes particuliers, puisque les officiers publics, chargés de la rédaction de ces actes, pourraient être rendus garans de l'exécution de la loi; mais aurait-

---

le peuple qui les sert, fait épigramme contre votre propre système; l'insolence du soudoyant ajoute à l'infériorité du soudoyé.

» Fabert et Jean-Bart étaient nés dans cette classe que vous dépréciez tant; peut-on douter qu'ils n'aient été plus d'une fois découragés par les bravades des gens titrés? et n'avouerez-vous pas qu'il est utile d'ôter ces motifs de découragement de la carrière des Fabert à venir?

» Ne dites plus que les nobles sauront imaginer des moyens de se distinguer de la classe commune; dès que la loi a prononcé, l'opinion publique et l'habitude la suivront avec rapidité.

» Je conviens que le corps social, même pour l'utilité générale, ne doit pas dépouiller les individus de leurs propriétés.

» Mais est-ce un bien, une propriété, que la possession des titres, des noms de seigneurie, des armoiries et des livrées?

» L'établissement des distinctions est, au contraire, la propriété de

on le droit d'empêcher qu'une partie contractante, après avoir déclaré son nom patronimique, ajoutât qu'il est fils ou descendant de tel, noble de race, ou de tel qui, à telle époque, était également qualifié? Cependant par cette simple filiation les distinctions qu'on veut éteindre seraient constamment entretenues. Qu'on s'en fie d'ailleurs à l'industrieuse vanité du soin de se replier de toutes les manières nécessaires pour entretenir les souvenirs qui la flattent. Les grands, dans un royaume voisin de la France, se tutoient entre eux, et ils n'ont jamais avec d'autres la même familiarité: comment donc apporter un obstacle à toutes les distinctions, lorsque les formes destinées à exprimer les égards et le respect peuvent elles-mêmes servir à manifester un sentiment de supériorité, et qu'ainsi tant de moyens divers suffisent en des mains habiles pour conserver les gradations établies par une longue habitude?

» La véritable manière de faire tomber le prix de tous les hochets de la vanité ce n'est pas de les proscrire avec inquiétude; on y réussit mieux en les considérant avec calme et avec indifférence; on y réussit mieux en portant simplement toute son estime vers les talens, les vertus et les services de tout genre rendus à la chose publique.

» Ce n'est jamais par une loi qu'on peut détruire les antiques opinions dans un royaume aussi vaste que la France; ces opinions sont l'ouvrage du temps, et le temps seul peut les détruire : tous les grands changemens ont besoin d'être préparés. Un noble sentiment, une ardeur généreuse ins-

---

la nation : des prérogatives usurpées sur elle, dans des temps d'esclavage et de léthargie, ne forment point une propriété légale; on ne prescrit pas contre le droit des nations.

» Si la nation avait joui de ses droits au moment où ces distinctions se sont établies, c'est elle qui les aurait données; elle aurait donc pu les reprendre quand elle l'aurait jugé convenable; elle peut donc les retirer, et, à plus forte raison, lorsqu'elles ont été établies malgré elle et à son détriment; et lorsqu'en se régénérant elle a dû faire essuyer des pertes réelles à un grand nombre de citoyens, elle peut bien prescrire à quelques autres des sacrifices d'imagination.

» Si l'Assemblée nationale a pu, au nom de la nation, abolir les

pirent le désir de ramener les hommes à toute la simplicité des premiers principes; mais de nouvelles mœurs, de nouvelles vertus seraient peut-être nécessaires pour réussir selon ses vœux dans une pareille entreprise.

» On doit présenter un autre genre de considération ; il importe au peuple, qui vit de la distribution des richesses et du travail ordonné par les propriétaires, que l'on n'impose pas à une classe nombreuse de citoyens des privations inutiles; car ces privations pourraient les engager à chercher dans d'autres pays la jouissance des avantages qu'ils tiennent de leur naissance, comme on voit les hommes d'une grande fortune s'éloigner des contrées où les lois somptuaires les empêchent de faire usage de toute l'étendue de leurs revenus.

» On est en doute sur l'interprétation qu'on doit donner à l'article du décret de l'Assemblée nationale qui supprime la noblesse héréditaire. L'Assemblée a-t-elle supposé qu'il pourrait y avoir à l'avenir de nouveaux titres de noblesse, lesquels ne seraient point transmissibles? Une pareille idée, fort simple et praticable, n'exigerait en ce moment aucun éclaircissement; mais si l'article est applicable aux personnes qui sont actuellement en possession de la noblesse, on ne comprend pas comment aucun décret, aucune loi pourrait empêcher que cette prérogative fût héréditaire; car la noblesse est par son essence transmissible de père en fils, à moins qu'une dégradation flétrissante n'arrête cette succession dans son cours.

» Les prérogatives attachées à la noblesse peuvent bien être rendues nulles dans un pays par la volonté du législateur; mais ses décrets ne sauraient anéantir les valeurs d'opinion, comme ils ne peuvent pas non plus étendre leur influence au-

---

titres, elle a dû le faire; le véritable, le précieux avantage de son décret, c'est qu'il est une conséquence nécessaire des principes constitutionnels déjà décrétés, et que la constitution serait dégradée par une inconséquence ou par la non expression d'une conséquence.

» *Les hommes naissent libres et égaux en droit..... La constitution n'admet de distinctions que celles qui sont fondées sur l'utilité générale.*

» Or, dites-moi, je vous prie, 1° où est l'égalité de droits si votre

delà des frontières de l'empire : ainsi les titres qui constituent la noblesse, ces titres encore en honneur chez les autres nations, seront toujours un bien dont l'hérédité paraîtra précieuse ; et cette hérédité, considérée d'une manière générale, aucune autorité ne peut la détruire, et le consentement, la volonté même des pères, ne pourraient ôter à leurs enfans un droit qui est à eux dès le moment de leur naissance.

» L'obligation prescrite à tous les citoyens de reprendre leur nom primitif paraît encore un sacrifice inutile, imposé à une classe nombreuse de la société. C'est un sacrifice, parce que plusieurs de ces noms primitifs sont entièrement oubliés, et qu'il importe à plusieurs familles de paraître dans le monde avec le nom auquel s'est attaché le souvenir des services de leurs ancêtres ; et il serait rigoureux, sans aucune utilité pour personne, de les obliger à renoncer à un genre de satisfaction dont la valeur doit être entretenue pour l'avantage même de la société. On trouverait juste et louable le désir qu'aurait une famille estimable de changer de nom, si l'un de ses membres l'avait souillé par un attentat contre la patrie. Le même principe doit expliquer l'intérêt que peuvent avoir beaucoup de maisons à conserver les dénominations sous lesquelles on les a vues paraître avec honneur dans les annales de l'histoire : de tels sentimens sont naturels, et ils entrent avantageusement dans le mécanisme moral de tous les systèmes politiques.

» La confusion inséparable de ces changemens de nom, relativement aux actes de partage et à toutes les transactions qui s'enchaînent les unes aux autres, présente encore une considération digne de l'attention de l'Assemblée nationale.

---

voisin a le droit de s'appeler *marquis de....*, tandis que vous devez vous nommer Necker tout court? 2° où est l'utilité générale dans les effets des titres de noblesse? J'ai démontré, au contraire, qu'ils étaient nuisibles à l'honneur et au bien de tous.

» Voilà pour les titres. Les noms de seigneurie tenaient essentiellement au régime féodal; ce n'était pas un signe équivoque de domination et de propriété prétendue que de porter le nom du chef-lieu de son fief, ainsi que les frères de nos rois ajoutaient *de France* à leurs noms de baptême : mais la féodalité a disparu dans la nuit du 4 août 1789; il est

» Les observations qu'on a présentées en parlant des noms et des titres s'appliquent de même à la proscription des armoiries; on aperçoit seulement que, devenues presque libres depuis longtemps, il y a d'autant moins de motifs pour en ordonner la suppression. Rien n'est certainement plus indifférent au peuple que l'existence de ces armoiries; cependant leur suppression peut facilement se lier dans son esprit à d'autres idées, et devenir ainsi un motif ou un prétexte pour s'élever contre ceux qui se détacheraient lentement de ces distinctions inhérentes les unes aux vieilles pierres de leurs châteaux, et les autres aux antiques marbres qui couvrent la cendre de leurs ancêtres. Il est des temps où la sagesse, où la simple bonté peut-être invitent à n'ordonner aucune disposition, aucun mouvement qui ne soient essentiellement nécessaires.

» Les livrées sont successivement devenues aussi libres que les armoiries; leur proscription néanmoins serait, entre tous les retranchemens de distinctions extérieures, le seul qui pourrait être agréable à une portion du peuple, en supposant encore que la classe de citoyens vouée par choix à l'état de domesticité attache quelque intérêt à ce changement; mais il occasionnera le désœuvrement d'un grand nombre d'ouvriers adonnés à la fabrication des galons et des rubans qui composent ces livrées. Les principales manufactures en ce genre sont à Paris, et les consommations certaines qu'offrait la capitale avaient mis en état d'étendre ces établissemens au degré nécessaire pour entretenir un assez grand commerce extérieur.

» On croit devoir terminer les observations contenues dans

---

donc bien permis, au mois de juin 1790, de penser que le ci-devant seigneur d'une paroisse, redevenu simple propriétaire, n'a pas plus le droit d'en porter le nom que les autres propriétaires du même lieu.

» Quant aux armoiries et aux livrées, vains hochets de la vanité, attributs gothiques d'une chevalerie qui ne subsiste plus, elles doivent tomber de même sous la faux de l'égalité constitutionnelle : les La Rochefoucauld, les Montmorency, les Menou, les Lameth, les d'Aumont et tant d'autres ne croiront pas perdre à les échanger contre des couronnes civiques.

» Ce ne sont pas ceux dont je parle qui réaliseront votre crainte de

ce mémoire par une réflexion générale; c'est qu'en poursuivant dans les plus petits détails tous les signes de distinctions on court peut-être le risque d'égarer le peuple sur le véritable sens de ce mot *égalité*, qui ne peut jamais signifier chez une nation civilisée, et dans une société déjà subsistante, égalité de rang ou de propriété. La diversité des travaux et des fonctions, les différences de fortune et d'éducation, l'émulation, l'industrie, la gradation des talens et des connaissances, toutes ces disparités productrices du mouvement social entraînent inévitablement des inégalités extérieures, et le seul but du législateur est, en imitation de la nature, de les réunir toutes vers un bonheur égal, quoique différent dans ses formes et dans ses développemens.

» Tout s'unit, tout s'enchaîne dans la vaste étendue des combinaisons sociales, et souvent les genres de supériorité, qui paraissent un abus aux premiers regards de la philosophie, sont essentiellement utiles pour servir de protection aux différentes lois de subordination, à ces lois qu'il est si nécessaire de défendre, et qu'on attaquerait avec tant de moyens si l'habitude et l'imagination cessaient jamais de leur servir d'appui. »

Projet pour la lettre du roi.

« Le décret de l'Assemblée nationale concernant les titres, les noms et les armoiries, afflige, avec de justes motifs, une classe nombreuse de la société, sans procurer aucun avantage

---

voir passer les ci-devant nobles dans des terres étrangères. Quant aux autres, lorsque la première chaleur du ressentiment sera apaisée, l'amitié de leurs frères saura les dédommager des malheurs et des pertes du moment; ils n'ont pas oublié qu'ils sont Français; l'honneur et la loyauté percent à travers leurs erreurs; ils ne fuiront pas devant la patrie qui leur tendra les bras pour les retenir.

» Enfin les temps sont arrivés où les préjugés de tout genre doivent disparaître à la voix de la raison! Le préjugé de vanité, tiré des belles actions de nos ancêtres, a une analogie parfaite dans son principe avec le préjugé d'infamie qui flétrissait la postérité des coupables, contre lequel l'opinion publique a déjà prononcé par de grands exemples.

» Bonnes ou mauvaises, les actions des autres ne doivent influer ni en bien ni en mal sur l'opinion qu'on a de nous, et quand le fils ne

au peuple; et comme, malgré son importance, il a été adopté dans une seule séance, ces diverses considérations m'ont déterminé à communiquer à l'Assemblée nationale quelques observations à ce sujet; je lui demande de les examiner, et si elle persiste en tous les points dans son opinion, j'accepterai le décret, et par déférence pour les lumières de l'Assemblée nationale, et parce que j'attache un grand prix à maintenir entr'elle et moi une parfaite harmonie. »

FÉDÉRATION DU 14 JUILLET.

Discours relatifs à cette fête. — Discussion sur la question de savoir quelles places doivent occuper, dans les cérémonies publiques, le roi, sa famille et le président de l'Assemblée nationale.

Il est des événemens, il est des souvenirs dont la grandeur est tellement sublime et sainte, qu'on n'ose les qualifier sans craindre d'affaiblir l'admiration qui leur est due. Eh! quelles épithètes, quels mots à placer en effet près de ces mots qui forment seuls le plus majestueux des monumens : FÉDÉRATION DU 14 JUILLET! *Quatorze juillet*, anniversaire de la prise de la Bastille, de la naissance de la liberté! Malheureux le Français à qui ces mots n'en diront pas assez!. Que si notre tâche nous le permettait, nous aimerions à conduire les lecteurs dans cette enceinte où la France, tout entière réunie, éternisa sa plus belle conquête; mais notre seul devoir est de rappeler l'expression des désirs, des vœux et des volontés qui ont

---

trouve plus le déshonneur au pied de l'échafaud de son père, il ne doit pas davantage s'honorer des lauriers de ses aïeux.

» Voilà, monsieur, le langage de la saine philosophie! voilà celui qu'aurait tenu le roi des Français, le père et l'ami de la constitution, si ceux qui l'entourent avaient voulu le livrer à la droiture de son esprit!

» N'espérez donc point parvenir à faire changer ou modifier un décret fondé sur de tels principes; il est des vérités éternelles contre lesquelles tous les efforts des hommes seront toujours impuissans. »

préparé la grande journée nationale, fête immortelle dont la première idée est due à la commune de Paris (1).

Discours du maire de Paris (Bailly) *à l'Assemblée nationale, séance du 5 juin 1790.*

« Messieurs, un nouvel ordre de choses s'élève, et va régénérer toutes les parties du royaume, comme toutes les branches de l'administration. Déjà la division des provinces ne subsiste plus, cette division qui faisait en France comme autant d'états séparés et de peuples divers; tous les noms

---

(1) *Adresse des citoyens de Paris à tous les Français.*

« Chers et braves amis, jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution.

» Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où des murs de la Bastille conquise s'éleva un cri soudain : *Français, nous sommes libres!* Qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : *Français, nous sommes frères!*

» Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie! Trop longtemps courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît sa dignité!

» Ce vœu que nous avons tous formé, ce vœu du plus chéri des rois, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

» Nous ne sommes plus Bretons ni Angevins, ont dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou : comme eux nous disons : Nous ne sommes plus Parisiens; nous sommes tous Français.

» Vos exemples, et les dernières paroles du roi, nous ont inspiré un grand dessein : vous l'adopterez; il est digne de vous.

» Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'Etat, les décrets de l'Assemblée nationale, et l'autorité légitime de nos rois. Comme vous, nous avons prêté ce serment auguste : faisons, il en est temps, faisons de ces fédérations une confédération générale!

» Qu'il sera beau le jour de l'alliance des Français! Un peuple de frères, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen, ralliés pour un serment commun à l'autel de la patrie, quel spectacle imposant et nouveau pour les nations!

» Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs et notre roi; la reconnaissance nous retient et nous appelle auprès d'eux; nous leur offrirons

se confondent dans un seul; un grand peuple ne connaît plus que le nom de Français; c'est le nom d'un peuple libre : il n'y a plus qu'un devoir, celui de la soumission à la loi et au roi; il n'y a plus qu'un sentiment, celui de l'amour et de la fraternité. C'est sur ces bases que vont reposer et la paix et la prospérité de cet empire. Notre union fait notre force; il est donc important pour la chose publique que cette union soit de plus en plus étendue et limitée.

» Déjà des assurances de fraternité circulent dans toutes les villes du royaume; déjà des fédérations particulières se sont établies entre les gardes nationales; la capitale a reçu de toutes parts et des gages d'amitié et des promesses de secours. La commune de Paris est empressée de rendre et ces promesses et ces témoignages d'amitié; elle a adhéré à

---

ensemble, pour prix de leurs vertus et de leurs travaux, le tableau touchant d'une nation reconnaissante, heureuse et libre.

» Vous serez avec nous, braves guerriers, nos frères d'armes et nos amis; vous qui nous avez donné l'exemple du civisme et du courage; vous qui avez trompé les projets du despotisme, et qui avez senti que servir la patrie c'était accomplir vos sermens!

» Et vous dont la présence nous eût été si chère, Français que les mers ou d'immenses intervalles séparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expression de nos regrets, que nous nous sommes rapprochés par la pensée, et que malgré les distances vous étiez placés au milieu de nous à la fête de la patrie!

» C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté; ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver : qu'au même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de l'empire, *vive la nation, la loi, le roi!* Que ce cri soit à jamais celui de ralliement des amis de la patrie, et la terreur de ses ennemis!

» Non, Français, la patrie, la liberté, la constitution n'auront plus d'ennemis. Bientôt tous ces hommes qui portent encore et semblent chérir leurs fers s'élèveront à la hauteur de nos communes destinées; ils aspireront à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire et garant éternel de la félicité de cet empire! »

(Cette adresse, lue à l'Assemblée nationale dans la séance du 5 juin 1790, a été rédigée par MM. *Bourtibonne*, *Pons de Verdun* et *Pastoret*, commissaires nommés par la commune de Paris.)

plusieurs de ces fédérations ; elle est jalouse d'en proposer une à son tour. Toutes nos sections se sont réunies pour un même sentiment et pour un seul vœu; c'est celui d'une fédération générale de tous les départemens, celui de ne plus former qu'une garde nationale, animée d'un même esprit pour défendre la liberté publique, pour faire respecter les lois de l'empire et l'autorité légitime du monarque. On admire partout le zèle, le courage et le patriotisme de la garde nationale : nous en pouvons juger ici par l'armée parisienne; on voit que c'est la vertu civique qui lui a fait prendre les armes, et en observant la composition et la tenue de ce corps, qui a crû tout à coup au milieu de nous, on reconnaît un général citoyen qui commande une armée de citoyens.

» La fédération de tous les corps civils et de toutes les gardes nationales du royaume doit être faite et jurée par des députés réunis dans une seule ville ; et si nous osons proposer l'enceinte de nos murs pour cette auguste réunion, c'est qu'elle doit être établie sous la protection de la loi, en présence des législateurs qui en sont la source, et du meilleur des rois, qui est dépositaire de la force publique : c'est devant vous et sous ses yeux que doit s'opérer tout ce qui peut contribuer au salut de la France et au bonheur du peuple.

» Nous proposons à nos frères de venir par députés des districts et des départemens se réunir à nous, dans nos murs, en votre présence, et d'ajouter au serment civique déjà prêté par tous les Français celui d'être tous inséparablement unis, de nous aimer toujours et de nous secourir, en cas de nécessité, d'un bout du royaume à l'autre ; et nous proposons que cette réunion, que cette fédération générale soit jurée le 14 juillet prochain, que nous regardons tous comme l'époque de la liberté : ce jour sera destiné à jurer de la défendre et de la conserver.

» Cette liberté vous est due, messieurs ! C'est sur vos décrets qu'elle est établie, c'est sur la loi qu'elle repose. Nous désirons que cette fédération générale obtienne votre suffrage ; nous demandons que vous l'honoriez de votre pré-

sence. Alors vous entendrez autour de vous répéter le cri de *vive la loi*, et cette loi est votre ouvrage; le roi verra un grand nombre de ses enfans se presser autour de lui, élever un cri de *vive le roi*, prononcé par la liberté, et ce cri sera celui de la France entière! »

Décret de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale accueillit avec empressement le vœu si bien exprimé de la commune de Paris. Divers décrets, successivement rendus, prescrivirent les dispositions nécessaires à la grande solennité qui allait pour ainsi dire réunir dans Paris la France entière. L'un de ces décrets donna lieu à une discussion des plus importantes; il avait pour objet, non la vaine étiquette des cours, mais l'ordre à observer dans ces augustes cérémonies où les nations libres doivent se montrer dans tout l'éclat de leur puissance et de leur majesté. Pour l'intelligence de cette discussion il est indispensable de connaître le décret; le voici tel qu'il fut d'abord proposé par M. Target, au nom de comité de constitution, dans la séance du 9 juillet 1790 :

Art. 1er. « Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la fédération générale du 14 juillet présent mois, et de nommer les officiers qui exerceront ce commandement en son nom et sous ses ordres.

Art. 2. » En toutes cérémonies publiques le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui.

» Les députés seront placés immédiatement tant à la droite du président qu'à la gauche du roi.

Art. 3. » Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'Assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier, après quoi les membres de l'Assemblée, debout et la main levée, prononceront ces mots : *Je le jure.*

Art. 4. » Le serment que le roi prononcera ensuite sera conçu en ces termes : *Moi, premier citoyen, roi des Fran-*

çais, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

DISCUSSION.

M. l'abbé Maury. (Séance du 9 juillet 1790.)

« Quelque danger qu'il puisse y avoir à venir énoncer son vœu sur des questions constitutionnelles infiniment délicates par leur nature, plus encore par les circonstances, et qu'il a été impossible de méditer, j'ai cru qu'il était de la dignité d'un représentant du peuple français de faire hommage à l'Assemblée des réflexions qu'a pu lui suggérer la lecture rapide d'un projet de cette importance; il est dans la nature de notre gouvernement, et surtout dans nos cœurs, que la France est une monarchie. Le principe le plus essentiel d'une monarchie c'est que le chef suprême de l'Etat est le seul dépositaire de la force publique. S'il existait en France une force armée indépendante du monarque, la France ne serait pas une monarchie.

» J'ai donc dû être sensiblement affecté lorsque j'ai entendu le comité de constitution vous proposer de *prier le roi* de prendre le commandement des troupes et des gardes nationales. Une pareille proposition me parait peu conforme à la majesté du roi des Français. Cette formule semble indiquer qu'on pouvait proposer à un autre citoyen, sous les yeux mêmes du roi, de prendre le commandement de cinquante ou soixante mille hommes : le jour où ce citoyen recevrait de vous le commandement vous auriez établi deux rois comme à Sparte, et ce manichéisme politique renverserait la monarchie. Je demande donc, par amendement à l'article 1er, que l'Assemblée déclare que toutes les troupes rassemblées au Champ-de-Mars n'auront pas d'autre chef que le chef suprême de la nation, déjà déclaré par la constitution chef suprême de l'armée. (*On applaudit de toutes parts.*)

» J'aborde le second article. Je pense que le président

de l'Assemblée nationale doit être placé à la droite du roi, sans intermédiaire, et les députés tant à la droite du président qu'à la gauche du roi, qui sans doute ne peut avoir un plus noble cortége. Mais dans une monarchie héréditaire, où il est de principe constitutionnel que la royauté doit passer de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture, ne doit-on pas vouer un respect particulier aux princes qui peuvent succéder à la couronne? Ne doit-on pas accorder une place d'honneur aux princes du sang qui pourront accompagner Sa Majesté? (*Murmures.*)

» Je me serais bien mal expliqué si l'on concluait que je demande un intermédiaire entre le roi et la nation; il ne peut y en avoir : les distinctions qu'on accorde dans les assemblées publiques à ceux que leur naissance unit à la majesté du trône ne sont qu'un hommage de plus rendu au roi. Ne sait-on pas qu'il existe toujours entre eux et le monarque, selon l'expression très-familière, mais très-énergique, de Montesquieu, *l'épaisseur d'un royaume?* Le dauphin, la compagne du monarque, ne doivent-ils pas jouir des mêmes honneurs que le monarque? S'il s'agissait d'établir une hiérarchie de puissance, sans doute je dirais : il n'y a rien, il ne peut rien y avoir entre le roi et la nation; mais il s'agit d'honorer la nation et le roi, en honorant la famille royale, la famille du roi; il s'agit d'une cérémonie où le roi ne paraîtra pas pour exercer sa puissance; il se trouvera pour la première fois au sein de la grande famille. Ajoutez aux sentimens dont il sera frappé la satisfaction intime et domestique d'être au milieu de sa famille propre, qui est aussi la famille de l'Etat; le patriotisme nous invite à remplir l'âme de notre roi de ces émotions délicieuses qu'il fait si bien éprouver; multiplions ses consolations et ses jouissances; ne le séparons pas de son fils, de sa compagne, dans un moment où il jouira de tant de biens à la fois, où il contractera tant d'engagemens.

» Généreux représentans d'un peuple libre, d'un peuple célèbre par son amour pour ses rois, n'imitez pas ces despotes de l'Orient qui renferment dans une prison toute leur famille, qui condamnent l'héritier du trône à languir dans

l'esclavage, et qui ne l'arrachent à son cachot que pour en faire le lendemain le plus absolu des despotes. Puisque votre trône est héréditaire, puisque c'est là une maxime fondamentale de l'Etat, la nation ne peut trop décerner d'honneurs à ceux qui y ont des droits. C'est par cette affluence d'hommages que vous pourrez récompenser votre roi d'avoir réhabilité la nation dans tous ses droits : vous ne voulez pas que la famille de notre monarque soit la seule à qui il reste des désirs à former dans ce jour à jamais solennel.

» J'adopte le troisième article tel qu'il est proposé par le comité. Quant au quatrième, je ne m'oppose pas aux promesses glorieuses que le roi doit y faire de maintenir la constitution qu'il a acceptée ; mais je désirerais que le vœu de l'Assemblée ne fût pas énoncé par une formule impérative ; je voudrais que le serment du roi des Français ne fût pas différent de celui de tous les Français. C'est là qu'il sera beau de le voir se confondre avec eux ; c'est là que son patriotisme et ses vertus pourront se livrer à toute leur énergie. Invitons-le donc par une députation à prendre en considération le serment que prêteront et l'Assemblée nationale et les députés de la France armée. Invitons-le à le prêter lui-même : il est des sermens qui sont particuliers au roi ; ce n'est qu'à son sacre qu'il les prête. Cette disposition ne préjugera rien ni sur le serment ni sur la signature que vous exigerez de lui lorsque l'ouvrage de la constitution sera terminé. Est-il quelque chose de plus propre à entretenir l'harmonie entre la nation et le roi que de l'entendre exprimer au milieu des députés de toutes les parties du royaume le même sentiment que ses sujets ! Le plus bel acte de patriotisme que puisse faire un roi, c'est sans doute, à l'exception de la fidélité qui lui est due, de prononcer le même serment que tous les individus soumis à son empire. Tel est le serment que, dans mon opinion, le roi peut être invité à prêter. »

M. le président.

« Je dois rendre compte à l'Assemblée que lorsque je me suis rendu hier chez le roi pour présenter plusieurs décrets

à sa sanction il m'a fait l'honneur de me dire que son intention était de se rendre à la confédération *avec sa famille* et ses principaux officiers. »

M. Barnave.

« Je pense, comme le préopinant, que nul autre que le roi ne doit être le chef de la fédération, et, comme le comité de constitution, qu'il doit l'être par un acte du corps législatif sanctionné par lui.

» Le premier motif, c'est qu'il n'y a aucune espèce de relation entre cette qualité de chef de la confédération et celle de chef du pouvoir exécutif; c'est un de ces actes qui n'ont lieu que dans le moment où la constitution se fait, et qui par conséquent n'ont pu être prévus par elle; c'est un de ces actes où tous les pouvoirs remontent à leur source, et où la puissance de la nation est la seule puissance, et peut seule dicter les lois et les règles. C'est donc à la souveraineté des pouvoirs à décider qui aura le commandement de la confédération; il faut donc un acte exprès. Vous avez décrété que le roi est chef immédiat de l'armée; mais la constitution n'a pas dit encore qu'il était chef immédiat des gardes nationales... (*Murmures.*) Je ne prétends pas dire que le roi ne doit pas être chef de la confédération; mais je dis qu'on ne peut pas le déclarer en ce moment par la conséquence d'un décret qui n'existe pas, et qu'il faut un décret provisoire.

» Je passe au second article, sur lequel je ne suis pas de l'avis du préopinant. Il est de principe qu'il n'existe en France qu'un roi, qu'un chef, et que tout le reste doit être confondu dans la classe commune. Il est des circonstances où l'on doit distinguer ceux qui tiennent au roi par les liens du sang; mais dans une cérémonie nationale, mais quand il s'agit des pouvoirs, il ne doit y avoir de distinction que pour les personnes revêtues de fonctions publiques. Ainsi à cet égard le projet du comité est indispensable; on doit encore l'adopter en ce qu'il établit que le président de l'Assemblée nationale sera placé à côté du roi, et que les députés seuls environneront l'un et l'autre. Placer des

intermédiaires entre le roi et l'Assemblée nationale, ce serait détruire l'unité constitutionnelle. Sans doute le président étant auprès du roi, l'Assemblée nationale doit y être aussi, sans aucune espèce de séparation ni de distinction; toute distinction semblerait en mettre une entre le pouvoir du président et celui de l'Assemblée : toutes les fois qu'il s'agit d'un corps délibérant où le président est partie intégrante, il est le premier parmi ses égaux, et s'il était possible qu'il fût confondu, le président devrait être mêlé avec tous les autres membres.

» J'adopte le troisième article du comité. Sur le quatrième je ne puis être de l'avis de M. l'abbé Maury; il a voulu que le même serment fût prêté par le roi et l'Assemblée nationale. Si dans cette circonstance, mettant à part les fonctions et les pouvoirs, chacun se bornait à prêter un simple serment, je ne m'élèverais point contre cet avis; mais le roi a d'autres devoirs à remplir que l'Assemblée, et lorsque nous voulons resserrer les liens de notre constitution chacun doit prêter le serment affecté à son grade : s'il jurait comme citoyen, incontestablement il prononcerait le même serment que tous les autres; mais c'est comme roi des Français, comme chargé par la constitution de faire exécuter les lois qu'il doit jurer. Je crois donc qu'il doit prêter le serment tel qu'il est proposé par le comité, à l'exception de ces mots : *Moi, premier citoyen*, auxquels on substituera : *Moi, roi des Français.* »

M. Cazalès.

« Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre.... (*Murmures. A l'ordre! à l'ordre!*)

» J'ai peine à concevoir la cause de la défaveur d'une assertion aussi simple et aussi vraie. Je répète : ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre.... (*Nouveaux murmures.*)

» Certainement je n'ai pas prétendu dire que l'autorité du roi a précédé celle de la nation, de laquelle toutes les autorités émanent; mais j'ai dit, et c'est une vérité incontestable, que l'autorité du roi a précédé celle des représentans de la nation; c'est lui qui vous a donné le mouvement et la vie; sans lui vous n'existeriez pas. Il est donc, dis-je, extraordinaire que votre roi, que celui qui vous a créés, que le représentant héréditaire du peuple français ait besoin d'un décret de vous pour être le chef suprême des forces armées du royaume. Il est difficile de concevoir une monarchie où le roi ne serait pas chef suprême de l'armée; il l'est par la loi du royaume; il ne l'est pas par vous; il l'est par la nation, et vous n'êtes pas la nation; il l'est par le droit de sa couronne, parce qu'il est le chef héréditaire de l'empire; il l'est par notre constitution, parce que vous avez reçu les ordres souverains de la nation, qui a voulu qu'il fût reconnu tel.

» Il est donc dangereux de lui déférer par un décret ce commandement : on semblerait jeter un nuage sur une vérité qui n'est contestée par personne. Je demande la question préalable sur le premier article du comité. Quant au second article, le préopinant a exprimé d'une manière très claire les principes du gouvernement électif; mais dans un empire où la couronne est héréditaire, dans une occasion solennelle où l'on montre au peuple son roi, les princes de la famille royale doivent entourer le trône où leur naissance les appelle. Il est de l'intérêt de la nation de donner au peuple l'exemple du respect qu'il doit leur porter, afin que personne n'ait le criminel projet de déranger la succession à la couronne, afin que les peuples, voyant les princes rangés autour du trône, apprennent que rien au monde ne peut déranger l'ordre successif établi pour le bonheur et pour l'éternelle paix de l'empire.

» Quant au troisième article, je l'adopte, ainsi que tous les préopinans. Le quatrième me paraît présenter beaucoup de difficultés; j'ai été étonné qu'on pût nous proposer de présenter au roi des formules de serment : dans quelle étrange position sommes-nous donc vis-à-vis de notre souverain?

(*Plusieurs voix* : A l'ordre!) N'est-ce que du 14 juillet que doit commencer sa légitime autorité? Laissez à sa volonté le serment qu'il voudra prêter; que ses engagemens soient libres. Son civisme et ses vertus vous sont connus; voilà les véritables garans du bonheur du peuple français. Rapportez-vous-en à son patriotisme; il en a donné tant de preuves éclatantes, qu'il serait criminel à nous d'en douter. C'est par ses vertus qu'il sera lié; voilà le seul lien digne de S. M.; tout autre avilirait la dignité du chef suprême de la nation; tout autre serait indigne de lui; tout autre prêterait au roi la couleur d'un chef de parti....

(Les murmures redoublent; on demande avec plus de force que l'orateur soit rappelé à l'ordre; plusieurs membres veulent que M. Cazalès s'explique sur cette dernière phrase.)

» Je dis ce qui me plaît; je n'en dois compte à personne. Tout autre serment, dis-je, prêterait au roi la couleur d'un chef de parti....

(Une voix : « Monsieur le président, faites votre devoir; rappelez à l'ordre ceux qui s'en écartent. »)

» Je sais me soumettre aux décrets quand ils sont rendus; mais avant je dis ce que j'en pense. Un serment qu'on ferait prêter au roi dans une autre circonstance que son couronnement imprimerait le caractère de la faction à toute assemblée qui oserait l'exiger : que le roi soit libre de prendre avec sa nation tel engagement qu'il lui plaira. Je ne sais quelle prédilection l'Assemblée a pour les sermens : les sermens ont de tous les temps servi à rallier les partis; c'est par des sermens qu'on a vu les factieux se soustraire à une autorité légitime. Je conclus donc, car je n'aime pas les sermens, à ce que le premier et le dernier article soient écartés par la question préalable, et qu'on accorde à la confédération une place distinguée aux princes du sang français. »

M. Chapelier (*au nom du comité de constitution*).

« Je réponds par de très-courtes réflexions aux objections

faites au projet du comité. Quant au premier article, nous avons cru qu'on ne pouvait rien préjuger de ce qui devait être fait par rapport aux gardes nationales; nous n'avons pas cru devoir juger, par un décret de circonstance, ce qui n'est point encore décidé par l'Assemblée. Il n'a encore été rien statué sur les gardes nationales; c'est pour cela que nous vous avons proposé de décréter que le roi serait prié d'en prendre le commandement pour la confédération. Cette expression *le roi sera prié* est plus convenable que cette autre *le roi prendra*. Quant au second article, voici les motifs qui nous ont dirigés : le roi est un, les représentans de la nation sont un; le roi, le président et l'Assemblée ne font que deux : voilà pourquoi nous n'avons fixé que la place que devait occuper l'Assemblée nationale et le roi. Nous ne nous sommes pas mêlés des apprêts de la fête; nous n'avons donc pas dû nous inquiéter des places que devaient occuper les personnes distinguées. On ne fait aucune difficulté sur le troisième article. On a dit sur l'article IV que ce n'était pas à nous à présenter la formule du serment qui sera prêté par le roi. Pour moi je ne doute pas que ce soit à nous à le proposer, et au roi à l'accepter : dans ce cas le serment est un acte législatif. Ceux qui se plaignent ne considèrent pas que la confédération n'a été formée que pour achever la constitution; que par conséquent, lorsque le citoyen jure de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, le roi doit jurer de la soutenir de tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi. Je viens à la qualité de *premier citoyen;* sans doute il est le premier dans la constitution, et après lui il n'y a ni second ni troisième; tout est égal. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de lui déférer une plus belle qualité. »

M. Alexandre Lameth.

« Messieurs, pour combattre la question préalable proposée sur le premier article, je demanderai la permission de développer quelques considérations qui me paraissent très-importantes. Votre comité a pensé, messieurs, qu'il devait vous proposer de rendre un décret particulier sur la circons-

tance qui se présente, décret qui ne préjugeât pas la question relative aux gardes nationales. Il faut observer qu'il y a dans le royaume deux forces de nature différente, des troupes réglées et des gardes nationales ; le roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, est sans doute le chef de toutes ces forces ; mais il ne peut l'être et ne doit l'être qu'avec des précautions relatives. Vous avez voulu et vous avez décrété que le roi serait le chef suprême de l'armée, et qu'il lui donnerait immédiatement les ordres; ponr les gardes nationales vous n'avez encore rien décidé; mais cependant, dans plusieurs décrets antérieurs, vous avez déjà indiqué que les ordres du roi ne pouvaient parvenir aux gardes nationales que par l'intermédiaire des municipalités ; et, messieurs, s'il m'était permis d'expliquer mon opinion sur cette disposition, je dirais qu'elle est indispensable pour la conservation de la liberté; puisque vous avez pensé qu'il était nécessaire de borner le nombre des troupes qu'on remettrait dans les mains du roi si l'on voulait ne pas compromettre la liberté, il est évident qu'il faut déterminer quelles seront les précautions que la constitution établira pour la communication des ordres du roi aux gardes nationales, et ces précautions sont qu'il ne puisse les lenr faire parvenir que d'une manière médiate par l'intermédiaire des municipalités : si cela est essentiel il faut donc, pour que le roi puisse donner des ordres immédiats aux gardes nationales dans cette circonstance particulière et unique, il faut, dis-je, un décret particulier, et j'adopte celui du comité, en demandant qu'on rejette la question préalable. »

M. Dupont (de Nemours).

« Nous traitons des questions que nous avons déjà jugées, et jugées par des décrets sur lesquels nous n'avons pas même demandé la sanction du roi ; nous avons exigé son acceptation.

» Nous ne nous sommes pas bornés à le déclarer chef du pouvoir exécutif ; nous l'avons constitutionnellement déclaré coopérateur du pouvoir législatif ; nous l'avons constitué commissaire perpétuel, représentant irrévocable de la nation,

pour approuver les décrets qui lui paraissent conformes à l'intérêt général et à la volonté nationale, et les transformer ainsi en lois par sa sanction, ou pour empêcher que ces décrets deviennent des lois jusqu'à ce que la nation, deux fois consultée par deux nouvelles élections de législatures, ait, dans les instructions qu'elle leur aura données, manifesté que les décrets proposés à la sanction lui paraissent mériter de la recevoir. C'est ainsi que nous l'avons placé dans la constitution, non pas simplement comme chef du pouvoir exécutif, mais comme chef suprême de la nation.

» Ce n'est pas un acte de la constitution que nous allons faire le 14 juillet; c'est une grande et solennelle fête nationale que nous allons célébrer avec les plus fermes appuis de la constitution, et dans laquelle, en recevant le serment qu'ils s'empresseront de prononcer, nous ne devons rien nous permettre de contraire à cette constitution qu'ils doivent maintenir. Comment pourrions-nous faire de la confédération des gardes nationales une corporation distincte de la nation, et que l'on regarderait à quelques égards comme lui étant opposée? Comment séparerions-nous la qualité de garde nationale de celle de citoyen? Nous ne pouvons pas distinguer davantage les gardes nationales de l'armée. Qu'est-ce que l'armée? C'est l'assemblage des citoyens qui portent les armes pour protéger les droits de tous et de chacun. La principale partie de l'armée est composée des gardes nationales. Les troupes réglées ne forment qu'une armée supplémentaire, et pour ainsi dire accidentelle, faite pour ménager le temps, la peine et le danger des citoyens qui ont d'autres fonctions à remplir. On peut supposer tel cas, ou de paix absolue ou d'économie extrême, dans lequel on ne conserverait pas ce que les Anglais appellent *a standing army*, une armée soldée perpétuellement, et où l'on réformerait entièrement les troupes réglées. On ne peut réformer les gardes nationales; ce sont donc elles qui forment l'armée essentielle de la nation: les troupes réglées n'en sont que l'armée accidentelle. Supposer que ces deux armées, ou ces deux branches de la même armée, puissent avoir deux commandans indépendans l'un de l'autre; que le roi ne soit le chef que de l'armée

accidentelle et réformable, et qu'un autre pût être nommé chef de l'armée essentielle, principale et irréformable de l'Etat, ce serait regarder le roi et l'autorité qu'on lui a confiée comme des accidens.

» Nous ne pouvons pas avoir une pensée si contraire aux principes et à la lettre de notre constitution; et puisque nous avons déclaré le roi chef suprême de l'armée, nous n'avons pas pu vouloir dire que ce serait de l'armée qu'on peut réformer demain, et dont la réforme le laisserait sans fonctions; que ce ne serait pas de l'armée essentielle de l'Etat, qui doit durer autant que l'Etat même et la monarchie. Je trouve donc inconstitutionnel que le roi soit privé de remplir une fonction dont notre constitution l'a impérieusement chargé. C'est par cette raison que je rejette la rédaction du comité, et que, sans être retenu par aucune considération particulière sur l'expression d'une vérité qui me paraît manifeste et utile, j'adopte entièrement la rédaction de M. l'abbé Maury. »

Après ce discours on fit lecture des diverses propositions et amendemens. La discussion, très-animée, ramena l'application des principes ci-dessus développés. La question de savoir quelle place devait occuper la famille royale fut celle qui causa le plus de débats; M. Arthur Dillon les termina en faisant adopter, à l'unanimité, l'usage suivi en Angleterre, et d'après lequel le roi désigne lui-même la place de sa famille dans les cérémonies publiques. Enfin, les articles 1, 3 et 4 du décret proposé par le comité furent adoptés sans autre changement que la suppression des mots *premier citoyen* à l'article 4; mais l'article 2, amendé, ne devint plus qu'un article réglementaire. Dans le projet du comité il portait : *En toutes cérémonies*, etc.; M. Rœderer, vivement combattu par M. Charles Lameth, proposa et obtint que cet article ne serait pas décrété *constitutionnellement*, et l'on mit : *à la fédération*, etc. Le voici :

Art. 2. « A la fédération du 14 juillet le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui.

» Les députés seront placés immédiatement tant à la gauche du roi qu'à la droite du président.

» Le roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit convenablement placée. »

Cependant s'approchait le jour de la fête nationale : ce n'était point un seul homme, un seul nom que l'on allait célébrer ; c'était la gloire commune, la conquête de la liberté ! Le dévouement et le patriotisme concouraient seuls aux préparatifs de cette grande solennité. La capitale se remplissait des députations de tous les corps et de toutes les villes, qui venaient tour à tour exprimer à l'Assemblée les sentimens de tous les Français, et dans ces divers témoignages de la satisfaction générale se reproduisait sans cesse la plus honorable récompense que puissent ambitionner les représentans d'un peuple libre ; c'était ce tribut volontaire et si bien mérité, ce franc et noble tribut de reconnaissance et d'admiration que la nation payait à ses dignes mandataires. La veille du grand jour, le 13 juillet 1790, la salle des séances de l'Assemblée nationale donna déjà une idée du majestueux tableau qui le lendemain allait se déployer dans l'enceinte du Champ-de-Mars ; de nombreuses députations de toutes les gardes nationales de France, de toutes les troupes de terre et de mer, occupaient les tribunes et les amphithéâtres, qu'environnait de toute part l'affluence du peuple, avide de voir réunis ses frères de toutes les provinces, et d'applaudir en commun aux immortels législateurs qui rendaient leurs bienfaits communs à toutes les classes. Au milieu de ce beau spectacle, sous les yeux du peuple, sous les yeux de l'armée, sous les yeux de toute la France, les pères de la patrie délibéraient avec calme et sans orgueil, et le peuple, et l'armée, et la France applaudissait. Dans le cours de la séance un discours fut prononcé au nom de chaque députation. Les gardes nationales de France choisirent pour interprète le héros de la liberté : La Fayette avait à peine fini de parler, que l'Assemblée se leva presque unanimement pour voter des remerciemens à toutes les gardes nationales. Sur

la proposition de M. de Castellane, cette motion, partie de tous les cœurs à la fois, devint aussitôt un décret, proclamé en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il est voté des remerciemens aux gardes nationales de France pour l'appui qu'elles ont prêté à la constitution et au maintien de l'ordre public, et pour le patriotisme qu'elles n'ont cessé de déployer. » (1)

Nous terminerons cet article par les trois discours qui suivent, en renouvelant le regret que notre tâche ne nous permette pas de suivre l'Assemblée (2) et la France à l'autel de la patrie (3).

Discours prononcé devant l'Assemblée nationale, par M. La Fayette, au nom de toutes les gardes nationales de France. (Séance du 13 juillet 1790.)

« Messieurs, les gardes nationales de France viennent vous offrir l'hommage de leur respect et de leur reconnaissance.

» La nation, voulant enfin être libre, vous a chargés de lui donner une constitution ; mais en vain elle l'aurait attendue si la volonté éclairée dont vous êtes les organes n'avait suscité cette force obéissante qui repose en nos mains, et si cet heureux concert, remplaçant tout à coup l'ordre ancien que les premiers mouvemens de la liberté faisaient disparaître, n'avait été la première des lois qui succédaient à celles qui n'étaient plus.

» C'était, nous osons le dire, un prix dû à notre zèle que cette fête qui va rassembler tant de frères épars, mais

(1) Le zèle soutenu et toujours renaissant des gardes nationales de France ne fait-il pas qu'après trente ans cet honorable décret paraît encore jeune de date ?

(2) Sur la proposition de M. Barnave, l'Assemblée avait décrété qu'elle ne prendrait aucune délibération hors du lieu ordinaire de ses séances.

(3) M. Talleyrand, évêque d'Autun, d'après l'ordre du roi, officia pontificalement à cette auguste cérémonie.

qui, régis à la fois par votre influence et par le besoin impérieux, si cher aux bons Français, de s'assurer de l'unité de l'Etat, n'ont cessé de diriger vers un point commun leurs communs efforts; c'était aussi sans doute un prix dû à vos travaux que cet accord unanime avec lequel ils portent aujourd'hui à l'Assemblée constituante de France leur adhésion à des principes que demain ils vont jurer de maintenir et de défendre!

» Oui, messieurs, vous avez connu et les besoins de la France et le vœu des Français lorsque vous avez détruit le gothique édifice de notre gouvernement et de nos lois, et n'avez respecté que le principe monarchique, lorsque l'Europe attentive a appris qu'un bon roi pouvait être l'appui d'un peuple libre, comme il avait été la consolation d'un peuple opprimé!

» Achevez votre ouvrage, messieurs, et, déterminant dans le nombre de vos décrets ceux qui doivent former essentiellement la constitution française, hâtez-vous d'offrir à notre juste impatience ce code dont la première législature doit bientôt recevoir le dépôt sacré, et dont votre prévoyance assurera d'autant plus la stabilité que les moyens constitutionnels de le revoir nous serons plus exactement désignés.

» Les droits de l'homme sont déclarés; la souveraineté du peuple est reconnue; les pouvoirs sont délégués; les bases de l'ordre public sont établies : hâtez-vous de rendre à la force de l'Etat son énergie. Le peuple vous doit la gloire d'une constitution libre; mais il vous demande, il attend enfin ce repos qui ne peut exister sans une organisation ferme et complète du gouvernement.

» Pour nous, voués à la révolution, réunis au nom de la liberté, garans des propriétés individuelles comme des propriétés communes, de la sûreté de tous et de la sûreté de chacun; nous qui brûlons de trouver notre place dans vos décrets constitutionnels; d'y lire, d'y méditer nos devoirs, et de connaître comment les citoyens sont armés pour les remplir; nous, appelés de toutes les parties de la France par le plus pressant de tous, mesurant notre confiance à

votre sagesse, et nos espérances à vos bienfaits, nous portons sans hésiter à l'autel de la patrie le serment que vous dictez à ses soldats.

» Oui, messieurs, nos mains vont s'élever ensemble à la même heure; au même instant nos frères de toutes les parties du royaume proféreront le serment qui va les unir! Avec quels transports nous déploierons à leurs yeux les bannières gages de cette union et de l'inviolabilité de nos sermens! Avec quels transports ils les recevront!

» Puisse la solennité de ce grand jour être le signal de la conciliation des partis, de l'oubli des ressentimens, de la paix et de la félicité publique!

» Et ne craignez point que ce saint enthousiasme nous entraîne au-delà des bornes que prescrit l'ordre public : sous les auspices de la loi l'étendard de la liberté ne deviendra jamais celui de la licence. Nous vous le jurons, messieurs, ce respect pour la loi dont nous sommes les défenseurs, nous vous le jurons sur l'honneur, et des hommes libres, des Français, ne promettent pas en vain. »

Réponse du Président.

« Messieurs, le jour où le pouvoir absolu a cessé d'être, le jour où les anciens ressorts qui comprimaient les volontés ont cessé de les tenir enchaînées, le jour enfin où vingt-cinq millions d'hommes, qui s'étaient endormis esclaves, se sont réveillés libres, il était à craindre qu'ils n'abusassent d'un bienfait trop nouveau pour eux, que l'anarchie ne remplaçât le malheur du despotisme : à l'instant les gardes nationales ont paru, et la France rassurée a vu en elles le génie destiné à défendre de ses propres excès comme de ses ennemis le liberté naissante.

» Que vos fonctions, messieurs, sont nobles et pures! l'amour de votre pays est à la fois le mobile et la seule récompense de vos travaux. Que vos devoirs sont grands et utiles! Veiller constamment à la sûreté des personnes et des propriétés, c'est à dire donner à tous les citoyens cette sécurité sans laquelle il n'est point de bonheur; protéger partout la libre circulation des grains et des subsistances, et prévenir-

par-là ces prix inégaux, ces renchérissemens subits et violens qui n'ont que trop souvent causé les malheurs ou les désordres du peuple; enfin assurer la perception des contributions publiques, et maintenir aussi le trésor national dans cette abondance si heureuse, si désirable, si nécessaire; telles sont, messieurs, vos obligations civiles. L'Assemblée nationale sait que vous les remplirez; c'est à sa voix que vous êtes nés tout armés, tels que ce symbole ingénieux du courage et de la sagesse; c'est à sa voix que plus d'une fois vous avez donné des preuves de votre zèle et de votre patriotisme; souvent même vous l'avez prévenue; elle vous regarde comme ses enfans; elle vous regarde comme ses appuis; elle reçoit aujourd'hui votre hommage; demain la nation recevra vos sermens. Dans tous les temps vous aurez des droits à l'amour de tous les citoyens, comme à leur reconnaissance. Vous avez formé des vœux pour le prompt rétablissement de l'ordre public et pour l'achèvement de la constitution: ces vœux sont dans le cœur de tous les bons citoyens; ils sont aussi dans le nôtre; le plus beau jour de l'Assemblée nationale sera celui où elle pourra s'en remettre à ses successeurs du soin de consolider l'édifice majestueux qu'elle se hâte de terminer. Heureuse de vous voir dans son sein, elle vous offre les honneurs de sa séance. »

Discours prononcé à l'Assemblée nationale au nom de toutes les troupes de lignes de France, par M. le lieutenant-colonel Beaussert. (*Séance du 13 avril 1790.*)

« Messieurs, si jamais une longue suite d'années de services militaires a eu des charmes, c'est dans ce moment, où les augustes représentans de la nation ont fait choix des plus anciens guerriers pour resserrer les nœuds qui unissent le soldat et le citoyen.

» Deux corps armés vont assurer le maintien de la constitution et le repos de l'Etat par une fédération fraternelle, et un serment plus développé, mais qui n'était pas moins actif dans les cœurs français.

» Si les corps que nous avons l'honneur de représenter ont été assez heureux pour mériter les suffrages de la nation,

vous ne le devez, messieurs, qu'à nos braves et vertueux vétérans, nos compagnons d'armes aux champs de Say, de Fontenoy, de Lauffeld, de Berguen, et dans les combats où, pendant trois guerres, leur courage a décidé la victoire; ce sont eux qui, par leurs exemples et leurs leçons, ont élevé l'âme des jeunes militaires qui leur ont été confiés; ils leur ont appris à être valeureux sans orgueil, subordonnés par l'amour de l'ordre, et guerriers sans cesser d'être citoyens.

» Enflammés pour la patrie, soumis à vos décrets, scrupuleux observateurs de la loi, pleins de fidélité, de respect et d'amour pour le plus juste des rois, nous sommes prêts à verser notre sang pour le maintien de la constitution sanctionnée par sa majesté, et contre les ennemis de l'Etat. »

Réponse du Président.

« Messieurs, le courage sait mettre à profit toutes les armes, et sous quelque drapeau qu'un citoyen serve sa patrie, il a des droits égaux à sa reconnaissance. Je ne rappelerai point ici tous vos titres de gloire; les nobles cicatrices dont vous êtes couverts en disent plus que toutes les paroles. Les vétérans de l'armée française en sont encore l'élite; ils furent le salut de la patrie; ils en sont toujours l'espoir.

» Mais, messieurs, aujourd'hui qu'une meilleure constitution va rendre au caractère national toute son énergie; aujourd'hui qu'une nouvelle organisation militaire va fixer l'étendue de vos droits comme celle de vos devoirs, vous saurez rentrer dans les uns, et rester fidèles aux autres; vous ajouterez des vertus nouvelles à vos anciennes vertus, et vous serez citoyens libres sans cesser d'être soldats soumis. Vous n'oublierez point que vous devez au roi une obéissance égale à votre fidélité; que, destinés à maintenir l'ordre, c'est à vous à en donner l'exemple; que c'est la discipline qui fait la force et qui prépare la gloire des armées; que des guerriers enfin qui ne marchent qu'au nom de la loi, et pour le salut de la patrie, doivent à la première une soumission absolue, comme un dévouement sans bornes à la seconde.

» L'Assemblée nationale contemple avec intérêt cette

variété de légions, dont il n'est aucune qui ne lui rappelle et ne lui promette un triomphe. Rassurée par vous sur l'intérêt de la gloire de la France, elle vous recommande encore l'intérêt de son repos ; ses travaux préparent en silence votre bonheur : le bonheur public, protégé par vous, sera sa récompense.

» L'Assemblée nationale, sensible à votre hommage, vous invite, messieurs, à assister à sa séance. »

Discours prononcé à l'Assemblée nationale au nom de la marine de France. (Séance du 13 juillet 1790.)

« Messieurs, la franchise maritime semble avoir le droit heureux d'offrir l'hommage de la confiance, en suppliant d'agréer celui du respect : ces deux sentimens, dont le peuple français est également animé pour ses augustes représentans, acquièrent une nouvelle force dans le cœur des marins. Comment ne les ressentirions-nous pas pour vous, messieurs ! Vous êtes les pilotes de la nation ; nous croyons trouver une glorieuse similitude entre vos succès et nos travaux. Accoutumés à calculer les effets des élémens, nous admirons la sagesse avec laquelle vous avez su apprécier ceux de l'opinion. Nos résultats aussi naissent au milieu des orages; il nous faut de même conserver le calme du talent dans le trouble et dans le cahos des vagues en fureur et des vents déchaînés; responsables du salut de l'équipage qui nous est confié, c'est trop souvent par des sacrifices qu'il nous faut l'assurer; l'œil toujours fixé sur le port, rien n'en détourne nos regards, et nous jouissons ensuite du bonheur inappréciable auquel vous touchez, de celui d'y avoir conduit.

» Dévoués à la fonction presque miraculeuse de rapprocher ceux que la nature avait le plus séparés, c'est par nous principalement que votre sagesse deviendra communicative; nous serons, s'il est permis de s'expliquer ainsi, les porte-voix de la liberté. Son aurore paraissait à peine à l'ouest du monde, qu'envoyés pour la soutenir nous fûmes les précurseurs du jour qui nous éclaire. Le prince qui aida l'Amérique prononça dès lors sur le sort de la France. Le zèle avec lequel il fut obéi

l'annonca, et ce zèle est récompensé s'il rend la marine encore plus intéressante à vos yeux.

» Une des qualités distinctives qui la caractérisent c'est que sa force ne peut menacer la liberté du citoyen; l'influence de cette arme est totalement extérieure, et il est impossible que, dans aucune circonstance, elle puisse désordonner les ressorts d'une constitution qui exige son accroissement. Il est attaché à celui de votre gloire; c'est en rendant votre existence nationale palpable à ceux d'entre nos voisins qui prétendraient en vouloir douter, que vous préviendrez des projets hostiles; empêcher la guerre, c'est plus que l'avoir faite: il en existe toujours une pour le navigateur; combien de dangers n'a-t-il pas à combattre, de privations à supporter, et d'offrandes de tous genres à déposer sur l'autel de la patrie! C'est par le rassemblement des connaissances humaines, et par la toute-puissance du savoir et des arts, qu'un vaisseau se construit et se dirige, de même que c'est d'après des décisions instantanées qu'il se manœuvre. Il faut qu'une volonté conservatrice décide de tous ses mouvemens, et se communique avec la même rapidité que la pensée agit sur le corps humain; ce motif suffira pour que votre sollicitude paternelle rétablisse et consacre par ses décrets une discipline dont tous les peuples ont d'autant plus connu la nécessité qu'ils ont été libres. Leurs législateurs ont pu prescrire cette discipline, parce que la latitude de tout pouvoir légitime et indispensable s'accroît par la liberté. Vous en êtes une preuve; c'est de par nous-mêmes, c'est en notre nom que vous nous commandez.

» Nos mœurs maritimes ne sont point au-dessous de votre attention. Vous vous complairez peut-être à entendre que les vaisseaux de guerre français n'étaient déjà sous l'ancien régime qu'une grande famille. Le capitaine, le général, confondus sur le gaillard avec les derniers matelots, cédaient souvent la place à la foule qui la leur disputait; ils aimaient à partager en égaux les divertissemens de tous, tandis que chez les Anglais le commandant éloigné, épouvante dès qu'il paraît, et devient le propriétaire exclusif de l'endroit où il se promène: ce n'est point ces formes nationales et précieuses dont le changement est désirable; elles n'empêcheront point

la discipline dans les objets de service dès que vous l'aurez prescrite.

» La marine militaire obéit sans peine lorsque vous lui ordonnez de ne faire qu'un avec les citoyens utiles par qui elle est nécessaire; elle s'est fréquemment enrichie de leurs actions. Le commerce a souvent daigné croire celui qui remplit l'emploi de vous assurer que cette obéissance ne peut être pénible. L'uniforme dont il est honoré, et avec lequel il a l'honneur de paraître devant vous, est un signe révéré de l'union et du dévouement civique; doublement autorisé à le porter, il a la convenance, dans le jour à jamais mémorable de la fédération, de désigner que les cœurs sont confondus. Puisse cet habit servir à obtenir pour tout le corps des marins la popularité dont ils sont dignes! Il atteste les sentimens mieux sentis par la marine entière qu'ils ne viennent d'être exprimés. »

Réponse du président.

« Messieurs, dans un empire riche et puissant tel que le nôtre, dans un empire qui possède à la fois un vaste territoire et d'importantes colonies, et qui puise, dans la fertilité de son sol comme dans l'industrie de ses habitans, de quoi fournir aux besoins et au luxe de tant de contrées; dans un tel empire, dis-je, on ne peut trop honorer la classe d'hommes qui se vouent à favoriser le commerce ou à le défendre.

» La marine française a toujours rempli avec gloire cette double fonction, quelquefois négligée, toujours redoutable; elle n'a jamais eu de commencement, et son réveil, après des années de léthargie, a toujours été celui du lion.

» Parmi les guerriers célèbres qui ont conduit nos flottes à la victoire, parmi ceux qui ont inspiré le plus de terreur à leurs ennemis, l'histoire s'est plu à confondre les rangs comme les services; Jean Bart et d'Estrées, Tourville et Dugay-Trouin sont placés ensemble au temple de Mémoire.

» Aujourd'hui que l'Assemblée nationale, en terrassant tous les préjugés, n'a fait de tous les Français qu'un peuple de frères, les liens qui unissent tous les corps de la marine vont encore se resserrer; ils ne disputeront désormais que de dévouement et de zèle pour leur pays : la gloire du

pavillon français se maintiendra sur toutes les mers, et l'on ne fera plus de différence entre ceux par qui se fait le commerce et ceux par qui il est protégé.

» Cet accord de sentimens et de principes est le vœu de tous les bons citoyens. L'Assemblée nationale en reçoit de vous l'heureux augure; elle se plaît à vous voir déjà réunis par un patriotisme commun, et elle aime à vous entendre solliciter vous-mêmes cette discipline exacte qu'il est si facile d'allier avec la liberté.

» Jouissez, messieurs, de tous les bienfaits de cette liberté pour laquelle vous feriez tout, et contre laquelle vous ne pouvez rien, et faites jouir votre pays de cette splendeur que vous êtes destinés à lui assurer dans les deux mondes.

» L'Assemblée nationale, touchée de votre hommage plein de franchise, vous invite à assister à sa séance. »

RASSEMBLEMENS DE TROUPES ÉTRANGÈRES MENAÇANT LES FRONTIÈRES DE LA FRANCE. — MESURES PRISES A CE SUJET PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Orateurs : *MM. Fréteau, Charles Lameth, Aiguillon.*

La France armée proclamant les droits de l'homme avait porté l'effroi dans les cours du despotisme, et l'astucieuse diplomatie, après avoir négocié dans l'ombre, cherchait à pousser par surprise des armées étrangères sur le sol de la liberté; déjà même elle était parvenue à s'y faire autoriser en surprenant une signature française... Peu de jours cependant s'étaient écoulés depuis que la constitution avait reçu les plus inviolables sermens, et elle allait être violée, si l'Assemblée n'eût veillé avec zèle sur les autorités chargées de faire exécuter et respecter son ouvrage.

Le 27 juillet 1790, dès l'ouverture de la séance, M. Dubois-Crancé fit lecture à l'Assemblée de plusieurs pièces authentiques qui venaient de lui être communiquées par les administrateurs du département des Ardennes, et desquelles il résultait que des troupes autrichiennes avaient obtenu de M. Bouillé le passage sur les terres de France; que depuis peu les points les plus importans des fron-

tières, Rocroi, Charleville, Avesne, etc., se trouvaient dégarnis de troupes nationales; que la navigation de la Meuse était interceptée, et que sur les deux rives de ce fleuve se répandaient en grand nombre des troupes belges et autrichiennes; enfin, que dans toute cette partie de la France le peuple était alarmé, et le commerce anéanti. Aucune nouvelle de ces événemens n'était parvenue à l'Assemblée; la permission donnée par le général Bouillé constatait donc la violation manifeste d'un acte constitutionnel (1).

En terminant sa lecture M. Dubois-Crancé conclut à ce que l'Assemblée interposât sans délai son autorité dans les dispositions prises à son insu.

M. Fréteau.

« Il faut sans doute avoir la communication des ordres donnés par M. Bouillé, et les confronter avec les traités; car il serait très-différent de passer sur les terres de France ou de passer dans les places fortes; c'est un objet à éclaircir: mais ce n'est pas la seule chose à faire; dans les circonstances actuelles, et dans leurs rapports avec les mouvemens des troupes étrangères, il est important aussi de ne pas souffrir que des mesures ministérielles mal prises compromettent la tranquillité publique. Un procès-verbal prouve que depuis peu tous les postes au-dessus de la Meuse sont dégarnis de troupes; on ne peut pas présumer que des dispositions de cette nature aient été prises sans intention, sans réflexion. Tous les traités passés depuis trente ans entre la France et les puissances voisines, au sujet de nos limites, sont à notre désavantage. Moi qui ai séjourné sur les lieux, je vous l'atteste pour les Pays-Bas et pour nos frontières sur la Meuse. Il serait

(1) Le 28 février l'Assemblée nationale avait rendu un décret contenant les dispositions générales de la *constitution militaire*; ce décret, accepté et sanctionné par le roi, portait, article 3:

« Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de » l'Etat, aucun corps de troupes étrangères qu'en vertu d'un acte du » corps législatif, sanctionné par le roi. »

extraordinaire de prendre une délibération avant de s'assurer d'un fait aussi capital que le dépouillement de celle de nos frontières qui était le mieux garnie de troupes et le moins en état de défense. Il faut autoriser des commissaires à demander au ministre le oui ou le non de ce fait. J'ai vécu dans ce pays, et je n'ai jamais pu comprendre comment, par le traité d'Aix-la-Chapelle, en cédant de belles provinces, on ne s'est pas occupé d'assurer le moyen de garantir nos frontières. Si le fait reproché au ministre était une déloyauté marquée (et l'on ne peut penser que ce soit imprudence ou légèreté), ce serait un crime national. Ne le supposons pas; mais chargeons des commissaires de se retirer sur l'heure au secrétariat de la guerre pour prendre tous les renseignemens nécessaires.

» On dit qu'il faudrait mander le ministre; mais pour prendre un parti il sera nécessaire d'avoir à la main des pièces dont le dépouillement ne peut se faire dans cette Assemblée. Eh! qu'importe les délicatesses d'autorité quand il s'agit du salut public! On dit qu'il se fait un rassemblement de troupes dans la Savoie; que les frontières du Dauphiné sont hérissées d'artillerie : il faut savoir si le ministre s'est mis en mesure. Se peut-il que ce décret sage et nécessaire que vous avez rendu sur le droit de paix et de guerre (1) éprouve si promptement une infraction évidente? S'il se fait réellement des rassemblemens de troupes, peut-on être resté dans une incertitude, dans une apathie coupable? Se peut-il, après l'union promise entre le roi et vous, qu'on vous traite comme si vous étiez étrangers à la France, qu'on vous laisse ignorer des choses de cette importance, qui intéressent si directement le salut public? »

Plusieurs orateurs furent entendus après M. Fréteau; ils firent encore à l'Assemblée de nouvelles révélations sur les atteintes portées à la sûreté extérieure du royaume : de tous côtés les villes frontières de France étaient dégarnies de troupes, et devant elles se formaient des camps de sol-

(1) *Voyez* au livre *Législation constitutionnelle.*

dats étrangers. Le décret suivant fut aussitôt rendu, sur la proposition, généralement appuyée, de M. Fréteau :

« L'Assemblée nationale décrète que six commissaires, nommés sur le champ, se retireront à l'heure même au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés au commandant, pour le roi, de livrer passage aux troupes étrangères par les départemens, terres et villes de la domination française, même au commandant des troupes de ligne, d'évacuer les places frontières du royaume, notamment du côté de la Champagne et des pays belges, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'Assemblée le plus tôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense et sûreté de la nation au dehors.

» Décrète en outre que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangères, à l'effet de demander au ministre la communication des nouvelles et dépêches qu'il a reçues relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume. »

Les six commissaires nommés en vertu de ce décret sont MM. Fréteau, Dubois-Crancé, Menou, Elbecq, André et Emmery. Dès le lendemain 28 M. Fréteau, au nom de ce comité, fait le rapport suivant à l'Assemblée :

« Messieurs, nous nous sommes rendus chez M. Latour-Dupin, secrétaire-d'état au département de la guerre, immédiatement après le décret qui contenait la mission dont vous nous avez honorés. Ce ministre était à Versailles; il est revenu à trois heures : ayant été informés de son retour, nous nous sommes rendus chez lui à quatre heures et demie, et nous ne l'avons pas trouvé. Nous sommes allés alors chez M. Montmorin, secrétaire-d'état au département des affaires étrangères; nous avons eu avec lui une conférence dont la suite avait été remise à ce matin : M. Montmorin avait besoin de ce délai pour recouvrer les traités et les pièces que nous demandions. Je vais commencer par vous rendre compte de ce qui regarde les ordres donnés aux commandans des places

depuis Verdun jusqu'à Givet. Il y a déjà longtemps que cette négociation est entamée, et comme il est nécessaire de vous donner sur cet objet toutes les idées possibles, je vais lire les lettres à leur date : toutes ces lettres sont certifiées.

(Il résulte de ces lettres que le baron de Bender et le comte de Mercy ont demandé, au nom de leur maître, le passage de troupes autrichiennes sur le territoire français; que MM. Montmorin et Latour-Dupin l'ont accordé au nom du roi des Français, sans la participation du corps législatif, et qu'ils ont adressé des ordres écrits au général Bouillé pour qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ce passage demandé et obtenu. M. Fréteau reprend :)

» Vous avez entendu M. Dubois-Crancé. Un procès-verbal établit que ces ordres ont été donnés au lieutenant de roi de Thionville; il paraît certain qu'ils l'ont été également au commandant de Verdun. Je n'en ai pas des preuves authentiques; mais M. Latour-Dupin nous a communiqué une lettre adressée par M. Drapier, administrateur subalterne des vivres, à M. Doumerc, administrateur principal dans cette partie; elle annonce que ces ordres, arrivés à Verdun, ont excité dans le peuple des inquiétudes qui duraient encore au moment où cette lettre est partie. On peut se rappeler que M. Dubois a fait mention de propos menaçans tenus dans les villages des frontières, de cris nocturnes : *aux armes, voici l'ennemi!* Il paraît difficile de douter de ce fait, d'après une lettre écrite le 25 par un officier municipal du Pont-d'Arche, qui atteste ces bruits extraordinaires, et la terreur dont les paysans sont saisis; on craint les brigands, et on demande des armes pour les municipalités.

» Tels sont les documens qui nous ont été remis par le secrétaire d'état du département de la guerre. Ainsi il n'est pas douteux que, pour favoriser le passage, des ordres ont été donnés aux commandans des places depuis Mézières jusqu'à Verdun. Vous avez pu remarquer, dans les lettres du ministre des affaires étrangères à M. Latour-Dupin, et de M. Latour-Dupin à M. Bouillé, que ce passage était accordé d'après un

traité. Ce fait ne nous avait été annoncé que d'une manière légère; nous avons ce traité.

» Il est constaté que la réciprocité n'y est point du tout établie. Le traité de 1769 a été ratifié par une convention de 1779 qui n'y change absolument rien; l'article 34 du traité de 1769 porte que les troupes et attirails d'artillerie de S. M. autrichienne jouiront d'un passage libre dans le comté de Beaumont, à condition qu'elles ne pourront ni loger ni séjourner dans le territoire de S. M. l'impératrice reine de Hongrie; que les vivres seront payés comptant, etc. Il est nécessaire d'avoir quelque idée de la situation des lieux : il se trouve une petite portion de bois dans le territoire de l'Autriche, entre Givet et Maubeuge; pour arriver aux garnisons de Philippeville, de Charlemont et de Marienbourg, il faut nécessairement que nos troupes traversent ce bois. Rien n'annonce donc que dans ce traité la réciprocité ait dû être établie; la lettre du traité prouve qu'elle ne l'est pas. Ainsi il n'y a nul doute que les ordres ont été donnés pour ce passage; que les ministres se sont trompés quand ils ont cru que le passage des troupes autrichiennes était assuré par une clause qui n'existe point. Il paraît d'ailleurs difficile, quand même la réciprocité serait établie, que ces troupes pussent ne pas séjourner et loger, en traversant depuis le lieu où elles sont jusqu'à Verdun; il est donc évident qu'il y a une erreur, et que les ministres n'avaient pas le traité sous les yeux.

» Ils ont aussi parfaitement oublié le décret du 28 février; il est ainsi conçu : « Il ne peut être introduit dans le royaume, » ni admis au service de l'Etat, aucun corps de troupes étran- » gères qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné » par le roi. » Les ministres ont dit qu'ils n'avaient pas compris ce décret dans un sens qui eût rapport au passage de quelques gens de guerre autrichiens sur le territoire de France.

» M. Montmorin a cru qu'il ne s'appliquait qu'aux troupes qu'on ferait entrer dans le royaume avec intention d'y servir. La première partie du décret, *introduit dans le royaume*, présente un sens complet. La seconde peut exister indépendamment de la première, comme la première

indépendamment de la seconde : les ministres ne l'avaient pas ainsi saisi, à ce qu'ils nous ont assuré. Voilà le compte exact du premier objet de notre mission. Notre second objet était de demander les raisons pour lesquelles on avait dégarni nos frontières de troupes. On avait cité Rocroi comme ayant peu d'infanterie et point de cavalerie; on avait dit que Charleville avait été dépouillé de son régiment, et qu'on demandait une augmentation de troupes à Givet. Le ministre nous a remis un détail de l'emplacement des troupes depuis Dunkerque jusqu'à Bitche, depuis Landau au fort l'Ecluse et dans les Alpes. Il nous est apparu que Rocroi n'avait effectivement que cent cinquante hommes du régiment de royal Hesse-Darmstadt; que le régiment de Berchigny hussard avait été retiré de Charleville : le ministre nous a assuré que le remplacement de ce régiment avait été ordonné, et qu'il allait être exécuté.

» Voici le tableau général de l'emplacement de l'armée, que nous a remis M. Latour-Dupin : »

(Nous passons ce tableau.)

« Nous avons fait les plus vives instances près du ministre pour qu'on s'occupât de Rocroi. J'avais eu des inquiétudes sur Marienbourg; on m'a assuré dans l'Assemblée que la garnison de Philippeville, composée de quatre escadrons, est toujours partagée entre Marienbourg et Charlemont.

» Le troisième objet de notre mission était de réclamer des informations sur les mesures qui avaient été prises pour la défense du royaume et pour la sûreté de la nation au dehors. Le ministre de la guerre a dit n'avoir pu faire autre chose que de maintenir l'emplacement des troupes et des garnisons; que, quant à l'artillerie et aux fusils, on s'est seulement occupé de l'approvisionnement de la flotte.

» Il reste à vous rapporter le compte qui vient de nous parvenir de ce que le ministre des affaires étrangères pense de l'état politique de l'Europe par rapport à la France. Quant aux dispositions de l'Angleterre, on convient qu'elle fait des armemens considérables; qu'elle a fortifié son armée de ligne; qu'elle en embarque une grande partie; que ses

milices sont convoquées; que son escadre devient de jour en jour plus forte, que quatre vaisseaux hollandais s'y sont réunis, que six autres peuvent s'y réunir bientôt; que la presse est si animée que les billets donnés pour l'exemption sont nuls. Il est impossible de penser que cette escadre est destinée pour le nord; les vaisseaux sont trop forts pour passer le Sund; il est d'ailleurs trop tard pour entreprendre cette navigation.

» Les négociations avec l'Espagne sont toujours suivies. Cette cour fait des propositions de paix très-raisonnables. Il paraît impossible que les forces considérables préparées par l'Angleterre aient pour objet le commerce avec l'Espagne, et qu'elles ne donnent pas des inquiétudes. Jusqu'à présent cette puissance a dépensé trente-six millions pour ses armemens. Le ministre nous a dit que, sans les fêtes de la fédération, il aurait informé l'Assemblée de toutes ces circonstances, et qu'il était disposé à envoyer incessamment un mémoire. Quant à l'Espagne, on assure qu'elle ne doit donner aucune inquiétude; ses vues se bornent à empêcher la communication de ses peuples avec les nôtres. L'état de sa flotte est respectable. La réunion de ses forces maritimes s'opère à Cadix. Pour ses troupes de terre, il n'y a nul changement dans leur placement sur les frontières de la Catalogne au Roussillon, de la Navarre à la Biscaye.

» Quant à la Prusse, M. Montmorin a dit que son alliance avec l'Angleterre était certaine, que son influence sur la Hollande était immense; et qu'à l'égard de la Savoie il n'y avait à Nice que deux bataillons. Il est convenu que l'avis ou plutôt l'ordre avait été donné aux réfugiés de rentrer dans l'intérieur, en emmenant avec eux le moins possible de domestiques français. On dit que cette disposition a été déterminée par la découverte d'un projet formé contre Nice par les gardes nationales de Marseille et de plusieurs autres villes de la Provence.

» Quant au Brabant, il est reconnu que l'indiscrétion d'un français a seule occasionné l'insulte qui a été faite aux armes de France. Les Brabançons se prévalent du pavillon français pour faire la contrebande, et n'en troublent pas moins notre

navigation. Le ministère semble éprouver des embarras à faire rendre justice à cet égard. Pour Chambéry et les différens postes qui s'étendent depuis Briançon jusqu'à Mont-Dauphin, depuis Barcelonnette jusqu'au Var, nous avons témoigné des inquiétudes au ministre. Il nous a dit qu'il n'avait reçu aucune nouvelle. Nous avons articulé que le roi de Sardaigne s'était permis de placer de l'artillerie sur les côtes du Dauphiné, qui, d'après les traités, ne devraient pas être garnies de canons. Nous avons observé que le rassemblement de troupes qui se faisait à Chambéry ne devrait pas rester longtemps en place, puisqu'on avait préparé mille tentes.

» Nous avons fait remarquer que ces troupes, suivant les soupçons qui se sont répandus, attendaient des Piémontais, et que des anciens employés des fermes en France, qui depuis quelques jours traversent le royaume, devaient se réunir à elles. Nous avons ajouté que, d'après les procès-verbaux de plusieurs municipalités, le passage de ces commis était un fait indubitable. Le ministre ne croit pas qu'il y ait plus de 2,000 hommes à Chambéry, ni que des Piémontais doivent passer incessamment en Savoie; il ne sait rien du rassemblement des anciens employés des fermes.

» Sur tous ces détails le comité a un projet de décret à vous proposer; il a une vue particulière relative au renforcement des garnisons de Givet, de Charleville et de Mézières; il croit qu'il y aurait des inconvéniens à mêler de pareilles dispositions au décret que vous avez à rendre; il se réserve de préparer une rédaction à ce sujet. Il a aussi d'autres demandes particulières à vous faire connaître : la ville de Vienne notamment insiste plus que toute autre pour obtenir des secours militaires; des passages très-faciles et sans aucune défense permettraient à des troupes étrangères d'arriver facilement jusqu'à elle. Voici le projet de décret que vos commissaires peuvent vous présenter en ce moment. » (*Voyez* ci-après le décret.)

Après une assez longue discussion, qui porta principalement sur les reproches graves qu'avaient encourus les ministres et plusieurs grands personnages, le projet du

comité fut adopté, avec une addition à l'article 3, sollicitée ainsi par M. Charles Lameth :

« Je demande que l'Assemblée nationale décrète aussi que les ministres donneront des ordres aux manufactures pour fabriquer des fusils et des baïonnettes. Un très-grand nombre de municipalités m'ont écrit de parler à M. Latour-Dupin pour demander des armes ; sans cela elles ne pourraient résister aux efforts des ennemis de la révolution. S'il y en avait eu à Montauban le parti patriote n'aurait pas succombé. J'ai communiqué plusieurs lettres au ministre : tantôt il m'a dit qu'il ferait tout son possible, tantôt il m'a répondu négativement. Qu'on réfléchisse un peu sur les circonstances, et on verra qu'on veut nous mettre sur les bras toutes les puissances voisines. Sous Louis XIV un peuple esclave leur a tenu tête ; sous le règne de la liberté nous ne devons avoir aucune inquiétude : mais pour que le courage de la nation inspire une juste confiance il faut qu'elle soit armée. Une révolution a, comme une maladie, ses périodes et ses crises : vous avez vaincu les ennemis du dedans ; il reste à combattre les ennemis du dehors. En un seul jour la ville de Paris rendit la France libre ; c'est son exemple qu'il faut suivre ; mais pour cela, je le répète, il faut des armes. Je demande donc que le ministre donne des ordres pour la fabrication continue des armes. »

Voici ce décret du 28 juillet 1790 :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucune troupe étrangère sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par Sa Majesté.

» Qu'en conséquence les ordres émanés du secrétariat de la guerre, et adressés aux commandans des frontières du royaume, seront réputés non avenus ; cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie lorsqu'elle aura connaissance du nombre de troupes, des différentes espèces d'armes

et attirails de guerre, de l'ordre, de leur objet, de leur destination.

» Art. II. L'Assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets, et pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par devers le roi pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, et de prévenir toute infraction au droit des gens.

» Art. III. Décrète en outre que le roi sera prié de prendre vis-à-vis les puissances actuellement en guerre les précautions nécessaires pour la liberté du commerce français, et notamment sur la Meuse.

» Et attendu les réclamations de plusieurs municipalités des frontières à l'effet d'être armées pour soutenir la constitution qu'elles ont jurée, et assurer la tranquillité publique,

» L'Assemblée décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connaissance des demandes d'armes et munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires de département, et d'y joindre l'état des armes et munitions distribuées à ces municipalités.

» Décrète en outre que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils et autres armes, et pour les munitions nécessaires, le tout suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire; que le roi sera prié de faire distribuer des armes aux citoyens partout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce sur la demande des directoires. »

Dans la même séance du 28 M. Aiguillon avait fait la motion suivante :

« J'ai demandé la parole pour appuyer l'avis des commissaires, et ajouter une clause qui me paraît nécessaire. La disposition de suspendre le passage des troupes autrichiennes est extrêmement sage : les nations voisines n'y verront que de

la prudence ; mais dans mon opinion les ministres ne me paraissent pas aussi innocens qu'au préopinant. Nous ne pouvons nous dissimuler les inquiétudes que donne l'état politique de l'Europe : la Prusse est sur le point de faire la guerre avec la Hongrie ; on assure qu'une des clauses du traité sera de soutenir les prétentions des princes d'Allemagne. D'un autre côté les intentions de la Sardaigne sont peu connues ; mais on sait qu'elle fait des rassemblemens de troupes. L'Angleterre négocie avec la Savoie, avec la Bohême, même avec la Prusse, pour appuyer les projets contraires à la révolution française. Nous voyons en même temps éclater dans les provinces méridionales des signes d'insurrection, excités certainement par les mauvais patriotes, et peut-être même par les nations voisines. Apprécions dans cet état critique la conduite du ministre des affaires étrangères : il dit qu'il n'a pas rendu compte à l'Assemblée de notre situation politique à cause des fêtes de la confédération, qu'il se disposait à envoyer incessamment un mémoire à ce sujet : voilà un acte constaté d'une négligence dangereuse et coupable. Une armée autrichienne demande un passage sur le territoire de France ; alors le ministre, malgré un de vos décrets, et sans qu'aucun traité obligeât à la réciprocité, engage M. Latour-Dupin à donner les ordres pour autoriser ce passage : était-il possible dans cette circonstance de se porter, sans le consentement de l'Assemblée nationale, à une démarche qui peut nous plonger dans les horreurs de la guerre ! S'il existe un traité secret jamais l'Autriche n'aurait eu une plus belle occasion de s'emparer de nos frontières pour pénétrer ensuite dans l'intérieur du royaume. Il serait essentiel d'ajouter au projet de décret que l'Assemblée, improuvant la conduite du ministre des affaires étrangères, le déclare personnellement responsable des événemens qui seraient les suites d'ordres donnés d'une manière imprudente ou perverse. *(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)* Il est essentiel de nous occuper de notre situation actuelle ; il faut que la nation française développe tous ses efforts, déploie toute sa vigueur, afin de détruire la confiance des ennemis de la chose publique ; il est nécessaire que l'Assemblée soit éclairée sur les moyens. Je renouvelle en conséquence la proposition

faite hier de nommer sur le champ un comité de huit personnes, pour se concerter avec le ministre des affaires étrangères, et donner à l'Assemblée les renseignemens exacts et détaillés dont elle pourrait avoir besoin. »

La motion de M. Aiguillon ayant été reproduite et modifiée le lendemain 29, l'Assemblée rendit le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité de six membres, chargés de prendre connaissance des traités existant entre la France et les puissances étrangères, et des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'Assemblée au moment où elle le demandera. »

Nous n'avons rapporté les principaux traits de cette discussion qu'afin seulement de prendre date des premières tentatives faites chez l'étranger contre la liberté française ; et d'ailleurs, si l'on veut bien l'observer, il y a une sorte de corrélation historique entre les circonstances que nous venons de rappeler et celles qui font l'objet des deux articles suivans.

PROPOSITION DU RETOUR A L'ANCIEN ORDRE DE CHOSES. — DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE QUI DÉCLARE CETTE PROPOSITION LE PRODUIT D'UNE IMAGINATION EN DÉLIRE.

Orateurs : *MM. Duval (d'Espréménil), Alexandre Lameth, Mathieu Montmorency, Cazalès, Charles Lameth.*

Les lecteurs nous pardonneront sans doute de reposer un instant leur attention sur un fait qui pourra les égayer, en même temps qu'il montrera jusqu'à quel point la résistance à l'opinion publique peut pervertir le jugement particulier. Nous ne nous serions pas arrêtés sur ce fait si certains hommes de nos jours n'eussent aussi rêvé le grand projet que M. Duval (d'Espréménil) osa présenter le 29 septembre 1790; mais le décret rendu dans cette circonstance

par l'Assemblée nationale réglera la censure que méritent parmi nous les partisans du retour à l'ancien ordre de choses.

L'Assemblée délibérait sur la grande question des assignats. M. Duval annonce qu'il a un projet dont l'exécution peut opérer *la liquidation de la dette publique, le rétablissement de la tranquillité générale*, en un mot sauver la France. Il obtient la parole. Dès les premiers mots il est interrompu d'un côté par des éclats de rire, et de l'autre par les reproches du président, qui lui interdit la satire des décrets de l'Assemblée. L'orateur supplie qu'on l'écoute sans interruption jusqu'au bout; il proteste sur son honneur que le royaume est perdu si son projet n'est pas adopté, et que l'Assemblée se couvrira de gloire aux yeux de toute l'Europe en revenant sur *quelques-uns* de ses décrets. L'Assemblée décide que, par respect pour la liberté des opinions, M. Duval sera entendu. Voici les principales dispositions de son projet :

« L'Assemblée nationale, toujours animée du zèle du bien public, avertie par l'expérience qu'elle n'obtiendra pas la paix tant qu'une défiance, bien ou mal fondée, éloignera une partie des citoyens de leur patrie, a décrété et décrète :

» La caisse d'escompte reprendra ses opérations originaires; les quatre cent millions d'assignats décrétés seront rendus à leur valeur primitive, etc.;

» Le clergé sera rétabli dans la possession de tous les biens dont il jouissait;

» Les parlemens seront rétablis cours souveraines, et la justice reprendra son ancien cours;

» Tous les citoyens seront rétablis dans leurs propriétés, les nobles dans leurs titres et dans leurs droits;

» Le décret qui prescrit l'aliénation des domaines de la couronne sera regardé comme non avenu;

» La juridiction prévôtale sera rétablie;

» La maréchaussée sera augmentée d'un tiers;

» Les princes du sang seront priés de rentrer dans le royaume;

» Le comité des recherches de l'Assemblée nationale, et tous ceux qui pourraient être établis dans le royaume, seront abolis;

» L'Assemblée nationale, désirant que le souvenir des troubles qui ont désolé le royaume depuis un an soit effacé, suppliera le roi d'accorder une amnistie générale;

» Le présent décret sera porté au pied du trône par l'Assemblée nationale en corps;

» Le roi sera supplié d'y donner une prompte sanction, en lui assurant qu'il n'est point de Français qui ne soit disposé à tous les sacrifices pour le retour aux vraies maximes;

» L'Assemblée, en sortant de chez le roi, ira porter ses respects à la reine....

(Grands éclats de rire, auxquels l'orateur répond :)

» Ce que je propose est bon; l'événement décidera.

» Il sera chanté dans toutes les églises et paroisses un *Te Deum* en actions de grâces de la réunion des esprits; le roi sera supplié de se trouver avec son auguste famille à celui qui sera chanté dans la cathédrale de Paris; l'Assemblée y assistera en corps, et espère y voir tous les princes et tous les Français absens. »

L'orateur quitte la tribune, laissant tout l'auditoire dans une grande hilarité. Plusieurs membres demandent le renvoi de ce projet de décret au *comité de santé*, d'autres au *comité d'aliénation*.... M. Charles Lameth propose que M. Duval soit envoyé pour quinze jours à Charenton.

M. Alexandre Lameth.

« Comme il est important que la nation sache d'après quels principes se conduit l'Assemblée, je demande qu'on passe à l'ordre du jour, mais qu'on motive ainsi cette décision :

» L'Assemblée nationale ayant, pour prouver la liberté la plus entière des opinions, entendu jusqu'à la fin la lecture du projet de décret de M. Duval, et, le regardant comme l'effet d'une imagination en délire, a passé à l'ordre du jour. »

On applaudit, et on demande à aller aux voix.

M. Mathieu Montmorency.

« Je voulais exprimer, comme le préopinant, ce que j'avais éprouvé à la lecture du projet de M. Duval; je voulais dire que le délire et la folie pouvaient seuls excuser un projet qui mériterait toute la sévérité de l'Assemblée. On ne peut mieux faire que de passer à l'odre du jour, en témoignant le plus profond mépris pour la motion et son auteur : le terme de mépris paraîtra singulier; mais il peut seul exprimer l'intention de l'Assemblée. J'appuie donc la motion de M. Lameth de passer à l'ordre du jour en le motivant. »

M. Cazalès.

« Avant d'adopter une proposition que j'appuie, je demande que l'Assemblée déclare qu'il est permis à un de ses membres d'en insulter un autre, ou bien qu'elle rappelle à l'ordre MM. Lameth et Montmorency; si elle ne le veut pas, je lui demande acte de son décret; et moi qui me suis constamment abstenu dans cette tribune de prononcer aucune expression injurieuse, je demanderai la permission d'insulter nominativement. »

M. Charles Lameth.

« On demande que je sois rappelé à l'ordre; comme je crois qu'il est aussi contraire à l'honneur de faire des injures que d'en souffrir, je déclare que quand j'ai fait la motion d'envoyer M. Duval à Charenton je n'ai voulu que lui donner du ridicule, mais non l'insulter. Il est insensé ou il est coupable. Dans l'époque où nous nous trouvons, au milieu des bruits qui se répandent, je me contente de tourner en ridicule un membre dont on pourrait sérieusement, et peut-être très-utilement, instruire le procès. Dans un moment où l'on cherche à nous intimider par la réunion des parlemens, où le mot de contre-révolution retentit dans toutes les places publiques, il est un peu fort d'en présenter le projet à l'Assemblée nationale! Quand on sait que les agens de la contre-révolution mettent tout en œuvre pour prévenir le roi contre l'Assemblée; quand on veut enlever le roi,

que le comité des recherches en est instruit; qu'on publie que l'on en viendra à bout avec cinquante mille hommes; que Rouen est l'endroit où l'on voudrait le placer sous la protection du parlement; quand une réponse du roi, que tout bon français aurait voulu oublier, se trouve dans le préambule du décret proposé par M. Duval, vous craindriez encore de donner du ridicule à ce membre! Les espérances de nos ennemis sont plus fortes que jamais; nous n'avons pas un moment à perdre; le péril est extrême; il faut la coalition de tous les bons citoyens. »

La discussion continue quelques instans : MM. Maury et Cazalès demandent que M. Duval soit entendu pour se justifier. M. Duval paraît à la tribune; mais les murmures et les éclats de rire l'empêchent de se faire entendre. Un membre opine pour qu'il soit conduit en prison. M. Mirabeau l'aîné (le comte) rappelle et appuie la motion de M. Alexandre Lameth; et cette motion, mise aux voix et aussitôt adoptée à une grande majorité, forme le décret suivant (29 septembre 1790) :

« L'Assemblée nationale ayant, pour prouver la liberté la plus entière des opinions, entendu dans son entier la lecture d'un projet de décret de M. Duval, (d'Espréménil), et considérant ce projet comme le produit d'une imagination en délire, décrète de passer à l'ordre du jour. »

REMPLACEMENT DU PAVILLON BLANC PAR LE PAVILLON TRICOLOR.

Discours de Mirabeau l'aîné. (*Séance du 21 octobre 1790.*)

La tranquillité publique était généralement troublée; la plus coupable insubordination se manifestait dans les armées de terre et de mer. Au milieu de ces désordres le pouvoir exécutif ne déployait aucun des moyens mis à sa disposition : l'Assemblée chargea ses comités diplomatique, colonial, militaire et de la marine, de lui faire un rapport sur ces affligeantes circonstances. Ces quatre comités réunis

proposèrent un décret portant, entr'autres dispositions, que le pavillon blanc serait remplacé par le pavillon tricolor : c'est ce seul point qui nous arrêtera. La discussion dont il devint l'objet fut une des plus orageuses; mais les opposans au projet du comité n'ayant répondu à ses partisans que par des cris, par des injures (1), nous sommes dispensés de rappeler les débats; nous nous bornons donc au *discours* suivant *de Mirabeau :*

« Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat j'ai ressenti les bouillons du patriotisme jusqu'au plus violent emportement....

(Le côté gauche applaudit : quelques membres du côté droit se prennent à rire ; l'orateur leur adresse cette apostrophe :)

» Messieurs, donnez-moi quelques momens d'attention ; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler vous ne serez pas tentés de rire !...

» Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvemens pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'Assemblée ; je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionnées de coupables insultes aux couleurs nationales ! Tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé lui montrer ! Tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même, ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfans de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution ! Tout le monde sait qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, le téméraire qui eût osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme eût payé ce crime de sa tête !...

(1) Un député, M. Guilhermy, convaincu d'avoir appelé Mirabeau *scélérat et assassin*, fut condamné par l'Assemblée à garder trois jours les arrêts.

(De violens murmures s'élèvent dans la partie droite ; l'autre partie de la salle retentit de bravos et d'applaudissemens.)

» Et lorsque vos comités réunis, ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent; ne se dissimulant pas que le changement de pavillon, soit dans sa forme, soit dans les mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales; méprisant, il est vrai, la futile objection de la dépense, on a objecté la dépense, comme si la nation, si longtemps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté ! comme s'il fallait penser à la dépense des nouveaux pavillons, sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles et jusques dans les mains des cultivateurs du chanvre et d'une multitude d'ouvriers ! Lorsque vos comités réunis, très-bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette Assemblée, et ne doivent pas consumer son temps; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentée par des matelots dont on fait avec tant de plaisir retentir les désordres, en en taisant les véritables causes pour peu qu'elles puissent sembler excusables; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure qui au fond n'avait pas besoin d'être demandée ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême des forces de la nation avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national !...

» Hé bien, parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse dans la séance d'hier a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une nuit toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnaît tellement l'esprit public,

qu'on ose dire à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter, comme si votre gloire et la sienne n'étaient pas de les voir anéantis ces préjugés qu'on réclame! qu'il est indigne de l'Assemblée nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leur fédération ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analisé, dit précisément : nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est à dire la couleur de la contre-révolution....

(Murmures violens de la partie droite; les applaudissemens de la gauche sont unanimes.)

à la place des odieuses couleurs de la liberté! Cette observation est curieuse sans doute; mais son résultat n'est pas effrayant. Certes, ils ont trop présumé.... (*Au côté droit :*) Croyez-moi, ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité, car le réveil serait prompt et terrible!...

(Au milieu des applaudissemens et des murmures on entend ces mots : *c'est le langage d'un factieux.*)

» Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière; nous sommes contraires en faits; vous dites que je tiens le langage d'un factieux... (Plusieurs voix de la droite : *oui! oui!*)

» Monsieur le président, je demande un jugement, et je pose le fait.... (*Nouveaux murmures.*) Je prétends moi qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'Assemblée nationale a consacrée, que la nation, que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite! Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappelant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage! (*Applaudissemens.*)

» Non, messieurs, non! leur sotte présomption sera déçue;

leurs sinistres présages, leurs hurlemens blasphémateurs seront vains ! Elles vogueront sur les mers les couleurs nationales! elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans !...

» Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété *de vive le roi*, disent : *vive la nation, la loi et le roi!* »

La majorité salua ce discours par les applaudissemens de l'enthousiasme, et le décret suivant fut proclamé (21 octobre 1790) :

« L'Assemblée nationale, etc.,

» Décrète que le pavillon de France portera désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et la forme que l'Assemblée charge son comité de la marine de lui proposer; mais que ce nouveau pavillon ne pourra être arboré sur l'escadre qu'au moment où les équipages seront rentrés dans la plus parfaite subordination.

» Décrète en outre qu'au simple cri de vive le roi, usité à bord des vaisseaux le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de *vive la nation, la loi et le roi!* »

Nota. Le 12 juillet 1789, lorsqu'on apprit à Paris la disgrâce des ministres et les projets formés contre l'Assemblée nationale, les patriotes adoptèrent la cocarde *verte* pour signe de ralliement; mais on s'aperçut aussitôt que cette couleur, étant celle d'un prince de la famille royale, pouvait offrir l'idée d'un parti, et l'on s'empressa de la supprimer. Le lendemain 13 un arrêté du comité de la ville (signé *de Flesselles*, prévôt des marchands), prescrivit aux citoyens armés les couleurs de la ville de Paris, *rouge* et *bleu*. Après la prise de la Bastille on y joignit le *blanc* en signe d'union, et le 17 du même mois ces trois couleurs réunies furent adoptées par Louis XVI, qui en décora lui-même son chapeau devant le peuple assemblé sur la place de Grève, et aux cris de *vive le roi*, aussitôt répétés dans tout Paris et dans toute la France. C'est des mains de M. Bailly que le monarque reçut et accepta cette cocarde tricolore, ce gage d'alliance, au moment où il allait se montrer à une fenêtre de l'Hôtel-de-Ville. Telle est l'origine du choix de ces *couleurs nationales* que consacre le décret ci-dessus rapporté.

Digitized by Google

RESTITUTION DES BIENS CONFISQUÉS POUR CAUSE DE RELIGION.

Solliciter de l'Assemblée nationale un acte de justice ou d'humanité, c'était l'avoir obtenu. Dans la séance du 10 juillet 1790 M. Marsanne-Font-Julianne proposa, et l'Assemblée adopta sans discussion, le décret qui fait l'objet du rapport suivant :

Rapport fait au nom du comité des domaines, par Bertrand Barrère. (*Séance du* 9 *décembre* 1790.)

« Messieurs, je viens, après cent ans d'une législation impolitique et cruelle, porter aux représentans d'une nation juste et libre les réclamations d'un grand nombre de familles malheureuses. Depuis longtemps l'opinion publique réclamait du gouvernement français, en faveur des protestans, un grand acte de justice; mais l'avarice et la dureté du despotisme l'ont toujours retardé : il a donc fallu attendre le moment solennel de la justice nationale pour restituer aux descendans infortunés des protestans tous les biens qu'avaient usurpés sur ces familles les erreurs politiques et l'intolérance religieuse.

» Vous avez décrété, le 10 juillet dernier, « que les biens » des non catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui » entre les mains des régisseurs leur seront rendus, ainsi qu'à » leurs héritiers, à la charge par eux d'en justifier aux termes » et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés » après avoir entendu l'avis de son comité des domaines. »

» C'est en exécution de ce décret juste, qui a retenti dans toute l'Europe, que le comité des domaines vient vous rappeler aujourd'hui quelques faits, et vous présenter les moyens de restitution de ces biens aux victimes infortunées du fanatisme et de la fiscalité.

» Je ne vous retracerai pas le tableau honteux de ces lois absurdes et tyranniques qui ont déshonoré les derniers temps de notre histoire; je ne vous retracerai pas les persécutions qui ont été la suite déplorable de ces erreurs : c'est à l'inexorable histoire qu'appartiennent les détails de ce règne bril-

lant et désastreux que les lettres et les arts ont trop flatté : une simple esquisse de ces persécutions suffira pour vous montrer la justice du décret que vous allez rendre ; je vous en développerai ensuite les dispositions.

PREMIÈRE PARTIE.

» La première émigration qui a produit la régie que vous allez détruire a commencé en 1666. Colbert en a arrêté les funestes effets, en faisant rendre aux protestans les droits dont on voulait alors les dépouiller : mais après son ministère les lois tyranniques reprennent leur empire ; l'émigration se renouvelle en 1681 ; des colons laborieux, des artistes intelligens, des commerçans actifs portent dans les royaumes étrangers leurs talens, leurs fortunes et leurs ressentimens : elle est un instant suspendue par les disgrâces de Marillac.

» Ici se présente une opération devenue malheureusement trop célèbre par les désastres et les scandales qu'elle a produits ; opération qui fait encore horreur à l'Europe, et qui a rempli les pays étrangers de nos frères maudissant le gouvernement français. La révocation de l'édit de Nantes et les dragonades mettent le comble à cette grande désertion, qui affaiblit à la fois nos armées et notre marine, qui dépeuple nos manufactures, qui ruine notre commerce, nos finances et nos arts.

» Alors des jurisconsultes barbares et des ministres cruels, traitant de crime de lèse-nation *le droit d'émigrer*, qui appartient à l'homme partout où il ne se trouve pas heureux et tranquille, pensèrent que tous les biens des fugitifs devaient être confisqués au profit du roi ; et la loi de 1689 fut publiée.

» Cette loi réunissait au domaine les biens des fugitifs par une confiscation monstrueuse. Bientôt le législateur rougit de la rapacité de sa loi ; un zèle de religion lui parut un prétexte honteux de s'approprier la dépouille des protestans ; et, pour se faire pardonner cette iniquité, il se dessaisit de sa proie pour l'employer à des œuvres pieuses.

» A ce titre une partie des biens fut donnée à de nouveaux convertis, *pour animer*, disait-on, leur ferveur ; une

autre partie enrichit des protégés secrets (abus inévitable dans la corruption des cours); ce qui restait fut mis entre les mains des fermiers et des régisseurs, en attendant que le gouvernement déterminât l'emploi qu'en ferait la pieuse intention des ministres.

» Le nombre des fugitifs augmentant chaque jour, en raison de la rigueur des lois, le fisc se trouva, dès l'année 1689, possesseur des héritages de plus de cent mille citoyens : une simple dénonciation sans jugement avait suffi pour envahir tant de fortunes particulières.

» Il fut un instant où l'on vit le conseil adoucir ses maximes, et rendre les biens à certains héritiers légitimes; mais la loi imparfaite de 1689 trompa l'attente des protestans, et, conservant dans la tolérance même un esprit de persécution, détermina la fuite de ceux que l'espérance et l'amour de leur pays avaient retenus jusqu'alors.

» Une émigration semblable suivit l'horrible loi de 1715, qui contraignit aux actes de notre foi ceux mêmes qui s'étaient refusés à une abjuration; de simples régisseurs de leurs biens s'érigèrent en inquisiteurs de la foi, et la cupidité fiscale surpassa cette fois la haine fanatique.

» On eût dit, s'écrie un de nos historiens (1), que ces malheureux n'étaient échappés des mains des dragons et des moines que pour retomber dans celles des traitans. Ils veillaient sur la communion pascale; il avaient fait de toute pratique de calvinisme une espèce de contrebande; ils s'intitulaient, par une perfide équivoque : *commis à la séquestration des biens des religionnaires fugitifs et de ceux qui ne font pas leur devoir de la religion catholique*. A la faveur du double sens renfermé dans ce titre qu'ils se donnaient, l'arbitraire s'établit dans les décisions à un tel point que les intendans surpassèrent dans l'exécution la rigueur des édits, et mirent souvent leur avis personnel à la place de la loi.

» Nous finirons le tableau de ces horreurs politiques et fiscales, qui ont eu malheureusement la durée d'un siècle

(1) M. Rullière, dans ses éclaircissemens sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes.

entier, en rapportant un trait odieux d'avidité des horribles régies dont je viens de parler; c'est le même historien qui nous l'apprend.

» Dans un grand nombre de familles on craignait de se conformer aux règles prescrites pour l'enregistrement des décès ; les parens des morts les enterraient en secret, et pendant la nuit, dans leurs propres maisons, sans faire inscrire les décès sur aucun registre public.

» Aussitôt les régisseurs et les fermiers, aussi avides de la dépouille des morts que de celle des fugitifs, firent saisir les biens de tous ceux qui avaient disparu, prétendant qu'ils avaient fui, et s'emparèrent sous ce prétextes des successions, que n'osait leur disputer une famille embarrassée de sa propre défense.

» Il est vrai que le gouvernement, instruit de ce nouveau genre de persécution, donna les ordres les plus sages pour en imposer à la voracité des régisseurs, et qu'il établit sur ce point une tolérance beaucoup plus étendue que celle des édits.

» Le commencement du règne de Louis XV présente des vexations d'un autre genre ; elles vinrent des traitans attentifs à grossir le produit de leurs baux. Ils imaginèrent cette fausse interprétation de nos lois sur les mariages, qui augmenta le nombre des familles malheureuses. Les fermiers cherchèrent à joindre aux biens qu'ils administraient ceux que, dans leur langage, ils appelaient *des biens de nouvelles découvertes;* ils élevèrent des contestations au sujet de la légitimité des successions en ligne directe, et par conséquent de la légitimité des mariages. La première question de ce genre, dit M. Rollière, fut présentée au conseil du roi dix-huit mois après la mort de Louis XIV, le 16 février 1717, pour une succession demandée comme vacante à titre de déshérence, parce que, disait le fermier, celle qui se prétend héritière n'étant point née d'un mariage légitime et célébré dans les formes, est incapable de succession dans le royaume.

» Pour cette fois le conseil du roi rejeta cette demande, révoqua la confiscation de l'héritage précédemment accordé par surprise, et déclara que toutes les lettres patentes nécessaires

à l'héritière née d'un pareil mariage lui seraient expédiées, pour être remise en possession de sa fortune.

» Mais bientôt parut cette compilation législative de 1724, encore plus absurde que tyrannique, qui ordonna des contraintes sacriléges et des épreuves superstitieuses.

» Enfin l'on vit cette dernière persécution, dans laquelle les tribunaux, le gouvernement et des ministres de l'église se réunirent pour faire exécuter des lois inexécutables : des citoyens, pour les avoir transgressées, furent envoyés aux galères, et leurs biens confisqués.

» A ces vexations judiciaires se joignirent les persécutions dévorantes du fisc.

» Heureusement Louis XV, sur la fin de son règne, introduisit une jurisprudence douce et raisonnable, rappela par de nombreuses main-levées des familles expatriées, et fit perdre à la régie cette manie fiscale de conquêtes, ou plutôt d'usurpations, qui l'avait trop longtemps déshonorée... Il existe aujourd'hui des biens de cette régie produisant environ 110,000 livres de revenu.

» Vous devez, messieurs, effacer les traces du régime désastreux qui a formé et entretenu cette régie. Jetons donc un voile sur les funestes erreurs de la politique, sur les noirs projets du fanatisme, sur les réglemens absurdes qui ont prostitué pendant cent ans le nom sacré des lois ; ne nous occupons aujourd'hui que de bienfaisance et de justice envers les héritiers et les descendans de ces Français trop longtemps malheureux.

SECONDE PARTIE.

» Il est facile de saisir les motifs qui ont dirigé le comité dans la rédaction des dispositions principales du projet de décret soumis à votre délibération. D'abord, en appelant les descendans des protestans à recueillir les biens de leurs pères, vous avez dû borner ce bienfait aux parens, aux héritiers légitimes et naturels : leurs créanciers, leurs ayans-cause ne doivent pas partager ce bienfait, ou plutôt participer à cet acte de justice, parce qu'ils viendraient bientôt empoisonner la société par des procès nombreux et des contestations vexa-

toires. Vous devez aux religionnaires, et à leurs parens, à quelque degré que ce soit, la restitution de leurs biens. Là finit votre devoir; là doit s'arrêter l'acquittement d'une dette sacrée.... Vous devez la même justice à ceux qui, demeurés en France, et enfermés pour ainsi dire dans ses frontières, n'ont pu ni fuir une patrie avare, ni échapper aux peines prononcées par une politique superstitieuse et par une législation féroce, ni sauver le patrimoine de leurs familles de l'injustice des confiscations.

» Mais seront-ce les corps administratifs, seront-ce les tribunaux devant lesquels s'agiteront toutes les questions relatives à la restitution des biens des protestans? Tout prouve que c'est aux corps judiciaires à connaître de ces contestations.

» L'administration publique était, il est vrai, chargée de ces biens; le conseil des dépêches était l'unique juge des demandes en main-levée; mais ces corps, pour avoir violé toutes les formes et tous les principes d'équité, devraient être dépouillés de cette espèce de juridiction, quand même elle n'appartiendrait pas aux juges de district par les principes de la constitution, et par la nature des objets contentieux.

» Peut-être les directoires de département auraient pu remplir ces fonctions avec plus de promptitude, et à moins de frais que les tribunaux; mais les main-levées appartiennent évidemment au pouvoir de juger : les formalités d'envoi en possession, la discussion des généalogies, de la qualité des preuves écrites ou testimoniales, les questions d'état qui peuvent s'y mêler, sont autant du ressort de l'ordre judiciaire qu'elles le sont peu de l'ordre administratif.

» Cependant, comme il peut se présenter dans les tribunaux des personnes dénuées de titres, comme des hommes étrangers aux familles peuvent, par une ressemblance gratuite de nom, ou par une communication frauduleuse de titres, induire les tribunaux en erreur, il est nécessaire de leur donner un surveillant de plus, un second contradicteur public, dont l'institution spéciale soit de déjouer l'artifice de ces usurpateurs qui, déguisés sous le masque d'héritier, avaient si souvent trompé la justice des tribunaux et la surveillance du ministère public.

» Sans doute le commissaire du roi sera entendu dans chacune des demandes formées en restitution de biens; mais l'administration nationale ayant dans son ressort les biens des Français fugitifs et les biens confisqués, surveillant par une protection particulière les tristes débris de leur patrimoine, c'est au ministre actif de cette administration à les défendre contre des prétentions insidieuses.

» Quant au genre de preuves, nous avons pensé que l'insuffisance des titres écrits pouvait être suppléée par des preuves testimoniales, même de *comme renommée;* et s'il s'élevait des doutes sur cette disposition, je vous dirais, messeiurs, reportez-vous un instant vers ces temps malheureux où des lois superstitieuses et sanguinaires tyrannisaient les consciences, flétrissaient des familles entières, érigeaient en crime le droit imprescriptible et naturel d'émigration, et adjugeaient à des délateurs, à des fanatiques, les biens et jusqu'aux vêtemens mêmes des émigrans surpris ou arrêtés dans leur fuite! (1)

---

(1) *Ordonnance du roi, du 26 avril 1686, contre les religionnaires fugitifs.*

« Sa Majesté, étant informée qu'au préjudice des défenses qu'elle a faites, par les dix articles de son édit du mois d'octobre dernier, à tous ses sujets de la religion prétendue réformée de sortir de son royaume, pays et terres de son obéissance, sous les peines y contenues, plusieurs desdits de la religion prétendue réformée, et même des nouveaux convertis, ne laissent pas de se retirer dans les pays étrangers, et voulant empêcher la suite de cette désobéissance, et favorablement traiter ceux qui les arrêteront; Sa Majesté a ordonné et ordonne que lorsque lesdits religionnaires et nouveaux convertis seront arrêtés par les corps-de-garde qui sont établis, par ordre de Sa Majesté, le long des côtés du royaume, les hardes et effets qui se trouveront sur eux et à leur suite soient distribués à ceux qui composeront lesdits corps-de-garde, et que lorsqu'ils seront arrêtés par d'autres le tiers desdites hardes et effets soit adjugé à ceux qui auront fait la capture. Veut pareillement, Sa Majesté, qu'il soit adjugé un pareil tiers desdites hardes et effets à ceux qui donneront avis aux commandans desdits corps-de-garde de la fuite desdits religionnaires et nouveaux convertis, et qui donneront les moyens de les arrêter dans leur évasion; auquel cas les deux tiers seulement appartiendront à ceux qui composeront lesdits corps-de-garde....

» Fait à Versailles, etc. »

» Quels titres ont pu emporter ces malheureux ? et quelles preuves, quels papiers de famille pouvaient accompagner ces êtres qui ne cherchent qu'à échapper à des lois de proscription ? Quelles précautions pouvez-vous supposer à des hommes qui ne pouvaient ni naître, ni se marier, ni vivre, ni mourir sous les formes prescrites par les lois ? Sans profession civile, quoique citoyens ; sans épouses, quoique mariés ; sans héritiers, quoique pères, comment se seraient-ils occupés à recueillir, à conserver ces pactes d'union, ces titres héréditaires, ces transactions sociales que conservent à peine des familles heureuses ?

» Non, messieurs, ces fugitifs infortunés n'ont laissé aucunes traces sur les sables brûlans d'une patrie qui dévorait ses enfans ; et le temps est venu ajouter ses ravages à ceux des persécutions religieuses..... Vous détruisez d'ailleurs les dangers d'une trop grande latitude donnée aux preuves, en enchaînant pendant cinq années les biens restitués dans les mains des demandeurs, et en les chargeant pendant ce temps de s'en dessaisir ou de les partager s'il se présentait des parens plus proches, des parens à égal degré, ou des familles dont les titres démasqueraient l'imposteur qui aurait trompé les tribunaux et l'administration publique.

» En s'occupant des héritages des religionnaires fugitifs le législateur ne doit point perdre de vue l'intérêt des citoyens qui ont amélioré leur patrimoine, et qui ont traité sur ce point, avec l'ancien gouvernement, sous le nom de *baillistes*. Nous avons cru qu'il était juste de maintenir, quant à eux, l'effet des baux pour ce qui touche aux réparations et améliorations des biens à restituer.

» Une autre classe d'hommes doit attirer les regards de l'Assemblée ; ce sont les *tiers-acquéreurs*. Ici la société se présente devant le législateur, et réclame la sauve-garde de la loi pour le repos des familles, pour la foi des contrats, pour la tranquillité sociale, pour la sûreté de l'échelle des conventions.

» Mais en conservant la propriété des acquéreurs légitimes vous dépouillerez ces vils dénonciateurs qui se sont partagés une partie des dépouilles des fugitifs sous l'infâme titre d'es-

Digitized by Google

pionnage et de dénonciation; ces hommes qui n'ont pas entendu la voix, je ne dis pas de l'humanité, mais celle de l'honneur, qui a formé nos mœurs dans les siècles les plus barbares, et qui a si justement flétri l'esprit de délation comme une lâcheté, ne méritent de vous aucun égard : il ne faut pas qu'il existe parmi nous des traces d'une loi aussi honteuse (1), et vous ferez cesser par votre décret ces jouissances scandaleuses.

» Ce n'est pas le seul abus qui soit né de cette source impure de la confiscation des biens des protestans; du moins l'ancien gouvernement n'avait donné pour prix de la délation qu'un usufruit très-court; mais les ministres avaient autrement abusé de ces biens : c'est la propriété même qu'ils ont transportée sur la tête de quelques intrigans, de quelques hommes favorisés, et étrangers aux familles. Le comité a pensé que de pareils dons devaient être révoqués, sans que les brévetaires ou donataires pussent se prévaloir de la prescription, parce qu'on ne peut jamais prescrire une possession originairement vicieuse, et dont le titre abusif est connu ou représenté.

» Le gouvernement, par ces donations illégales, avait

---

(1) « Peut-être croira-t-on difficilement qu'il a existé en France deux lois aussi étranges.

» La première est une déclaration du roi, du 20 août 1685, portant :

« Si aucuns de la religion prétendue réformée, qui viennent à sortir » du royaume sans notre permission, et en dérobent la connaissance aux » juges ordinaires des lieux, ceux qui les découvriront et dénonceront » auxdits juges seront mis en possession de la moitié des fonds qu'ils » auront dénoncés dans le pays où la confiscation a lieu, et, où elle n'a » pas lieu, que la moitié des fruits et revenus des biens découverts leur » soient donnés, leur en faisant don dès à présent, nonobstant ce qui » pourrait être opposé au contraire de la part des parens et héritiers. »

» La deuxième est un édit du mois de janvier 1688, portant ces paroles :

« Voulons que ceux qui découvriront, dans six mois du jour de l'édit, » des biens des consistoires, ceux des ministres et des fugitifs, cachés » ou recélés, tant en meubles qu'immeubles, il soit donné moitié de » la valeur des meubles, et à l'égard des immeubles ils jouiront, » pendant dix années, de la moitié des revenus d'iceux, pleinement et » paisiblement. » (*Note du Rapporteur.*)

commis une sorte de sacrilége politique, dont les donataires sont encore aujourd'hui les complices. Le gouvernement, qui était le dépositaire et le conservateur de ces biens, a violé son dépôt en faveur du brévetaire, qui n'avait dû ni pu le demander ni recevoir; et loin que le temps ait consacré cette inique possession, elle est odieuse en proportion de sa durée. Tant que la cause de la détention subsiste, elle est un témoin continuel qui s'élève contre l'infidélité du gouvernement prodigue et du brévetaire usurpateur; c'est une voix éclatante, qui interrompt sans cesse le cours de la prescription.

» Ici le législateur se trouve placé entre deux devoirs également rigoureux, celui d'écarter les anciens prétextes de retenir les biens des fugitifs, et celui de respecter les droits des possesseurs, quand pour les dépouiller il faudrait livrer la société à d'odieuses recherches, ouvrir un vaste champ aux contestations judiciaires, et se jouer de la foi des contrats : c'est alors que le législateur doit sacrifier, à la faveur de la prescription, les droits des anciens propriétaires, depuis longtemps dépouillés. Non, le vice de la possession ne passe ni à l'héritier ni au tiers-acquéreur, quand il ne l'est devenu que par le vice de la loi. Quelle doit être alors la marche de la législation? C'est d'abolir la mauvaise loi pour l'avenir; c'est aussi, en gémissant sur les maux passés, qui seraient irréparables autrement que par de plus grands maux, de faire cesser ceux qui peuvent finir sans injustice, sans désordre et sans secousse politique.

» Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des dons, des concessions, des brevets consentis en faveur d'étrangers : il en est de moins odieux, de moins défavorables; ce sont ceux qui ont été accordés à des parens quelconques des fugitifs, à la charge de rendre à des parens plus proches, s'il s'en présentait : pour ceux-là nous avons cru qu'ayant une raison de posséder, ils ne devaient être assujétis qu'à la réclamation dans les cinq ans du jour du décret, à moins qu'ils ne pussent opposer la force de la chose jugée, qui, comme la prescription, est le terme que tous les législateurs opposent aux contestations et aux actions civiles.

» Enfin, le comité a prévu que les suites inévitables des

persécutions d'un siècle entier, les malheurs, les chagrins attachés à une expatriation forcée, avaient pu anéantir plusieurs familles, ou en disperser les malheureux rejetons dans des climats lointains : d'après cette idée affligeante il a dû jeter encore dans l'avenir ses regards inquiets, et conserver pour ces Français expatriés ou méconnus le prix des biens qui, dans le cours de trois années, ne trouveront pas de maître légitime; car la nation ne peut jamais prescrire la propriété de ces biens; elle ne peut jamais s'approprier sans crime des patrimoines couverts de deuil et de larmes.

» Je sais que dans l'idiôme des domanistes, des jurisconsultes fiscaux et des bureaux ministériels, la confiscation produit l'union au domaine, et que la confiscation prononcée par les déclarations des mois d'août 1669, juillet 1681 et août 1685, fut suivie de l'édit de janvier 1688, qui déclare les biens des religionnaires prétendus réformés, qui sont sortis et qui sortiront du royaume au préjudice des édits et déclarations, réunis au domaine, pour être administrés et régis en la même forme que les autres domaines.

» Mais comment le législateur provisoire pouvait-il prononcer une confiscation des biens par le fait seul? Comment pouvait-il faire exécuter des peines sans des jugemens qui déclarent des coupables? ou plutôt comment osait-il punir pour des opinions religieuses? Et comment osait-il déclarer des coupables pour s'emparer de leurs dépouilles?

» Cependant, il faut l'avouer, le gouvernement fut effrayé de l'injustice de ses propres lois; il chercha d'abord à y jeter un voile religieux, en les consacrant à l'entretien des nouveaux convertis. Bientôt après il démentit les termes de la déclaration de 1688, et fit mettre en régie particulière les biens des religionnaires fugitifs; ils furent séparés de l'administration des domaines, dont ils n'ont jamais pu ni dû faire partie. Ainsi, en aliénant, pour faire cesser une régie dispendieuse, le peu de biens qui restera à l'expiration des trois années, c'est prendre une précaution sage et économique; la nation deviendra le dépositaire du prix de ces biens, comme elle l'était des biens eux-mêmes.

» En terminant ce rapport je ne puis me défendre, mes-

sieurs, du désir de faire passer dans vos cœurs le sentiment profond que m'ont fait éprouver les témoignages donnés par les descendans des fugitifs de l'attachement qu'ils ont conservé pour la France; depuis que votre décret du 10 juillet a retenti dans les diverses contrées de l'Europe il est venu de toutes parts à votre comité et à plusieurs membres de l'Assemblée mille assurances touchantes de la reconnaissance de ces Français envers des législateurs qui allaient les rendre à une patrie vers laquelle ils n'avaient jamais cessé de tendre les bras.

» J'ai dit, de ces étrangers malheureux, que ce sont des Français, et c'est leur véritable nom. Oui, messieurs, ils n'ont jamais cessé de l'être; votre comité vous propose un article aussi juste que politique, qui doit assurer à ces descendans des religionnaires fugitifs le titre de citoyens français.

» Encore s'il s'agissait de ces cosmopolites qui, étrangers dans tous les pays, ne méritent de trouver nulle part une cité; s'il s'agissait de ces hommes pusillanimes ou orgueilleux qui fuient la patrie quand elle est en danger, ou quand elle traite ses enfans avec égalité, elle serait moins odieuse l'erreur qui prononcerait des déchéances et des privations civiques!

» Mais lorsque des lois tyranniques ont méconnu les premiers droits de l'homme, la liberté des opinions et le droit d'émigrer; lorsqu'un prince absolu fait garder par des troupes les frontières comme les portes d'une prison, ou fait servir sur les galères, avec des scélérats, des hommes qui ont une croyance différente de la sienne; certes alors la loi naturelle reprend son empire sur la loi politique; les citoyens dispersés sur des terres étrangères ne cessent pas un instant, aux yeux de la loi, d'appartenir à la patrie qu'ils ont quittée; cette maxime d'équité honora la législation romaine, et doit immortaliser la vôtre.

» Qu'ils viennent donc au milieu de leurs concitoyens ces êtres malheureux qui gémissent sur un sol étranger, refuge de leurs pères! La patrie n'a jamais cessé de tourner vers eux ses regards affligés; elle a toujours conservé leurs droits;

qu'ils se rassurent donc ; il est déchiré ce code absurde et sanguinaire que le fanatisme et la cupidité avaient suggéré à des tyrans ! et les législateurs de la France apprennent enfin à l'Europe toute la latitude qu'il faut donner également à la liberté des opinions religieuses et à l'état civil de ceux qui les professent ! »

Applaudissemens unanimes. Ce rapport était suivi d'un projet de décret que l'Assemblée adopta dans la même séance, et presque sans discussion.

HOMMAGE A LA MÉMOIRE DE J.-J. ROUSSEAU.

Peu de jours après cet acte de justice rendu aux victimes de l'intolérance religieuse, l'Assemblée nationale ajouta encore à sa gloire en honorant la mémoire du grand homme victime de l'intolérance politique ; il appartenait aux législateurs de la France régénérée de payer à l'illustre auteur du *Contrat social* la dette de l'ancienne France.

M. Barrère. (*Séance du* 21 *décembre* 1790.)

« Messieurs, vous avez décrété solennellement, dans le mois d'août dernier, que les récompenses publiques pourraient devenir le partage des veuves des hommes qui ont servi la patrie : j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui une adresse conforme à ces sages décrets.

» La veuve d'un homme célèbre vient réclamer auprès des représentans de la nation des secours dans l'indigence qui la menace. Cette veuve est celle de J.-J. Rousseau. (*Mouvement d'approbation dans toute l'Assemblée.*) Elle jouit de quelques modiques pensions, qu'elle ne doit qu'au nom de son illustre époux ; mais ce ne sont là que des bienfaits précaires : si les titres de ces bienfaits existent, elle ne les connait pas ; ces sources de sa subsistance peuvent se tarir à chaque instant, et la laisser en proie aux angoisses du besoin ; et cette crainte est malheureusement trop justifiée par la perte d'un de ses bienfaiteurs dont les enfans paraissent épuiser chaque jour la succession.

» J'entends déjà, messieurs, les clameurs de la calomnie.... (*Plusieurs voix :* Non, non, pas ici!) Elle a si longtemps tourmenté l'auteur du *Contrat social!* elle a si lâchement et si criminellement entrepris de remuer ses cendres, qu'elle ne pouvait pas sans doute épargner sa veuve!

» Cette femme respectable a été accusée d'avoir avili le nom célèbre de Rousseau dans les bras d'un second mari : c'est dans ce temple des lois qu'on doit venger la veuve du législateur de l'univers, trop longtemps calomniée.

» Non, messieurs, elle n'a jamais manqué à la mémoire de Rousseau : *Elle ne voudrait pas changer le titre de sa veuve pour une couronne....* (*Applaudissemens.*) Ce sont les propres expressions de sa sensibilité que j'ai recueillies, et que je n'ai pu entendre de sa bouche sans émotion.... J'en tiens dans les mains les témoignages authentiques, qui m'ont été remis de la part de MM. les curés d'Ermenonville et du Plessis-Belleville, sur les paroisses desquels elle demeure depuis son veuvage, en y donnant tous les jours l'exemple des bonnes mœurs et de la bienfaisance.

» Si j'avais encore besoin d'autres témoignages, j'invoquerais celui de Rousseau lui-même dans une de ses lettres à M. Dubos :

« Elle a fait, dit-il en parlant de son épouse, elle a fait » ma consolation dans mes malheurs ; elle me les a fait » bénir.

» Et maintenant, pour prix de vingt ans d'attachement » et de soins, je la laisse seule, sans protection, dans un » pays où elle en aurait si grand besoin ; mais j'espère que » tous ceux qui m'ont aimé lui transporteront les senti- » mens qu'ils ont eus pour moi : elle en est digne ; c'est un » cœur tout semblable au mien. » (*Applaudissemens.*)

» Athènes éleva la famille d'Aristide aux dépens de la république : que fera la nation française pour la veuve de J.-J. Rousseau? Je ne vous dirai pas qu'elle est vertueuse et indigente, qu'elle est accablée du poids de sa douleur et de ses années : vous êtes justes, vous êtes humains, et vous avez à cœur la gloire de la nation.

» Vous penserez peut-être qu'il convient que la veuve de

ce grand homme soit nourrie aux frais du trésor public; mais il ne m'est pas permis d'oublier qu'elle a mis elle-même des bornes à votre bienfaisance; elle ne veut accepter que la somme de 600 livres.... » (*Un grand nombre de voix :* Ce n'est pas assez!)

M. l'abbé Eymard.

« Messieurs, qu'il me soit permis, en appuyant la motion de M. Barrère pour la veuve de J.-J. Rousseau, de vous rappeler celle que j'ai faite moi-même pour vous engager à honorer la mémoire de l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social.* Je ne répéterai point ce que vous avez pu lire dans une feuille imprimée que j'ai fait parvenir à tous les membres de l'Assemblée; je ne me permettrai dans ce moment qu'une seule réflexion.

» Lorsque Rousseau, décrété par le parlement de Paris, rejeté même par sa patrie, qui lui refusait un asile, était réduit à traîner en pays étranger la vie errante d'un proscrit, il écrivait ces propres paroles :

« Oui, je ne crains pas de le dire, s'il existait en Europe » un seul gouvernement éclairé, un gouvernement dont les » vues fussent vraiment utiles et saines, il eût rendu des hon- » neurs publics à l'auteur d'*Emile*; il lui eût élevé des statues. » Je connaissais trop les hommes pour attendre d'eux de la » reconnaissance; je ne les connaissais pas assez, je l'avoue, » pour en attendre ce qu'ils ont fait. »

» C'est ainsi que, dans l'amertume de son cœur, devait se replier sur lui-même un homme injustement persécuté; il devait chercher dans la conscience de ses intentions le dédommagement de notre ingratitude; la noble fierté de ses sentimens devait l'élever au-dessus de l'injustice dont il était la victime, lorsque sous le règne du despotisme personne n'osait élever la voix pour réclamer contre cette persécution.

» Aujourd'hui, Messieurs, que, grâce à vous, il existe en France un gouvernement tel que Rousseau eût désiré de l'avoir pour juge, c'est devant ceux mêmes qui ont établi ce gouvernement que je sollicite avec confiance la réparation qui est due à la mémoire de J.-J. Rousseau.

» Oui, Messieurs, j'ose l'espérer; dans le moment où la plus étonnante et la plus complète des révolutions s'opère en France par la seule force de la vérité et de la raison; lorsque, dans cette grande et périlleuse entreprise, vous n'avez d'autre appui que l'opinion publique, quelle reconnaissance ne devez-vous point à celui qui, en éclairant la volonté souveraine de la nation dont vous êtes les organes, vous a mis dans les mains les armes victorieuses avec lesquelles vous avez combattu le despotisme, et assuré pour jamais nos droits et notre liberté! Je demande, messieurs, au nom de l'honneur national, qu'après avoir donné un grand exemple au monde, cette gloire soit encore réservée à la France, d'avoir, dès l'aurore de sa liberté, rendu les justes hommages qui sont dus à la vertu et au génie; d'avoir, à l'exemple des peuples anciens, honoré d'une manière digne d'elle et digne de lui l'homme immortel qui fut son bienfaiteur, ou plutôt celui du genre humain.

» Voici mon projet de décret, amendé sur la motion de M. Barrère, et sur les observations qui m'ont été faites par quelques membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale, voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de J.-J. Rousseau, et lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnaissance que lui doit la nation française, a décrété et décrète :

» Art. 1er. Il sera élevé à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social* une statue portant cette inscription :

LA NATION FRANÇAISE,
LIBRE,
A JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

» Sur le piédestal sera gravée la devise :

Vitam impendere vero.

» Art. 2. Marie-Thérèse Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'Etat. A cet effet il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor public, une somme de 1200 livres. »

Applaudissemens unanimes et longtemps prolongés. Le décret, mis aux voix, est aussitôt adopté; et l'Assemblée nationale a vengé en même temps et la France et J.-J. Rousseau.

Digitized by Google

Présidens de l'Assemblée nationale pendant l'année 1790.

M. l'abbé de Montesquiou,	du 4 au 18 janvier.
Target,	du 18 janvier au 2 févr.
Bureaux de Pusy,	du 2 au 16 février.
de Talleyrand, évêque d'Autun,	du 16 au 28 février.
l'abbé de Montesquiou,	du 28 févr. au 15 mars.
Rabaut de Saint-Etienne,	du 15 au 28 mars.
le baron de Menou,	du 28 mars au 12 avril.
le marquis de Bonnay,	du 12 au 27 avril.
l'abbé Gouttes,	du 27 avril au 10 mai.
Thouret,	du 10 au 27 mai.
de Beaumetz,	du 27 mai au 8 juin.
l'abbé Syeyes,	du 8 au 21 juin.
Lepelletier (Saint-Fargeau),	du 21 juin au 5 juillet.
Bonnay,	du 5 au 20 juillet.
Treilhard,	du 20 juillet au 1er août.
Dandré,	du 1er au 16 août.
Dupont (de Nemours),	du 16 au 30 août.
Jessé,	du 30 août au 12 sept.
Bureaux,	du 12 au 26 septembre.
Emmery,	du 26 sept. au 9 octob.
Merlin,	du 9 au 25 octobre.
Barnave,	du 25 octobre au 8 nov.
Chasset,	du 8 au 21 novembre.
Alexandre Lameth,	du 21 nov. au 5 décemb.
Pétion,	du 5 au 22 décembre.
Dandré,	du 22 déc. au 4 janvier.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE LA PAIX ET DE LA GUERRE.

Discussion. — Orateurs : *MM. Alexandre de Lameth, Charles de Lameth, Malouet, Pétion, l'abbé Maury, Fréteau, le comte de Mirabeau, Barnave, Chapelier, de La Fayette*, etc.

Le 14 mai 1790 l'Assemblée nationale reçut de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, une lettre annonçant que des préparatifs de guerre se poussaient vivement en Angleterre et en Espagne ; que dans cet état de choses la France ne pouvant rester désarmée, le roi avait donné les ordres pour que quatorze vaisseaux de ligne fussent promptement armés dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée : S. M. ne doutait point que l'Assemblée approuvât ces mesures, et décrétât les dépenses qu'elles allaient entraîner.

Dans ce message les amis de la liberté ne virent pas seulement la communication d'un fait ; ils y trouvèrent l'occasion précieuse de proclamer, de faire reconnaître un droit sacré de la nation.

La lettre du ministre appela à la tribune un grand nombre d'orateurs : les uns pensaient que l'Assemblée n'avait à s'occuper pour le moment que d'une réponse de remerciement et d'approbation ; mais d'autres, en majorité, abordaient la question constitutionnellement : on dut à M. Alexandre de Lameth de fixer sur ce point la détermination de l'Assemblée.

M. Alexandre de Lameth.

« J'ai demandé la parole pour chercher à établir la question. Personne ne blâmera certainement les mesures prises par le roi; nous pouvons délibérer maintenant, puisque les ordres sont donnés; mais cette question incidente amène une question de principe. Il faut savoir si l'Assemblée est compétente, et si la nation, souveraine, doit déléguer au roi l'EXERCICE DU DROIT DE LA PAIX ET DE LA GUERRE. Voilà la question.

(Un mouvement qui se manifeste dans l'Assemblée indique que cette question, comme un éclair, a soudainement frappé tous les esprits.)

» Il est infiniment simple de traiter cette question avant la question de circonstance, ou bien vous la préjugeriez : le ministre vous l'annonce assez dans sa lettre. Je crois que si vous vous borniez à accorder les subsides demandés on pourrait entraîner la nation au-delà des bornes que notre prudence doit prescrire. Il faut, avant de prendre un parti, connaître toutes les circonstances ; il faut savoir ce qui a précédé. La nation ne doit-elle pas être inquiète quand le ministère a laissé près de la cour dont les affaires nous occupent actuellement cet homme, ce ministre appelé au conseil du roi lorsqu'on a entouré l'Assemblée nationale de baïonnettes ? Il est possible qu'il y ait des raisons pour déclarer une guerre; il est possible qu'il existe des arrangemens entre différentes cours, car c'est ici la cause des rois contre les peuples. L'Assemblée nationale doit savoir le motif de cet armement ; elle doit examiner si elle peut déléguer le droit de la paix et de la guerre. Cette question ne peut faire aucun doute dans cette Assemblée; le droit d'entraîner des miliers de citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les propriétés nationales, de faire verser le sang, ce terrible droit pouvons-nous le déléguer? Je ne le pense pas. Je demande donc que nous discutions d'abord cette question constitutionnelle. On ne nous dira pas que nous délibérons quand il faut agir, puisque le roi a ordonné l'armement. »

Digitized by Google

La grande majorité de l'Assemblée donne de vifs applaudissemens à la motion de M. Alexandre de Lameth; elle est combattue par quelques membres, qui demandent l'ajournement; mais tant d'autres l'appuient que l'Assemblée en forme le décret ci-après (15 mai 1790):

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour pardevers le roi pour remercier S. M. des mesures qu'elle a prises pour le maintien de la paix;

» Décrète en outre que demain 16 mai il sera mis à l'ordre du jour cette question constitutionnelle: *La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?* »

Et cette grande question constitutionnelle, une des plus fameuses que l'Assemblée nationale ait eu à traiter, devint pendant six jours l'objet d'une discussion lumineuse et profonde qui triompha enfin de l'erreur et de la séduction. Voici les opinions qui ont exercé contradictoirement le plus d'influence sur la délibération:

M. Charles de Lameth. (*Séance du 16.*)

« Pour décider cette question il faut remonter aux principes qui sont déjà décrétés; on pourra entrevoir comme une conséquence nécessaire l'impossibilité de donner au roi le droit de déclarer la guerre. Quand cette conséquence ne serait pas aussi certaine, quand elle serait contraire au principe, les circonstances où nous nous trouvons exigeraient au moins que la nation conservât ce droit d'une manière provisoire. Il faut analiser d'abord le droit de paix et de guerre: il est la manifestation du vœu général de la nation; or est-ce le roi qui peut exprimer ce vœu? Le droit de déclarer la volonté générale ne peut appartenir qu'aux représentans de la nation. Si je pouvais me servir d'une comparaison, je dirais qu'un manifeste de guerre ressemble au déploiement du drapeau rouge dans une cité: ce sont les citoyens élus par le peuple qui déclarent que, d'après la volonté du peuple, et pour la sûreté générale, la force publique va être déployée contre les ennemis de la paix. Il en est de même d'une déclaration de guerre; c'est au corps législatif, c'est à la municipalité par excellence qu'il appartient de la faire.

On dira qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder l'exercice de ce droit au roi parce que vous pourrez refuser des subsides : mais cette objection est absurde et dérisoire ; c'est la ressource d'une insurrection qu'on vous propose ; car le peuple est en insurrection quand il refuse les subsides pour l'exercice du pouvoir qu'il a confié. Rappelez-vous, messieurs, les raisons pour lesquelles on a écarté cette question lors de la discussion sur le *veto :* on vous propose un crime pour un remède à un décret.

» Un préopinant a dit qu'il y avait dans une assemblée aussi nombreuse plus de passions que dans un conseil particulier : c'est sans doute du conseil des ministres qu'il a voulu parler. Dans une grande assemblée il y a plus de passions pour le bien que de passions perverses ; et si quelques suggestions perfides peuvent s'y introduire, c'est souvent par le silence que des membres séduits ont servi les ministres. On a objecté la lenteur, la publicité des délibérations : cela prouve tout au plus que le droit dont il s'agit est difficile à exercer ; mais ce n'est pas une raison pour que la nation doive déléguer un droit que le soin de sa liberté exige qu'elle conserve. Ne pourrait-on pas instituer un comité de guerre ? Il aurait sans doute des inconvéniens : bravons ces inconvéniens plutôt que de consacrer le plus dangereux, le plus abominables des principes.

» Jetez les yeux sur les malheurs que les guerres ont produits. Montesquieu, dont l'âme n'était pas aussi hardie que le génie était profond, n'a pas dit nettement que l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre devait appartenir au roi ; en déplorant les guerres de Louis XIV il a aussi fait sentir qu'il reconnaissait le danger de ce droit. Il en coûte à des Français de rappeler des faits nuisibles à la gloire de Henri IV ; quand la France, par un crime horrible, a perdu le meilleur des rois, ce monarque allait embraser l'Europe pour la possession de la princesse de Condé....

(C'est une calomnie ! — s'écrie l'abbé Maury. L'orateur continue :)

» En supposant que ma citation soit inexacte, le préopi-

nant, dont la prodigieuse érudition lui fournit souvent des citations, ne devrait pas m'interrompre; quand il en ferait d'inexactes, même sans le vouloir, je ne l'interromprais pas.

» Il doit en coûter à un Français d'accuser un roi que la France honore de son deuil; mais il n'en est pas moins vrai que le bonheur du peuple est plus sacré que la mémoire des rois, et que ce serait manquer à notre caractère que de dissimuler, sous quelque prétexte que ce soit, des exemples utiles; les circonstances où nous nous trouvons nous font un devoir de dire la vérité tout entière : je n'y ai pas encore manqué, et les clameurs ne m'empêcheront pas de le remplir. J'ai avancé que Henri IV, au moment où un crime détestable nous a privés d'un bon roi, allait faire une tache à sa gloire, et sacrifier le bonheur de son peuple à sa passion insensée pour la princesse de Condé...

(Nouvelle interruption de la part de M. l'abbé Maury.)

» Je le prouverai par dix monumens historiques, par les mémoires de son ami Sully : il est impossible qu'ayant toujours aimé la mémoire de Henri IV, il est impossible qu'avec le culte dont je fais profession j'aie inventé ce trait.

» J'ai maintenant à prouver que si des principes de la révolution ne résultait pas le devoir de conserver à la nation le droit de paix et de guerre; que si même il était de principe de le laisser au roi, les circonstances actuelles nous obligeraient à déroger à ce principe. Daignez réfléchir, daignez observer dans quelles circonstances, et de quelle manière a été amené le différend entre l'Espagne et l'Angleterre; c'est un vieux motif de guerre qu'on a réchauffé. Vous avez appris hier des préparatifs qui sont déjà une déclaration de guerre; vous ne pouvez ignorer les liaisons de l'Espagne : on sait bien que notre constitution épouvante les tyrans : on connaît les mesures que l'Espagne a prises pour empêcher que les écrits publiés en France parvinssent dans cet empire : une coalition s'est faite entre une puissance qui craint la révolution pour elle, entre une puissance qui voudrait anéantir notre constitution, et une famille qui peut être mue par des considérations particulières : en voilà assez pour vous faire pressentir

les motifs de cette guerre... Si vous déclarez que le roi peut faire la guerre, la constitution sera attaquée, et peut-être détruite ; le royaume sera ensanglanté dans toutes ses parties. Si une armée se rassemble, les mécontens qu'a faits notre justice iront s'y réfugier; les gens riches, car ce sont les riches qui composent le nombre des mécontens; ils s'étaient enrichis des abus, et vous avez tari la source odieuse de leur opulence; les gens riches emploieront tous leurs moyens pour répandre et pour alimenter le trouble et le désordre : mais ils ne seront pas vainqueurs, car, s'ils ont de l'or, nous avons du fer, et nous saurons nous en servir!...

(On applaudit avec transport dans toutes les parties de la salle.)

» Le droit de paix et de guerre appartient à la nation; l'exercice de ce droit doit être conservé par elle : ce principe est consacré par les principes mêmes de la constitution, par l'opinion de Montesquieu, et par l'expérience des siècles : il n'y a pas lieu à un seul doute sur la question. Je sais bien qu'on objectera le pacte de famille ; mais d'abord la famille d'un roi c'est son peuple : mais lorsqu'un intérêt légitime mettra les armes à la main à un cousin de nos rois, il n'est pas un Français qui ne coure à sa défense... On veut que les assignats ne prennent pas faveur, que les biens ecclésiastiques ne se vendent pas; voilà la véritable cause de cette guerre... Eh! certes ceux qui soutiennent en ce moment la prérogative royale ont une bien fausse idée des jouissances des rois! Si nous avions toujours un roi tel que le nôtre, un roi vertueux... *(Murmures du côté droit.)* Oui, je le répète sans craindre d'être désavoué par la majorité de cette Assemblée, par la majorité de la nation, qui est notre juge, si toujours le ciel dans sa faveur donnait à nos rois les vertus de Louis XVI, on pourrait sans danger augmenter sans mesure la prérogative royale. Mais demanderait-il le droit qu'on réclame aujourd'hui pour lui? mais ne serait-il pas affreux pour son cœur paternel ce droit qui consiste à pouvoir envoyer librement des milliers de Français à la mort! ce droit qui ne peut s'exercer sans la

dépopulation d'un empire! A la fin du règne de Louis XIV la France était déserte....

» Je conclus : le pouvoir exécutif ne pouvant qu'exécuter, le pouvoir de déterminer la guerre doit appartenir à la nation, et être exercé par ses représentans. »

M. Malouet. (Séance du 17.)

« Messieurs, l'avis du préopinant (1), et l'accueil qu'il a reçu, me donnent lieu de remarquer que, toutes les fois qu'une grande question est traitée dans l'Assemblée, on ne manque pas de convenir généralement de son importance et de ses difficultés, ce qui annonce un examen froid et attentif; et cependant, dès le début, il semble qu'il ne puisse y avoir qu'un seul avis sur une grande question, tant il s'élève de défaveur contre celui qui paraît s'éloigner du système dominant; tant il est vrai que les moins apparentes, comme les plus fastueuses dominations, supportent difficilement la contrariété! Pour moi je ne ferai pas cette injure à la liberté et à la raison de douter que chacun de nous n'ait le droit de choisir et de combattre l'affirmative ou la négative de la proposition qui attribuerait au roi le pouvoir de déclarer la guerre et de faire la paix.

» J'ai donc choisi et adopté le parti qui m'a paru le plus sage, le plus convenable à la sûreté, aux intérêts, à la situation politique de cette grande monarchie.

» J'ai aussi examiné si la liberté pourrait être plus facilement compromise par l'influence immédiate d'un ministère responsable sur la guerre et la paix, que par celle d'un corps législatif indépendant de toute autorité; j'ai examiné s'il n'y avait point aussi quelques dangers à redouter des erreurs et des passions d'une grande assemblée; et, en m'appuyant à cet égard des observations de MM. de Séran et de Virieux, je m'attacherai de préférence aux raisons présentées pour retirer des mains du monarque le pouvoir de faire la guerre et la paix.

---

(1) M. de Sillery, qui avait opiné dans le même sens que M. Charles de Lameth.

Digitized by Google

» Ces motifs se réduisent à soutenir que la nation ne doit déléguer aucun des pouvoirs qu'elle peut exercer; qu'il serait absurde qu'une nation, qui veut être libre, se laissât engager sans son consentement dans les querelles des rois; qu'en débarrassant la politique de tout ce qu'elle a d'insidieux et d'inutile, en réduisant les intérêts et les relations de la France à ce qui est juste et nécessaire à sa sûreté, il n'est point de traité, point d'alliance et de guerre qui ne puissent être discutés et déterminés par le corps législatif; enfin, on a soutenu que le droit de faire la guerre et la paix était et devait être absolument séparé du pouvoir exécutif.

» Je pense en effet, contre l'avis de quelques publicistes et de plusieurs préopinans, que ces deux pouvoirs sont différens, et que l'un n'est pas essentiellement une attribution de l'autre, comme le pouvoir judiciaire l'était dans mon opinion; car celui-ci ne consiste que dans l'application et l'exécution de la loi, au lieu que le droit de faire la paix et la guerre emporte nécessairement celui de donner des lois aux vaincus, ou la faculté de rendre obligatoires pour la nation les lois du vainqueur.

» Le droit de guerre et de paix se trouve donc intimement lié au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif; à la législation, par l'importance des déterminations qui en constituent l'exercice; au gouvernement, par la disposition et le développement des forces qu'il emploie.

» Si c'était un pouvoir semblable à celui de faire des lois, l'influence du monarque se trouverait déjà déterminée par la constitution; le roi aurait le droit de confirmer et de rendre exécutoires ou de suspendre les résolutions du corps législatif.

» Si au contraire le droit de guerre et de paix ne consistait que dans l'exécution d'un acte législatif, il n'y aurait pas davantage de question à résoudre; le roi aurait sans difficulté et sans partage la direction et l'emploi des moyens.

» Mais de la double alliance des principes qui se réunissent dans le pouvoir de déclarer la guerre et de faire la paix résulte la nécessité d'un nouveau mode d'influence pour le monarque, qui concilie la liberté constitutionnelle avec l'unité et l'activité monarchique.

Digitized by Google

» Il me semble que ces premières observations démontrent déjà que le corps législatif, d'après les principes constitutifs, ne pourrait exercer seul le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, et que cette fonction se trouve plus naturellement attribuée au chef suprême du pouvoir exécutif par son intervention nécessaire dans tous les actes législatifs.

» On dit alors : vous voulez donc soumettre les intérêts publics à l'intérêt d'un seul, à l'intrigue, à l'ambition des ministres? vous voulez compromettre la liberté, les trésors, le sang de la nation, en l'engageant contre son gré dans une guerre étrangère !...

» A cette possibilité morale je réponds, par des raisons et par des faits, que, dans un gouvernement libre, le prince est dans l'impuissance d'entreprendre et de continuer la guerre malgré le vœu de la nation. Dépendans par les subsides, par la responsabilité des agens, le prince et son conseil éprouveraient alors plus d'obstacles et de sollicitudes qu'ils ne pourraient avoir d'avantages en satisfaisant des vues personnelles. Mais la disposition absolue de tous les traités, et leur conclusion définitive, dans tous les cas attribuée au seul conseil du roi, pourrait, plus que le droit de faire la guerre, influer d'une manière dangereuse sur la fortune publique; car on peut empêcher la levée ou la marche des troupes par défaut d'argent; mais lorsqu'on a pris l'engagement de remplir ceux contractés par le prince, il n'y a plus de raison légale de s'y soustraire.

» Et, il faut le dire ici, les peuples qui font eux-mêmes leur constitution, qui ne la reçoivent pas d'un conquérant, ne peuvent accorder au prince un droit absolu, illimité, dans quelque genre que ce soit.

» La pleine puissance ne peut être unie à l'autorité royale, qui résulte de la loi, qui n'est forte que par la loi, et qui est très-distincte de la volonté personnelle du monarque.

» Ainsi la constitution anglaise, en attribuant au roi le droit de faire la guerre et la paix, n'a pu le faire despote en cette partie, mais seulement lui confier une portion des pouvoirs que le législateur n'a pas cru sûrement et utilement exercés par d'autres que le monarque. Déterminée par la nécessité

du secret dans les négociations, et de la plus grande activité dans les dispositions offensives et défensives, la constitution anglaise donne à la prérogative royale la plus grande étendue en cette partie, mais elle en limite l'exercice par d'autres lois, telles que celles relatives aux subsides, à la levée et à l'entretien de l'armée, à la responsabilité des ministres.

» Et, dans le fait, quoiqu'on ait assuré le contraire, les peuples libres ont fait autant de guerres d'ambition que les despotes. Depuis plus d'un siècle la seule puissance de l'Europe qui n'ait constamment fait que des guerres défensives c'est le Grand-Turc. Les rois d'Angleterre en ont fait de très-injustes en obéissant au vœu de la nation, et ils n'en ont pas entrepris contre son gré depuis la révolution; car, comme on l'a remarqué, celle d'Amérique a eu pour motif le refus d'obéir à un acte du parlement : c'était donc une querelle nationale, un droit de suprématie que la métropole a voulu maintenir contre l'avis des principaux armateurs et manufacturiers qui faisaient le commerce des Etats-Unis, et auxquels il était dû des sommes immenses par les Américains. Nous, au contraire, nous avons fait la dernière guerre d'Amérique sans que le ministère, alors absolu, y ait été provoqué par d'autres motifs que l'opinion publique, qui l'entraîna malgré lui. La reine Anne fit la paix d'Utrecht malgré son parlement; mais elle résistait à un ressentiment pour en satisfaire un autre, et servait néanmoins le véritable intérêt de son pays, qui ne pouvait jouir que par la paix de tous ses succès dans la guerre de la succession.

» Quiconque a examiné les actes du parlement et de l'administration britanique depuis la révolution a dû remarquer que les guerres et les traités y subissent une discussion et une censure si sévère que, malgré la plénitude du droit attribué à la prérogative royale, il n'est pas de ministre qui pût conserver sa place, et peut-être sa tête, s'il avait coopéré à un traité ou à une guerre évidemment contraire aux intérêts ou aux passions de la nation.

» Il ne faut donc pas comparer le droit attribué au prince, dans une constitution libre, de faire la guerre et la paix, aux

dangers, aux abus qui résultent d'une telle puissance dans un gouvernement absolu.

» Louvois n'eût pas fait la guerre de Hollande, il n'eût pas incendié le Palatinat s'il avait pu être cité à l'Assemblée nationale, à moins qu'il n'y eût remarqué ce germe de passion, ou d'orgueil, ou d'inimitié nationale, qui produisent autant de maux que le ressentiment d'un despote.

» Ainsi, messieurs, tout ce qui vous a été présenté comme principe sur la modération et la justice des nations ou des assemblées législatives, comparées à l'injustice des rois dans les guerres et les traités, se trouve démenti par les faits depuis les guerres du peuple romain jusqu'à celle de la Hollande : le despotisme et la liberté ont produit les mêmes excès.

» Mais des maximes plus pures, une morale plus saine et plus inaltérable semblent devoir déterminer désormais nos décisions.

» On vous a proposé de faire une déclaration solennelle à toutes les nations de vos principes, de vos projets d'éviter constamment toute agression et toute querelle injuste.

» Messieurs, l'Europe est accoutumée à de semblables déclarations; elles se trouvent dans tous les manifestes, et il n'existe plus de moyen sur la terre de persuader aux hommes qu'ils peuvent se reposer uniquement sur la justice et la bonne foi de leurs voisins.

» J'oserai dire plus, il faut être fort pour être juste avec succès, et toutes les puissances de la terre sont comme les assemblées délibérantes, où ce n'est pas telle maxime, mais la majorité qui fait la loi.

» On a dit : la France est assez puissante, assez forte par elle-même pour n'avoir rien à craindre d'aucune nation tant qu'elle ne voudra qu'être juste ; et, passant de là à des considérations particulières aux circonstances qui nous environnent, on a ajouté qu'elles nous commandaient la plus grande défiance, le plus grand éloignement de toute négociation qui pourrait nous engager directement ou indirectement à la guerre ; que l'on ne pouvait donc abandonner au hasard de quelques combinaisons perfides le sort de la constitution.

» Je pense en effet, messieurs, qu'une guerre étrangère dans les circonstances où nous sommes serait un grand malheur : soit que l'on considère l'état actuel des finances et de l'armée, soit qu'on s'arrête aux dispositions des esprits, aux alarmes des uns, au mécontentement des autres, à la diminution du travail et de toutes les ressources industrielles, la guerre ne peut qu'ajouter à cette somme d'embarras et de désordres. Mais puisqu'on a soulevé le voile qui pouvait vous cacher un funeste avenir, il faut le déchirer tout à fait, et vous montrer combien d'autres malheurs pourrait produire une funeste imprévoyance; puisqu'on fait dépendre des circonstances momentanées, et de quelques considérations relatives aux personnes, la solution de la grande question qui vous occupe, il est indispensable de fixer un moment votre attention sur la situation politique de l'Europe, et sur l'espèce de liens qui nous y attachent, quoi qu'on en dise, encore pour longtemps.

» Cet équilibre si vanté et si calomnié qui balance par des alliances, et souvent par des intrigues, les forces des différentes puissances, ne mérite ni l'admiration ni le mépris qu'on lui prodigue. L'Europe eût été plus d'une fois bouleversée; on y aurait vu, comme en Asie et en Afrique, des empires détruits, des peuples exterminés, sans la surveillance réciproque de toutes les cours, sans leurs combinaisons d'attaque et de défense, que la justice ne dirige pas toujours, mais qui maintiennent les parties de ce grand tout dans une sorte d'harmonie.

» En vain essaierions-nous de nous isoler aujourd'hui de tous ces mouvemens politiques : le commerce a changé la face du globe ; les mœurs et les lois, les besoins, les richesses, la liberté, la servitude, la guerre et la paix, tout a subi son influence; et nous ne pourrions nous séparer des autres peuples du continent sans créer un nouveau système dont les bases reposeraient sur le sable, et nous placeraient sur les bords d'un précipice.

» Si vous n'étiez chargés d'une dette immense, dont la moitié des intérêts se paie aux étrangers; si vous n'aviez en outre à leur compter annuellement cinquante à soixante millions

pour la solde des marchandises qu'ils nous fournissent, il serait encore difficile que la France, comme la Chine, pût se suffire à elle-même : mais dans la position où nous sommes relativement à l'impôt, aux finances, à la dette de l'Etat, aux besoins et aux débouchés de nos manufactures ; nous ne pouvons nous passer de nos colonies ; nous ne pouvons les conserver que par des alliances, et si nous venions à les perdre il serait difficile de calculer les effets désastreux de cette catastrophe.

» Nous n'avons pas un moindre intérêt à ce que l'Espagne conserve les siennes ; car la part qu'elle nous laisse dans leur approvisionnement est un des plus précieux débouchés de nos manufactures de toiles, de soierie et de clinquaillerie.

» Considérez maintenant la situation de l'Angleterre : une dette à peu près égale à la nôtre se trouve balancée par un crédit effectif, par un ordre parfait dans ses finances, par les riches produits d'un commerce immense dans les deux Indes et dans toutes les parties du globe. Mais un grand revers, la perte de ses possessions dans l'Inde, l'affaiblissement même de sa marine, la restauration de notre commerce, la liberté solidement affermie en France, et tous les biens qui en sont la suite, menacent la prospérité de l'Angleterre, qui n'oublie pas d'ailleurs qu'elle nous doit la perte de l'Amérique.

» Que pouvons-nous lui opposer? La moitié de ses forces navales ; car l'Angleterre peut armer cent trente vaisseaux de ligne; elle peut disposer de cent mille matelots, en en laissant autant à ses armateurs, et nous n'en avons pas soixante-dix mille en tout : nous avons soixante vaisseaux de ligne prêts à armer ; l'Espagne autant ; ses arsenaux sont bien munis : ainsi notre armée combinée peut faire face à celle de l'Angleterre, et, quelle que soit notre supériorité effective de population et de moyens possibles de richesses et de commerce, il n'est que trop certain que nous avons tout à faire pour les mettre en activité, et pour arriver à un degré de puissance navale qui balance par nos propres efforts celle de l'Angleterre.

» Qu'arriverait-il donc si nous laissions attaquer l'Espagne sans nous mettre en mesure de la secourir? Ses colo-

nies envahies, et sa marine détruite nous mettraient bientôt nous-mêmes hors d'état de défendre nos possessions.

» N'oublions pas que l'Angleterre considère, avec quelque raison, les îles de France et de Bourbon comme le seul moyen qui lui manque d'assurer à jamais son empire dans l'Inde, et l'île de Saint-Domingue comme le seul dédommagement désirable de la perte qu'elle a faite dans le continent de l'Amérique.

» Cependant le traité de commerce auquel nous avons accédé a soumis l'industrie nationale à un tribut aussi honteux qu'il nous est préjudiciable, et l'Angleterre se décidera difficilement à nous en affranchir en nous déclarant la guerre.

» Nous n'ignorons pas que le parlement britannique croit pouvoir en épargner les frais et en obtenir tous les avantages en évitant de nous distraire des troubles intérieurs qui affligent le royaume, et en s'attachant ou à séparer l'Espagne de notre alliance, ou à détruire sa marine, à envahir ses possessions, s'il s'aperçoit que nous ne pouvons pas les défendre.

» Ces considérations, messieurs, qui ne peuvent échapper à aucun observateur attentif, nous dictent la conduite que nous avons à tenir.

» Mais c'est moins pour la déterminer que je suis entré dans ces détails que pour répondre aux assertions hasardées sur la confiance que nous devons prendre en nos propres forces sur l'inutilité des alliances et le peu d'importance de nos relations politiques.

» Quant à ce qu'il pourrait y avoir de suspect, de dangereux pour la liberté dans les négociations que le roi nous a communiquées, il n'y a qu'un seul mot à répondre.

» Suppose-t-on que l'Angleterre soit aussi dans le secret de ces combinaisons perfides, et qu'elle veuille nous faire la guerre pour opérer une contre-révolution? Alors il n'y a pas de moyen de l'éviter; il faut nous y préparer, et défendre tout à la fois notre liberté et nos possessions. Est-ce au contraire de sa part une spéculation indépendante de notre constitution? Il faut encore nous préparer et attendre. Mais dans

tous les cas la solution de la question qui nous occupe ne peut être déterminée par des soupçons qui se multiplient tous les jours, se reproduisent sous toutes les formes, et ne font qu'éloigner de nos foyers la paix que nous voulons tous conserver au dehors, et dont nous avons grand besoin au dedans.

» Je ne vous ai présenté, messieurs, qu'un seul point des relations politiques de la France, qui se trouve inévitablement intéressée à tous les mouvemens des grandes puissances de l'Europe.

» Qui pourrait croire maintenant que des intérêts aussi divers, aussi compliqués, peuvent être traités comme la guerre de Macédoine, sur la place d'Athènes ?

» Qu'arriverait-il, messieurs, si les délibérations du corps législatif avaient pour objet l'examen des projets, des affections, de toutes les passions des princes étrangers et de leurs ministres; si de telles correspondances, et les observations, les soupçons, les inquiétudes qui en résultent, étaient livrés, dans une aussi nombreuse assemblée, à la curiosité des spectateurs qui nous entourent, et aux commentaires des journalistes ?

» Croyez-vous, messieurs, qu'il n'entrerait point dans les calculs d'un prince, pour rechercher ou refuser notre alliance, ce qu'il aurait à craindre d'une communication préalable de ses vues et de ses moyens ?

» Pensez-vous que la liberté nécessaire de nos avis ne rendrait pas nos discussions dangereuses, en excitant les préventions, les inquiétudes, l'inimitié des princes étrangers, ou en recevant nous-mêmes toutes ces impressions ?

» J'abrége, messieurs, toutes les considérations que je pourrais vous présenter, et je ne reviens sur aucune de celles qui vous ont été proposées pour démontrer l'impossibilité d'attribuer au corps législatif l'exercice du droit de guerre et de paix dans toute sa plénitude.

» Il n'est point dans l'autre système d'inconvéniens, de désavantages qui égalent ceux auxquels vous exposeriez par une telle décision les intérêts de la nation.

» Dans une république un sénat, dans une monarchie le

prince, peuvent seuls remplir ces fonctions, qui sont véritablement celles du gouvernement.

» Mais comme le monarque ne doit être investi que de la mesure du pouvoir nécessaire pour la sûreté commune, et comme, ainsi que je l'ai déjà dit, aucun droit absolu et illimité ne peut être attribué au prince dans une constitution libre, il me paraît très-raisonnable de déterminer avec précision la manière dont le monarque peut user du droit qui lui sera attribué de faire la guerre et la paix, et je l'exprimerai ainsi :

» Le roi a le droit et le pouvoir d'ordonner toutes les dispositions d'une juste défense, et de déclarer la guerre lorsque les Français ou leurs propriétés auront été attaqués, insultés ou menacés par une puissance étrangère.

» Le roi pourra faire des préparatifs offensifs lorsqu'il le jugera indispensable pour la conservation des possessions nationales; mais, s'il n'y a point agression de la part des puissances étrangères, la guerre ne pourra être déclarée que du consentement du corps législatif.

» C'est au roi qu'il appartient de déterminer le moment et les conditions de la paix; mais s'il est question de céder à l'ennemi une portion du territoire national ou de l'accroître par des conquêtes, le traité ne pourra être définitif et obligatoire que lorsqu'il aura été accepté par le corps législatif.

» Il en sera de même des traités de commerce et de ceux portant stipulation de subsides; tous autres pactes et alliances seront définitivement arrêtés, par les ordres du roi, lorsqu'ils ne contiendront que des engagemens de défense et de secours mutuels entre les parties contractantes. »

M. Pétion. (*Séance du 17.*)

« Messieurs, je viens soumettre à vos lumières une des plus grandes questions qui puisse jamais être agitée chez aucun peuple; une question à laquelle tient essentiellement votre liberté, celle de vos descendans, le salut de la patrie.

» Jusqu'ici vous n'avez porté vos regards qu'autour de vous; vous n'avez considéré l'empire que dans ses rapports

intérieurs; vous avez vu qu'il n'existait ni ensemble ni harmonie dans les parties éparses et divisées de ce grand tout; vous avez senti la nécessité de refaire à neuf une machine usée par le temps, par la rouille des préjugés, et dont les ressorts, les uns relâchés, les autres brisés, n'avaient plus de jeu; et vous avez puisé dans les principes éternels de la raison et de la justice les élémens simples qui devaient former une nouvelle et meilleure organisation : mais vous n'avez pas encore envisagé les relations de ce corps politique avec les autres corps de la même nature qui l'environnent; vous n'avez pas calculé la force d'action et de réaction que ces corps ont les uns sur les autres.

» Il s'est établi entre toutes les nations du globe des liens de correspondance de toute espèce. Les distances immenses des mers qui les séparent, l'élévation prodigieuse des montagnes, les déserts les plus sauvages, tous les obstacles réunis que la nature semblait avoir mis à dessein, n'ont pu empêcher le génie actif et industrieux de l'homme de faire ces rapprochemens admirables. Les quatre parties du monde ont ensemble les communications les plus promptes et les plus faciles; elles échangent leurs productions diverses; elles se portent mutuellement leurs goûts, leurs mœurs et leurs usages; elles s'engagent par des traités; elles s'unissent d'intérêt : heureuses, mille fois heureuses si elles ne connaissaient entre elles d'autres liens que ceux de la fraternité, d'autres sentimens que ceux de la bienfaisance, d'autres conventions que celles fondées sur la bonne foi, sur les services et sur les secours réciproques! Mais trop souvent aussi des semences de haine et de rivalité les divisent; elles s'associent tantôt pour former des attaques, tantôt pour repousser des entreprises, de sorte que le moindre événement qui agite deux peuples dans l'un ou l'autre hémisphère intéresse tous les autres, d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins sensible, et une guerre qui s'élève dans les Indes embrase à l'instant l'Europe.

» Ces relations politiques ont l'influence la plus active et la plus puissante sur la destinée des empires, sur leur ruine ou leur prospérité, sur le bonheur ou le malheur des peuples : combien n'est-il donc pas important de confier le soin de les

établir, de les diriger, à des mains pures, fidèles, désintéressées, et d'employer des mesures si sages qu'elles écartent invinciblement les abus! J'appelle un instant vos pensées et vos méditations sur ce grand objet.

» Il est inutile, je pense, de m'arrêter ici à prouver que les nations ont le droit de laisser ou de ne pas laisser entre les mains de leurs chefs la puissance formidable de faire à leur gré la paix, la guerre, et de conclure les traités, c'est à dire de disposer des forces publiques, des richesses, de la liberté et de la vie des peuples : personne ne doute aujourd'hui de la souveraineté des nations; personne n'ignore que tous les pouvoirs émanent d'elles; qu'elles seules peuvent les conférer, les étendre, les restreindre suivant qu'elles le jugent convenable; qu'il n'est d'autorité légitime que celles qu'elles ont instituées; que tous les officiers publics sont leurs agens et leurs subordonnés; que les chefs, pour être les premiers, n'en sont pas moins soumis à cette règle générale et sacrée.

» Ainsi, qu'on ne demande plus désormais si une nation a le droit de faire telle ou telle chose, parce qu'elle a le droit de faire tout ce qu'elle veut, tout ce qu'elle croit utile à son bonheur; mais que l'on considère s'il est de son intérêt, s'il est de sa prudence d'embrasser le parti qui lui est proposé.

» En toutes choses voilà la seule question qui puisse véritablement se présenter lorsqu'il s'agit des droits éternels et imprescriptibles des nations. J'examinerai donc si vous pouvez sans inconvénient et sans danger rendre le pouvoir exécutif maître absolu de faire la paix, la guerre et les traités. Avant d'entrer dans cette discussion je ne puis me défendre de jeter un coup d'œil rapide sur les anciens usages, sur les lois primitives et fondamentales du royaume.

» Ce n'est qu'avec un respect religieux et profond qu'il est permis de contempler les assemblées augustes des premiers âges de la monarchie. Nos aïeux, dans leur simplicité guerrière, avaient le sentiment de leurs droits et de leur dignité; le chef de l'empire était à leurs yeux le premier parmi ses égaux; ils ne lui accordaient de prérogatives que celles qui tenaient à son rang sans pouvoir nuire à la chose publique; ils se gardaient bien surtout de lui laisser la puissance de faire,

suivant son caprice, la paix, la guerre et les traités; ils se réservaient ce droit redoutable; ils ne portaient les armes que quand ils l'avaient résolu; ils ne les déposaient qu'après leurs triomphes, et quand ils avaient dicté la loi à leurs ennemis : ils avaient partagé les périls; ils partageaient les dépouilles; c'était en commun qu'ils prescrivaient les conditions de la paix. Les exemples qui attestent ces vérités sont si nombreux et si connus, que je me crois dispensé d'en citer aucun : les capitulaires, ces anciens et précieux monumens de notre droit public, en sont remplis. Plusieurs siècles se sont écoulés avant que nos rois eussent des troupes réglées à leurs ordres; ils ne pouvaient dès lors entreprendre une guerre sans implorer le secours et sans avoir le vœu des hauts barons, des grands propriétaires de fiefs, et de la nation : tout ce qui intéressait le sort de l'Etat, ses relations avec les peuples voisins, se traitait publiquement aux champs de mars et de mai.

» Si nous passons de ces diètes fameuses aux états généraux, nous voyons que sous le roi Jean, le 17 octobre 1356, ces états demandèrent la liberté du roi de Navarre, décidèrent la guerre, accordèrent une aide pour l'entretien de l'armée et la délivrance du roi.

» Que sous Charles V, le 9 mai, ils décidèrent la guerre contre les Anglais.

» Que sous Charles VII, en 1441, ils avisèrent de la paix.

» Que sous Louis XI, en 1467, ils statuèrent que le duc de Bretagne serait sommé de rendre au roi les villes qu'il détenait par intelligence avec l'Angleterre.

» Que sous Louis XII, en 1506, ils entrèrent dans les détails des inconvéniens du mariage de madame Claude de France avec un prince étranger, à cause du démembrement de tant de beaux états que la princesse porterait en dot à son époux.

» Que sous François II et Charles IX, en 1560, ils agitèrent les moyens propres à consolider la paix.

» Que sous Henri III, en 1576 et 1588, ils délibérèrent également sur la paix à faire avec le roi de Navarre.

» Que sous Louis XIII enfin, en 1614, ils approuvèrent l'alliance avec l'Espagne par le mariage du roi avec la fille

de Philippe III, et ils proposèrent des traités avec cette puissance et l'Angleterre pour la sûreté des navires français (1).

» Ici se trouve une lacune considérable dans notre histoire. Depuis longtemps les états portaient ombrage à l'ambition démesurée de nos rois, qui voulaient réunir tous les pouvoirs et en jouir sans partage. Affectant de méconnaître la source d'où ils tiraient leur puissance, ils la faisaient descendre du ciel même, et c'était au nom de l'Éternel qu'ils prétendaient gouverner la nation en maîtres absolus. Les prêtres favorisaient ce despotisme d'autant plus imposant, que son origine était respectable et sacrée. Les états généraux disparurent, et à leur place on substitua un fantôme de pouvoir; des corps judiciaires choisis par la cour remplacèrent le corps national choisi par le peuple; les magistrats se crurent insensiblement les mandataires et les représentans de la nation; ils agirent et stipulèrent en son nom. Ce fut alors que nos rois ne rencontrèrent plus d'obstacles à leurs volontés; qu'ils franchirent aisément les fragiles barrières qu'on voulut de temps en temps leur opposer; ce fut alors surtout qu'ils se livrèrent sans mesure à leur penchant pour la guerre, qu'ils attaquèrent leurs voisins, qu'ils troublèrent la paix de l'Europe, qu'ils versèrent à flots l'or et le sang de la nation, qu'ils firent des traités sans jamais daigner la consulter.

» Peut-être au reste devez-vous bénir ces coupables excès, puisque c'est au poids insupportable de vos maux que vous devez d'être rétablis aujourd'hui dans vos droits; mais montrez-vous jaloux de les conserver; ne soyez pas moins éclairés que vos pères sur vos véritables intérêts.

» Vous n'avez rien fait pour la liberté et le bonheur public si vous laissez entre les mains de vos chefs le terrible pouvoir de faire la paix, la guerre et les traités.

» Réfléchissez un peu sur ce pouvoir, sur ses fatales con-

---

(1) « Ces exemples sont tirés de l'excellent ouvrage de M. Peyssonnel sur *la situation politique de la France, et ses rapports actuels avec toutes les puissances de l'Europe.* » (*Note de l'orateur.*)

séquences; et d'abord je vous prie d'observer qu'un État bien constitué ne peut jamais périr que par ses maux intérieurs, qu'il n'a rien à redouter que de l'oppression étrangère.

» Je suppose pour un instant la France isolée du surplus du globe, et sans aucune communication extérieure : avec son sol fertile, ses productions riches et variées, l'activité industrieuse de ses habitans, un bon régime, que manquerait-il à cette puissance pour être heureuse et florissante ? qu'aurait-elle à craindre ou à désirer ? Rien, absolument rien.

» Mais c'est en vain que vous aurez un bon système de finances, que vous établirez une sage et sévère économie dans les dépenses publiques, si un roi, enivré de la folie des conquêtes, vous suscite au-dehors des guerres sanglantes et ruineuses.

» C'est en vain que vous serez riches d'une population immense, si elle est immolée dans des combats impies, qui n'ont ni l'utilité publique ni la défense de la patrie pour objet.

» C'est en vain que vous aurez mis tous vos soins à protéger, à faire fleurir le commerce, cette source féconde de prospérités, si des ministres ignorans ou pervers lui portent des atteintes funestes, en faisant pencher la balance du côté des nations étrangères.

» C'est en vain que vous aurez jeté les bases d'une bonne constitution, si elles peuvent être renversées en un instant par la violence.

» Et tous ces dangers sont à craindre si vous n'y prenez garde, et tous ces dangers vous menacent : l'exemple du passé est une grande leçon pour vous.

» Combien de fois le désir effréné de vos rois de dominer leurs voisins, de remplir le monde de leur nom, a-t-il mis le royaume en feu ! combien de citoyens ont-ils été victimes de leur ardeur guerrière, de leurs passions insensées ! Que de pillages, de désastres, de misères, d'impôts, de calamités de toute espèce ! Sans remonter à des époques trop éloignées, à ces temps où la guerre était un état habituel, où le crime et le carnage se succédaient sans interruption, où l'ennemi était dans l'intérieur de l'empire, sur le point de s'en rendre

maître, où la nation allait s'anéantir, je m'arrête à des temps plus voisins de nous, à ce roi despote, vain et superstitieux, jaloux de tous les genres d'honneur et de gloire, grand de la grandeur de ses ministres, de ses généraux et des grands hommes qui l'environnaient; grand de la grandeur de son siècle, dont l'éclat a rejailli sur lui; cher aux gens de lettres, dont il achetait les louanges; odieux au peuple, dont il faisait le malheur; qui ne respira que la guerre, la fit avec barbarie, dirigea ses armes meurtrières contre ses propres sujets, excita la jalousie de tous les peuples de l'Europe par sa vanité ridicule, mit le royaume à deux doigts de sa perte, l'épuisa d'hommes et d'argent par ses revers, son faste et ses dépenses scandaleuses, fit à l'État des plaies profondes qui saignent encore aujourd'hui : je veux parler de Louis XIV.

» Son successeur, quoique moins ambitieux, quoique naturellement porté aux plaisirs et à la paix, n'en a pas moins entrepris et soutenu, sans intérêt comme sans nécessité, une multitude de guerres désastreuses. Laissant échapper de ses mains les rênes de l'empire, se débarrassant du soin trop pénible de régner sur ses favoris et ses maîtresses, ce roi faible et voluptueux est parvenu, à force d'impérities et d'infortunes, à avilir chez les cours étrangères la nation la plus jalouse de son honneur, et à la faire descendre du haut rang qu'elle occupait, et qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

» Louis XVI, ce roi citoyen, ne s'est-il pas laissé entraîner dans la guerre la plus ruineuse et la plus injuste? Je dis injuste dans les principes de ceux qui l'ont fait entreprendre, et dans les motifs qui les ont dirigés. Qu'ont-ils voulu? Ils n'ont pas voulu briser les fers d'un peuple esclave pour le rendre libre; cette grande idée était éloignée de leur politique étroite et artificieuse : ils ont voulu se venger d'une nation rivale, l'humilier, l'affaiblir. Heureusement qu'en désirant n'arriver qu'à ce but ils en ont atteint un bien plus noble, bien plus désirable, le seul qui puisse consoler les amis de l'humanité et du bien public du sang et de l'or qui ont été répandus pour cette guerre! Ils ont placé dans le Nouveau-Monde le fanal de la liberté, et ce fanal éclairera insensiblement tous les peuples de la terre.

Digitized by Google

» Quels traités funestes, impolitiques et déshonorans ont été conclus sous ces règnes! Dans l'un, après avoir fait des dépenses énormes pour soutenir sur le trône un prince que le peuple en avait fait descendre, et qui dès lors ne pouvait pas y remonter, on l'abandonne lâchement, et l'on reconnaît son successeur; on est forcé en outre de renoncer à des provinces qui avaient coûté les plus grands sacrifices, aux places les plus importantes et les mieux fortifiées, et l'on s'estime heureux de n'être pas réduit à des pertes plus fâcheuses!

» Dans l'autre on reçoit avec soumission toutes les conditions qu'il plaît au vainqueur d'imposer : on cède le Canada; on cède toutes nos possessions dans l'Amérique du nord; on cède dans les Indes nos villes, nos belles contrées septentrionales; et la France, destinée à commander en souveraine dans cette partie du monde sans cette longue suite de fautes, d'impérities et de trahisons du ministère, est réduite à de simples comptoirs! Elle est réduite à ce point d'avilissement, que le gouvernement britannique lui interdit l'usage de ses propres ports; qu'il place un agent pour surveiller l'exécution de cette clause tyrannique et révoltante, et qu'il force la France de le soudoyer!

» Dans celui-ci la France, victime de la politique artificieuse de la maison d'Autriche, sans aucun intérêt réel et solide, sans proportion ni réciprocité dans les engagemens, s'asservit aux projets ambitieux de cette puissance, s'expose à des guerres perpétuelles avec ces nombreux ennemis, se soumet à faire marcher des armées ou à fournir des subsides; laisse échapper de ses mains la balance qu'elle pouvait si facilement maintenir dans l'Empire et en Italie; perd sa considération dans l'Europe; néglige les alliances précieuses des cours du nord; indispose son plus ancien, son plus fidèle allié, le Turc; court le risque de perdre son riche commerce du Levant. Vous connaissez, messieurs, les suites fatales pour la France de ce fameux traité de 1756 : elles avaient été prédites par un des plus grands politiques du siècle, M. Favier; j'éviterai de vous les rappeler.

» Dans celui-là une nation active, industrieuse, éclairée sur ses vrais intérêts, animée de l'esprit public, surprend

l'ignorance de notre ministère, profite peut-être de sa mauvaise foi, pour ruiner notre commerce, nos manufactures; tout y est calculé contre nous : les articles qui présentent des avantages pour la France ou sont prohibés, ou sont surchargés de droits; ceux exclusivement profitables à l'Angleterre, ceux où la réciprocité lui est utile, sont favorisés. Quels encouragemens surtout sont donnés à toutes les importations qui peuvent se faire par les navires de construction anglaise! Quand on réunit ces dispositions à celles du fameux acte de navigation d'Angleterre, on explique comment vingt bâtimens anglais sont employés au commerce des deux nations, depuis le traité, contre un seul bâtiment français.

» Il faut dire que ce traité, qui nous est si pernicieux, n'a été fait et conclu que d'après les avis et observations des plus habiles négocians des différentes parties de l'Angleterre, qui furent appelés et entendus à la barre du Parlement, et que nos ministres dédaignèrent d'assembler le commerce, de le consulter, de s'instruire; ils ne prirent conseil que d'eux-mêmes et de leurs commis.

» Je ne parlerai plus que d'un seul traité qui subsiste depuis longtemps, et se renouvelle sans cesse; mais il est si révoltant que je ne puis le passer sous silence; c'est celui par lequel la France paie des tributs annuels à des corsaires qui ne vivent que de vols, de meurtres et de rapines! Ces brigands, retranchés dans leurs rochers comme dans une caverne, en sortent pour infester les mers; s'emparent à force armée des vaisseaux dont ils font la rencontre; égorgent les matelots, des voyageurs; jettent dans les fers ceux qui échappent à leur fureur sanguinaire, les mutilent, et exercent envers eux les cruautés les plus inouies. C'est pour acheter l'amitié de ces scélérats, et se soustraire à leur rage, qu'on a la lâcheté de composer ainsi avec eux, et de s'en rendre tributaires! Ce qui a bien droit sans doute de surprendre, c'est que presque toutes les nations commerçantes soient descendues à ce degré d'avilissement, qu'elles leur donnent de semblables rançons, au lieu de se réunir pour exterminer ces monstres odieux, et réduire en cendres leur infâme repaire. Mais ce qui excite l'indignation la plus profonde, c'est que plusieurs de ces na-

tions favorisent sourdement ces horreurs, ces brigandages, et qu'elles éprouvent une secrète joie quand ils se commettent envers des peuples qu'elles croient pouvoir nuire à leurs intérêts, et qu'elles regardent comme leurs rivaux. Grand Dieu! quelle affreuse politique, et comme elle dégrade l'homme!!!

» Peut-on croire que si la nation eût exercé ses droits elle aurait été assez aveugle, assez ennemie d'elle-même et de son bonheur pour se livrer à ces guerres éternelles, pour prodiguer ainsi son sang et ses trésors? Peut-on croire qu'elle aurait consenti à des traités aussi humilians, aussi contraires à sa prospérité?... Non, sans doute.

» Je ne conçois pas, je l'avoue, comment un peuple peut dire à son chef : tu disposeras de moi à ta volonté; tu m'enverras au carnage, et j'obéirai; tu m'exposeras à ma ruine, et je me soumettrai; tu céderas mon territoire à ton vainqueur; tu me céderas moi-même comme un vil troupeau, et je respecterai ce pacte de ta toute-puissance.

» Tel est le langage d'un esclave à son maître : tel est cependant celui que tient un peuple au moment où il investit son chef du droit de faire à son gré la paix, la guerre, les traités, et telles sont les conséquences effrayantes auxquelles il s'expose!

» Hé bien, chez presque toutes les nations ce droit redoutable se trouve entre les mains des rois.... De là même on veut en conclure que les nations ont senti la nécessité de le leur confier, et les dangers de s'en réserver l'exercice.

» Dites que les rois ont usurpé ce droit, mais non pas que les nations le leur aient abandonné : j'aimerais autant que, pour justifier la dépendance absolue dans laquelle la plupart des peuples sont de leurs chefs, on soutint que ces peuples ont reconnu les inconvénieus de la liberté, et l'usage dangereux qu'ils en pouvaient faire; qu'ils ont préféré dès lors vivre dans un honteux esclavage : avec cette manière de raisonner tout ce qui existe serait juste et légitime.

» Je vais plus loin; toutes les nations du monde, sans exception, auraient librement consenti à laisser à leurs mo-

narques le droit de faire la paix, la guerre et les traités, qu'il n'en faudrait pas moins examiner si cet abandon est raisonnable, s'il n'est pas sujet aux plus grands abus.

» Or cet abandon est insensé, et les suites en sont cruelles. Ouvrez l'histoire, et contemplez tous ces nombreux forfaits politiques, tous ces crimes de lèze-humanité commis par ces maîtres du monde : vous verrez que chaque page est teinte du sang qu'ils ont versé; vous verrez que la terre a été un théâtre perpétuel de guerres et de carnage; vous verrez que les peuples n'ont pas cessé d'être les vils instruments et les victimes des passions et de l'ambition de ces farouches despotes! Mille et mille traits, tant anciens que modernes, attestent cette triste vérité, et il suffit de dire qu'il n'est pas un seul peuple sur la terre qui n'ait eu à gémir d'avoir laissé entre les mains de ses chefs le droit de satisfaire à son gré ses penchans pour la guerre.

» Qu'on vienne nous dire ensuite que l'intérêt des rois étant le même que celui des peuples qu'ils gouvernent; que, ne pouvant pas en avoir d'autre, ils sont forcés de vouloir le bien, et qu'on ne doit pas craindre dès lors qu'ils abusent d'un droit dont tout les engage à user pour le bonheur commun!

» Je sais que les apôtres du despotisme répètent sans cesse ce misérable sophisme; mais pour démontrer combien il est ridicule il ne faut qu'examiner quelle en serait la vraie et nécessaire conséquence : c'est que tous les rois ayant intérêt à être justes, sont justes; c'est qu'ayant intérêt à être vertueux, ils sont vertueux; c'est qu'ayant intérêt à administrer la fortune publique avec une sévère économie, ils sont économes; c'est qu'ayant intérêt à ne pas verser le sang des peuples, ils en sont avares.

» Or cette conséquence est démentie par une longue et constante expérience. Les rois sont des hommes : la raison n'est pas toujours leur guide; les passions les égarent; ils échappent difficilement à tous les genres de corruption qui les assiégent sans cesse; l'amour de la domination, ce penchant si naturel à l'homme, se fortifie chez eux par les vices de leur éducation et par les hommages idolâtres qu'ils reçoivent,

Digitized by Google

dans tous les momens de leur vie, de ceux qui les environnent. Ils se croient supérieurs aux autres hommes, et pour ainsi dire d'une autre nature; ils se croient nés pour les commander, et ils veulent être servilement obéis; et remarquez ici que l'ivresse du pouvoir peut les aveugler d'autant plus aisément sur l'intérêt des peuples, que cet intérêt se présente difficilement à leurs yeux sous ses vrais rapports.

» Peut-on en être surpris lorsque tant de débats s'élèvent parmi les hommes les plus instruits et les plus désintéressés sur la meilleure nature des gouvernemens; lorsque tant d'abus sont tour à tour blâmés et justifiés; lorsqu'on met en problême si on doit instruire le peuple on le laisser dans l'ignorance; si la liberté ne lui est pas plus nuisible qu'utile; lorsque les plus grandes questions de morale et de politique deviennent un objet de controverse! Comment voulez-vous que les rois, nourris de préjugés dès leur enfance, tranchent ces difficultés, si ce n'est en leur faveur? Comment voulez-vous qu'ils ne regardent pas comme légitime et comme nécessaire l'autorité la plus absolue? De sorte que le roi le plus ami du bien peut se croire permis d'employer les mesures les plus despotiques pour conduire le peuple à ce qu'il regarde comme son bonheur.

» Jugez de ce que pourra faire un despote emporté par la fougue de ses passions, par un caractère violent et inhumain, qui veut dominer par la terreur, qui ne respire que le carnage : si vous lui laissez le droit de faire la paix et la guerre, de disposer de la force publique à son gré, il entreprendra la guerre sous le plus léger prétexte, ou excitera ses voisins à la lui faire, le tout pour avoir de l'argent; avec l'argent il corrompra les troupes et ceux qui pourraient s'opposer à ses desseins; avec les troupes il opprimera la liberté; il fera tout fléchir sous l'empire de la force : qu'il revienne vainqueur; le peuple sera à ses genoux, et bénira ses fers; il protestera bien cependant qu'il n'a en vue que le bonheur de ce peuple séduit, égaré, et qu'il ne cherche que son intérêt.

» On m'observera que la nation, se réservant d'accorder ou de refuser l'impôt, sera toujours la maîtresse de s'opposer à une guerre injuste, à des vues ambitieuses.

» Quelle fragile ressource! quel faible frein! Et d'abord comment autoriser un mal pour se réserver la satisfaction d'y appliquer le remède? Ne vaut-il pas mieux prévenir le mal que de s'exposer à le guérir? Comment ensuite mettre la nation en opposition avec son chef, et établir une lutte perpétuelle que la prudence et la tranquillité publique engagent d'éviter? Comment enfin s'aveugler au point de croire qu'il soit aussi facile, aussi praticable d'arrêter à volonté des hostilités commencées? Les premiers coups portés, une nation peut se trouver forcée de continuer la guerre la plus injuste, et pour laquelle elle a le plus de répugnance. L'ennemi irrité l'attaque, la poursuit, fait des descentes dans ses possessions lointaines, s'empare de ses vaisseaux, pénètre dans l'intérieur même du royaume; il faut bien alors qu'elle se défende, qu'elle repousse les attaques, et qu'elle se garantisse des désastres dont elle est menacée. Qu'elle abandonne son chef en le privant de secours devenus indispensables, elle va se trouver en proie aux dangers les plus imminens; l'orage qu'on a conjuré va fondre sur sa tête, et tout ravager. La loi impérieuse de la nécessité la contraint donc à fournir ces subsides. Qu'on vienne dire maintenant qu'avec la liberté de refuser l'impôt une nation tient toujours son chef dans une salutaire dépendance!

» Les ministres seront responsables, ajoutera-t-on. Eh! ne nous laissons pas séduire davantage par cette responsabilité. Manque-t-on jamais de prétextes et de détours pour l'éluder? Comme il est facile de donner le change lorsque des négociations sont secrètes! Comme il est facile de paraître sur la défensive lorsqu'au fond on est l'agresseur! Comme il est facile d'avoir tous les dehors de la raison lorsqu'on a les torts les plus réels! Comment démêler tous les fils, tous les ressorts cachés du labyrinthe tortueux de notre politique actuelle?

» De plus, est-ce que la tête d'un homme peut répondre des calamités affreuses de la guerre? Quand des milliers d'hommes auront été égorgés, quand des villes auront été saccagées, quand des moissons auront été dévastées, est-ce donc une réparation que l'exil ou la mort d'un ministre?

Pourquoi, je ne cesserai de le répéter, pourquoi s'exposer à d'aussi grands maux, et ne se réserver que le triste privilége de punir?

» Ce que je dis de la guerre, je le dis également des traités : quand une fois ils sont conclus, s'ils font le malheur de l'empire, qu'importe la responsabilité des ministres; il faut les exécuter, ou bien il faut en venir aux armes, et parcourir sans cesse cet épouvantable cercle de violations de promesses et d'effusion de sang.

» Voyez l'Angleterre, me dira-t-on; ces fiers insulaires ont cru qu'il suffisait au maintien de leur liberté, de leur sûreté, de se réserver la faculté de refuser l'impôt, et de rendre les ministres responsables.

» Voyez l'Angleterre, leur répondrai-je à mon tour; suivez les événemens qui ont agité cette île célèbre, et vous reconnaîtrez que ces précautions ont toujours été vaines; que les rois et leurs ministres ont entrepris les guerres les plus injustes et les plus inutiles; qu'ils les ont entreprises sans daigner consulter l'opinion publique, quelquefois même en la bravant, témoin la dernière guerre d'Amérique, contre laquelle on présentait de toutes parts des pétitions; que ces guerres ont porté la dette publique à des sommes effrayantes; que les impôts n'ont point été refusés; que les accusations contre les ministres n'ont rien produit; que la responsabilité a été sans effet; que toujours la cour a eu le secret d'assoupir les réclamations et de corrompre les membres qui lui portaient ombrage; que le parlement n'a conservé qu'un simulacre de pouvoir pour les articles mêmes des traités, qui, d'après les lois de l'Etat, ont besoin de son concours; que la volonté du roi finit sans cesse par être dominante.

» Ne serait-ce pas le comble de l'imprudence que de se fier à de semblables mesures, que de prétendre garantir la chose publique des attaques par d'aussi faibles barrières, lorsque la raison et les faits démontrent qu'elles peuvent être si facilement renversées!

» Nous touchons à une grande objection : on parle souvent des difficultés sans nombre qu'éprouverait un corps législatif s'il voulait traiter les affaires politiques; on exa-

gère ces difficultés, on les présente comme insurmontables.

» Je pourrais me contenter de répondre par un seul mot, et il est sans réplique; c'est que les peuples les plus fameux de l'antiquité les agitaient, les discutaient publiquement; que plusieurs nations modernes les agitent et les discutent dans des assemblées publiques.

» Mais je ne m'arrête pas là, et je crois utile de détruire d'anciens préjugés avec lesquels on captive la crédulité et l'on enchaîne la raison du peuple. Le secret, dit-on, est l'âme de la politique; la publicité dans les discussions trahirait les mesures les plus prudentes; les nations ennemies en profiteraient pour déconcerter les projets les plus sagement combinés, et faire réussir leurs entreprises.

» Et moi je soutiens que ce mystère dont on fait tant de cas, auquel on attache de si précieux avantages, ne sert au fond qu'à cacher les passions, les fautes et les erreurs de ceux qui gouvernent, qu'à maintenir les peuples dans une dépendance servile et dans une soumission aveugle. Toutes les fois qu'on a voulu égarer les hommes on a ainsi éloigné la lumière de leurs yeux, et l'on n'a jamais manqué de prétextes plausibles pour les rendre esclaves de leur ignorance; ç'a toujours été pour leur propre intérêt qu'on leur a interdit de s'instruire, et depuis les opérations les plus mécaniques de l'esprit jusqu'à ses combinaisons les plus sublimes et les plus profondes, il n'est rien sur quoi on n'ait voulu jeter un voile ténébreux. Il serait inutile de rappeler ici toutes les précautions injustes et violentes que dans tous les temps les hommes, ambitieux de dominer leurs semblables, ont prises pour empêcher les connaissances humaines de se faire jour, et pour s'en réserver la possession exclusive.

» Il n'y a qu'un instant encore que l'administration du royaume était enveloppée d'une obscurité impénétrable; hé bien, que de sophismes n'employait-on pas pour justifier ce régime funeste et oppresseur! A entendre ses partisans, la prudence, la tranquillité et le bonheur des peuples en dépendaient; il était dangereux, il était contraire à son bonheur de lui laisser apercevoir par quels secrets ressorts il était conduit; il fallait lui inspirer une confiance sans bornes dans

tous les agens du pouvoir : la célérité dans l'exécution paraissait un bienfait d'un si grand prix, qu'il rendait excusables les violations des formes et des règles ordinaires ; les méprises, les injustices, les abus de tous genres étaient des maux passagers, inséparables des grandes affaires, mais qui se perdaient dans le bien, et étaient plus que compensés.

» Que ne disait-on, que ne faisait-on pas pour épaissir de plus en plus le voile qui couvrait une partie importante de l'administration, les finances! Soulever ce voile était un crime ; c'était ouvrir la porte à tous les désordres : mais séduire le peuple par des apparences trompeuses, lui annoncer une situation favorable au moment de la plus grande détresse, un avenir fortuné lorsqu'il n'offrait ni ressources ni espérances, paraissait le système le plus sage, le plus adroit, le seul qui pût, qui dût raisonnablement être suivi.

» Hé bien, qui de nous n'est pas maintenant convaincu que c'est à cette marche ténébreuse de l'administration, à ces opérations clandestines du ministère, que nous devons attribuer ces déprédations, ces iniquités, et cette foule de maux enfin qui désolent le royaume? Si elles nous ont été si pernicieuses pour notre régime intérieur, pourquoi produiraient-elles de plus salutaires effets lorsqu'il s'agit de nos rapports extérieurs?

» Je cherche en vain de quelle utilité est le secret dans les affaires politiques.

» D'abord lorsque deux ou plusieurs nations traitent ensemble, chacune agissant avec mesure, avec réserve, avec mystère, chacune a l'avantage du secret; cet avantage est égale pour toutes ; dès lors il est nul. Je ne prétends pas dire que dans cette guerre de dissimulation et de ruse l'une ne puisse parvenir à donner le change à l'autre, à l'induire en erreur sur ses intentions, sur ses desseins cachés ; mais, considérant cet objet sous son point de vue vrai et général, sans application à tel ou tel exemple particulier, je soutiens, et il est évident qu'on ne peut pas appuyer la nécessité du secret sur le bien et l'intérêt d'une nation, puisqu'il n'est pas possible de savoir si ce procédé tournera pour ou contre elle ; qu'aujourd'hui il lui sera favorable, et de-

main nuisible ; qu'il peut servir à tromper comme à être trompé.

» Cet artifice méprisable est même devenu à peu près sans objet ; les détours les plus subtils en ce genre sont usés ; les piéges sont à l'instant éventés et découverts. On sait quel intérêt doit naturellement prendre une nation dans une guerre, dans un traité ; on connaît ses alliés, les engagemens qu'elle a pris avec eux, et l'on en calcule aisément les suites. Les cours entretiennent réciproquement chez elles des espions titrés, qui les instruisent de tous les mouvemens qui se passent, des préparatifs, des armemens qui se font, soit dans les ports, soit sur terre ; on corrompt une maîtresse, un secrétaire, un commis, qui dévoilent les plans, les correspondances, et tout ce qu'on voulait tenir caché.

» Il n'est plus, on peut le dire, de véritable secret entre les puissances. De mille exemples que l'on pourrait citer, je ne veux que celui de ce roi philosophe, législateur et guerrier : l'immortel Frédéric ignorait-il rien de tout ce qui se passait dans les cabinets de l'Europe ? et n'a-t-il pas sans cesse déconcerté les projets les plus mystérieux de ses ennemis au moment où ils y pensaient le moins ?

» Enfin je suppose que par des manœuvres adroites on ait su échapper à la clairvoyance de ceux qui avaient intérêt de vous découvrir ; c'est le prestige d'un moment, dont les effets sont nécessairement passagers. Quelle petite et vile ressource ! Il semble que les ministres ne traitent que pour le temps de leur ministère, ou tout au plus pour le règne de leur maître ; comme si les nations ne vivaient qu'un jour, comme si l'on pouvait se réjouir du triomphe de l'infidélité et de la fourberie, comme si ce succès pouvait être durable !... Non, non ; c'est inutilement qu'on aura surpris par la ruse, qu'on aura arraché par la force des conditions onéreuses et oppressives à une nation vaincue et humiliée ; on n'a fait que jeter des semences de haine et de division qui se développeront avec plus ou moins de rapidité. Il n'y a de traité solide et respectable que celui fondé sur la justice et l'utilité commune. Les nations calculent comme les particuliers entre eux ; chacune cherche son intérêt, et ne peut

le trouver que dans l'avantage réciproque et commun. L'intérêt des nations, ainsi que celui des particuliers, est d'être juste : toute convention qui ne porte pas ce caractère auguste est tôt ou tard enfreinte. Telle est la nature impérieuse et irrésistible des choses ; tous les efforts de l'esprit humain n'arrêteront jamais ce torrent.

» Que toute la science de ces hommes d'état si célèbres est souvent puérile et vaine ! Ils éblouissent leurs contemporains ; ils font le malheur de leurs descendans : vainement ils emploient toutes les ressources de leur génie pour établir de prétendues balances politiques, de prétendus contre-poids entre les nations ; hélas ! le plus petit événement dérange l'équilibre, et pour le réparer que n'en coûte-t-il pas de soins, de dépenses, de sang et de malheurs ! Toujours il en sera ainsi tant que la justice, tant que les intérêts respectifs ne serviront pas de régulateur.

» Qu'on examine les belles et savantes spéculations politiques qui ont été faites jusqu'à ce jour, et l'on verra qu'elles n'ont contribué en rien à la perfection et surtout au bonheur de l'espèce humaine. Or je soutiens que toute opération sociale qui, en dernière analise, ne conduit pas à ce résultat, le seul désirable, le seul digne de nos recherches, est nécessairement fausse, vicieuse et immorale.

» Oui, le temps viendra, il faut l'espérer, et peut-être n'est-il pas loin, où les nations, éclairées sur leurs droits et sur leurs intérêts, renverseront tout cet échafaudage qui fascine aujourd'hui les yeux du vulgaire ! Qu'il serait étonné s'il voyait à découvert et les petits moyens et les ridicules agens qui font mouvoir les empires !

» Les discussions publiques et nationales, n'en doutons pas, seront très-propres à accélérer cet heureux changement dans la politique ; en toutes choses ce sont les discussions qui répandent la lumière et dissipent l'ignorance.

» Qu'on ne croie pas que ces matières ne puissent pas être traitées dans une assemblée un peu nombreuse, ainsi qu'on affecte de le répandre ; il n'existe pas sur ce point plus de difficultés que sur une multitude d'objets de législation, d'administration, qui ne sont ni moins délicats, ni moins compli-

qués, ni moins étendus dans leurs rapports. La déclaration des droits de l'homme, les principes de la constitution, les finances paraissaient peu susceptibles d'être examinés et discutés par douze cents personnes; cependant ces obstacles ont été surmontés; et, s'il fallait des exemples puisés dans la chose même, je demanderais comment font les peuples qui décident dans leurs assemblées du droit de la paix, de la guerre et des conditions des traités.

» Pour peu qu'on y réfléchisse, les prétendus inconvéniens qui se rencontrent à agiter, à régler les affaires politiques dans les assemblées représentatives, non seulement disparaissent, mais cette méthode présente des avantages incalculables.

» Les intérêts d'une nation seraient mieux connus, mieux approfondis, mieux conservés par une assemblée que par un ministre souvent ignorant, mais qui, eût-il des connaissances, ne peut jamais réunir celles d'une assemblée, qui ne peut surtout ni les comparer ni les rectifier par l'épreuve si nécessaire de la discussion.

» Ces intérêts ne seraient pas exposés de même à être compromis; les intrigues, la corruption et tous les vices qui ont tant de prise sur les hommes isolés, qui n'ont pour témoins de leur conduite qu'eux-mêmes, sont sans force contre une assemblée dont les membres exercent une censure active et perpétuelle les uns sur les autres.

» Les guerres seraient moins fréquentes; une assemblée n'est pas susceptible de ces petites passions malfaisantes, de toutes ces faiblesses, de cette délicatesse d'amour-propre qui s'irrite de tout, sources fécondes des querelles qui mettent les armes à la main des peuples; un pas refusé à un ambassadeur, un propos indiscret, l'ambition d'un favori, les intrigues d'une maîtresse, ne lui feraient pas égorger des milliers d'hommes.

» Avant de déclarer la guerre une assemblée frémirait des suites terribles qu'elle entraîne; elle verrait ce fléau détruisant l'agriculture, le commerce, l'industrie, la population, la fortune publique de la nation qui lui a confié ses intérêts; et ce ne serait qu'en tremblant, et forcée par les circonstances les plus impérieuses, qu'elle pourrait s'y résoudre. Les rois, il

faut l'avouer, sont moins tourmentés par ces craintes; ils cèdent plus facilement aux mouvemens personnels de la vengeance et de l'ambition; ils ne calculent pas avec la même sollicitude les sinistres effets d'une guerre qui leur offre des lauriers à cueillir et des ennemis à humilier.

» Les traités seraient plus justes et plus durables; une assemblée met de la franchise et de la bonne foi dans sa marche; elle ne connaît point ces ruses, ces perfidies dont se compose la politique ténébreuse des cours; elle n'a pas cette mobilité dans les principes, qui est si ordinaire dans un ministère dont les membres se succèdent sans cesse avec des vues différentes et souvent opposées; elle se fait un point d'honneur surtout d'être fidèle à ses engagemens.

» J'ignore si, d'après ces motifs, d'après ces considérations, il est permis de balancer encore pour savoir entre quelles mains doit reposer le droit de faire la paix, la guerre et les traités.

» Mais, dira-t-on, le pouvoir exécutif sera donc étranger à ces grands intérêts; il sera donc nul dans les affaires politiques; la paix, la guerre et les traités se feront donc hors sa présence et sans sa participation, et alors vous en faites un ennemi dangereux qui conspirera sans cesse pour sortir de cet état de nullité, et, si on peut le dire, d'abjection, et qui mettra tout en œuvre pour troubler l'harmonie sociale?

» Non, non, le pouvoir exécutif ne doit point être oublié; on doit conserver à ce pouvoir le genre d'activité et d'énergie qui lui convient dans les relations extérieures.

» Ces grands rapports sont réglés par des lois politiques; car enfin les traités, de quelque nature qu'ils soient, d'alliance ou de commerce, ne sont autre chose que des lois de nation à nation.

» Les traités d'alliance sont des actes d'une souveraine injustice lorsqu'ils engagent les nations à se prêter mutuellement une aveugle assistance, à se protéger dans leurs usurpations, dans leurs vues ambitieuses. Comment est-il possible de dire qu'on défendra une prétention sans examiner si elle est légitime ou coupable? Comment peut-on se rendre ainsi complice des plus criminels attentats? Com-

ment peut-on se jouer aussi légèrement de la vie et de la fortune des peuples ?

» Tant que les alliances ne seront pas générales, que tous les peuples qui se communiquent et ont des relations entre eux ne formeront pas ensemble une confédération pour le bonheur commun, ces alliances partielles n'auront rien de solide ; fondées sur la prévoyance de l'avenir, sur des probabilités, elles ne seront jamais qu'un jeu aveugle et trompeur, dont les chances incertaines seront tantôt bonnes, tantôt mauvaises. Le hasard cependant a encore ses combinaisons et ses calculs ; et tant que ces engagemens subsisteront, il importe beaucoup que le pouvoir exécutif n'ait pas le droit de risquer ainsi le sort d'un empire par des conventions qui peuvent avoir les plus terribles conséquences.

» Les traités de commerce ont des suites qui ne sont pas moins dignes d'attention. De ces traités dépendent souvent la richesse ou la misère d'un état : le commerce extérieur agit sur le commerce intérieur, et celui-ci réagit à son tour sur celui-là. Une prohibition imprudente dessèche une branche d'industrie qui donnait les plus heureuses espérances, tandis qu'une combinaison sage en développe une autre dont les germes étaient à peine aperçus : un article gêne ou favorise les progrès de l'agriculture, multiplie ou diminue la main-d'œuvre ; un article frappe de stérilité tel genre de production ; un autre au contraire attire telle ou telle denrée : une disposition qui aggrave ou allège les droits, qui restreint ou étend la liberté, a sur le commerce une influence souvent incalculable.

» Or s'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de faire les lois les plus simples, comment pourrait-on lui donner le droit d'en conclure d'aussi importantes ?

» Je l'avouerai, j'avais d'abord pensé que le pouvoir exécutif devait être réduit à une exécution purement passive, et je limitais ainsi ses fonctions.

» Le corps législatif, me disais-je, a jugé une guerre indispensable ; il rend seul la déclaration, la remet au pouvoir exécutif, et lui dit de déployer la force armée ; c'est à ce pouvoir à prendre les mesures que les circonstances exigent,

c'est à lui à faire marcher les troupes, à les commander, à diriger la campagne, à tout préparer pour le succès de l'entreprise; il est général absolu, et décide souverainement les opérations militaires.

» La guerre se termine; il s'agit de régler les conditions de la paix; c'est au corps législatif à décider des avantages qu'il convient d'exiger, et des sacrifices qu'il est possible de faire.

» Les conditions une fois projetées, il doit confier le soin de les négocier au pouvoir exécutif, qui, par la voie de ses ambassadeurs, doit en presser l'accomplissement, et mettre tout en œuvre pour les faire accueillir. La même marche s'applique naturellement aux différens traités.

» Je me sentais entraîné dans cette opinion, qui n'est pas dénuée de fondement et de vérité; mais l'ayant plus mûrement examinée, voici les nouvelles idées qui se sont présentées à mon esprit pour la combattre.

» L'Assemblée nationale a déclaré que les lois émanées du corps législatif avaient besoin de la sanction du pouvoir exécutif; elle a regardé ce concours comme nécessaire pour la perfection et la stabilité des lois; elle n'a pas voulu donner à l'un de ces pouvoirs un ascendant trop marqué sur l'autre; elle a cru qu'ils devaient se balancer et s'observer sans cesse.

» Or ici le corps législatif dicterait seul les lois, et forcerait le pouvoir exécutif à une obéissance passive : le pourrait-il sans blesser les principes consacrés? Il n'en faut pas davantage pour décider la question.

» Ce parti d'ailleurs serait-il sans inconvéniens? Le pouvoir exécutif remplirait-il avec zèle des ordres qu'il aurait acceptés avec répugnance? Prendrait-il à une guerre faite contre son gré cet intérêt sans lequel il n'est point de succès à attendre? Mettrait-il beaucoup d'empressement à la réussite de négociations qui ne seraient point son ouvrage, et auxquelles il n'aurait pris aucune part? Combien il lui serait facile de les faire échouer! combien ne pourrait-il pas occasionner d'embarras et faire naître de difficultés!

» C'est dans les relations extérieures surtout que le pouvoir exécutif a le plus de moyens secrets de dominer : il ne

faut donc pas chercher à lui mettre des entraves inutiles, parce qu'il pourrait s'en jouer avec impunité; dangereuses, parce qu'elles ne serviraient qu'à l'irriter?

» Il ne faut pas non plus lui laisser un empire trop étendu, et dont il pourrait abuser; et c'est ici où le partage entre les deux pouvoirs offre de véritables écueils.

» Remarquez qu'il n'en est pas des lois de nation à nation comme des lois intérieures du royaume: pour ces actes de législation politique on ne doit laisser le *veto* à aucun des pouvoirs; sans quoi il n'est pas difficile d'apercevoir les funestes conséquences qui en résulteraient infailliblement. Ce *veto* ne pouvant être levé que par une nouvelle législature et après d'éternelles longueurs, les mesures les plus sages pourraient être détruites, les occasions les plus favorables manquées, et le royaume, divisé et sans défense, serait en proie à l'ennemi.

» Vous savez, messieurs, à quels périls éminens la Hollande est sans cesse exposée à cause des retards inévitables et du défaut d'action que la forme de son gouvernement entraîne dans ses résolutions politiques.

» Dès lors il est nécessaire et indispensable que l'un des deux pouvoirs fasse pencher la balance et entraîne la détermination. Plus souvent sans doute ces pouvoirs seront d'accord et agiront de concert; mais enfin le cas d'opposition doit être prévu et décidé, et il n'y a pas, je crois, à hésiter pour donner au corps législatif cette juste prépondérance.

» Par cela même c'est au pouvoir exécutif à proposer, parce que celui qui propose ne doit pas être celui qui décide.

» Une autre raison encore pour que ce soit le pouvoir exécutif qui ait l'initiative, c'est qu'il est à portée de savoir ce qui se passe au dehors, et que le corps législatif ne l'est pas. C'est donc à lui à faire part au corps législatif des mouvemens qui agitent les cours étrangères, à lui communiquer ses correspondances, à l'instruire des réponses qui sont faites à ses ambassadeurs, à lui présenter des projets; et c'est au corps législatif à discuter, à modifier, à admettre ou à rejeter les propositions.

» Cette faculté accordée au pouvoir exécutif est puisée dans la nature même des choses, et elle ne peut manquer de produire des effets très-salutaires. D'abord le pouvoir exécutif est intéressé à ne faire que des propositions justes, prudentes et bien mesurées, puisqu'il s'expose à les voir refuser.

» Ensuite, lorsqu'elles sont acceptées, il est vivement intéressé à les faire valoir. Ainsi, si le pouvoir exécutif a proposé de soutenir une guerre, on peut croire qu'il la suivra avec activité; on peut croire qu'il mettra également tout en œuvre pour le succès d'un traité dont il aura présenté les conditions.

» D'un autre côté, cette faculté n'a rien de dangereux pour la liberté de la nation, puisque le corps législatif est maître absolu d'accueillir ou d'écarter les propositions, et que sa volonté fait la loi.

» Il me semble que dans l'état actuel des choses ce parti est le meilleur et le plus sage. Il n'est pas sans inconvéniens sans doute, mais je n'en connais pas qui en présente moins.

» On pourra alléguer, et on l'a déjà fait, que la célérité des opérations serait toujours un peu retardée par la double action des pouvoirs.

» D'abord il ne faut pas se faire illusion sur cette idée vague et générale; une marche lente et réfléchie est presque toujours la seule convenable; les mesures promptes et brusques sont rarement nécessaires. Est-ce la nation qui déclare la guerre, avant de l'entreprendre elle se plaint, elle demande la réparation des injustices qu'on lui a faites; des torts qu'elle éprouve; on négocie, on fait des propositions respectives; de là des délais inévitables : déclare-t-on la guerre à la nation, elle est prévenue par les mêmes démarches; on engage avec elle les mêmes négociations; de là des retards qui laissent le temps de délibérer et de prendre un parti. Les exceptions à cette marche générale sont peu fréquentes. Il est un cas, c'est celui d'une irruption soudaine et imprévue : on peut autoriser alors le pouvoir exécutif, en l'absence du pouvoir législatif, à faire marcher les troupes, à repousser l'attaque,

Digitized by Google

et à garantir le royaume. Est-il question d'un traité, rien ne demande plus d'examen et de maturité dans les délibérations; la précipitation serait aussi déplacée que dangereuse.

» En admettant même la nécessité d'une très-grande célérité dans les opérations, aussitôt que les deux pouvoirs ne se choquent pas, ils ne rallentissent point le mouvement. Le pouvoir exécutif lui-même ne délibère-t-il pas avant d'agir? ne recourt-il pas à son conseil? et ce conseil examine, discute et décide. Ici c'est le corps législatif qui se charge de ce soin; la double action existe dans l'un comme dans l'autre cas.

» Il me reste à vous parler d'un dernier moyen qui, réuni à ceux que je vous ai déjà indiqués, pourra amener insensiblement la plus heureuse révolution, et la plus consolante pour l'humanité. Vous pouvez, vous devez donner un grand exemple à toutes les nations; un exemple, j'ose le dire, inconnu dans les fastes de l'histoire. Déclarez d'une manière solennelle que vous entendez bannir désormais de vos négociations cette politique de ruse et de fourberie; que le langage de la loyauté et de la bonne foi est le seul qui vous convienne, le seul dont vous ferez usage; que vous êtes convaincus qu'il n'est pas plus permis aux nations qu'aux particuliers de se surprendre et de se tromper; que depuis trop longtemps les peuples divers sont habitués à ne s'envisager qu'avec défiance, comme des ennemis toujours prêts à s'égorger; qu'il faut enfin qu'ils se regardent comme frères; qu'ils travaillent à se rapprocher, à s'unir pour leur bonheur commun, et à établir entre eux une paix durable! Déclarez que vous renoncez à tous projets ambitieux, à toutes conquêtes; que vous regardez les limites de votre empire comme posées par l'Éternel lui-même; que vous ne les franchirez jamais, mais que vous les protégerez contre toutes attaques jusqu'à votre dernier soupir; que vous regardez toute irruption subite et imprévue sur un territoire étranger et contre ses paisibles habitans comme une lâche et honteuse perfidie, dont vous ne vous souillerez jamais! Conjurez vos voisins d'imiter cet exemple, de prendre les mêmes engagemens que vous! Conjurez-les au nom de leur intérêt, au nom du bien universel, au nom

de tout ce qu'ils ont de plus cher, de ne plus verser le sang humain dans des guerres perpétuelles et insensées! Déposez dans un manifeste ces principes augustes et sacrés, ces sentimens dictés par l'humanité et la justice, et vous n'aurez rien fait qui mérite autant d'exciter l'étonnement et l'admiration de l'univers et de la postérité!

» Quelle impression profonde et salutaire, quels heureux effets ne produirait pas cette noble et généreuse déclaration! Elle deviendrait, je me plais à le croire, le premier signe d'alliance et de concorde entre les nations; elle éteindrait peu à peu le flambeau de la guerre: car enfin, tôt ou tard, les vérités utiles et bienfaisantes doivent régner sur la terre; les préjugés l'ont assez longtemps désolée, et leur règne ne peut pas être éternel; ils doivent céder à la lumière; telle est la marche naturelle et impérieuse de l'esprit humain et des événemens. Il est impossible que les nations n'ouvrent pas les yeux; qu'elles ne voient pas qu'elles ont toutes perdu à cet état continuel de divisions et de guerre; que les combats ne servent qu'à faire égorger les hommes et à ruiner les empires; que, funestes aux vaincus, ils le sont aussi aux vainqueurs; que dans ce jeu cruel, tour à tour victorieuses et vaincues, elles éprouvent un épuisement commun; que la victoire ne décide pas du bon droit; que les traités qui la suivent ne sont que des trêves que la partie lésée se propose de rompre à la première occasion; que la force ne peut jamais être un lien durable; qu'elle ne peut jamais établir de rapports solides; qu'elle ne peut jamais servir de base stable à des relations politiques ou commerciales; qu'elle finit nécessairement par soulever les opprimés; que c'est ce système de force, le seul que les nations aient connu jusqu'à ce jour, qui a causé tous leurs malheurs et toutes leurs querelles; que sans ces principes d'oppression elles jouiraient d'une égale sécurité, quelle que soit l'étendue de leur territoire et de leur puissance; qu'elles perfectionneraient tranquillement leur régime intérieur; qu'elles profiteraient de tout le bonheur de leur position, des dons de la nature, des bienfaits de la société; que des liens plus touchans les attacheraient d'une manière plus intime les unes aux autres; qu'elles se rendraient des services

vrais; qu'elles se porteraient des secours nécessaires; qu'elles se communiqueraient leurs jouissances; que leurs échanges seraient réglés par les lois des convenances, bien plus fortes que celles dictées les armes à la main, ou, pour mieux dire, les seules qui soient durables et respectées; et qu'enfin, au sein de la paix, elles s'éleveraient au plus haut degré de prospérité et de bonheur. Il est impossible, dis-je, qu'elles ne soient pas frappées de ces vérités, et qu'elles n'abjurent pas ces antiques erreurs qui ont ensanglanté la terre depuis des siècles, et qui ont enfanté tant et tant de maux! Quand l'humanité ne leur en ferait pas un devoir, la raison et leurs intérêts leur en prescriraient la loi. Un jour viendra peut-être où le système d'un des plus ardens et des plus vertueux amis de l'humanité, qu'on a souvent appelé le rêve d'un homme de bien, sera le droit public des nations, et vous aurez la gloire d'avoir préparé ce beau jour!

» Je finis, et je propose le décret suivant. (*Suivait le projet.*)

M. l'abbé Maury. (Séance du 18.)

« Messieurs, une lettre ministérielle nous apprend que l'Angleterre et l'Espagne sont divisés sur la libre navigation dans les mers du Sud; que les Anglais réclament le droit d'envoyer leurs vaisseaux sur les côtes occidentales de l'Amérique, où ils ne possèdent aucun territoire, et où ils ne peuvent faire qu'un commerce de contrebande; et que ces deux puissances se disposent à soutenir par la voie des armes la guerre de cabinet qui est ouverte depuis plusieurs mois. Le roi, instruit de leurs mesures hostiles, vient d'ordonner l'armement de quatorze vaisseaux de ligne dans nos ports de la Méditerranée et de l'Océan. Sa majesté a voulu que l'Assemblée nationale fût informée par ses ordres des dispositions qu'exigent de sa sagesse la défense du royaume, la protection du commerce, notre alliance avec l'Espagne, et surtout les préparatifs militaires de deux grandes nations qui touchent à toutes les possessions de la France dans les quatre parties du monde.

» Cette communication officielle des ministres du roi ne pou-

vait pas ouvrir parmi nous une discussion sérieuse. La France ne saurait abandonner sa plus fidèle et sa plus solide alliée, l'Espagne, qui depuis vingt ans a deux fois déclaré la guerre aux Anglais pour défendre notre cause; l'Espagne, dont les forces navales combinées avec les nôtres forment à peine un contre-poids suffisant pour entretenir l'équilibre avec la marine anglaise; l'Espagne, dont l'union avec la France intéresse essentiellement le salut de toute l'Europe. Notre loyauté nous oblige, autant que notre intérêt, de ne point nous séparer de cette puissance, qui serait évidemment compromise si elle était isolée, et dont la ruine rendrait l'Angleterre maîtresse de toutes les mers. (1) Nous n'avons donc, messieurs, que de justes remerciemens à voter au roi pour les sages précautions qu'il a prises, en faisant armer une escadre. Outre les considérations d'alliance qui prescrivaient ce premier développement de nos forces navales, les seules relations de voisinage auraient suffi pour nous en imposer la loi. Il est de principe en effet, dans notre politique moderne, que toutes les fois qu'un état, et surtout que plusieurs états limitrophes font des préparatifs de guerre, la prudence exige d'assurer aussitôt sa propre défense. Dès que nos voisins ordonnent des armemens maritimes, nous devons donc tourner nos regards vers nos ports, et mettre nos arsenaux en activité. C'est par ces dépenses de précaution qu'on évite souvent la guerre, que l'on fait respecter les négociations de la paix; et si, en 1787, nous avions appuyé nos ambassa-

(1) « L'Espagne peut mettre à la mer soixante vaisseaux de ligne; nous en avons le même nombre dans nos ports : l'Angleterre peut armer cent vingt-vaisseaux de ligne : de sorte que la France et l'Espagne ont besoin d'être réunies pour faire face aux escadres anglaises. Aucune autre puissance en Europe ne saurait nous dédommager de cette alliance, qui nous est d'autant plus nécessaire que notre réunion momentanée avec la Hollande n'existe plus. Renoncer au pacte de famille, qui est un véritable pacte national, ce serait donc sacrifier notre marine, et par conséquent notre commerce et nos colonies. Il n'est pas nécessaire de réfuter les systèmes, ou plutôt les rêves de nos écoliers politiques; il suffit de les dénoncer à la raison et au patriotisme des bons citoyens. »

(Note de l'orateur.)

deurs à la Haye en rassemblant un camp sur la frontière de la Flandre, nous n'aurions peut-être pas perdu cette belle alliance avec la Hollande, qui nous fut enlevée par les armemens de Porstmouth et par l'approche d'une armée prussienne. Cet exemple du danger de l'inaction au milieu des puissances armées est trop récent et trop déplorable pour que les représentans de la nation française aient pu sitôt l'oublier.

» La juste approbation que vous avez donnée, messieurs, aux sages mesures de sa majesté, a amené la question aussi importante qu'imprévue du droit de la guerre et de la paix, des traités d'alliance et de commerce. Vous avez décrété que, dans un intervalle de vingt-quatre heures, vous ouvririez une discussion si majeure et si difficile : devions-nous nous attendre à entrer si inopinément et à nous voir pour ainsi dire précipités sans examen dans une délibération qui renferme un grand nombre de questions accessoires, et dont la solution méritait d'être préparée par les méditations les plus approfondies? Nous ne sommes ni commandés ni même pressés par les circonstances; et cependant il faut que chacun de nous défende ici brusquement son opinion, sans pouvoir faire hommage à l'Assemblée des moyens et des motifs que nous aurions pu recueillir dans nos études! On croirait, à l'empressement que vous avez montré, que de la promptitude de votre détermination dépend le salut de l'empire. Il ne s'agit pourtant pas ici, messieurs, d'une résolution relative à la paix ou à la guerre : le décret que vous rendrez sera purement constitutionnel, et n'aura que des rapports éloignés avec les différens cabinets de l'Europe : vous avez un comité de constitution, auquel vous déférez préalablement toutes les grandes questions de cette nature; il ne s'en présenta jamais de plus compliquée, et vous n'avez pas même daigné le consulter. Vous n'avez entendu aucun rapport; on ne vous a offert aucun résultat, et vous ouvrez la lice devant vos orateurs sans avoir mesuré l'espace que vous les forcez de parcourir. Au défaut des lumières que vous deviez attendre de votre comité, nous pouvions espérer qu'on particulariserait les articles du décret, et qu'on en rendrait la discussion plus facile en les ramenant à cette simplicité, à cette unité de décision qui concentrent toutes

les idées dans un seul objet; mais on entasse difficultés sur difficultés. On nous demande si c'est au roi ou au corps législatif que la nation doit déléguer le droit de faire la guerre, de conclure les traités d'alliance, de commerce et de paix. Chacun de ces points de droit public doit être soumis à des principes différens; de sorte que la motion qui nous est présentée renferme évidemment quatre décisions étrangères les unes aux autres, et réunit ainsi quatre questions diverses dans une seule délibération. Je doute que vous regardiez comme une marche conforme aux règles d'une saine logique cette multiplicité de discussions épisodiques et simultanées, et qu'une dissertation si vague puisse prometire à nos esprits toutes les lumières dont nous avons besoin.

» Le seul droit de la guerre mériterait, ce me semble, la délibération la plus solennelle. Cette matière n'a encore été traitée chez aucun peuple libre. Deux écrivains politiques du dernier siècle, Grotius, dans son *Traité de la guerre et de la paix*, et Puffendorf, dans son *Traité du droit de la nature et des gens*, ont voulu aborder cette grande question. J'ai lu ces ouvrages avec toute l'attention que sollicitaient l'importance du sujet et la réputation de leurs auteurs. Il m'a paru que ces deux savans compilateurs avaient écrit en jurisconsultes, plutôt qu'en publicistes, et que le progrès des lumières en Europe laissait leurs travaux à une trop grande distance de notre siècle pour que nous devions y chercher cette supériorité de raison au niveau de laquelle se sont élevés tous les bons esprits. Ils n'ont soupçonné ni les droits du genre humain, ni les droits non moins sacrés de chaque peuple, et quand ils parlent des souverains ils supposent toujours leurs prérogatives, et ne les établissent jamais. De nos jours deux autres écrivains estimables, Mably et Guibert, ont traité le même sujet; mais, amoureux des maximes républicaines, l'un par caractère, l'autre par les circonstances qui ont empoisonné la fin de sa vie, ils se sont déclarés contre l'autorité royale avec une partialité qui décrédite leur opinion. Quand ils interrogent l'histoire ils oublient les nombreux exemples qui accusent les républiques, et lorsqu'ils se prévalent des principes de la raison ou de l'intérêt public, ils se dissimulent à

eux-mêmes et à leurs lecteurs qu'une assemblée de représentans du peuple n'est pas moins exposée aux erreurs et aux orages des passions que le conseil d'un roi.

» La question qui nous occupe dans ce moment est donc encore toute neuve dans l'étude de notre droit public. Je ne me dissimule point la difficulté et le danger de me mesurer, pour ainsi dire sans préparation, avec un pareil sujet. Je sais que, dans une Assemblée où l'on discute publiquement les intérêts du peuple, je pourrai paraître défendre le despotisme en plaidant la cause des rois; mais la crainte de la calomnie et de ses suites n'énervera jamais dans mon âme le courage de la vérité. Les mêmes hommes que nous avons vus ramper lâchement aux pieds de tous les dépositaires de l'autorité absolue flattent aujourd'hui l'orgueil populaire, parce qu'ils encensent le pouvoir partout où ils le trouvent. Tous ces vils adulateurs de la multitude ne sont que des courtisans qui ont changé d'idole, et qui ne méritent pas d'être entendus dans le temple de la liberté et de la vérité. C'est donc pour l'intérêt du peuple lui-même que je viens défendre les droits du trône; et voici quelle sera la marche de mes idées. J'examinerai d'abord si l'Assemblée nationale a le droit de contester à la couronne la prérogative de déclarer la guerre et de conclure des traités, prérogative aussi ancienne que la monarchie; je discuterai ensuite les véritables intérêts de la nation, et je prouverai qu'il serait dangereux pour elle d'investir de ce droit le corps législatif; en suivant la route que l'ordre du raisonnement tracera devant moi, je résoudrai ainsi successivement les objections qui ont été proposées contre le sentiment que je vais adopter dans cette importante délibération.

» D'abord, messieurs, avons-nous le droit de contester à la couronne l'antique prérogative de faire la guerre et la paix? Que sommes-nous? le corps des représentans de la nation française, dans une Assemblée librement convoquée par le roi, et non pas dans une convention nationale que le peuple aurait décrétée sans consulter la volonté du monarque : voilà le principe que je ne cesserai jamais de réclamer. Je sais bien que plusieurs de nos orateurs cherchent à nous familiariser avec leurs paradoxes, en continuant d'appeler cette Assem-

blée *une convention nationale ;* mais j'attends leurs preuves pour discuter ce titre qu'ils n'ont pas le droit de nous donner. Ce n'est point sur des métaphores que nous pouvons fonder les prérogatives de notre mission; et si l'on veut sérieusement se prévaloir de l'autorité illimitée d'une convention nationale, ou même d'un corps vraiment constituant, ce n'est ni par des suppositions, ni par des déclamations, ni par des injures trop faciles à rendre ou à mépriser, que des délégués et des mandataires doivent établir leurs pouvoirs. Je déclare que je suis prêt à combattre toutes ces prétentions chimériques. Je sommerai celui qui voudra les défendre de nous produire d'abord le titre fondamental de sa députation; et la discussion ne sera ni longue ni sérieuse : je n'aurai à répondre sans doute ni aux combinaisons d'un système philosophique, ni aux conséquences du droit du plus fort, et pourvu que la raison et le droit public du royaume soient ici nos oracles, je n'aurai besoin que des lettres du roi portant convocation des états-généraux, et des mandats de nos commettans en vertu desquels nous siégeons ici, pour démontrer que nous ne formons ni une convention nationale, ni même un corps constituant, et que toutes nos conquêtes d'autorité sont des usurpations que le peuple français n'a jamais autorisées. (*Violens murmures.*)

» Nous n'avons nulle puissance par nous-mêmes. Nous ne pouvons donc exercer ici que les droits limités dont nos commettans nous ont investis dans une procuration spéciale et précise : c'est de ce pouvoir radical qui vous est confié que je vous prie de vous occuper un moment, puisque tout ce qui l'excède est frappé d'avance de nullité.... De vains murmures que je suis accoutumé à braver, parce qu'ils ne portent aucune lumière dans mon esprit, et surtout parce qu'ils me révèlent des projets factieux qui enflamment mon patriotisme; des murmures qui honorent ma fidélité à mon mandat n'étoufferont jamais la vérité dans ma bouche. La nation a-t-elle jamais mis en question si le roi auroit le droit de déclarer la guerre? La nation, qui a toujours eu, quoi qu'on en dise, une constitution, puisqu'elle a pu avoir de légitimes représentans, a-t-elle jamais douté de cette haute prérogative du trône? Cette discussion a-t-elle jamais été agitée dans nos

bailliages? Avons-nous enfin de pleins pouvoirs pour changer la forme du gouvernement français? Je demande aux personnes à qui ce raisonnement paraît barbare, aux personnes qui pensent que c'est parler le langage d'un esclave que de réclamer les intentions précises et les mandats les plus formels de cette même nation qui est derrière nous, et qui nous jugera, je leur demande quel a été l'objet de notre mission. Ne nous laissons pas aveugler par des prétentions contraires aux véritables principes; ayons le noble courage d'être les esclaves de nos sermens. La nation nous a chargés de faire reconnaître les anciens droits constitutionnels du peuple français; mais elle ne nous a point autorisés à bouleverser à notre gré son gouvernement, et à lui rédiger une constitution absolument nouvelle, et par conséquent arbitraire. (*Murmures.*) Elle a confié à notre patriotisme le soin de réformer, de concert avec notre excellent roi, les abus du gouvernement, mais non pas de créer un gouvernement qui n'ait aucune analogie avec l'ancien. J'oserai le dire avec la certitude d'être improuvé, mais sans aucune crainte d'être démenti; nul de nous, messieurs, n'eût été honoré de la confiance de la nation si nous eussions professé dans nos bailliages les étranges principes qu'on nous étale ici tous les jours, et nous n'aurions jamais obtenu ses pouvoirs si elle eût pu deviner de si coupables intentions.

» Ajoutons maintenant à l'autorité de nos mandats l'autorité de nos propres décrets. Vous avez reconnu que la France est une monarchie, et que la plénitude du pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi : consacrez donc aujourd'hui les conséquences de ce principe. Où serait cette suprématie du pouvoir exécutif si le roi n'avait pas le droit de protéger, de défendre son peuple, et d'attaquer tous ceux qui veulent porter atteinte aux propriétés de ses sujets? Non, le pouvoir exécutif ne serait pas conservé si le roi n'avait plus cette puissance du glaive, cette unité de résolution qui forme le caractère essentiel de la monarchie. Que l'on nous cite dans l'histoire du monde un seul état vraiment monarchique, où le monarque n'exerce pas sans contradiction et sans partage le droit de la guerre et de la paix. Nous défions hautement nos adversaires de nous en indiquer

un seul exemple. La France ne serait donc plus une monarchie ; nous en ferions un gouvernement monstrueux qui n'aurait plus de nom, si nous osions dépouiller le roi d'un droit inhérent à sa couronne depuis quatorze siècles, d'un droit qu'il ne sauroit perdre sans voir aussitôt évanouir dans ses mains la prérogative la plus essentielle du pouvoir exécutif. L'histoire de toutes les monarchies de l'univers est trop évidemment favorable à la cause que je défends. Interrogez donc, messieurs, les annales de ce peuple-roi, qui, placé entre le despotisme de ses monarques, et le despotisme de ses empereurs, apprit au genre humain pendant huit siècles à s'élever noblement à la liberté. Le peuple romain, durant les beaux jours de la république, le peuple romain, jaloux jusqu'au fanatisme du pouvoir législatif, auquel il ne renonça jamais, confia sans réserve le pouvoir exécutif au sénat; et le sénat de Rome, dépositaire de cette grande autorité, décida seul, et sans jamais consulter le peuple, pendant huit cents ans, du droit de la guerre et de la paix. Or, messieurs, nous connaissons-nous mieux en liberté que les Romains? Refuserons-nous à un monarque un pouvoir dont les plus fiers républicains ont investi leur sénat? Serons-nous plus économes que les Romains du pouvoir exécutif? Espérons-nous d'adopter, dans la distribution des pouvoirs politiques, des maximes de gouvernement qui élèvent la France à un plus haut degré de prospérité et de gloire que cette reine des cités appelée éloquemment par Montesquieu *la tête d'un corps formé par tous les peuples du monde* (1)?

» Il est donc de l'essence du pouvoir exécutif de décider de la guerre et de la paix; car le pouvoir exécutif s'applique d'abord aux lois pour assurer la tranquillité intérieure, et il doit s'appliquer ensuite aux traités pour protéger nos droits au dehors. Si le roi est l'exécuteur suprême de la loi, ne s'ensuit-il pas qu'il doit disposer de la force publique, pour faire tout ce qui est nécessaire au bonheur de ses peuples? Pourrait-il acquitter cette grande dette du trône si la force armée n'était pas entièrement à ses ordres? La responsabilité

(1) Grandeur des Romains, chapitre 6.

de ses agens, et la disposition des fonds que le corps législatif se réserve toujours le droit d'accorder ou de refuser, garantissent assez la nation contre l'abus de ce pouvoir qu'elle a délégué au monarque. D'ailleurs les nombreuses armées que les états de l'Europe entretiennent pendant la paix sont évidemment un fléau pour l'Europe; mais elles sont du moins utiles au genre humain en abrégeant la durée des guerres. Aucun état ne peut faire la guerre aujourd'hui avec ses revenus ordinaires; il faut, pour la commencer, recourir aux ressources les plus onéreuses; et cet art meurtrier est devenu trop dispendieux pour qu'un peuple qui s'est réservé le consentement libre de l'impôt doive craindre l'abus d'un droit dont il est impossible d'user malgré lui.

» Mais, nous dit-on, ce droit de voter la guerre n'est pas un acte exécutif; c'est un acte de la volonté nationale, et il est par conséquent du ressort de la puissance législative, qui doit seule déclarer la volonté nationale. Je pourrais répondre que vous avez associé, au moins pendant un temps marqué, le vœu du représentant héréditaire de la nation au vœu de ses représentans passagers pour caractériser la volonté générale; je pourrais dire que si le consentement libre du roi doit nécessairement sanctionner vos décrets pour les élever au rang des lois lorsqu'ils sont prononcés, il serait inconséquent et absurde de prétendre que le corps législatif n'a plus besoin de la participation du monarque lorsqu'il exprime le vœu de la nation pour déclarer la guerre; mais je vais répondre d'une manière plus directe à cette subtilité. Le pouvoir exécutif n'agit jamais qu'au nom de la nation, et s'il n'a pas le droit de déclarer la volonté générale, il n'a plus le droit de commander. Une déclaration de guerre n'est, dans un sens, qu'un acte exécutif. Le défenseur né du royaume ne fait qu'exécuter la volonté générale quand il emploie la force publique, dont il est dépositaire, à défendre les intérêts de son peuple. La nation veut être protégée : voilà sa volonté, qui n'a pas même besoin d'être prononcée pour être incontestable. Le chef suprême de la nation juge de la manière dont il convient de la protéger, et la confiance universelle lui attribue cette décision suprême, qui n'est que la conser-

vation des droits ou l'exécution des traités dont il est le gardien. Le droit de déclarer la guerre ne doit pas être séparé du droit qui appartient incontestablement au roi de la diriger, en nommant les généraux, en disposant de l'armée ; et il est de l'intérêt du peuple que le monarque puisse veiller à sa sûreté par ces précautions promptes et imposantes qui préviennent si souvent les agressions.

» Et qu'on ne dise pas que cette réponse autorise le roi aux guerres défensives, mais qu'il est impossible d'en induire le droit d'une guerre offensive. Qui ne sait combien cette distinction est illusoire dans l'histoire des nations ? On ne peut oublier les incertitudes qui ont toujours partagé l'Europe quand il a fallu décider entre deux peuples ennemis quel était le véritable agresseur. Le premier infracteur des traités, qui transgresse une volonté manifeste d'une nation voisine, n'a pas besoin de prendre les armes pour être coupable de l'agression ; on est agresseur quand on forme des partis, quand on entre dans une ligue, quand on nuit au commerce, quand on refuse d'exécuter un traité, enfin quand on attaque directement ou indirectement l'intérêt de ses voisins. Au milieu de tant de moyens de se nuire et de cacher ses attaques, qui pourra se flatter de trouver la vérité dans un manifeste ? Le demandeur ou le défendeur peuvent également avoir tort ; et la seule question qui doive être examinée consiste à savoir si les droits du peuple sont violés. La distinction qu'on nous propose ne saurait donc être adoptée. Si vous donniez au roi le droit de faire la guerre défensive, toutes les guerres s'appelleraient bientôt des guerres défensives, et dans le cabinet d'un ministre l'art le plus commun suffirait pour les colorer de ce prétexte insidieux. Nous devons donc conclure, de cette distinction même, que c'est précisément parce que vous ne pouvez pas ôter au roi le droit de faire une guerre défensive que la nation doit lui déléguer le droit indéfini de faire la guerre, puisque la guerre la plus offensive serait toujours présentée à l'Europe comme une guerre défensive, et que les artifices ordinaires des manifestes répandraient de tels nuages sur ces grands procès des nations qu'il ne serait plus possible de connaître avec certitude le véritable agresseur.

» Ce furent sans doute ces sages considérations qui déterminèrent nos pères à ne jamais contester au chef suprême de la nation le droit absolu de la guerre et de la paix. Je demande en effet, messieurs, quel a été sous ce rapport le droit public du royaume. Je le demande, parce qu'on a voulu, par des citations inexactes ou incomplètes, vous persuader que les anciennes maximes du gouvernement français étaient contraires à l'opinion que je défends. Ne nous flattons pas aujourd'hui d'être plus jaloux des prérogatives nationales que ne l'étaient nos ancêtres dès l'origine de la monarchie. Ces Gaulois, le seul peuple de l'Occident qui ait perdu son nom pour adopter celui de ses conquérans; ces Gaulois, qu'on appelle ici des barbares, prirent noblement à l'époque de la conquête le nom de Francs, pour mieux montrer leur amour pour la liberté. Nous voyons dès la première race que le roi seul avait le droit de faire crier en France le *lent-vert*, c'est à dire la proclamation militaire par laquelle il avertissait la nation qu'il venait de déclarer la guerre. Aussitôt ses *légats*, les ducs et les comtes, publiaient le *lent-vert;* ils envoyaient le *message de la marche* à tous ceux qui, devant l'*ost* aux troupes, étaient obligés de venir se ranger sous les bannières royales, déployées aux portes des églises par les ordres des comtes. Depuis le traité d'Andlau, traité célèbre et cher à jamais à la France, puisqu'il fut le premier traité national, le premier où furent consignés les droits du peuple français; depuis le traité d'Andlau jusqu'aux Carlovingiens nous ne trouvons pas que la nation ait délibéré une seule fois sur le droit de la guerre et de la paix; nous voyons au contraire nos rois en décider seuls, et traiter seuls avec les princes ennemis de la France. Les monumens de Charlemagne nous présentent les points de certitude les plus frappans sur cet article constitutionnel. Tout le monde sait que les enfans de Charlemagne étant tombés dans l'abjection, et la nation française avec eux dans un abîme de malheurs, *parce que les lois anciennes avaient été méprisées, et que les droits de la nation et du roi étaient entièrement méconnus* (1),

(1) *Anseg.*, lib. 4, t. 1.

les deux hommes alors les plus éclairés de la France, Angerige et l'archevêque de Reims, Hincmar, furent chargés de présenter aux enfans de Charlemagne et à la nation le recueil des lois constitutives de l'empire français. Ils leur offrirent la nouvelle rédaction de la loi salique faite par Charlemagne, la loi substituée à la loi *gombette* pour les Bourguignons, les extraits des lois ripuaires et romaines adoptées par la nation et consignées dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire; enfin, le livre célèbre des droits du roi, de ses fonctions et de celles de son conseil.

» C'est dans ce dernier ouvrage, intitulé *de Ordinatione Palatii*, que nous voyons le droit de la paix et de la guerre exclusivement réservé au roi. Le monarque, il est vrai, est obligé d'en conférer avec son conseil; car, dans tous les temps, nos rois n'ont exercé leur puissance que *de l'avis de leur conseil*, et cette forme s'est conservée jusqu'à nos jours. Mais quel était ce conseil dont parle Hincmar? Etait-ce le sénat du royaume ou le conseil préparatoire chargé de discuter les ordonnances générales que nos rois voulaient proposer au Champ-de-Mars? Etait-ce l'assemblée des officiers du palais, de ces ordonnateurs des départemens qui étaient chargés de la police, de l'exécution des lois, de la distribution de la justice, et qui étaient les assesseurs du trône quand le monarque jugeait dans son tribunal, qu'on appelait alors *la présence du roi?* Non, messieurs, ce n'était point parmi ces officiers nationaux que le roi était obligé de choisir ses conseillers privés quand il voulait délibérer sur la paix et sur la guerre. Le conseil du roi n'était alors composé que de ses ministres, qu'on appelait *les premiers des premiers*, et qui, en y prenant séance, prêtaient au monarque seul le serment de fidélité et d'un secret inviolable. Hincmar l'atteste expressément, et il rapporte à ce sujet cette maxime de Charlemagne, que *du secret sur la paix et sur la guerre dépendait ordinairement le succès.*

» Nous avons dans Ernold une relation détaillée de la tenue d'un de ces conseils importans. Louis, fils de Charlemagne, voulant déclarer la guerre aux Espagnols, assembla son conseil *des premiers* : il n'y eut qu'une seule voix pour la

Digitized by Google

guerre ; c'était la sienne, et cependant le roi décida qu'il la ferait; comme Louis XIV fut seul d'avis, en 1700, de prendre les armes pour accepter la succession de Charles II, roi d'Espagne, et eut seul raison contre tout son conseil. Lorsque Louis-le-Débonnaire eut ainsi décidé la guerre, le conseil lui répondit, par la bouche du duc de Gascogne, qu'il avait incontestablement le droit de la déclarer (1); et elle fut aussitôt déclarée.

» Tel était le droit public du royaume sous l'empire immortel de Charlemagne, et dans aucune occasion la nation ne l'a changé au préjudice de ses rois. On a cité dans cette tribune un seul fait dont je n'aurais pas osé parler si M. Pétion ne s'en était fait un titre pour réclamer en faveur de la nation le droit de la guerre et de la paix : c'est à regret que je me vois contraint, par la nécessité d'une juste défense, à fixer vos regards sur une époque désastreuse que tout bon Français voudrait pouvoir effacer de nos annales. Je parle des états généraux qui furent assemblés en 1356, immédiatement après la honteuse défaite de Maupertuis, près de Poitiers. Cette Assemblée nationale, ou plutôt cette grande conjuration, dirigée par Etienne Marcel, prévôt de Paris, entreprit d'interdire au dauphin, régent du royaume, la décision de la guerre et de la paix. Vous vous souvenez, messieurs, de l'état déplorable où se trouvait alors notre malheureuse patrie! Ce brigand populaire, Marcel, s'empara des impôts; il fit massacrer dans le palais du roi ses plus fidèles serviteurs; il trompa le peuple par les maximes les plus séditieuses : la noblesse était égorgée dans tout le royaume ; on incendiait les châteaux; c'était en quelque sorte un crime digne de mort que d'être riche, et les propriétés les plus sacrées étaient envahies ou méconnues; tous les magistrats royalistes étaient destitués. Les conjurés, voulant établir en France une *démocratie royale*, avaient envahi tous les pouvoirs du roi : l'armée était partout en défection. Le parti de factieux attaché à Charles-le-Mauvais se proposait d'élever sur le trône un prince d'une branche collatérale, un prince qui fut convaincu d'avoir tramé le plus noir des complots pour anéantir toute la famille royale. Un

(1) Rex, censura tibi, nobis parere. *Enn.*, lib. 1, 133.

signal public de révolte servait de honteux ornement à cette multitude de conjurés. Le prévôt de Paris avait livré aux Anglais et aux Navarrois la porte Saint-Antoine. Le roi Jean était alors en captivité à Londres. Le régent était mineur. Ce fut dans ces malheureuses circonstances que ces états si coupables, se prévalant de la captivité du monarque et de la minorité du régent, depuis si célèbre sous le nom de Charles V, contestèrent au roi le droit de décider de la guerre et de la paix. Mais bientôt la nation française, rentrée dans son caractère, repoussa et extermina comme des ennemis publics ces insensés qui avaient voulu substituer les principes de la démocratie, c'est à dire une insurrection générale à l'ancien gouvernement du royaume : les états de 1359 reconnurent formellement le droit qui appartenait au roi de faire la guerre et la paix; et quand ils refusèrent d'adhérer au traité conclu entre Jean et Edouard ils n'alléguèrent aucun autre prétexte d'opposition que le défaut de liberté du roi. Voilà, messieurs, l'époque d'horreur et de carnage où nos pères virent naître pour la première fois les étranges systèmes que l'on renouvelle aujourd'hui dans cette Assemblée. Je doute qu'un pareil rapprochement, auquel nous sommes forcés de ramener nos adversaires puisqu'ils ont osé se prévaloir d'un exemple si révoltant, soit bien propre à leur attirer aujourd'hui la confiance de la nation.

» Il est donc prouvé, par toutes les maximes fondamentales du gouvernement français, que le droit de déclarer la guerre appartient au roi; il est donc prouvé que le roi cesse d'être roi si cette prérogative lui est enlevée, s'il n'est pas le seul représentant de la nation auprès des étrangers; ou du moins l'on conviendra sans doute qu'un pareil fantôme de roi ne serait plus le monarque des Français.

(1) » On a peine à concevoir qu'un honorable membre, M. Fréteau, qui n'a osé contredire aucun de ces faits, ait cependant affirmé, dans cette tribune, que les rois de France avaient usurpé depuis cent soixante ans le droit de la guerre et de la

(1) Cet alinéa et les suivans, jusques et compris la huitième ligne de la page 256, ont été ajoutés par l'orateur lors de l'impression de son discours. M. l'abbé Maury a parlé le 18, et M. Fréteau le 20.

paix, et qu'avant cette époque la nation seule en décidait. Il nous a dit qu'il avait étudié l'histoire de France pendant cinq ans dans son exil; je vais tâcher de lui prouver qu'il a besoin de l'étudier encore, au moins pendant cinq ans, dans une bibliothèque, s'il veut avoir le droit de nous en parler. Il a cité le témoignage de Mezerai comme une autorité à laquelle on ne pouvait rien opposer, et pour prouver son assertion il a prétendu que la guerre de la ligue avait été déclarée par la nation, que le traité de Madrid avait été annullé par la nation, enfin que la guerre des croisades avait été ordonnée par la nation. L'érudition de M. Fréteau a été fort applaudie. Je me suis levé, non pour le réfuter, je n'en avais malheureusement pas le droit, mais je l'ai interrompu par une motion qui a été appuyée, et j'ai demandé hautement que le discours de ce magistrat fût aussitôt condamné à l'impression. M. Fréteau s'est refusé modestement à ma demande, et je lui dois, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, la discussion des hérésies historiques dont il s'est armé pour me combattre.

» Qui de vous, messieurs, eût pu prévoir que l'historien Mézerai serait jamais cité dans cette Assemblée comme un écrivain du plus grand poids? Le compilateur Mézerai, dont la grande histoire ne vaut ni son *Abrégé Chronologique*, ni surtout son *Origine des Français*, écrivit dans sa jeunesse l'histoire de France avec un esprit républicain qui s'alliait mal avec les pensions de la cour dont il était comblé. Cet historiographe du roi, plus hardi dans ses opinions qu'exact dans ses récits, était superficiel, incorrect, et quelquefois son pinceau poétique s'élevait à la couleur et aux passions de la plus haute éloquence; mais, légèrement instruit de notre droit public, il ne connaissait ni les véritables sources, ni l'esprit philosophique de l'histoire; il était ouvertement passionné dans ses opinions, et la seule vivacité de son style lui attira des lecteurs durant la longue disette de nos historiens. Indépendamment de ce jugement unanime que la France a porté de sa véracité, de son impartialité, et surtout de ses connaissances, comment peut-on opposer l'opinion d'un seul écrivain aux actes fondamentaux de l'histoire? J'ai cité les textes précis de ces titres originaux, et M. Fréteau n'a pas entrepris de les combattre. La confiance qui leur est due reste donc entière entre lui et

moi; mais je vais plus loin. J'ai lu aussi l'historien Mezerai : j'affirme qu'il n'a jamais contesté au roi le droit de faire la guerre et la paix. Je défie M. Fréteau d'indiquer le livre où Mézerai a soutenu cette opinion, qu'il n'a pas même soupçonnée; et en attendant qu'il veuille bien nous faire connaître cet étrange paradoxe parmi les nombreux paradoxes de Mézerai, je vais discuter les trois faits sur lesquel il fonde son opinion.

» La ligue fut un pacte par lequel un certain nombre de catholiques, dirigés par l'impulsion du duc de Guise, s'engagea, en vertu d'un serment, à maintenir la religion nationale dans le royaume, et à ne reconnaître jamais un roi hérétique; mais la ligue n'était point la nation. La ligue n'a jamais fait qu'une guerre civile, et une guerre civile n'est probablement pas un droit national, et encore moins une guerre nationale. La ligue, loin d'attaquer les étrangers, appela les Espagnols dans le royaume. La ligue n'était qu'une confédération de religion, et ses généraux rebelles, ses processions indécentes, ses factieux états généraux, ses coupables insurrections contre le monarque légitime des Français, ne forment pas sans doute, aux yeux de M. Fréteau, une portion du droit public du royaume de France.

» Examinons à présent le traité de Madrid. Le loyal chevalier François Ier, celui peut-être de nos rois qui a été le plus généralement aimé pendant sa vie, parce qu'il avait au plus haut degré toutes les vertus et tous les vices de sa nation; François Ier, ayant été fait prisonnier à Pavie, signa, dans sa prison de Madrid, un traité par lequel il cédait la Bourgogne à Charles-Quint pour prix de sa rançon. Sa captivité annullait ses engagemens. Lorsqu'il fut revenu dans ses états il convoqua les notables, et il suggéra aux Bourguignons la requête dont il voulait se prévaloir pour être dispensé d'exécuter le traité de Madrid. Les notables de la Bourgogne dirent que leur province était la première pairie du royaume, et qu'en vertu de l'acte de sa réunion à la couronne elle ne pouvait jamais en être séparée sans son consentement : François Ier profita de cette excuse pour conserver la Bourgogne. Mais il ne s'agissait point dans cette discussion du droit de faire la paix; il s'agissait simplement de l'exé-

cution d'un contrat; et François Ier ne prévoyait pas sans doute qu'on pût conclure un jour, de la résistance des Bourguignons menacés de passer sous une domination étrangère, que ses successeurs ne devaient pas exercer, dans toute sa plénitude, le droit de la guerre et de la paix. Le traité souscrit par François Ier ne fut point rompu; mais ce prince se servit du prétexte qu'il avait lui-même inspiré pour ne point exécuter le démembrement auquel il s'était soumis.

» Quant aux Croisades, personne n'ignore qu'à l'époque de ces grandes irruptions, où l'Europe sembla s'affaisser sur l'Asie, il y avait six pairies en France, les duchés de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine, et les comtés de Champagne, de Flandre et de Toulouse. Ces six pairs avaient le droit de faire la guerre au roi lui-même, en vertu du traité de Mersën, conclu sous Charles-le-Chauve. Il n'est donc pas étonnant que leur consentement fût nécessaire pour entreprendre ces guerres lointaines : mais depuis le concile de Clermont, depuis les missions de Pierre-l'Ermite, depuis le règne de Louis-le-Jeune, aucune croisade ne fut déterminée par le vœu national, et les deux croisades de saint Louis prouvent jusqu'à l'évidence cette vérité de droit public. Les croisades ne furent précédées d'aucune déclaration de guerre : c'était une invitation adressée aux zélateurs de la foi de venir se rallier sous les étendards de la Croix pour chasser les Sarrazins de la Terre Sainte. M. Fréteau avait oublié l'histoire des croisades quand il les a citées en preuve du droit qu'il attribue à la nation de faire la guerre et la paix. Sa mémoire ne l'a certainement pas mieux servi lorsqu'il a avancé que le règne de Henri IV était la première époque de cette usurpation de nos rois sur le droit de la nation. Les guerres des Anglais et les guerre d'Italie étaient devant ses yeux. Henri II, François Ier, Louis XII, Charles VIII, le roi Jean, Philippe de Valois, tous les rois de France enfin dont le règne n'a été qu'une guerre prolongée, avaient-ils obtenu le consentement de la nation pour prendre les armes ou pour les quitter? M. Fréteau prend un ton si assuré quand il étale ses connaissances historiques dans cette tribune, qu'il n'a pu ignorer les droits du trône, écrits à chaque page de

notre histoire. S'il a la prétention d'un érudit qui a pâli pendant cinq années entières sur les livres et sur les chartres, il a donc été égaré par un esprit de système qui a trompé sa raison autant que sa mémoire; et j'ai d'autant plus de regret de l'avoir trouvé si loin de la vérité dans cette grande question, qu'un magistrat si instruit ne saurait se justifier par aucune excuse satisfaisante, parce que ses méprises ne s'appellent pas des erreurs.

» Ce n'est pas seulement en France que le droit de la guerre et de la paix a été constamment regardé comme une prérogative exclusive du trône. Les Anglais eux-mêmes, qui ont fait la part de leur roi sans aucune résistance, puisque le trône était déclaré vacant au moment de la révolution, en 1688, les Anglais n'ont jamais imaginé de limiter entre les mains du monarque le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, et de contracter tous les traités d'alliance ou de commerce qu'il juge utiles à sa nation. Les monarques anglais, et spécialement Guillaume III et la reine Anne, de même que la nouvelle dynastie d'Hanovre, ont exercé cette prérogative sans aucune réclamation, en présence de ce même parlement qui surveille sans cesse avec patriotisme, quoique sans jalousie, le pouvoir exécutif. Le fameux traité de commerce avec le Portugal, traité qui a enrichi l'Angleterre, fut conclu en 1703, sans avoir été communiqué aux représentans de la nation. La défense du royaume, dont le roi seul est chargé, l'autorise à augmenter selon les vues de sa sagesse les forces de terre et de mer, dans tous les cas de guerre, d'invasion, d'insurrection, de rébellion; à ordonner la presse, à accorder des lettres de marque avant même les déclarations de guerre, et à interrompre le cours ordinaire du commerce par de simples proclamations. Je ne prétends cependant pas dissimuler que le parlement n'ait, par le fait, une très-grande influence sur ces opérations importantes du gouvernement; l'histoire d'Angleterre nous offre même des exemples de l'initiative exercée par le parlement à l'époque de la guerre de Bohême, du mariage de Charles Ier, du mariage de Jacques II avec la princesse de Modène; mais dans toutes ces circonstances les rois ont regardé tous ces actes comme irréguliers et non parlemen-

Digitized by Google

taires; ils ont même agi contre le vœu formel du parlement, et la déclaration de guerre aux Ecossais, que le parlement avait provoquée, appartenait au gouvernement intérieur de la Grande-Bretagne.

» Sous les princes de la maison de Tudor le parlement n'a jamais donné son avis, de son propre mouvement, sur aucune question d'état. Lorsqu'il supplia le reine Elisabeth de se marier, cette princesse, en le remerciant de son zèle, se plaignit hautement de ce qu'on attentait à la prérogative de sa couronne. Ce ne fut que sous le règne de Charles Ier que le parlement se mit en possession, sous le prétexte du redressement des griefs, de délibérer sans avoir été consulté par le roi.

» Le roi d'Angleterre ne dit jamais positivement aux deux chambres qu'il entreprendra ou qu'il continuera la guerre, et encore moins qu'il concluera la paix, puisqu'elle dépend essentiellement du concours d'une autre puissance; il annonce ou des inquiétudes sur la tranquillité de l'Europe ou des assurances de paix, et il ne prononce jamais le mot guerre dans le parlement qu'après l'avoir déclarée, parce qu'alors il a usé de son droit. Cette formule des inquiétudes sur les dispositions des puissances étrangères est parfaitement entendue : les communes lui répondent, par une adresse en réponse au discours d'ouverture, ou à un autre message du roi, qu'elles l'assisteront généreusement pour le maintien de la dignité de sa couronne. Les deux chambres font leur adresse séparément, parce que les pairs ne peuvent pas parler les premiers de secours pécuniaires; mais une telle réponse est toujours regardée comme un engagement de fournir les fonds nécessaires à la guerre, qui ne tarde pas alors d'être déclarée.

» Lorsque Guillaume III rendit compte, dans la salle de Westminster, des traités de partage relatifs à la mort de Charles II, roi d'Espagne, il demanda au parlement son avis sur l'état de la nation anglaise et de ses alliés. Les communes, qui désiraient la guerre, l'invitèrent à renouveler ses alliances avec les états généraux de Hollande pour la défense mutuelle, et pour conserver la liberté et la paix de l'Europe. Cette adresse, que l'évêque Burnet nous a conservée, était une invi-

tation indirecte de déclarer la guerre à Louis XIV. Ce n'est jamais que par des expressions vagues, mais que les ministres anglais comprennent très-bien, que le parlement énonce ainsi son vœu pour la guerre ou pour la paix.

» Le parlement a souvent blâmé les traités après leur conclusion; il a poursuivi les ministres qui les avaient souscrits; mais il est sans exemple qu'il ait jamais prétendu au droit de les ratifier ou de les faire rompre. Par le dernier traité de paix le roi d'Angleterre a cédé l'île de Minorque au roi d'Espagne, en 1783, et cette île était bien certainement un domaine de la couronne, gouverné par des lois particulières, comme Jersey, Gernesey et Gibraltar : le parlement n'a pris aucune connaissance de cette cession. Charles II vendit Dunkerque à Louis XIV : le chancelier Clarendon fut puni à la suite d'une procédure très-irrégulière, il est vrai, pour avoir négocié cette honteuse aliénation; mais le parlement n'a jamais réclamé Dunkerque. Le traité d'Utrecht a été violemment censuré en Angleterre; tous les ministres qui l'avaient conclu et signé, le comte d'Oxford, le lord Sommers, grand-chancelier, le comte de Portland, le comte d'Halifax et le lord Bolingbrooke, furent poursuivis par le Parlement; mais, dans tout le cours de ce mémorable procès, on ne fit aucun reproche ni au roi ni aux ministres de n'avoir pas consulté les deux chambres; aucun de ces ministres ne fut jugé. On sait qu'ils engagèrent la reine Anne à créer douze nouveaux pairs pour s'assurer en leur faveur de la majorité dans la chambre des pairs; cependant, malgré cette précaution, ils n'osèrent jamais donner l'exemple de demander au parlement la ratification ni même l'approbation d'un traité de paix, et ils aimèrent mieux rester ainsi prévenus d'un crime capital que de se mettre lâchement en sûreté en sacrifiant la prérogative du trône. Après la mort de la reine Anne le seul lord Bolingbrooke, qui avait été depuis son évasion secrétaire d'état du prétendant, obtint du roi des lettres de pardon; mais le traité d'Utrecht n'en a pas moins été exécuté sans aucune réclamation.

» Il est maintenant démontré, par tous ces faits incontestables, que le roi d'Angleterre jouit seul et sans partage dans

ses États du droit de déclarer la guerre, de conclure les traités d'aillance, de commerce et de paix. Ce monarque exerce sa prérogative en présence des représentans de la nation, qui n'ont jamais prétendu la partager; et il paraîtrait sans doute bien extraordinaire que notre constitution attribuât moins de pouvoir à un roi de France que n'en a le chef suprême de la monarchie la plus tempérée de l'Europe (1).

» J'examine à présent, messieurs, s'il est de l'intérêt de la

---

(1) « C'est un principe constitutionnel en Angleterre qu'au roi seul appartient le droit de faire la guerre et la paix, et de conclure les alliances. Le statut de la vingt-quatrième année du règne de Georges II, chap. XXIV, art. 14, année 1751, s'exprime ainsi : « Il ne sera pas » légal pour son altesse royale (la princesse douairière de Galles) de » faire la guerre ou la paix, de ratifier aucun traité avec une puissance » étrangère, sans le consentement de la majorité du conseil de régence. » J'observe sur cet acte que l'expression générale *ratifier*, relativement aux traités avec les puissances étrangères, renferme tous les droits du trône, parce qu'elle indique la seule part que les princes puissent prendre personnellement à ces sortes de transactions. Ce sont les ministres plénipotentiaires qui négocient et signent les traités, et qui attendent ensuite la ratification de leurs souverains respectifs pour en faire l'échange. Dans l'article qui précède la clause que je viens de citer on règle l'autorité du conseil de régence sur les intentions, ordres et pouvoirs en vertu desquels les traités doivent être conclus : non seulement il n'y est pas dit un seul mot de l'intervention du parlement, ce qui suffit pour démontrer qu'il reconnaît lui-même à cet égard son incompétence, mais en soumettant expressément l'autorité de la régente à l'avis de la seule majorité du conseil de régence, le parlement déclare ne pouvoir prendre aucune part au droit de la guerre, de la paix et des autres traités avec les princes étrangers. Il serait absurde en effet de faire dépendre un acte du parlement de la volonté de quelques conseillers privés. Le consentement de la régente aux bills votés par les deux chambres, pour en faire des lois, n'est soumis par cet acte à aucune restriction. La limitation des pouvoirs confiés à la régente est bornée aux seuls traités de guerre ou de paix, et ce n'est point le vœu du parlement, mais uniquement la majorité de son conseil, que la régente est obligée de consulter et de suivre. L'acte de la cinquième année du règne de Georges III, en 1765, chap. XXVII, est copié littéralement sur le statut de Georges II que je viens de rapporter. »

(*Note de l'orateur.*)

France que les représentans de la nation revendiquent et exercent le droit de la guerre et de la paix. Cette question peut être réduite à des termes fort simples. Serait-il avantageux pour la France d'être une démocratie ? Une pareille forme de gouvernement ne saurait être admissible, ne saurait surtout être durable dans un état de vingt-sept mille lieues quarrées. On sait que le cardinal Mazarin fit les plus grands efforts, après la mort tragique de Charles Ier, pour engager les Anglais à introdnire dans leur île un gouvernement purement républicain. Mazarin, le plus habile ministre des affaires étrangères qui soit jamais entré dans le conseil de nos rois, avait compris combien cette forme de gouvernement, adoptée en Angleterre, affaiblirait, par ses lenteurs et par ses divisions intestines, la puissance politique de cette nation; mais les Anglais, après avoir essayé pendant quatre-vingts ans de *se passer d'un roi*, selon l'expression de M. Hume, sentirent que leur parlement avait besoin du contre-poids de l'autorité royale; ils relevèrent le trône de leurs mains patriotiques, et depuis un siècle ils n'ont plus tenté d'ébranler ce fondement sacré de leur constitution. Serait-il possible, messieurs, d'oublier dans cette Assemblée cette grande leçon que l'Angleterre a donnée à l'Europe! Serait-il sage de vouloir introduire parmi nous un gouvernement républicain que n'a pu se donner un état qui s'élève à peine au tiers de la population et de l'étendue du royaume! Serait-il enfin patriotique d'exécuter en France, dans l'espoir de la rendre plus florissante, le complot le plus sinistre que le génie du cardinal Mazarin ait jamais tramé contre la prospérité de l'Angleterre!

» Dans un temps, messieurs, où notre constitution n'était pas écrite comme celle des Anglais, il fallait assurer, par toutes les précautions possibles, les droits de la nation; à présent ces précautions ne sont plus nécessaires, et elles pourraient devenir funestes si elles entretenaient le peuple dans un état habituel de guerre avec le gouvernement. Vous avez une Assemblée nationale permanente : par cette seule permanence vous vous êtes prémunis pour toujours contre le despotisme ministériel. Il est certain, messieurs, que ce mot de despotisme ministériel, si souvent répété dans cette tribune,

disparaîtra bientôt de la langue française. Non, ne craignez plus des ministres despotes ; vous aurez des ministres timides, des ministres lâches, qui n'oseront pas lutter contre votre puissance, et vous les verrez ramper humblement devant vous, de peur que vous ne vous éleviez contre eux. Jamais aucun ministre ne sera assez hardi pour faire déclarer une guerre en présence de l'Assemblée nationale, sans être bien assuré de votre aveu. D'ailleurs peut-on faire la guerre sans impôts, et pourra-t-on désormais établir des impôts sans votre consentement? Qu'importe le droit que vous déléguez, lorsque vous vous réservez tous les moyens sans lesquels il est impossible d'en abuser et même de l'exercer? Quel est donc cet étrange patriotisme qui veut dégrader le trône sans aucune utilité réelle pour la nation? Quand nous disons que le refus de l'impôt doit vous rassurer contre l'abus du pouvoir, on nous répond que ce refus serait une véritable insurrection, et qu'un peuple ne doit jamais recourir à un remède si violent. Oui, sans doute, quand l'impôt est établi, le refus de le payer est un véritable acte de rébellion; mais quand l'impôt n'existe pas encore le refus de le voter n'est point une insurrection, c'est le plus sûr bouclier de la liberté publique.

» Comment pourriez-vous, messieurs, répondre de la sûreté de la nation si, après avoir ainsi réservé au corps législatif le consentement de l'impôt, sans lequel toute hostilité devient impossible, vous lui déléguiez encore le droit de la guerre et de la paix? Qu'on trompe un peuple généreux avec la plus savante perfidie; qu'on cherche à l'épouvanter par les suggestions les plus criminelles, comme si le droit qu'aurait le roi de déclarer la guerre aux ennemis de la France était le droit de faire la guerre à ses propres sujets et à notre constitution.... Je conçois aisément ces honteux artifices d'un démagogue, que son hypocrisie rend persuasif auprès d'un peuple que sa bonté elle-même rend crédule; mais ce ne sera pas sans doute dans cette Assemblé que le fanatisme de la popularité trouvera des dupes ou des complices. Je dis donc nettement que le corps législatif, affranchi de toute responsabilité, livré à l'ascendant de l'éloquence, aux séductions de l'or, aux menaces d'un peuple égaré, et surtout aux premiers mouvemens d'un

patriotisme irréfléchi, ne saurait inspirer à la nation autant de confiance qu'un roi citoyen, un roi qui tient dans sa main le fil de toutes les relations politiques de l'Etat, un roi qui embrasse d'un coup d'œil l'ensemble des dispositions, des projets, des moyens de toutes les cours, un roi enfin dont les intérêts seront toujours inséparables de la prospérité publique.

» Allons plus loin. Vous avez décrété des assemblées permanentes, qui seront désormais réunies pendant quatre mois pour exercer leurs fonctions. Or je demande s'il peut y avoir un seul jour de l'année où la première sentinelle de l'Etat n'ait pas les yeux ouverts sur tous les mouvemens de l'Europe? Avez-vous oublié que six semaines ont suffi pour former la ligue d'Ausbourg, et qu'il ne fallut que trois semaines pour cimenter la ligue de Cambrai, destinée à engloutir la république de Venise? Vous ne pouvez donc pas vous dissimuler que l'éloignement et la lenteur inévitable de vos délibérations vous feront perdre cette promptitude de résolution sans laquelle le premier des avantages politiques, l'art de profiter du moment, ne saurait exister. Vous avez encore un autre danger à redouter : vous êtes entourés de nations dont les cabinets vous déguiseront tous leurs desseins, et connaîtront avec certitude tous les vôtres; de sorte que (pour me servir ici d'une image familière) vous jouerez pour ainsi dire à jeu découvert avec un adversaire qui cachera soigneusement le sien. Vous vous préparerez à la guerre avec l'intention de l'éviter, et vous ne l'éviterez point par vos préparatifs, parce que tous vos projets seront divulgués; vous n'aurez point de secret, et tout sera secret autour de vous; les décisions les plus mystérieuses du gouvernement deviendront des décrets que la plus prompte publicité répandra dans toute l'Europe, et vous appellerez ainsi tous vos ennemis à votre conseil national.

» Voilà, messieurs, le résultat de vos relations politiques pour déclarer la guerre, ou pour l'éviter. Que pourrez-vous espérer de cet ordre de choses pour conclure des traités d'alliance ou de paix? Quand même vous voudriez divulguer vos secrets, auriez-vous le droit de publier également le secret des autres puissances? Levez les yeux dans ce moment, et voyez

au milieu de cette enceinte un ministre anglais qui va négocier en Espagne les intérêts de sa nation. Plus ses talens et ses qualités morales méritent d'estime, plus son caractère public doit inspirer de défiance. C'est en présence d'un tel témoin que nous discutons dans cet instant les droits du trône ! Ce sera bientôt devant les émissaires de toute l'Europe que les Français délibéreront dans cette Assemblée, pour leur apprendre qui ils ont à craindre, ou qui ils doivent corrompre. Quel peuple voudra être votre allié, et exposer ainsi ses secrets les plus importans à la publicité inséparable de nos délibérations? Quelle que soit votre puissance, vous ne pouvez pas exister seuls dans le système politique de l'Europe, et vous seriez bientôt envahis par vos voisins si vous osiez vous isoler au milieu d'une confédération générale. Depuis les grandes bases posées par le cardinal de Richelieu toute l'Europe est en équilibre. Ce ministre immortel, qui parmi nous sut rétablir le calme en dirigeant les orages, révéla aux Français les quatre intérêts dominans de leur politique extérieure, le maintien de la constitution germanique, l'équilibre du Nord, la neutralité de l'Italie et l'alliance du Turc : or nous avons besoin d'une vigilance, et pour ainsi dire d'une action continue de notre roi, pour recueillir cette belle succession que le génie de Richelieu a léguée à la France monarchie, et dont la France république serait déshéritée pour toujours.

» Cependant on a prétendu, messieurs, qu'il suffirait d'établir un comité politique pour remplacer dans cette Assemblée le conseil du roi; on vous a dit qu'autrefois les finances étaient enveloppées d'un mystère impénétrable; qu'on appelait alors cette science ténébreuse le secret de l'Etat; que le crédit public s'était rétabli dès que cet ancien voile avait été déchiré, et que la révélation de notre politique ne serait pas moins utile au royaume que la manifestation de nos finances. Mais quelle différence entre l'administration du trésor public et nos relations extérieures ! Malheureusement pour la nation, la prospérité de ses finances consiste aujourd'hui dans le crédit, qui est devenu pour nous un mal nécessaire; et l'on sait bien que le crédit, toujours fondé

sur une confiance éclairée, exige la publicité de notre situation pécuniaire. Mais les opérations politiques ne sont pas de la même nature : ici vient s'exercer la véritable puissance de l'opinion; ici l'empire de l'imagination commence; ici les personnes ont plus de poids que les choses; ici il faut de longues combinaisons, des détours multipliés, la patience des affaires et la prévoyance des événemens; ici il faut prendre en considération, outre la force naturelle des Etats, le caractère moral des rois, leurs talens, leurs vertus, leurs vices, ceux de leurs ministres, ceux de leurs généraux, ceux des alliés et des ennemis de l'État. Faudra-t-il transformer cette tribune nationale en un tribunal journalier de médisance et de calomnie? Faudra-t-il y citer tous les hommes publics de l'Europe, et les y diffamer sans pudeur? Auriez-vous osé lire dans une assemblée publique les dépêches de Jeanin, de d'Ossat, de tous nos ambassadeurs enfin, dont les correspondances, si elles eussent été publiques, auraient allumé plus de guerres que leurs négociations n'ont pu jamais en étouffer? Ah! si votre corps diplomatique était destiné à vous fournir de pareils matériaux de satires et de détractions, je vous inviterais à le supprimer dès ce moment, parce que vos ministres diffamateurs ne seraient plus reçus dans aucune cour de l'Europe.

» Mais, dit-on, les rois abuseront de ce terrible droit de la guerre, s'il leur est délégué par la nation. Les rois en abuseront; je le crains, sans doute, puisqu'ils en ont abusé. Mais quelle république, quel sénat n'en abusa dans tous les temps? Voyez s'il suffit de jouir de la liberté pour respecter la liberté des peuples voisins; voyez si les Etats les plus libres n'ont pas été les plus ambitieux et les plus guerriers; voyez si les Romains ne furent pas les plus injustes, les plus opiniâtres et les plus atroces de tous les conquérans; voyez si les emportemens populaires n'ont pas entraîné les guerres les plus absurdes et les plus odieuses; et hâtez-vous de changer par l'autorité de vos décrets la nature humaine, si vous voulez prévenir tous les abus et atteindre à la perfection idéale d'un gouvernement dont l'histoire du monde ne nous fournit encore aucun modèle.

Digitized by Google

» Pensez-vous, messieurs, servir utilement la nation française en faisant dépendre une déclaration de guerre de l'opinion publique? L'opinion publique n'est pas moins immorale qu'insensée lorsque son trône est établi dans une capitale immense où d'innombrables intérêts personnels sont toujours en activité pour la séduire. Représentez-vous le cardinal de Fleury à la fin de sa carrière : ce ministre vertueux, qui préféra toujours la considération à la gloire; qui par son désintéressement se préserva de tous les travers de l'opulence; qui répara par la sagesse de son administration, sans secousses et sans injustices, les malheurs glorieux de Louis XIV et les folles prodigalités de la régence; ce ministre que l'Europe entière révérait comme le père commun de tous les rois, satisfait d'avoir donné la Lorraine à la France, refusait d'entreprendre à l'âge de quatre-vingt-dix ans, la guerre de 1741, qui répugnait autant à son caractère qu'à ses principes : l'ambitieux maréchal de Belle-Isle travailla l'opinion de Paris : des clameurs universelles s'élevèrent bientôt contre ce vieillard vénérable, qui se montrait plus sage que toute la nation; on l'accusait de toute part d'une politique bornée, qui tendait à rétablir sous un autre nom cette même maison d'Autriche dont le cardinal de Richelieu avait conjuré l'abaissement comme la base la plus solide de la grandeur de la France. Fleury résista longtemps au vœu et aux injustices de ses concitoyens; mais enfin, fatigué des persécutions de la capitale, qui n'était dans son délire que l'organe d'un courtisan, il se vit forcé, sur les bords de la tombe, dans tous ses projets, et emporté au-delà de toutes ses mesures; et il entreprit malgré lui cette guerre dont Louis XV signa pour ainsi dire la déclaration au milieu des acclamations insensées de toute la France. Cette guerre de sept années, après nous avoir coûté un million de combattans et plus de six cent millions de livres, fut terminée à Aix-la-Chapelle par un traité de paix qui renvoya les vainqueurs et les vaincus dans leurs anciennes limites, ou plutôt sur leurs communs débris, pour y pleurer leurs désastres et payer leurs dettes. Ajoutons, messieurs, à cette grande leçon que le cardinal de Fleury donne à la France du fond de son tombeau, l'exemple encore plus

récent de la dernière guerre; de cette guerre qui, en engloutissant tous nos trésors, a causé tous nos malheurs; de cette guerre qui avait pour but politique d'affaiblir la puissance relative de l'Angleterre par le démembrement de l'Amérique, et qui ne l'a pourtant affaiblie ni dans ses flottes ni dans son commerce. Le vœu public de toute la France avait demandé cette guerre, que je m'abstiens de caractériser. On croyait à Paris qu'il suffirait à nos légions et à nos escadres de se présenter sur tout le globe devant les possessions anglaises pour s'en emparer : les événemens ont démenti l'opinion publique; et si nous savons prendre conseil du passé pour apprécier l'avenir, ils doivent nous avoir appris que souvent les nations n'entendent pas mieux leurs intérêts que les rois.

» Pour accuser les rois et les rendre odieux dans cette discussion, nos adversaires n'ont pas oublié d'outrager indécemment la mémoire de Louis XIV, dont les guerres ont ajouté six provinces à son royaume, et nous ont assuré les plus utiles et les plus solides alliances en apportant avec l'héritage de Charles-Quint tant de couronnes dans sa maison. Je n'excuse point sans doute l'ambition de ce grand roi, qui au lit de la mort demanda lui-même pardon à ses sujets de soixante ans de gloire; mais je dis que ses détracteurs sont coupables s'ils prétendent qu'il n'a jamais pris les armes sans commettre une injustice.

» M. Charles de Lameth s'est montré bien plus hardi encore, et Henri IV lui-même, le seul roi dont le peuple conserve et bénisse la mémoire, n'a pu trouver grâce devant lui. Henri IV, nous a-t-il dit, allait au moment de sa mort allumer la guerre dans toute l'Europe, uniquement déterminé par son amour pour Charlotte de Montmorenci, princesse de Condé, que son mari venait de lui ravir en la conduisant à Bruxelles. Permettez-moi, messieurs, permettez à un représentant de la nation de réclamer dans ce sanctuaire une grande pensée pour la gloire de Henri. Ombre auguste! ombre chérie! sors du tombeau, viens demander justice à ta nation assemblée : le plus beau de tes projets est méconnu. Viens éprouver dans ce moment ce que peut encore sur des Français le souvenir d'un grand roi! Viens, montre-nous ce sein encore

percé du fer dont la calomnie arma les mains impies du fanatisme! Viens, l'admiration et les larmes de tes enfans vont venger ta mémoire! M. de Lamith n'est ici que l'écho des anti-royalistes les plus forcenés du dernier siècle. Vittorio Siry, l'éternel détracteur de Sully et de Henri IV, est le premier auteur de cette calomnie, qu'aucun écrivain estimable n'accrédita jamais. Sully, dont il a osé citer le témoignage contre son *bon maître*, a consacré le trentième livre entier de ses mémoires à le justifier de cette absurde accusation. Non, messieurs, Henri IV n'allait point mettre l'Europe en feu pour satisfaire une passion insensée; il allait exécuter un projet médité depuis vingt-un ans, un projet qu'il avait concerté avec la reine Elisabeth par une correspondance suivie et par une ambassade particulière. Ce roi, général et soldat, qui savait calculer les obstacles parce qu'il était accoutumé à les vaincre, voulait entreprendre une guerre de trois ans pour former de l'Europe une vaste confédération, et pour léguer au genre humain le superbe bienfait d'une paix perpétuelle. Tous les fonds de cette entreprise étaient prêts, tous les événemens étaient prévus. Pendant quinze ans il n'avait pu persuader son ami Sully, dont le caractère sage et précautionné ne pouvait se livrer à aucune illusion, et encore moins aux illusions de la gloire; mais Sully, convaincu enfin par Henri IV, reconnut que le plan de son héros était juste, facile et glorieux. C'est cette sublime conception du génie d'Henri IV; c'est cette guerre politique et vraiment populaire, dont le succès devait faire de notre Henri le plus grand homme de l'histoire moderne, disons mieux, le plus grand homme qui eût jamais paru dans le monde; c'est ce magnifique résultat de vingt-une années de réflexions qu'on ne rougit pas de nous présenter ici comme le monument de la plus honteuse faiblesse! Au milieu des préparatifs de son départ pour l'Allemagne le bon Henri, le vainqueur de la ligue, de l'Espagne, de Mayenne; le héros d'Ivry, d'Arques, de Fontaine-Française, le seul conquérant légitime, le meilleur de tous les grands hommes, avait une si haute idée de son projet, qu'il ne comptait plus pour rien toute sa gloire passée, et qu'il ne fondait plus sa renommée que sur le succès

Digitized by Google

de cette conquête immortelle de la paix. Quatre jours avant sa mort il écrivait à Sully : *Si je vis encore lundi, ma gloire commencera lundi.* O ingratitude d'une aveugle postérité! ô incertitude des jugemens humains! *Si je vis encore lundi, ma gloire commencera lundi.* Hélas! il ne vécut pas jusqu'au lundi; et ce fut le vendredi que le plus exécrable des parricides rendit nos pères orphelins, et fit verser à toute la France des larmes qu'une révolution de près de deux siècles n'a pas encore pu tarir. (*Applaudissemens unanimes.*)

» Je croyais, messieurs, devoir une réparation publique à la mémoire de Henri IV. (*Murmures*); mais c'est vous qui venez de la faire d'une manière bien plus digne de lui. Henri IV est vengé!

» A Dieu ne plaise qu'en justifiant ainsi nos monarques, et qu'en réclamant pour eux le droit de la guerre, je cherche à faciliter en quelque sorte un si horrible fléau! Je n'ignore pas que, dans ces grandes questions où l'on balance les prérogatives du trône avec les intérêts des peuples, on ne peut se déclarer en faveur de l'autorité royale sans être aussitôt dénoncé comme le partisan de l'ancien despotisme ministériel. Je sais qu'à force de nous prémunir contre les agens du monarque nous anéantissons graduellement toute son autorité, et que notre liberté conquérante, envahissant ainsi tous les pouvoirs, usurpe encore parmi nous le nom et la gloire du patriotisme. Non, messieurs, il n'est aucun Français qui regrette l'ancien pouvoir ministériel; mais il n'est aucun citoyen qui ne sente le besoin d'un roi, et qui ne nous redemande cette autorité tutélaire pour le protéger contre le despotisme de la force armée, contre le despotisme populaire, contre le despotisme municipal, enfin contre le despotisme de la licence et de l'anarchie.

» Nous disons donc que le corps législatif ne doit pas se réserver le droit de décider de la guerre, parce qu'il est trop facile de corrompre une partie d'une assemblée pour dominer l'autre; parce qu'un corps qui ne répond de rien, et qui ne rougit de rien, ne saurait garantir la sûreté et la dignité de la nation avec autant de prévoyance qu'un roi,

Digitized by Google

qui connaît les rapports, démêle les vues et apprécie les moyens des autres états; parce qu'une assemblée, plus facile à surprendre et à tromper, ne peut pas au moment d'une explosion imprévue faire sortir, comme autrefois Cadmus, des hommes tout armés du sein de la terre.

» Nous disons que les traités d'alliance doivent être ratifiés par le corps législatif lorsqu'ils portent un engagement de subsides (1), de même que les traités de commerce, quand ils stipulent des diminutions ou des augmentations sur les droits de douane qui appartiennent à son ressort, comme tous les autres impôts; mais nous pensons que le pouvoir exécutif ne pourrait plus profiter des avantages que lui offriraient les circonstances ou les négociations s'il était réduit à ne conclure que des traités de paix conditionnels. Nous

---

(1) « L'intervention du parlement d'Angleterre est nécessaire dans les traités d'alliance quand le roi stipule des subsides à payer. Depuis que les Anglais ont adopté le système moderne des *appropriations* le roi de la Grande-Bretagne n'a plus entre ses mains la libre disposition des fonds publics. Lorsque le parlement passe des actes en conformité des subsides promis à une autre puissance il n'entretient aucune relation directe avec les princes étrangers, et il se borne à voter les subventions convenues. Le roi Jacques II prétendait que le droit sur le *tonnage* et le *pondage* était perpétuel, et qu'il pouvait le percevoir sans en avoir obtenu la prorogation. La question fut jugée contre lui, et il est maintenant de principe en Angleterre que le roi n'a pas plus le droit d'abolir un impôt que de l'établir. Les Américains ont soutenu au parlement, avant leur scission, que le roi pouvait permettre ou défendre l'entrée de certaines marchandises dans les ports de la Grande-Bretagne. Cette doctrine était admise sans aucune difficulté lorsque la *chambre étoilée* subsistait, parce qu'elle condamnait à des peines sévères les infracteurs des proclamations royales, lors même qu'elles n'étaient fondées sur aucune loi. Mais quoique le parlement n'ait pas abrogé formellement cette prérogative, le roi ne peut plus en jouir depuis la suppression de la *chambre étoilée*, et surtout depuis que la chambre haute reçoit les appels des cours d'amirauté. Le parlement prononce ainsi en dernier ressort, et ces sortes de procès n'étant plus portés au conseil privé, aucun tribunal n'ose punir les violations des simples proclamations du roi sur les prohibitions relatives au commerce, parce qu'un tel jugement serait promptement infirmé par la chambre des pairs. »

(*Note de l'orateur.*)

déclarons hautement, en accordant au corps législatif tout ce qu'il peut raisonnablement demander, que, s'il soumet ces contrats nationaux à sa ratification spéciale, il ne peut du moins se la réserver que dans le cas où il faudrait aliéner une portion du territoire de la France.

» Nous disons que ce serait le plus grand des malheurs pour les Français que de regarder leur roi comme leur ennemi; que la France doit tous ses établissemens et toute sa gloire à ses monarques; qu'ils n'ont jamais séparé leurs intérêts de la grandeur de la nation; qu'après avoir reconquis par la voie des armes la plupart des anciennes provinces démembrées de la monarchie, ils ont réuni au royaume la Bretagne par un mariage, la Bourgogne par un droit de mouvance, le Dauphiné par un testament, le comté de Toulouse par une transaction, la Provence par droit d'héritage et par des sacrifices pécuniaires, l'Alsace et la Lorraine par des traités, et que les mauvais citoyens sont ces mêmes démagogues dont toute la popularité consiste à diviser le monarque et le peuple, et à semer la discorde entre le père de la patrie et ses enfans. (*Murmures.*)

(1) » Nous disons enfin que l'impétuosité trop naturelle à la nation ne pourrait amener que des calamités, si, dans ce moment d'effervescence qui agite l'empire français, nous affaiblissions encore par nos décrets, dans l'opinion publique, le ressort du pouvoir exécutif, sans lequel nous ne verrons jamais renaître l'ordre et la tranquillité dont nous jouissions avant l'aurore si orageuse de notre liberté.

» Qu'était en effet la France, messieurs, avant la convocation des Etats généraux? Hélas! vous vous en souvenez encore. Notre patrie était alors l'Etat le mieux policé et le plus tranquille de l'Europe; les étrangers y étaient sans cesse attirés par la douceur de nos mœurs autant que par la beauté de notre climat; l'agriculture, le commerce, les arts y fleurissaient à l'ombre du trône; tous les ordres de l'Etat vivaient en paix; nous ne pouvions plus nous former aucune idée de

(1) Toute la fin de ce discours se perdit au bruit des murmures d'une grande majorité de l'Assemblée.

ces anciennes discordes civiles, que la France avait oubliées depuis deux siècles; le trésor public était obéré, mais les Français étaient riches; les économies, la réforme des abus, et surtout les vertus de notre roi, nous offraient des ressources immenses pour acquitter la dette de l'Etat; tous les genres de bien étaient, je ne dis pas possibles, mais faciles; et les représentans de la nation, armés d'une toute-puissance d'opinion à laquelle rien ne résistait, s'avançaient au milieu des bénédictions universelles pour régénérer ce beau royaume, dont l'Europe entière semblait devoir envier bientôt la prospérité!...

» Qu'est aujourd'hui la France? Un triste objet de pitié pour toutes les nations. Le palais solitaire de nos rois!..... Le peuple le plus doux de l'univers!... Je m'arrête. Je vois de loin le génie de la France, déchirant de nos annales ces pages ensanglantées qu'il faudrait dérober à nos descendans. Toutes les propriétés sont aujourd'hui menacées ou méconnues; le brigandage est universel et impuni; une émigration générale a dispersé nos concitoyens et nos trésors; des signaux alarmans de détresse s'élèvent à la fois de toutes nos provinces; les peuples ne veulent obéir qu'aux décrets qui flattent leurs passions.... Que dis-je? On ose fabriquer au loin des décrets pour commander des crimes au nom des représentans de la France!... Un peuple qui veut être libre oublie qu'il n'y aura jamais de liberté sans la soumission aux lois. Plus de subordination, plus de tribunaux, plus d'armée..... Je me trompe; douze cent mille hommes ont les armes à la main, sans connaître, sans avoir un seul ennemi: tous ceux qui doivent payer l'impôt sont armés, tous ceux qui doivent le faire payer sont désarmés. Les insurrections ont tari la source des tributs; la fortune publique est en danger; toutes les classes des citoyens s'observent avec inquiétude et jalousie; les classes inférieures de la société ne veulent plus admettre à l'égalité, dans les assemblées primaires, les citoyens dont la prééminence n'avait jamais été contestée. La religion, qui pouvait seule ramener les hommes à cette unité de principes et d'intérêts sans laquelle il ne peut exister aucun esprit public, voit tous ses ressorts brisés ou détendus. Tous

les anciens rapports qui liaient le puissant au faible, le riche au pauvre, sont anéantis. Nous ne connaissons plus dans notre nouvelle législation l'image de cette institution à laquelle nos publicistes rapportent l'origine de nos fiefs : je veux parler ici de cette belle clientèle des Romains, qui étendait la correspondance des patrons avec les clients, des familles aux cités et des villes aux provinces, et qui, par un échange continuel de protection et de services, sauvait les grands de l'envie et les indigens du mépris.

» Enfin que deviendra la France ainsi divisée, ainsi couverte de ruines et de débris? C'est la grande et triste question que s'adressent mutuellement tous les citoyens dès que leurs pensées peuvent s'épancher en liberté dans les inquiètes prévoyances des entretiens les plus intimes. Consternés du présent, épouvantés de l'avenir, ils cherchent avec effroi une issue à tant de calamités, et ils n'en découvrent aucune; ils ne connaissent plus d'état solide, plus de fortune assurée, plus d'asile inviolable; et quand ils lèvent les yeux vers le trône, du milieu de cette révolution qui n'a fait encore que des victimes, ils se voient placés entre trois nouveaux désastres dont la France est aujourd'hui menacée; je veux dire entre le desptisme du gouvernement, l'invasion des étrangers et le démembrement des provinces du royaume.

» D'après ces considérations, je conclus en proposant à l'Assemblée nationale le décret suivant :

» L'Assemblée nationale a décrété et décrète que le droit de déclarer la guerre et de conclure tous les traités avec les puissances étrangères sera exclusivement exercé par le roi; mais les traités de paix devront être ratifiés par le corps législatif s'ils stipulent l'aliénation de quelques parties du territoire de la France : de même que les traités d'alliance, s'ils portent un engagement de payer des subsides : ainsi que les traités de commerce, s'ils règlent une nouvelle diminution ou augmentation des droits de douane pour l'entrée ou la sortie de certaines marchandises aux frontières du royaume. »

Digitized by Google

M. Fréteau. (Séance du 20.)

« Des politiques très-profonds ayant traité la question, il peut paraître extraordinaire qu'un homme livré depuis vingt-cinq ans à des fonctions paisibles, à l'exercice de la justice, se permette une opinion sur cette matière; mais ces vingt-cinq années ont été traversées par une retraite entière et absolue de cinq années : c'est là qu'il a été de mon devoir d'étudier les anciennes lois, les faits de l'histoire, et de nourrir dans mon cœur l'amour de la liberté et de l'humanité ; il doit m'être permis, comme il l'a été à des ecclésiastiques, de réclamer pour la liberté, pour les anciennes lois que vous avez ressuscitées, et pour l'intérêt même du monarque. Mais avant tout il faut établir que le droit de faire la guerre a toujours appartenu à la nation ; vous ne pouvez, sans enfreindre tous les principes, sans compromettre les intérêts de la patrie, le déléguer à d'autres qu'au corps législatif. Il doit m'être permis d'attaquer le préjugé qu'on a élevé contre ce droit vraiment national, et de prouver que pendant toute la monarchie, excepté les cent soixante dernières années, jamais la nation n'a cessé d'exercer ce droit. Je soutiens, contre ceux qui voulaient prouver le contraire, qu'ils n'ont pu le faire sans altérer l'histoire, sans anéantir les monumens les plus respectables. Voici les faits. On vous a cité comme base principale et sacrée du droit de nos rois le traité d'Andelot, les usages de Charlemagne, les tristes événemens du roi Jean, ceux du siècle actuel, en 1741, 1756, 1777 : hé bien, tout ce qu'on vous a allégué est absolument contraire au texte que je vais vous citer. Tout le monde sait que le traité d'Andelot fut fait entre trois individus, Gontran, un roi de France, et la reine Brunehaut ; il est relatif à l'exécution des traités qui terminent la guerre, et il porte ces mots : *Fait par l'entremise des barons, des évêques et de tout ce qu'il y avait de grand dans l'Etat. (Mediantibus proceribus, episcopis et aliis magnatibus.)*

» On vous a dit que c'était avec douze conseillers que Charlemagne décidait la guerre.... Mézerai, dans le premier volume de l'édition in-folio de 1683, dit : « Je trouve trois sortes de grandes assemblées sous les règnes des Carlovingiens,

savoir : les plaids généraux, où l'on vidait les grandes causes; les champs de mai, où venaient les vieillards, les hommes consommés du peuple français, *seniores et majores;* on y délibérait des principales affaires de la guerre; enfin, *conventus colloquia.* Ces parlemens ou états étaient composés des barons, des abbés, des comtes et des autres grands de l'empire; on y délibérait des affaires de la police et de l'une et de l'autre milice. Ces deux dernières sortes d'assemblées se réunirent en une seule. » — On vous dit qu'une nation qui fait la guerre ne peut pas avoir d'alliés... Tout le volume, et surtout les détails de 777, prouvent le contraire. Voyez l'assemblée générale du royaume qui se tint à Paderborn : Charlemagne avait fait plusieurs expéditions sur les Saxons; ils étaient soumis; on les admit aux assemblées en grand nombre; une nation étrangère, les chefs de la nation sarrazine vinrent demander des secours à la nation française contre les lieutenans de Gallicie et d'Espagne. Ainsi sous Charlemagne la nation faisait les traités.

» Après quinze ans de guerre Charlemagne, qui croyait avoir fondé la prospérité de l'empire sur la justice, vit l'effet de ses soins prêt à être détruit par l'invasion des hommes du Nord. Il fit une nouvelle assemblée de tous les membres du corps politique. Il représenta qu'une nouvelle guerre était nécessaire : il fut autorisé à avoir des vaisseaux dans tous les ports, c'est à dire depuis les bouches du Tibre jusqu'aux Pyrénées, depuis Bayonne jusqu'aux bouches de l'Ebre, et à publier le *landvert,* afin que tous les comtes montassent sur les vaisseaux. Ainsi les grands officiers eux-mêmes étaient obligés de se soumettre à la loi nationale. On passe sur le champ à l'époque de 1356; mais on trouverait dans les temps intermédiaires les guerres des croisades, décidées dans des *conventus colloquia*, où non seulement il fut arrêté de déclarer la guerre, mais où l'on régla encore avec quels moyens elle serait faite. On n'aurait pas dû oublier les délibérations nationales en vertu desquelles on fit la guerre aux Albigeois.

» En parlant des états de 1356 on s'est permis des rapprochemens aussi sinistres que déplacés. Mais vous a-t-on dit ce qui avait amené la nation à s'assembler? Vous a-t-on

parlé de la honte des journées de Courtray, de Crécy, de Poitiers? Vous a-t-on parlé des perfidies de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois, du roi Jean? La nation voulait reprendre le droit d'inspecter les ministres, et de sortir de l'humiliation où elle était tombée. On ne vous a pas dit qu'en 1527 la nation a cassé le traité de Madrid et annullé les aliénations qui avaient été faites sans son consentement. Oter au roi le droit d'aliéner les provinces, c'est nécessairement lui refuser celui de faire la guerre; car les suites de la guerre entraînent souvent l'aliénation d'une partie du territoire national.

» La guerre de la ligue n'a-t-elle pas été voulue par la nation? En 1576 les états de Blois l'ordonnèrent. Depuis cette époque jusqu'en 1630 les rois, dans tous leurs manifestes, se sont appuyés de la délibération de ces états. Ainsi, j'avais raison de dire que c'était seulement depuis cent soixante ans que la nation avait cessé d'user du droit de déclarer ou de consentir la guerre; ainsi jusqu'à cette époque, de siècle en siècle, la nation a usé de ce droit.

» Je passe à l'établissement des principes. Vous avez voulu que la nation soit libre, et je prétends qu'elle ne sera pas libre si vous décidez qu'elle sera à la merci des ministres et des jeux des puissances étrangères. Toute guerre tend à la division du corps monarchique: vous avez déclaré qu'aucune propriété nationale ne pouvait être aliénée; il en résulte évidemment que si les ministres pouvaient faire la guerre, ils pourraient mettre des impôts; ils pourraient disposer des propriétés nationales. Vous êtes menacés, dit-on, d'une guerre maritime: on vous demande des secours extraordinaires pour mettre huit vaisseaux de ligne en mouvement dans l'Océan et six dans la Méditerranée, et pour préparer les mesures tendant à augmenter cet armement, si cela est nécessaire; c'est à dire que les quarante-deux millions que le comité de marine doit vous demander pour cet armement, et les cinquante-deux millions que d'autres membres croient indispensables, ne serviront qu'à avoir dans les ports une flotte dégréée. Le 10 juillet 1690 vous aviez dans la Manche, en ligne de bataille, quatre-vingts bâtimens de haut-bord: savez-vous ce que coûtait cette force maritime? dix-sept

millions ; je parle d'après les originaux signés de la main de Louis XIV. En supputant la valeur du marc d'argent, cette somme équivaut à quarante-deux millions de notre monnaie, et aujourd'hui il nous faut une somme plus considérable pour tenir tous nos vaisseaux dégréés et tous nos matelots tranquilles. Il en fut à peu près de même l'année suivante, jusqu'à la guerre de la succession.

» J'ai voulu connaître jusqu'où montait les forces de la marine depuis l'année 1777 jusqu'en 1782 ; cela m'a été impossible. J'ai trouvé la même impossibilité pour les comptes des campagnes de 1741, de 1756, et de la guerre de la succession. Ainsi, quand on vous propose de délibérer sur les armemens, vous n'avez aucune base. Je crois juste et utile de donner au corps législatif le droit d'ouvrir la guerre, et de le charger de déterminer la mesure des forces.... Je propose de décréter que la nation, ayant essentiellement le droit de décider, déclarer et faire la guerre, le délègue à ses représentans, pour en user avec les mesures qui seront arrêtées. »

Discours de M. le comte de Mirabeau, tel qu'il le prononça à la tribune dans la séance du 20 mai 1790 (1).

« Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, laquelle, à mon avis, n'a pas été posée ainsi qu'elle devait l'être. Un pressant péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, aux sort des empires, surtout à la liberté, surtout à la durée de cette constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir; et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si imposant appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même

(1) On verra plus loin le motif de cette remarque.

pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état avec l'émotion bien excusable que doivent inspirer les craintes qui nous environnent !

» Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix et la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser la rendrait insoluble pour moi-même. Je ne crois pas qu'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus qu'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif sans nous préparer des dangers d'une autre nature, et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions du gouvernement qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force de la nation et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connaître le vœu national sur la guerre et sur la paix par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe? En un mot, car c'est ainsi que je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

» Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes

et celles qui leur sont propres, le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité que si nous nous bornions à une simple théorie.

» Et d'abord est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre ?

» Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître, par cela seul, que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation : qu'est-ce que repousser une première hostilité si ce n'est commencer la guerre ?

» Je m'arrête à cette première hypothèse pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies ; des soldats sont placés sur nos frontières : vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi ; or si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils pour se défendre que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre ? Non, sans doute : hé bien, par cela seul, la guerre existe, et la nécessité en a donné le signal. De là je conclus que, presque dans tous les cas, il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir si la guerre doit être continuée. Je dis presque dans tous les cas ; en effet, messieurs, il ne sera jamais question, pour des Français dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire ou de concerter une guerre offensive, c'est à dire d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point : dans ce cas sans doute une délibération serait nécessaire ; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

» Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où l'ennemi a commis des hostilités ? voilà la guerre : où, sans

qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein? déjà, par cela seul, la paix n'existe plus; la guerre est commencée.

» Il est un troisième cas; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, et je n'oublierai pas d'en parler; mais jusque-là je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense, excédant les fonds ordinaires, lui seront dénoncés, et je ferai connaître quels sont alors ses droits.

» Mais quoi, direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement de la guerre? Non, car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque, et quel moyen prendriez-vous?

» Ne ferez-vous aucuns préparatifs? Vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

» Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense? Vous n'empêcherez pas pour cela l'agression; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif?

» Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs, ses moindres démarches? Vous violerez par cela seul toutes les règles de la prudence; l'ennemi, connaissant toutes vos précautions, toutes vos mesures, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles : autant vaudrait-il n'en point ordonner.

» Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? L'état permanent de la marine et de l'armée ne suffirait-il pas au besoin pour commencer la guerre? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armemens imprévus? Ne faut-il pas que cette somme

soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis?

» Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre, ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés; car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'Etat; qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes immenses; qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins : sans doute, il le faut. Mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif sera obligé de les demander, et vous aurez le droit d'improuver les préparatifs, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit imminente, soit commencée, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique?

» Ici je comprends, messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le corps législatif aurait à délibérer même sur les préparatifs; mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté, le pouvoir exécutif chargé des relations extérieures tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux représentans de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier une guerre imminente ou commencée. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pou-

Digitized by Google

voir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

» Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes. Quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif? Quels sont les droits du pouvoir législatif?

» Je viens de l'annoncer; le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de guerre ou existant ou prochain; en faire connaître les causes, demander les fonds nécessaires; requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé.

» Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre. La première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif; dans un tel cas l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et par cela seul vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense; et vous aurez plus fait pour la liberté publique que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

» La seconde mesure est d'improuver la guerre si elle est inutile ou injuste; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds. Voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus; les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées, et, sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui certainement n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt, l'intérêt national est également conservé.

» Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très-sensible entre improuver la guerre et délibérer

la guerre : vous allez l'apercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté ; il tient au contraire à ces deux principes ; il exige le concours des deux pouvoirs ; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui par sa nature lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire d'un roi de France un stadhouder ou un consul ; ce serait choisir, entre les deux délégués de la nation, celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, est cependant le moins propre, sur une telle matière, à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refuser des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, c'est à dire par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'Etat.

» Cette différence est donc très-marquée, et conduit au but en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre les deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

» La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour prévenir les dangers de la guerre en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

» Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

» Le second de prolonger sa cession dans le cas d'une guerre imminente.

» Le troisième de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne.

Digitized by Google

» Le quatrième de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

» Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connaître parfaitement le système que je propose.

» De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque; elles affectent même le doute que la nation puisse légitimement disposer de ce droit, tandis qu'elle a pu déléguer la royauté. Eh! qu'importe en effet à ces hommes de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser! La chérissent-ils cette constitution? Est-elle leur ouvrage comme le nôtre? Veulent-ils la rendre immortelle comme la justice et la raison?

» D'un autre côté, de ce que le concours du monarque dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre peut présenter des dangers, et il en présente en effet, d'autres concluent qu'il faut le priver du droit d'y concourir. Or en cela ne veulent-ils pas une chose impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre? Pour moi j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans le balancement des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif, contre une armée placée aux frontières; et félicitez-vous, messieurs, de cette découverte; si votre constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

» D'un autre côté, si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que par cela je n'entends pas donner au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix; ce serait retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix; si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous s'ils ne remplissent pas toute

votre attente? découvrirez-vous par des discussions solennelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre faiblesse? et votre loyauté vous fit-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

» Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice même du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions altérées ou exagérées par notre propre ministère ne seront pas tellement onéreuses que l'honneur ne permette pas de les accepter? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté; c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outrepasser, et que la nature même des choses a posées.

» Enfin la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur le champ la force publique dans son état permanent lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur le champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable, poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés: voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

» J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'État. Je me

suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons tout à coup notre système politique, (et en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!) nous forcerons les autres nations de changer le leur; si pendant longtemps notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul. Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme : serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes?

» S'il nous faut encore des traités, celui là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur le champ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs; et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

» Je n'examine pas s'il serait plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif; car qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura accepté, que si, même après son approbation, les autres puissances avaient encore le droit de la refuser?

» N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne serait-il pas de la dignité, de la loyauté d'une

convention nationale de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais? Je pense sur cette question comme plusieurs des préopinans ; je voudrais qu'il fût déclaré que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

» Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois surtout faire connaître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tous ces dangers.

» Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation ; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même ; il s'agit de la délégation.

» D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix ne soit un acte de pure volonté ; que toute hostilité, que tout traité de paix ne soit en quelque sorte traductible par ces mots : *moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix ;* et dès lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté? Voilà sans doute des objections bien fortes ; hé bien, ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes.

» Je ne me suis pas dissimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'État, de disposer de la vie des

Digitized by Google

citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival; ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une duchesse trop tard ramassé; je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses Etats, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les lois avec ce même bras que les lois seules avaient armé.

» Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

» Et d'abord je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre, au délégué qu'on apelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvelé qui s'appellera *corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté le délégué qu'il lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé? »

» Je vous le demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue à une assemblée de sept cents personnes l'exercice du droit de faire la guerre? avez-vous prévu jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur le champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu, au dernier homme, et nous avons tous applaudi! et je me suis surpris moi-même

applaudissant ; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Pendant que vous délibérerez on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres ; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes?

» Il est un autre genre de danger qui n'est propre qu'au corps législatif dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un faible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence. Vous avez eu des Louvois sous le despotisme ; en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

» On parle du frein de l'opinion publique pour les représentans de la nation ; mais l'opinion publique, souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à les séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

» Ce Romain, qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer en la déroulant tous les fléaux de la guerre, celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul ; il tenait en ses mains une grande destinée ; il portait la terreur ; mais le sénat nombreux qui l'envoyait au milieu d'une discussion orageuse et passionnée avait-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit, messieurs, voyez les peuples libres ; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares qu'ils se sont toujours distingués.

» Voyez les assemblées politiques ; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connaissez tous le trait de ce matelot qui fit en 1740 résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espa-*

Digitized by Google

gnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon âme à Dieu et ma vengeance à ma patrie. C'était un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste ni politique : ni le roi d'Angleterre ni les ministres ne la voulaient; l'émotion d'une assemblée, quoique moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

» Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le corps législatif, pourra faire naître et dans son sein et dans tout le royaume? Souvent, entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et dans ce cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désaprouvera? Observez la diète de Pologne: plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède: en vain le roi a forcé en quelque sorte le suffrage des états; les dissidens ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avait déjà présenté cet exemple: la guerre était déclarée contre le vœu d'un simple stadhouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avait coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif; et comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au roi ne pourrait pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle n'en seront que plus redoutables.

» Je m'arrête un instant, messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernemens on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique. Vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale aurait, dans certains cas, le

droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourrait appeler de la volonté connue des représentans de la nation à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour suivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

» Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles. Eviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée, comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif? Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder le succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur sa direction, sur le choix des généraux, surtout s'il peut leur imputer des revers, et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète qui serait par le fait un second pouvoir exécutif?

» Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudrait employer à délibérer; l'incertitude, l'hé-

sitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix, délibération dont tous les secrets d'un état (et longtemps encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens ?

» Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes, et au roi.

» Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir si nous composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force ; dont l'opposition au contraire et la sévérité font naître dans un état des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversemens des empires.

» Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs ; les pouvoirs sont exercés par des hommes ; les hommes, abusant d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissent les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique se change en despotisme, et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre, et s'envahissent au lieu de se contenir.

» Or, messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une mo-

narchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. On prouvera très-bien dans la théorie que le pouvoir exécutif conservera toute sa force si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne à dire *je veux la guerre ou la paix;* mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les séparèront. Je le sais; la séparation existe encore; l'action n'est pas la volonté; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près?

» Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est à dire par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil si souvent corrompu dont s'entourent les rois est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentans choisis par le peuple : ce n'est point de ces blasphémateurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans efforts que je veux parler, mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire, de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

» Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs,

Digitized by Google

quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les rois faibles la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné : il n'aura rien perdu, car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre; mais on lui persuadera le contraire; et les choses n'ont de prix, et jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront. Un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

» Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? Faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

» Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre : je le condamne moi-même cet exemple.

» Là le roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne : et je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les ministres ou leurs agens qui auront fait une guerre offensive.

» Là le roi ne se borne pas à faire la guerre; il la déclare par une simple proclamation en son nom : et une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre.

» Là le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre, et souvent, durant un long

intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence, pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée : je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur le champ les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

» Là le chef de l'Etat peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est à dire pour s'exercer au métier de la tyrannie : je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

» Là le roi n'éprouve d'autre obstacle que le refus des fonds publics ; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'apauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre : je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre et de requérir le roi de négocier la paix.

» Là le roi n'est pas obligé de faire connaître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance, et la nation anglaise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti : et je vous propose au contraire d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secret pour les peuples.

» Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est tout entière dans les mains du roi : et je propose au contraire d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume en tel lieu qu'il jugera convenable ; et sans doute vous organiserez cette force intérieure de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

» Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

Digitized by Google

» Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales; et comment le pourrait-il, je vous le demande à vous-mêmes? Est-ce de bonne-foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans des formes légales? Un roi despote serait arrêté dans ses projets; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas?

» On demande qui veillera pour le royaume lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds : la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

» On dit que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté, comme l'Angleterre; mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

» Notre constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous.... Hé bien, ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer. Mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes nous ne rendions les préservatifs pires que les maux, et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé, si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il? Périssons dans ce moment! qu'on ébranle les voûtes de ce temple! et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

» Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens : mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre vous ne l'empêchiez d'agir, et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

» Mais, dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite?

» Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique; voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres; voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs : c'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif qu'il prendra les mesures que j'indique; il improuvera; il requerra de négocier la paix; il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner.

» Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de paix et de guerre, c'est à dire à un pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

» Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux? Sans doute ils le seront; mais ce danger est inévitable dans tous les systèmes. Il est bien évident que pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudrait lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs; mais le pouvez-vous sans changer la forme du gouvernement? Et si le roi doit être chargé des préparatifs, s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs ne serait-ce pas les détruire? Or je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de la

guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation?

» Mais ne pourrait-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre pour en diminuer le danger? Ne pourrait-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'Assemblée nationale? Prenez garde ; par cela seul nous confondrions tous les pouvoirs en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne serait que l'agent d'un comité; nous ne ferions pas seulement les lois, nous gouvernerions : car quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? c'est en vain que vous voudrez en assigner ; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

» Prenez garde encore ; ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune : où serait d'ailleurs dans un tel ordre de choses cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution?

» Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

» Hé bien, qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talens militaires les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des lois pour des prodiges.

» Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des Français contre des Français aussi facilement que César, qui n'était pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

» Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes, si nous n'aurons jamais à armer

une grande force publique parce que ce sera au corps législatif à exercer le droit de faire la guerre?

» Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques; car c'est surtout dans les Etats populaires que de tels succès sont à craindre; c'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome que des citoyens tels qu'Annibal et César étaient dangereux. Tarissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature du monarque ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud...

(Ici M. Duval d'Espréménil interrompt l'orateur : — Je demande, dit-il, que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la personne des rois a été déclarée inviolable. — Une partie de l'Assemblée applaudit, l'autre murmure. Mirabeau :)

» Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de Français conquérir la place des tyrans : or un roi, dans ce cas, n'est plus un roi.... (*Applaudissemens unanimes.*)

» Il serait difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue au milieu d'applaudissemens et d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé parce que j'ai cru le devoir dans une occasion aussi importante : je ne dois à cette Assemblée que ce que je crois la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être quand je parlais contre les puissans : je serais indigne des fonctions qui me sont imposées; je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté si je dissimulais ma pensée quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette Assemblée.

» Vous avez saisi mon système ; il consiste à attribuer con-

Google

turremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés, c'est à dire au droit mixte qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens qu'on alléguera sur cette question en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble qui se retrouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un; on n'en trouvera qu'un, et je l'indiquerai par cette locution triviale et peut-être de mauvais goût que je me suis déjà permise dans cette tribune, mais qui peint nettement ma pensée; c'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance, devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

» Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon; un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre mon projet de décret; je désire vivement qu'on le perfectionne; je désire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte; je ne cacherai pas même mon profond regret que l'homme qui a posé les bases de la constitution et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage, que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamnant lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus, que l'abbé Sieyes... je lui demande pardon, je le nomme... ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles, sans cesse ravi au recueil-

lement et à la méditation, qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avais pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étais à me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé; je vous le dénonce. Je vous conjure à mon tour d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

» Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret? J'en serai reconnaissant. (On dit de toute part : *lisez, lisez.*) Vous voulez que je le lise : souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

» Je propose de décréter comme articles constitutionnels..... » (*Voyez* ci-après le décret.)

M. Barnave. (*Séance du* 21.)

« Messieurs, jamais objet plus important n'a fixé les regards de cette Assemblée; la question qui s'agite aujourd'hui intéresse essentiellement votre constitution; c'est de là que dépend sa conservation. Il ne vous reste plus à constituer que la force publique; il faut le faire de manière qu'elle s'emploie avec succès pour repousser les étrangers et arrêter les invasions, mais qu'elle ne puisse jamais retomber sur nous. Au point où nous en sommes il ne s'agit plus de discuter sur les principes et sur les faits historiques, ou sur toute autre considération; il faut réduire la question à ses termes les plus simples, en chercher les difficultés, et tâcher de les résoudre. Excepté ceux qui, depuis le commencement de nos travaux, ont contesté tous les principes, personne ici n'a nié les principes théoriques qui doivent déterminer votre décision. Je ne parlerai point de la souveraineté du peuple; elle a été consacrée dans la déclaration des droits; quand vous avez commencé la constitution, vous avez commencé à appliquer ce

grand principe ; il est donc inutile de le rappeler ; il s'agit seulement de savoir à qui doit être délégué le droit de déclarer la guerre ou la paix, de chercher à qui l'utilité publique invite à le déléguer. On a universellement reconnu le principe de la division des pouvoirs ; on a reconnu que l'expression de la volonté générale ne pouvait être donnée que dans les assemblées élues par le peuple ; renouvelées sans cesse, et par là même propres à en imprimer l'opinion, parce que sans cesse on en reconnaît l'impression. Vous avez senti que l'exécution de cette volonté exigeait promptitude et ensemble, et que pour combiner cet ensemble il fallait absolument la confier à un seul homme. De là vous avez conclu que l'Assemblée nationale aurait le droit de faire la loi, et le roi celui de la faire exécuter : de là il résulte que la détermination de faire la guerre, qui n'est autre chose que l'acte de la volonté générale, doit être dévolue aux représentans du peuple.

» On ne peut contester que l'acte qui nécessite après lui l'augmentation des impositions, la disposition des propriétés ; que l'acte qui peut anéantir la liberté publique, dissoudre la machine politique, doit être confié à ceux qui doivent exprimer la volonté générale. Les fonctions du monarque ne sont pas moins évidentes : il a l'inspection des résolutions nationales ; il peut prendre les précautions nécessaires pour la sûreté de l'empire. Non seulement il doit diriger la guerre, avoir en sa disposition les forces destinées au secours de l'Etat, nommer des négociateurs, mais encore il est chargé de pourvoir de son propre mouvement à la sûreté de ses frontières ; il a le droit de faire les préparatifs de guerre ; il a encore un plus grand caractère, celui de représenter le peuple français auprès des autres peuples. Les actes dévolus au corps législatif sont indispensables pour la liberté ; tout ce qui porte un caractère de majesté nous l'avons mis sur la tête du roi : pourvoir à la sûreté de cet empire, veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à sa dignité, tel est le caractère du chef de la nation.

» Voilà, d'après les différentes discussions, quel m'a paru être le but de tous ceux qui avaient des principes conformes à notre constitution. Je laisse de côté tous les projets de décret qui attribuent au roi le droit de faire la guerre ; ils sont incom-

patibles avec la liberté; ils n'ont pas besoin d'être approfondis. La contestation existe entre les décrets puisés dans le système général. Plusieurs opinans, MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou, ont présenté des décrets qui, avec des différences de rédaction, arrivent aux mêmes résultats. M. de Mirabeau en a offert un autre qui, destiné je le crois à remplir le même objet, ne le remplit pas à mes yeux; c'est celui-là que je vais discuter. L'examen que j'en ferai est tellement lié à la question principale, que lorsque j'en aurai examiné toutes les parties j'arriverai immédiatement à mon résultat.

» Je présenterai d'abord deux observations de détail. Le premier article est inutile : j'en ai déduit la raison; c'est que la souveraineté du peuple est consacrée. Le second article ne renferme pas ce qu'il veut dire, ou il est vicieux; dans tous les cas il doit être rejeté. Il est impossible que le pouvoir de déclarer la guerre soit exercé concurremment et par le roi et par les représentans du peuple; cette concurrence n'est autre chose qu'une confusion de pouvoirs politiques et une *anarchie constitutionnelle*. Ce défaut de rédaction ne serait rien si le résultat du décret ne l'interprétait point. Le vice radical du projet de M. de Mirabeau c'est qu'il donne de fait au roi, exclusivement, le droit de faire la guerre. C'est par la confusion d'une chose bien différente de celle de déclarer la guerre qu'il a attribué ce droit au roi.

» Il est universellement reconnu que le roi doit pourvoir à la défense des frontières et à la conservation des possessions nationales. Il est reconnu que, sans la volonté du roi, il peut exister des différends entre les individus de la nation et des individus étrangers. M. de Mirabeau a paru penser que c'était là que commençait la guerre; qu'en conséquence le commencement de la guerre étant spontané, le droit de déclarer la guerre ne pouvait appartenir au corps législatif. En partant de cette erreur, en donnant une grande latitude aux hostilités, en les portant jusqu'à la nécessité de défendre les droits nationaux, M. de Mirabeau a donné au roi le droit de faire toute espèce de guerre, même les guerres injustes, et laissé à la nation la frivole ressource, le moyen impuissant d'arrêter la guerre quand sa cessation devient impossible. Cependant il est uni-

Digitized by Google

versellement reconnu, je ne dis pas seulement par les militaires, par les marins, par les rois, mais par tous ceux qui connaissent le droit des gens, mais d'après le sentiment de Montesquieu et de Mably, que des hostilités ne sont rien moins qu'une déclaration de guerre; que les hostilités premières ne sont que des duels de particulier à particulier, mais que l'approbation et la protection que donne la nation à ces hostilités constituent seules la déclaration de la guerre.

» En effet, si le commencement des hostilités constituait les nations en état de guerre, ce ne serait plus ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif qui le déclarerait; ce serait le premier capitaine de vaisseau, le premier marchand, le premier officier, qui, en attaquant un individu, ou en résistant à son attaque, s'emparerait du droit de déclarer la guerre. Il est bien vrai que ces hostilités deviennent souvent des principes de guerre; mais c'est toujours par la volonté de la nation que la guerre commence : on rapporte l'offense à ceux qui ont l'exercice de ce droit; ils examinent s'il y a intérêt à soutenir l'offense, à demander une réparation. Si on la refuse, c'est alors que la guerre est ou repoussée ou entreprise par la volonté nationale. J'en présente un exemple récent. Chacun sait ce qui s'est passé sur la mer du Sud entre l'Angleterre et l'Espagne. Hé bien, je demande s'il y a actuellement guerre entre ces deux nations; si le pouvoir qui dispose de ce droit l'a déclarée; si les choses ne sont pas entières. Qu'arriverait-il si l'Espagne avait une assemblée nationale? Les agens du pouvoir exécutif donneraient aux représentans de la nation espagnole connaissance des hostilités commencées; d'après ces connaissances, l'assemblée examinerait s'il est de la justice, de l'intérêt de la nation de continuer la guerre : si la justice l'exigeait, elle accorderait une réparation; si au contraire elle trouvait juste de refuser cette réparation, elle déciderait la guerre, et chargerait le roi d'exécuter cette décision. Voilà le cas où se trouve la nation française. Des hostilités, de quelque nature qu'elles soient, seront toujours de simples hostilités, du moment où la législature n'aura pas déclaré la guerre; ainsi des hostilités peuvent conduire la nation à la guerre, mais ne peuvent jamais la priver de déclarer qu'elle préfère

se soumettre aux plus grands sacrifices : donc jamais un état ne peut être constitué en guerre sans l'approbation de ceux en qui réside le droit de la faire. Le raisonnement de M. de Mirabeau n'est donc qu'un moyen d'éluder la question, qu'un écart de la question. Quelque résolution que vous preniez, soit que vous déléguiez ce pouvoir au corps législatif, soit que vous le déléguiez au pouvoir exécutif, le décret de M. de Mirabeau sera toujours imparfait; car il est indispensable de savoir le moment où la nation est en guerre; il est indispensable de savoir à qui il appartient de la déclarer en son nom; et dans les deux cas il nous laisse la même incertitude. Du moment où l'on décide que le roi la déclarera concurremment avec la nation, il est évident que l'on confère ce droit au pouvoir exécutif, puisque ces fonctions précèdent l'agression, et que c'est lui qui prononce si les hostilités seront continuées. Je demande si la faculté qu'on laisse au corps législatif de décider si la guerre cessera n'est pas illusoire; si, lorsque la guerre sera commencée, lorsqu'elle aura excité les mouvemens de puissances redoutables, il sera possible alors de déclarer qu'elle ne sera pas continuée. C'est donc au roi qu'il attribue constitutionnellement le droit de déclarer la guerre; c'est si bien là son système qu'il l'a appuyé par tous les raisonnemens dont s'étaient servi les personnes qui soutiennent cette opinion. Les propositions et les maximes qu'il a présentées sont tellement tendantes à prouver qu'il faut déléguer au roi le droit de faire la guerre, que pour répondre à son système je ne vais qu'examiner ses propositions et ses maximes. Deux points sont divisés dans le discours de M. de Mirabeau :

» 1°. Les inconvéniens d'attribuer aux législatures le droit de déclarer la guerre;

» 2°. Les inconvéniens de l'accorder au pouvoir exécutif, et le moyen de remédier à ces mêmes inconvéniens. Il s'est attaché à établir qu'ils étaient immenses pour les législatures, et qu'ils étaient moindres pour le pouvoir exécutif; enfin il a proposé les moyens de pallier ces derniers inconvéniens : il a dit que le droit de faire la guerre exigeait de l'unité, de la promptitude et du secret, et qu'il ne pouvait en supposer dans les délibérations du corps législatif. En s'appuyant de

l'exemple des républiques anciennes on n'a pas cessé de comparer notre constitution avec la démocratie de la place publique d'Athènes, avec le sénat aristocratique de Rome, qui tâchait de distraire le peuple de la liberté par sa gloire; on l'a confondue avec celle de Suède, où il existe quatre ordres différens, divisés en quatre chambres, le roi et le sénat, où les pouvoirs publics sont dispersés entre six pouvoirs différens, qui sans cesse se combattent, et qui, après avoir combattu la délibération, combattent encore l'exécution, ainsi que vous l'avez vu dans la dernière révolution; on l'a comparée avec celle de la Hollande; on n'a pas craint même de l'assimiler à celle de la Pologne, où des aristocrates rassemblés, exerçant personnellement un *veto* personnel, sont obligés de prendre à l'unanimité leurs délibérations, où les guerres extérieures doivent toujours être malheureuses, puisque la guerre intestine est presque constitutionnelle dans ce pays.

» Il est donc impossible de tirer aucune conséquence de ces constitutions pour les appliquer à la France, où les intérêts sont discutés par une Assemblée unique, composée d'hommes qui n'existent pas par leurs droits, mais élus par le peuple, renouvelée tous les deux ans, suffisamment nombreuse pour parvenir à un résultat mûr. Cherchons maintenant dans la nature même des choses.

» Il est vrai qu'accorder aux législatures le droit de faire la guerre ce serait enlever la promptitude et le secret qu'on regarde comme absolument nécessaires. Quant à la promptitude, il me semble qu'en confiant au roi le droit de faire tous les préparatifs qu'exigent pour le moment la sûreté de l'Etat et les mesures nécessaires pour l'avenir, on a levé tous les inconvéniens; il fait mouvoir toutes les troupes à son gré quand il juge que le mouvement d'un empire exige qu'on s'oppose avec célérité à ses dispositions nuisibles, s'il pouvait en avoir. Le corps législatif s'assemble tous les ans pendant quatre mois; s'il est séparé, il sera aisé de le convoquer; ce rassemblement se fera pendant les préparatifs qui précèdent toujours une action : le roi et ses agens auront tous les moyens de repousser une attaque subite, et de prendre les mesures pour le danger à venir : ainsi la promptitude

sera la même, et vous aurez pourvu à votre indépendance et à votre liberté. Quant au secret, je demanderai d'abord si ce secret existe : on a prouvé avant moi qu'il n'existe pas réellement; mais s'il pouvait exister serait il utile? Je pourrais pour répondre m'appuyer de l'autorité bien imposante de M. l'abbé de Mably; il a constamment pensé que la politique de la nation française devait exister non dans le secret, mais dans la justice. Ce n'était pas, comme on l'a dit, un simple théoricien; il a écrit plusieurs volumes sur la politique moderne; il a fait le meilleur traité sur le droit politique de l'Europe : s'il n'a pas négocié lui-même, c'est uniquement à cause de ses vertus; c'est qu'il a échappé aux sollicitations du gouvernement.

» M. de Mably pensait que pour la puissance dominante de l'Europe il n'y avait pas d'autre politique que la loyauté et une fidélité constante; il a démontré que, de même que dans les finances la confiance double le crédit, de même il existe un crédit politique qui place en vous la confiance des nations, et qui double votre influence. Mais dans quel cas le secret serait-il nécessaire? C'est lorsqu'il s'agit des mesures provisoires, des négociations, des opérations d'une nation avec une autre : tout cela doit être attribué au pouvoir exécutif; il aura donc encore le moyen de s'appuyer du secret. Les seules choses que vous ferez sont inutiles à cacher : l'acceptation définitive des articles d'un traité de paix, la résolution de faire la guerre, rien de tout cela ne peut être dissimulé. Tout ce que vous vous réservez ne peut et ne doit donc être fait qu'au grand jour. Dans toute constitution où le peuple a une influence quelconque la faculté de délibérer oblige à la même publicité : lorsque l'Angleterre délibère sur l'octroi des subsides, n'est-elle pas obligée de discuter en même temps si la guerre qui les rend nécessaires est juste et légitime?

» Après avoir écarté les principaux motifs par lesquels on a cherché à prouver que le droit de la guerre ne pouvait être attribué au corps législatif, il reste à examiner les inconvéniens qui résulteraient de confier ce droit au pouvoir exécutif. On a dit qu'en le confiant aux législatures elles se

laisseraient entraîner par l'enthousiasme des passions, et même par la corruption. Est-il un seul de ces dangers qui ne soit plus grand dans la personne des ministres que dans l'Assemblée nationale? Contestera-t-on qu'il ne soit plus facile de corrompre le conseil du roi que sept cent vingt personnes élues par le peuple? Je pourrais continuer cette comparaison entre les législatures et le ministre unique qui guide les délibérations du conseil, soit dans le danger des passions, des ressentimens, soit par des motifs d'intérêt personnel.

» Il arrivera peut-être que la législature pourra s'égarer; mais elle reviendra, parce que son opinion sera celle de la nation, au lieu que le ministre s'égarera presque toujours, parce que ses intérêts ne sont pas les mêmes que ceux de la nation. Le gouvernement dont il est agent est pour la guerre, et par conséquent opposé aux intérêts de la nation: il est de l'intérêt d'un ministre qu'on déclare la guerre, parce qu'alors on est forcé de lui attribuer le maniement des subsides immenses dont on a besoin, parce qu'alors son autorité est augmentée sans mesure, parce qu'il crée des commissions et nomme à une multitude d'emplois; il conduit la nation à préférer la gloire des conquêtes à la liberté; il change le caractère des peuples et les dispose à l'esclavage; c'est par la guerre surtout qu'il change le caractère et les principes des soldats: les braves militaires qui disputent aujourd'hui de patriotisme avec les citoyens rapporteraient un esprit bien différent s'ils avaient suivi un roi conquérant, un de ces héros de l'histoire, qui sont presque toujours des fléaux pour les nations!

» Enfin tout sollicite le corps législatif de conserver la paix, tandis que les intérêts les plus puissans des ministres les engagent à entreprendre la guerre. Vainement on oppose la responsabilité et le refus des impôts; et dans le cas où le roi lui-même irait à la tête de ses troupes, on propose d'autoriser le corps législatif à rassembler les milices nationales: la responsabilité ne s'applique qu'à des crimes; la responsabilité est absolument impossible autant que dure la guerre, au succès de laquelle est nécessairement lié le ministre qui l'a commencée. Ce n'est pas alors qu'on cherche à exercer contre lui la responsabilité: est-elle nécessaire quand la guerre est

terminée, lorsque la fortune publique est diminuée? Lorsque vos concitoyens et vos frères auront péri, à quoi servira la mort d'un ministre? Sans doute elle présentera aux nations un grand exemple de justice; mais vous rendra-t-elle ce que vous aurez perdu? Non seulement la responsabilité est impossible en cas de guerre, mais chacun sait qu'une entreprise de guerre est un moyen banal pour échapper à une responsabilité déjà encourue lorsqu'un déficit est encore ignoré. Le ministre déclare la guerre pour couvrir, par des dépenses simulées, le fruit de ses déprédations. L'expérience du peuple a prouvé que le meilleur moyen que puisse prendre un ministre habile pour ensevelir ses crimes est de les faire pardonner par des triomphes : on n'en trouverait que trop d'exemples ailleurs que chez nous : il n'y avait point de responsabilité quand nous étions esclaves : j'en cite un seul; je le prends chez le peuple le plus libre qui ait existé.

» Périclès entreprit la guerre du Péloponèse quand il se vit dans l'impossibilité de rendre ses comptes; voilà la responsabilité. Le moyen du refus des subsides est tellement jugé et décrié dans cette Assemblée, que je crois inutile de m'en occuper; je dirai seulement que l'expérience l'a démontré inutile en Angleterre : mais il n'y a pas de comparaison à cet égard entre l'Angleterre et nous; l'indépendance nationale y est mise à couvert, et protégée par la nature; il ne faut en Angleterre qu'une flotte. Vous avez des voisins puissans; il vous faut une armée : refuser les subsides ce ne serait pas cesser la guerre; ce serait cesser de se défendre, ce serait mettre les frontières à la merci de l'ennemi.

» Il ne me reste à examiner que le dernier moyen offert par M. de Mirabeau. Dans le cas où le roi ferait la guerre en personne le corps législatif aurait le droit de réunir des gardes nationales en tel lieu et en tel nombre qu'il jugerait convenable, pour les opposer à l'abus de la force publique; à l'usurpation d'un roi général d'armée : il me semble que ce moyen n'est autre chose que de proposer la guerre civile pour s'opposer à la guerre. Un des avantages dominans du gouvernement monarchique, un des plus grands motifs d'attachement à la monarchie, pour ceux qui cherchent la liberté, c'est que le monarque fait le

désespoir de tous les usurpateurs : or, avec le moyen proposé, je demande s'il ne se trouvera jamais un législateur ambitieux qui veuille devenir usurpateur ; un homme qui par ses talens et son éloquence aura assez de crédit sur la législature pour l'égarer, sur le peuple pour l'entraîner ? Si le roi est éloigné ne pourra-t-il pas lui reprocher ses succès et ses triomphes ? Ne peut-il pas lui venir dans la tête d'empêcher le monarque des Français de rentrer dans la France ? Il y a plus ; la législature ne commanderait pas elle-même ; il lui faudrait un chef, et l'on sait qu'avec des vertus, des talens et des grâces on se fait aisément aimer de la troupe qu'on commande. Je demande quel serait le vrai roi, et si vous n'auriez pas alors un changement de race ou une guerre civile. Je ne m'attacherai pas plus longtemps à réfuter ce moyen ; mais j'en tire une conséquence très-naturelle.

» Il faut que M. de Mirabeau ait aperçu de très-grands inconvéniens dans le plan qu'il a présenté, puisqu'il a cru nécessaire d'employer un remède si terrible. On m'objectera qu'une partie des maux que je redoute se trouvera dans la faculté de déclarer la guerre accordée au pouvoir législatif. Le corps législatif se décidera difficilement à faire la guerre ; chacun de nous a des propriétés, des amis, une famille, des enfans, une foule d'intérêts personnels que la guerre pourrait compromettre : le corps législatif déclarera donc la guerre plus rarement que le ministre ; il ne la déclarera que quand notre commerce sera insulté, persécuté, les intérêts les plus chers de la nation attaqués. Les guerres seront presque toujours heureuses ; l'histoire de tous les siècles prouve qu'elles le sont quand la nation les entreprend ; elle s'y porte avec enthousiasme ; elle y prodigue ses ressources et ses trésors. C'est alors qu'on fait rarement la guerre, et qu'on la fait toujours glorieusement : les guerres entreprises par les ministres sont souvent injustes, souvent malheureuses, parce que la nation les réprouve, parce que le corps législatif fournit avec parcimonie les moyens de les soutenir. Si les ministres font seuls la guerre ne pensez pas à être consultés. Les ministres calculent froidement dans leur cabinet ; c'est l'effusion du sang de vos frères, de vos enfans qu'ils ordonnent. Ils ne voient que

l'intérêt de leurs agens, de ceux qui alimentent leur gloire; leur fortune est tout; l'infortune des nations n'est rien : voilà une guerre ministérielle. Consultez aujourd'hui l'opinion publique; vous verrez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères, les hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agens; voilà les partisans du système qui consiste à donner au roi, c'est à dire aux ministres, ce droit terrible : mais vous n'y verrez pas le peuple, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence commune, dans le bonheur commun. Les vrais citoyens, les vrais amis de la liberté n'ont donc aucune incertitude : consultez-les; ils vous diront : donnez au roi tout ce qui peut faire sa gloire et sa grandeur; qu'il commande seul, qu'il dispose de nos armées, qu'il nous défende quand la nation l'aura voulu; mais n'affligez pas son cœur en lui confiant le droit terrible de nous entraîner dans une guerre, de faire couler le sang avec abondance, de perpétuer ce système de rivalité, d'inimitié réciproque, ce système faux et perfide qui déshonorait les nations. Les vrais amis de la liberté refuseront de conférer au gouvernement ce droit funeste, non seulement pour les Français, mais encore pour les autres nations, qui doivent tôt ou tard imiter notre exemple. Je vais vous lire un projet de décret qui ne vaut peut-être pas mieux, qui vaut peut-être moins que ceux de MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou; n'importe, je vais vous le soumettre :

» Au roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appartient le droit d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commencer les négociations, de nommer les ambassadeurs, de signer les traités, de faire au corps législatif, sur la paix et la guerre, les propositions qui lui paraîtront convenables; mais le corps législatif exercera exclusivement le droit de déclarer la guerre et la paix, et de conclure les traités. Dans le cas où la situation politique des nations voisines obligerait à faire des armemens extraordinaires, il les notifiera au corps législatif s'il est assemblé, ou, s'il ne l'est pas, il le convoquera sans délai. ».

Ce discours improvisé de M. Barnave (1) fit sur toute l'Assemblée une prodigieuse impression, qui se manifesta d'un côté par de vifs applaudissemens, de l'autre par ce silence de l'étonnement qui est encore un suffrage; Barnave était parvenu à ébranler les opinions qui lui étaient le plus contraires; il avait affermi les autres. Plusieurs membres voulaient que sur le champ on mît son projet aux voix. M. de Cazalès, effrayé de l'effet qu'avait produit ce discours, demanda l'ajournement au lendemain, en proposant de déclarer qu'alors la discussion serait fermée et la question décidée.

M. le comte de Mirabeau.

« Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui vous est faite; mais je demande une explication sur ces mots : *la discussion sera fermée.* Le grand nombre des membres de cette Assemblée qui paraissent séduits, persuadés ou convaincus par le discours de M. Barnave, croient que ce discours triomphera de toutes les répliques, ou ils ne le croient pas : s'ils le croient, il me semble qu'on peut attendre de la générosité de leur admiration qu'ils ne craindront pas une réplique, et qu'ils laisseront la liberté de répondre; s'ils ne le croient pas, leur devoir est de s'instruire. En reconnaissant une très-grande habileté dans le discours de M. Barnave, il me paraît que son argumentation tout entière peut être détruite, qu'il n'a pas posé les véritables points de la difficulté, et qu'il a négligé ou quelques-uns de mes argumens, ou quelques-uns des aspects sous lesquels ils se présentent. Je prétends du moins au droit de répliquer à mon tour. Je demande que la question soit encore discutée demain, et qu'elle ne soit décidée qu'après que, par un sentiment de

(1) A l'exception des rapports faits au nom des comités dont il était membre, Barnave n'a écrit aucun de ses discours. Nous tenons de personnes qui ont vécu dans l'intimité de ce grand orateur, qu'il lui suffisait de recueillir mentalement ses idées pendant quelques minutes pour traiter ensuite une question avec autant d'éclat que de profondeur. C'est Barnave surtout, dont la modestie égalait le talent, qui pouvait dire avec sincérité : *Périsse mon nom, et que la chose publique soit sauvée!*

confiance ou de méfiance, d'ennui ou d'intérêt, l'Assemblée aura fermé la discussion. (*Murmures.*) Mon principal argument en ce moment est la chaleur même que vous montrez contre ma demande. »

Cependant l'Assemblée décréta que la discussion continuerait le lendemain, mais que sans désemparer la question serait décidée.

Une affluence extraordinaire se porta à la séance du 22 : Mirabeau, qui par son discours du 20 avait compromis son immense popularité, venait de promettre une réplique au discours de M. Barnave ; l'impatience était extrême. La discussion fut donc reprise le lendemain ; avant Mirabeau plusieurs orateurs occupèrent la tribune; mais l'opinion qu'il est indispensable de rapporter ici est celle de M. Chapelier, puisqu'elle eut une part au décret qui fut rendu.

M. Chapelier. (*Séance du 22.*)

« Cette question, depuis longtemps débattue, commence enfin à s'éclaircir. Quoiqu'elle ne soit pas précisément posée, il est facile d'apercevoir maintenant la difficulté. L'Assemblée est divisée en deux opinions contradictoires : le roi aura-t-il le droit de paix et de guerre? le corps législatif aura-t-il ce droit? Je ne m'arrêterai pas à la première; personne ici ne veut laisser aux ministres le droit de ruiner l'État, de répandre à leur gré le sang des Français ; tout le monde reconnait l'insuffisance de la responsabilité, et l'insuffisance et le danger du refus des subsides : il est donc nécessaire de chercher un autre moyen; il faut donc que le corps législatif délibère la guerre, la paix et les traités de commerce. C'est ici que la question se divise. Il y a dans cette question politique divers droits, divers devoirs, diverses circonstances à distinguer : la guerre a deux époques; les hostilités imprévues et la guerre déclarée : les attaques et les hostilités ne dépendent pas de nous ; elles sont hors de nous; nous ne pouvons pas empêcher qu'elles existent : la déclaration appartient tout entière au corps législatif. Il faut décréter qu'il ne peut y avoir de guerre sans un décret du corps législatif; que, si la nécessité de

repousser des hostilités l'a commencée, les représentans de la nation peuvent permettre ou défendre de la continuer : avoir la puissance de permettre et de défendre la guerre, c'est avoir le droit de la guerre ; mais déclarer la guerre sans la proposition du roi, voilà ce que disent beaucoup de décrets, voilà ce qui consacrerait beaucoup d'inconvéniens. D'abord ce serait donner au gouvernement une forme purement républicaine; ce serait aller contre les principes de votre constitution : si le corps législatif pouvait ordonner la guerre sur la motion d'un de ses membres, le monarque serait à côté de la constitution. Il n'aurait plus que les fonctions d'un général d'armée ; la dignité et l'influence du chef de la nation, et de la nation même près des cours étrangères, serait diminuée ; enfin vous détruiriez un des fondemens de cette constitution que la sagesse a dictée. En donnant au roi la sanction vous avez exigé le concours du roi pour les lois ; comment lui refuseriez-vous ce concours pour la guerre ? S'il n'est pas possible que le roi ait un *veto* suspensif, il faut du moins que le corps législatif ne puisse déclarer la guerre sans lui. Voyons maintenant s'il est de l'intérêt du peuple que le corps législatif seul fasse la paix ou la guerre. L'intérêt du peuple est d'avoir le moins de guerres possible; je remets au corps législatif le moyen d'empêcher la guerre et de dire : la guerre ne sera pas faite. On veut lui donner le droit de la déclarer ; c'est un moyen de plus d'attirer la guerre : toutes les mesures du gouvernement sont rompues; il n'y a plus de gouvernement monarchique. Ne voyez-vous pas que si la guerre était malheureuse on attribuerait le revers au corps législatif, qui seul l'aurait décidée ? Ne voyez-vous pas qu'il perdrait tout son crédit sur un peuple courageux et jaloux de la gloire des armes ? Ne voyez-vous pas que la nation humiliée se tournerait du côté du roi, et que le corps législatif aurait perdu son ressort sur le pouvoir exécutif ? Si l'on objecte que le pouvoir de permettre ou de défendre la guerre est illusoire, parce que le ministère saura corrompre la législature de manière à s'assurer la majorité, parce qu'il ne notifiera les hostilités qu'au moment où il sera impossible de ne pas suivre la guerre, je demande à ceux qui ont proposé des

projets de décret s'ils offrent quelque moyen de parer à ces dangers. Je donne comme eux au corps législatif le droit d'empêcher la guerre; j'exige comme eux que la notification des hostilités et des préparatifs soit faite au corps législatif; j'exige comme eux que le corps législatif soit assemblé si les représentans de la nation n'étaient pas réunis : je veux seulement l'empêcher de décider que la guerre sera faite quand le roi ne l'aura pas proposé; je veux ainsi diminuer les chances de la guerre. Je présente cette proposition réduite à ses moindres termes : le corps législatif aura le pouvoir d'empêcher la guerre; le roi aura le pouvoir d'empêcher la guerre; ni l'un ni l'autre n'aura le pouvoir de faire la guerre sans le consentement de l'un ou de l'autre.

» Je demande maintenant quels sont les motifs d'opposition à ce système. Veut-on la limitation des pouvoirs? Ils sont ici sagement limités. Réclame-t-on pour l'intérêt du peuple? Il est là, et nulle part ailleurs. Il faut être insensé ou prévaricateur pour donner au roi un pouvoir inutile; il faut être insensé ou prévaricateur pour lui refuser les pouvoirs que lui donnent les principes de la constitution. Décrétons donc constitutionnellement que le corps législatif aura le pouvoir d'empêcher la guerre, que le roi aura l'initiative de la délibération du corps législatif; ainsi les deux pouvoirs concourront ensemble. Si l'on donnait au corps législatif le droit de déclarer seul la guerre, la monarchie serait détruite, la constitution sappée dans ses fondemens, et l'intérêt du peuple sans cesse compromis. Quant à la paix et aux traités, le roi proposera, le corps législatif ratifiera : nous sommes tous d'accord sur cet objet. Tous les décrets proposés donnent exclusivement le droit de faire la guerre au roi ou au corps législatif seul, à l'exception de celui de M. de Mirabeau, qui renferme toutes les idées et tous les principes que je viens de développer. Cette rédaction, qu'on a dit obscure, remplit clairement mes intentions. J'ai cependant quelques amendemens à proposer. J'extrais du premier article le mot *concurremment*. J'efface aussi de l'article 7 ces mots : *et dans le cas où le roi fera la guerre en personne le corps législatif aura le droit de réunir les*

gardes nationales en tel nombre et dans tel lieu qu'il jugera convenable. J'avais cru d'abord que cet article renfermait une grande idée; la discussion m'a montré qu'il a de grands inconvéniens. Je retranche de l'article 4 le mot *improbation*, et je le remplace ainsi : *Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite.....* »

Ce dernier amendement, qui termine l'opinion de M. Chapelier, fut d'abord accueilli par un moment de silence, puis par quelques murmures, et enfin par des applaudissemens presque unanimes.

Cependant Mirabeau paraît à la tribune, et sa seule présence obtient déjà une attention profonde.

Réplique de M. le comte de Mirabeau au discours de M. Barnave.

« C'est quelque chose sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'Assemblée nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre est parricide de la liberté publique ; on répand les bruits de perfidie, de corruption ; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut sans crime avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment indestructible devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irrascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires ! Et moi aussi on voulait il y a peu de jours me porter en triomphe, et maintenant on crie

dans les rues *la grande trahison du comte de Mirabeau !*.....

» Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvemens de l'opinion populaire; cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines, et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié des hommes que je n'ai cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, cette révolution fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait là seulement trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, et qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ses vils calomniateurs suçaient le lait des cours, et vivaient de tous les préjugés dominans. Que m'importe! ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : répondez si vous pouvez; calomniez ensuite tant que vous voudrez.

» Je rentre donc dans la lice armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable, et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement, car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi cette journée dévoilera le secret de nos

loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi ; j'aurai pour son talent le même égard, qu'il mérite à plus juste titre, et je vais à mon tour essayer de le réfuter.

» Vous avez dit : nous avons institué deux pouvoirs distincts ; le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter ; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

» Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est à dire à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

» Vous avez dit : il faut distinguer l'action et la volonté ; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à le faire.

» Après avoir exposé ce principe vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche ; je discuterai d'abord le principe général ; j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; enfin je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

» Vous dites que nous avons établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté ; je le nie.

» Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif ; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement distinct du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

» En effet, quel est l'organe de cette volonté d'après notre constitution ? C'est tout à la fois l'Assemblée des représentans de la nation ou le corps législatif, et le représentant du pouvoir exécutif ; ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale, le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi ; ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un

Digitized by Google

certain espace de temps, et la constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps législatif ne fût pas loi. Il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux pouvoirs entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale : nous avons au contraire deux pouvoirs qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

» Voyons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

» Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté en ceci, comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif... Ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous-même avez proféré ; ainsi vous ne m'échapperez pas.

» Dans votre discours vous attribuez l'énonciation de la volonté générale... à qui ? Au pouvoir législatif. Dans votre décret à qui l'attribuez-vous? Au corps législatif. Sur cela je vous appelle à l'ordre ; vous avez forfait à la constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites : si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale en fait de guerre, le corps législatif suffit.... par cela seul le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différens ; l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est à dire pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique ; tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque.... Et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution ! Ne dites pas que cette distinction est vaine ; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de-

tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci : *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appelant un acte de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous sommes d'accord.... Vous ne me répondez pas.... Je continue.

» Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous avez faite vous-même de votre principe au cas d'une déclaration de guerre.

» Vous avez dit : une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté ; donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

» J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens.

» Première question. Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif que le roi n'ait pas l'initiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative ?

» Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto* ? Dès lors voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque ? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public ? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

» Y a-t-il ou non de grands inconvénieus à cette disposition ? Vous ne niez pas qu'il y en ait.

» Y en a-t-il au contraire à accorder l'initiative au roi ? J'entends par l'initiative une notification, un message quelconque, et je n'y vois aucun inconvénient.

» Voyez d'ailleurs l'ordre naturel des choses. Pour délibérer il faut être instruit ; par qui le serez-vous, si ce n'est par le surveillant des relations extérieures ?

» Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé ! Votre Assemblée ne serait plus délibérante, mais agissante ; elle gouvernerait.

» Vous accorderez donc l'initiative au roi.

» Passons au second cas.

» Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez qu'elle consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

» Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

» Si l'initiative du roi consiste au contraire dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voici la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

» Entendez-vous que, le roi se décidant pour la guerre, le corps législatif puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous au contraire que, le roi voulant la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce qu'ici naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier.

» De cette guerre, délibérée malgré le roi, résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agens. La surveillance la plus inquiète présiderait à cette guerre; le désir de la seconder, la défiance contre les ministres, porteraient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le corps législatif régnerait.

» Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénaturerait entièrement; de monarchique qu'elle est, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une Assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

» Si au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez

Digitized by Google

les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens ; et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

» Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution ; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient ; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre : vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit : vous remplissez en même temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

» Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complétement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'homme d'état ni des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont fait les rois ; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution le monarque ne peut plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement ; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvemens populaires... Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes ; ne semblerait-il pas à l'entendre que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires et se faire applaudir à propos en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse... qui? l'Assemblée nationale d'Athènes.

» J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections :

» Art. 1er. Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation.

» M. Barnave soutient que cet article est inutile. Pourquoi donc inutile? Nous n'avons pas délégué la royauté; nous l'avons reconnue en quelque sorte comme préexistante à notre constitution; or, puisqu'on a soutenu dans cette Assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de le déléguer, j'ai donc pu, j'ai dû énoncer dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piége?

» Art. 2. Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante.... Selon M. Barnave cet article est contraire aux principes, et dévoile le piége de mon décret. Quelle est la question, la véritable question qui nous agite? Parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre? Comparez mon article avec le vôtre : vous ne parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi : si je ne parle pas non plus ni de proposition, ni de sanction, je remplace ce concours par un autre. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi qui suis dans la constitution; c'est vous qui vous en écartez. Il faudra bien que vous y revenuiez. De quel côté est le piége?

» Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi, je ne l'exprime pas! Que signifient donc ces mots : *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? N'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'Assemblée nationale? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles que le roi ne pourra jamais

entreprendre la guerre ni même la continuer sans la décision du corps législatif? Où est le piége? Je ne connais qu'un seul piége dans cette discussion; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant d'avoir par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

» Je ne connais qu'un seul piége dans cette affaire; mais ici un peu de maladresse vous a dévoilé; c'est en distinguant la déclaration de la guerre dans l'exercice du droit comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif seul, comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avait l'attribution exclusive de la volonté!

» Art. 3. Nous sommes d'accord.

» Art. 4. Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilité; que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre, et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes* : ai-je ou non compris tous les cas? Où est le piége?

» J'ai dit dans mon discours que souvent des hostilités précéderaient toute délibération; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles que l'état de guerre fût commencé : qu'avez-vous répondu? Qu'il n'y avait guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade dans un moment de gaieté héroïque; les boulets roulaient sur son bord; il cria à ses officiers : *ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre;* et en effet elle n'était pas déclarée.

» Vous vous êtes étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'assemblée nationale d'Espagne n'aurait-elle pas à délibérer? Oui sans doute, et je l'ai

Digitized by Google

dit, et mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente : donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nord-Castle, il y avait eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étaient mêlées de la querelle; si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports; si une île importante avait été enlevée, n'y aurait-il pas alors état de guerre? Ce sera tout ce que vous voudrez; mais puisque ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question. Mais où est le piége?

» Art. 5. J'ai voulu parler d'un fait possible, et que vous ne prévoyez pas dans votre décret. Dans le cas d'une hostilité reçue et repoussée il peut exister une agression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur et de le punir : il ne suffit pas alors de ne pas faire la guerre; il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, aurait couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen; est-ce là un piége? Mais, dites-vous, je suppose donc que le pouvoir exécutif a le droit de commencer les hostilités, de commettre une agression coupable. Non, je ne lui donne pas ce droit; mais je raisonne sur un fait possible, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient se retrouve dans tous les systèmes. Ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté; mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes, soit exempt d'inconvéniens? Prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? Dites-le nettement; alors ce sera à nous de déterminer si, parce que le feu brûle, nous devons nous priver de la chaleur de la lumière que nous empruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence : dites-nous qu'il ne

faut pas de roi; ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi impuissant, inutile.

» Art. 6, 7 et 8. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord. Mais convenez que celui qui impose au pouvoir exécutif des limitations qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation la puissance royale, comme on n'a pas rougi de le dire, et qu'il sait aussi munir de précautions constitutionnelles les droits de ce peuple qu'aussi bien qu'un autre peut-être il a défendu.

» Art. 9. Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.... Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvéniens, sans doute; quelle institution n'en a pas? Si vous l'aviez saisie vous auriez vu que si cette mesure avait été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serais pas borné à l'appliquer au cas, très-rare sans doute, où le roi ferait la guerre en personne, mais que je l'aurais indiquée pour tous les cas de guerre indéfiniment. Si dans tout cela il y a un piége, ce piége est tout entier dans votre argumentation, et non dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui soit dans le principe de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systèmes; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si dans toutes les hypothèses constitutionnelles ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède terrible:

Digitized by Google

vous et moi nous reconnaissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? Est-ce un piége que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?.... Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger : il existe ou il n'existe pas; s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas à ce danger; aussi donné-je mon consentement à l'amendement de M. Chapelier qui retranche cet article.

» Il est plus que temps de terminer ces longs débats. Désormais j'espère que l'on ne dissimulera plus le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social.... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique; et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de ce droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes où l'action et la volonté se pressent et se confondent !

» Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête, ou plutôt qu'il substitue dans son décret à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci : *le pouvoir législatif*, c'est à dire un acte émané des représentans de la nation et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord, sinon dans la pratique, du moins

dans la théorie; et nous verrons alors si mon décret ne réalise pas mieux que tout autre cette théorie.

» On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative : on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, ou parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agens : de l'autre le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun.

» Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes : je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes aient bonne grâce à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talens ; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous et même à la gloire. Mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine vous compterez tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire; vous compterez la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette convention nationale, encore garottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistance pour passer au sein des communes, à qui ce dévouement donna les encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera longtemps encore, malgré les glapissemens de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie ; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes privés ni d'hommes publics ; des hommes

enfin qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

» Je conclus à ce qu'on mette en délibération mon projet de décret amendé par M. Chapelier. »

Aussitôt après cette réplique on demande de toute part à aller aux voix : le président consulte l'Assemblée, et prononce que la discussion est fermée. Néanmoins M. Charles de Lameth fait observer que M. de Mirabeau ayant obtenu de répondre à M. Barnave, il est de toute justice que M. Barnave puisse à son tour réfuter M. de Mirabeau; M. de Noailles fait la même motion; M. de La Fayette l'appuie, en annonçant qu'il prendra la parole après M. Barnave pour combattre son système; enfin M. de Mirabeau lui-même témoigne le désir que M. Barnave soit entendu une seconde fois : mais l'Assemblée, consultée de nouveau, persiste dans sa première décision; la discussion est fermée, et M. Barnave n'est pas entendu.

On fait alors lecture de tous les projets de décret proposés; ils sont au nombre de vingt-deux. M. de Castellane demande la priorité pour le projet de M. de Mirabeau amendé par M. Chapelier; MM. Alexandre et Charles de Lameth la réclament pour celui de M. Barnave. Dans les opinions qui se croisent nous remarquons les deux suivantes :

M. Barnave.

« On a fait la motion d'accorder la priorité au décret de M. de Mirabeau amendé par M. Chapelier, quoique ce projet soit différent de celui qui avait d'abord été proposé, et qui, restant dans les archives de l'histoire, n'a pas besoin qu'on s'occupe à l'analiser. Il ne doit pas l'obtenir s'il n'énonce le vœu réel de la majorité de l'Assemblée. (*Murmures.*) Je demande si le vœu réel de la majorité de l'Assemblée n'est pas d'accorder l'initiative au roi, et la décision au corps législatif; je demande si l'intention de l'Assemblée n'est pas que, pour constituer la nation en état de guerre, on ait préalablement réuni la volonté du roi, qui proposera, et celle de la législature, qui consentira. Je dis que, si c'est là le but, le projet pro-

posé ne le touche pas, même avec l'amendement de M. Chapelier; il est contraire aux principes d'une constitution bien ordonnée. L'initiative, la sanction et le decret ne peuvent jamais être confondus : entre les différens pouvoirs, l'un a toujours primativement l'initiative; l'autre le décret ou la sanction. L'Assemblée nationale a décrété que les lois se feraient toujours sur la motion d'un de ses membres : il n'en peut être de même pour une déclaration de guerre; tout ce qui doit la précéder et y conduire ne peut se préparer dans l'Assemblée. Les motifs qui vous ont engagés à donner le *veto* au roi sont les mêmes pour l'initiative ; ainsi donc il est inutile d'altérer les formes simples de la constitution, et d'introduire une confusion de pouvoirs. Donner au corps législatif non pas le droit de décréter la guerre, mais un droit négatif sur la guerre, c'est donner au pouvoir exécutif le droit de la commencer, c'est prendre une forme moins constitutionnelle, moins convenable à la majesté nationale et à celle du roi. Le décret de M. de Mirabeau ne présente aucune détermination claire, et ne peut avoir la priorité. »

M. de La Fayette.

« Messieurs, je ne dirai qu'un mot sur la priorité. Je l'ai demandée pour le projet de M. de Mirabeau tel qu'il a été amendé par M. Chapelier, parce que j'ai cru voir dans cette rédaction ce qui convient à la majesté d'un grand peuple, à la morale d'un peuple libre, à l'intérêt d'un peuple nombreux, dont l'industrie, les possessions et les relations étrangères exigent une protection efficace. J'y trouve cette distribution de pouvoirs qui me parait la plus conforme aux vrais principes constitutionnels de la liberté et de la monarchie, la plus propre à éloigner le fléau de la guerre, la plus avantageuse au peuple; et dans ce moment où l'on semble l'égarer sur cette question métaphysique, où ceux qui, toujours réunis pour la cause populaire, diffèrent aujourd'hui d'opinion en adoptant cependant à peu près les mêmes bases; dans ce moment où l'on tâche de persuader que ceux-là seuls sont ses vrais amis qui adoptent tel décret, j'ai cru qu'il convenait qu'une opinion différente fût nettement prononcée par un homme à qui quel-

que expérience et quelques travaux dans la carrière de la liberté ont donné le droit d'avoir un avis.

» J'ai cru ne pouvoir mieux payer la dette immense que j'ai contractée envers le peuple qu'en ne sacrifiant pas à la popularité d'un jour l'avis que je crois lui être le plus utile.

» J'ai voulu que ce peu de mots fût écrit pour ne pas livrer aux insinuations de la calomnie le grand devoir que je remplis envers le peuple, à qui ma vie entière est consacrée. »

De nombreux applaudissemens sont donnés à ce discours, après lequel la priorité, mise aux voix, est accordée au projet de M. de Mirabeau. Ici commence une nouvelle discussion ; c'est celle du projet article par article. Le premier est ainsi conçu : « Le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Alexandre de Lameth. — « Dans la disposition d'esprit et d'intention où se trouve l'Assemblée je n'oserais demander une longue discussion. Comme je suis persuadé que ce décret, s'il passe tel qu'il est, sans aucun amendement, remettrait de fait le droit de déclarer la guerre entre les mains du roi (*murmures*), le premier article doit renfermer le principe de telle manière qu'aucun des autres articles ne puisse conserver un sens louche et ambigu. L'époque n'est pas éloignée, messieurs, où nous rentrerons tous dans nos foyers : songez aux reproches que nos concitoyens ne manqueraient pas de nous adresser si l'ennemi attaquait nos frontières, s'il vînait non seulement ravager nos provinces, mais détruire la liberté qui nous a coûté tant d'efforts !... (*La discussion est fermée.... Ecoutez, écoutez....*) C'est bien le moins que la nation ait le droit de faire connaître sa volonté lorsqu'il est question de prodiguer son sang.... Je propose donc de substituer à l'article premier : « La guerre ne » pourra être décidée que par un décret du corps législatif...» (*Murmures.*) Il est nécessaire que cette délibération n'ait pas l'air d'avoir été concertée hors de cette salle. Ce premier article serait donc ainsi conçu : « La guerre ne pourra être » déclarée que par un décret du corps législatif, rendu sur » la proposition formelle du roi. » (*Applaudissemens.*)

Digitized by Google

M. Blin. — « Je demande que le premier article soit conservé, afin de bien avertir que ce n'est ni au corps législatif exclusivement, ni au pouvoir exécutif exclusivement, mais à la nation, mais aux deux pouvoirs réunis qui constituent le pouvoir législatif, qu'appartient le droit de la paix et de la guerre. L'article de M. de Lameth n'annonce pas que pour déclarer la guerre il faudra le concours des deux volontés. Si les deux délégués ne sont pas d'accord, c'est à la volonté directe de la nation à se faire connaître. »

M. Fréteau. — « Il paraît convenu qu'il faut le consentement formel de la nation et la proposition formelle du roi. Je propose de conserver l'article premier en y joignant l'amendement de M. de Lameth ainsi développé : « Le droit de paix » et de guerre appartient à la nation. La guerre ne pourra » être décidée que par un décret de l'Assemblée nationale, » qui ne pourra lui-même être rendu que sur la proposition » formelle du roi. »

M. de Mirabeau. — « Et qui sera sanctionné par le roi. »

M. Fréteau. — « Il y a dans le projet de M. de Mirabeau deux articles qui détournent le sens véritable du décret, l'article 4 et l'article 5. Il est certain que si vous ne déterminiez pas, par un décret constitutionnel, que le ministre ne pourra entamer la guerre par des hostilités commencées par son ordre, la liberté nationale serait gênée, et l'honneur du pavillon français compromis.

M. de Mirabeau. — « M. Fréteau a tiré une mauvaise conséquence de l'article s'il en a conclu qu'il laissait aux ministres le droit de commencer la guerre : cet article prévoit le cas où un ministre ordonnerait une agression ou une hostilité coupable. Il est absolument impossible d'empêcher que cela n'arrive ; il est très possible qu'il y ait un ministre assez pervers pour commencer sous main une guerre. Je demande dans quel système cet inconvénient ne se trouve pas. Je ne puis prendre que les précautions que j'indique, en faisant juger si l'agression est coupable. L'article ne dit-il pas cela clairement? Mais pourquoi ne répond-on pas à la question

que j'ai faite ? Le pouvoir législatif n'est pas le corps législatif ; n'est-il pas composé du corps législatif délibérant et du roi consentant et sanctionnant ? Qu'on réponde ; c'est là le principe du système auquel vous avez accordé la priorité. »

(On demande la question préalable sur cet amendement.)

M. Camus. — « Il est impossible d'admettre la question préalable. Cet amendement a deux objets : l'un de déclarer un principe qu'on soutient être constitutionnel ; l'autre d'exposer un vœu que l'on croit être celui de l'Assemblée. Quand il s'agit d'un principe constitutionnel il ne peut y avoir de doute ; ce principe est « qu'à la nation seule appartient le droit de paix et de guerre, et qu'il faut donner au roi le droit de proposer la paix ou la guerre. » Je vais plus loin, et je dis que dans les principes mêmes de l'auteur du projet de décret il devrait s'opposer à la question préalable. »

M. de Mirabeau. — « Aussi ne l'ai-je pas demandée. »

M. Camus. — « On dit que tout le monde est d'accord de ce principe ; il me semble que la question préalable est dès lors impossible. Il s'agit d'exprimer ce dont tout le monde convient. »

M. de Mirabeau. — « Cela est exprimé dans l'article. »

M. Camus. — « Je dis que cela fût-il exprimé clairement, il n'y aurait pas d'inconvénient à l'exprimer plus clairement encore. L'Assemblée est flottante entre ces questions : Le principe est-il exprimé assez clairement par M. de Mirabeau, oui ou non ? La nation ne peut exprimer son vœu que par le corps législatif ; il faut donc dire nettement que la guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif. »

M. de Menou. — « Il y a un premier article dont toute l'Assemblée convient ; je l'adopte : mais M. de Mirabeau a dit que l'amendement présenté par M. Fréteau est compris dans son décret ; s'il n'y est pas compris, comme je le crois, il faut en faire un article à part. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cet amendement, qui deviendrait un article. »

M. de Mirabeau. — « Il est nécessaire d'examiner par quel étrange motif on s'obstine depuis si longtemps à ne pas voir dans mon décret ce qui y est, et à prétendre que j'ai dit ce que je n'ai pas dit. Si l'ordre des numéros est à changer, je laisse l'honneur et la gloire de cette sublime découverte à qui voudra s'en emparer. Comme le cinquième article porte précisément le principe; comme il n'est pas un seul article qui ne suppose le principe; qu'il n'en est pas un qui ne dise que le roi sera tenu d'obéir à la réquisition du corps législatif; comme nulles de mes dispositions, nuls de mes articles ne sont équivoques, vous me permettrez de ne pas changer mon opinion en faveur des bienveillans qui depuis deux heures veulent faire croire au public que mon opinion n'est pas mon opinion. »

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Fréteau.)

M. Desmeuniers. — « J'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement; mais il me paraît ne pas suffire. Dans le cours de la discussion j'ai entendu que deux choses sont nécessaires, la volonté et le consentement du roi, la volonté et le consentement de la législature. Il ne faut pas que le roi puisse seul déclarer la guerre; je le crois dans mon âme et conscience.... (*Murmures.*) Je déclare, une fois pour toutes, que je défendrai jusqu'à la mort la liberté; on pourra alors murmurer lorsque je parlerai de ma conscience. Il ne faut pas non plus que le corps législatif puisse seul déclarer la guerre; il faut donc l'exprimer nettement. Si le mot *proposition* ne suffit pas, on peut y substituer *notification;* mais puisqu'il faut aussi le concours du roi, on doit l'exprimer positivement : « Une déclaration de guerre ne pourra avoir lieu que d'après un décret du corps législatif proposé par le roi et consenti par lui. » Cette rédaction est simple, conforme à vos principes et à l'intention de tout le monde. »

M. Fréteau. — « Je rédige définitivement ainsi l'article, avec l'amendement :

» 1°. Le droit de la paix et de la guerre appartient à la na-

tion; 2°. la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera consenti par lui. »

M. de Mirabeau. — « On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement, pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avais su plutôt que ceci n'était qu'une lutte d'amour-propre, la discussion aurait été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la constitution, soit mis à la place de *consenti.* »

On approuve ce changement de mot, et l'article 1er, base principale du décret, est ainsi adopté presque unanimement. Les autres articles sont successivement adoptés aussi, avec les amendemens de M. Chapelier; et, le 22 mai 1790, le huitième jour d'une discussion à jamais célèbre, l'Assemblée nationale proclame enfin, au bruit des applaudissemens, des cris de joie et de reconnaissance des nombreux amis de la liberté, que la nation est rentrée dans l'exercice de celui de ses droits qui importe le plus à sa sûreté, à sa gloire et à son bonheur.

Nous allons rapporter cet important décret; et comme il est juste qu'on sache à qui l'on en doit les principales dispositions, celles qui seules ont provoqué de longs débats, puisque sur toutes les autres on était généralement d'accord, nous indiquerons les amendemens qu'a subis le projet qui avait obtenu la priorité.

Décret sur l'exercice du droit de la guerre et de la paix, rendu par l'Assemblée nationale le 22 mai 1790.

« L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

» Art. 1er. Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation.

» La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et ensuite sanctionné par Sa Majesté.

Cet article 1er fut établi d'après les amendemens de MM. Alexandre

de Lameth, Fréteau et de Menou. Dans le projet de M. de Mirabeau il était rédigé ainsi :

« Le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation.

» L'exercice de ce droit sera délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante : »

» Art. 2. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, *est délégué au roi par la constitution de l'Etat;* ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Les mots soulignés : *est délégué au roi par la constitution de l'Etat,* étaient remplacés par ceux-ci dans le projet de M. de Mirabeau : *appartient au roi;* ainsi lui seul, etc.

» Art. 3. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner sans aucun délai la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur le champ.

Dans son projet M. de Mirabeau avait introduit ici une disposition que l'Assemblée supprima; la voici : « .... corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, *et de demander les fonds nécessaires;* et si... » etc.

» Art. 4. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèze-nation; l'Assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La seconde partie de cet article était ainsi conçue dans le projet de M. de Mirabeau : « .... l'Assemblée nationale déclarant à cet

effet que la nation française renonce à *toute espèce de conquête*, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » — La déclaration comprise dans l'article 4 décrété, *que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes*, est le résultat d'une proposition amendée de M. de Volney, laquelle portait : *La nation française s'interdit de ce moment d'entreprendre aucune guerre tendant à accroître son territoire actuel.*

» Art. 5. Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité; les ministres demeurant responsables des délais.

Cet article est de M. Chapelier. Celui de M. de Mirabeau portait :

« Sur la même notification, si le corps législatif *refuse les fonds nécessaires, et témoigne son improbation de la guerre*, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais. »

» Art. 6. . . . . .

Sur cet article l'Assemblée décréta l'ajournement et le renvoi au comité de constitution. Le voici d'après le projet de M. de Mirabeau :

« Dans le cas d'une guerre imminente le corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacances pendant la guerre. »

» Art. 7. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

Première rédaction de M. de Mirabeau : « La formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera : *de la part du roi et au nom de la nation.* » L'amendement fut proposé par M. de Mirabeau lui-même.

» Art. 8. Pendant tout le cours de la guerre le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

Article de M. Chapelier. L'article du projet portait :

« Pendant tout le cours de la guerre le corps législatif pourra requé-

rir le pouvoir exécutif de négocier la paix ; et dans le cas où le roi fera la guerre en personne le corps législatif aura le droit de réunir le nombre de gardes nationales, et dans tel endroit, qu'il le trouvera convenable. »

» Art. 9. A l'instant où la guerre cessera le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix devront être congédiées, et l'armée réduite à son état permanent. La solde des troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes excédant le pied de paix restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèze-nation.

Dans son projet M. de Mirabeau avait ajouté à cet article un paragraphe que l'Assemblée supprima ; le voici : « ..... criminel de lèze-nation. A cet effet le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres. »

» Art. 10. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat ; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. »

Article adopté selon le projet de M. de Mirabeau.

Nota. Le nom de Mirabeau est justement attaché sans doute au souvenir des principales délibérations de l'Assemblée nationale; mais, sans affaiblir en rien les sentimens d'admiration que nous portons à cet illustre orateur, nous regardons comme indispensable de rappeler ici un fait qui achevera de démontrer que c'est aux lumières réunies, au patriotisme de la majorité de l'Assemblée que nous devons enfin une doctrine sur l'exercice du droit de paix et de guerre, doctrine si négligée par tous les publicistes. Nos motifs sont, en rapportant ce fait, qu'il complétera l'importante discussion dont nous venons d'offrir le fidèle tableau, et que la gloire de l'Assemblée nationale, de même que nos hommages pour ses immortels travaux, doivent être communs entre tous ses membres.

La France entière avait pour ainsi dire pris part à cette délibération : son vœu n'était point équivoque ; il était celui de la majorité de l'Assemblée. Mirabeau, en soutenant une opinion contraire à l'opinion générale, ne pouvait échapper aux reproches publics, que des écrivains sans mission se croient trop souvent chargés de manifester. Mirabeau était donc poursuivi par une foule de pamphlets (1) qu'il aurait dû mépriser. Obligé de battre en retraite devant le succès mérité de Barnave, contraint de céder au vœu formel de la majorité, il voulut le faire en conservant l'apparence de la victoire. Quand le décret fut rendu, d'après son projet amendé, il fit imprimer et répandre dans toute la France et son discours et sa réplique, avec une lettre d'envoi aux administrateurs des départemens : dans son épître il se permit les plus injustes accusations envers des députés exempts de tout reproche, affectant de les confondre avec les faiseurs de pamphlets ; il eut en outre le tort bien grave de travestir sa première opinion du 20, et de glisser dans sa réplique du 22 des injures contre Barnave. Ces discours ainsi altérés caractérisaient une doctrine qui n'avait pas été la sienne, mais celle de ses adversaires, et les objections de ceux-ci semblaient n'avoir plus de base.

Cependant le *Moniteur*, sur le manuscrit même de Mirabeau, avait déjà publié et son discours et sa réplique tels qu'ils avaient été prononcés à la tribune. M. Alexandre de Lameth entreprit de détruire toute dangereuse insinuation, et de rendre hommage à la vérité. Il fit à son tour imprimer en regard, et accompagnés de notes, le discours que Mirabeau avait prononcé à la tribune, et celui qu'il adressait comme authentique à tous les départemens. M. de Lameth fit en outre précéder cet *Examen* (2) d'une réponse pleine

---

(1) Mirabeau dut à un de ces pamphlets un de ses plus beaux mouvemens d'éloquence. Le 22 mai, au moment où il allait monter à la tribune pour prononcer sa réplique à Barnave, un de ses collègues lui dit : — Votre opinion est juste ; elle est favorable à la nation, et cependant on vous accuse, on vous menace : tenez, lisez.... *Trahison du comte de Mirabeau*.... Soyez ferme ; hier au Capitole, aujourd'hui à la roche Tarpéienne.... — Mirabeau, après avoir jeté un coup d'œil sur le pamphlet, — J'en sais assez, répond-il ; on m'emportera de l'Assemblée triomphant ou en lambeaux. — Mirabeau n'obtint cette fois qu'un demi-triomphe ; on ne le mit point en lambeaux ; mais il anima son discours par ce beau mouvement : « Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne, etc. » (*Voyez* page 316.)

(2) Examen d'un écrit intitulé : *Discours et réplique du comte de Mirabeau*, etc. Paris, 1790. Imprimerie nationale.

de modération et de dignité aux fausses assertions avancées par Mirabeau dans sa lettre d'envoi. Nous ne rapporterons ni cette lettre ni sa réfutation : ces pièces, la seconde surtout, présentaient dans le temps un puissant intérêt ; il est affaibli aujourd'hui par la certitude acquise de plusieurs faits qu'elles ne laissent qu'entrevoir, qu'il nous faudrait éclaircir, et qui pourtant, quoique connus assez généralement, ne peuvent encore trouver place que dans des mémoires. Mais quant aux principaux passages altérés du discours de Mirabeau, nous les ferons connaître, en les accompagnant des remarques de M. de Lameth, et nous rendrons au lecteur la comparaison facile en indiquant les pages de ce volume où les passages cités sont rapportés d'après le *Moniteur* (1), qui cette fois se montra parfaitement fidèle à l'expression de la tribune.

EXAMEN, *par M. Alexandre de Lameth*,

Du Discours de Mirabeau prononcé à la tribune et inséré dans le Moniteur.	*Du Discours que Mirabeau envoya comme authentique dans tous les départemens.*
(*Page* 278 *de ce volume.*)	
« Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître, par cela seul, *que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité* avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation ni d'improbation : *qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre ?* (*a*) »	« Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître, par cela seul, *que souvent une première hostilité sera repoussée* avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation ni d'improbation : *or qu'est-ce qu'une première hostilité reçue et repoussée, si ce n'est un état de guerre, non dans la volonté, mais dans le fait ?* (*a*) »

(*a*) « Ici commencent les changemens pour déguiser le systeme par lequel M. de Mirabeau avait attribué au pou-

---

(1) *Lettre de M. Hippolite de Marcilly, rédacteur du journal* le Moniteur, *à M. T. de Lameth.*

« Je renouvelle à M. Théodore de Lameth l'assurance que M. de Mirabeau l'aîné nous a envoyé son discours, et que c'est sur le manuscrit qu'il nous a fourni qu'on l'a imprimé *littéralement* dans le Moniteur; il est également vrai que M. de Mirabeau nous a envoyé directement sa réplique, imprimée aussi littéralement dans le Moniteur.

» Paris, le 14 juin 1790. » *Signé* HIPPOLITE DE MARCILLY. »

Digitized by Google

voir exécutif le droit de décider la guerre, en la confondant avec les hostilités. Déjà l'on voit qu'au moyen de cette confusion il lui attribuait le pouvoir de commencer la guerre; la suite ne pourra laisser aucun doute sur ce système. »

(*Page* 278 *de ce volume, ligne* 25.)

« ..... Hé bien, par cela seul, la guerre existe, et la nécessité en a donné le signal. *De là je conclus* que, presque dans tous les cas, il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir *si la guerre doit être continuée* (*b*). Je dis presque dans tous les cas; en effet, messieurs, il ne sera jamais question pour des Français, dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire ou de concerter une guerre offensive, c'est à dire d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point: *dans ce cas sans doute une délibération serait nécessaire* (*c*); mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret. »

« ..... Hé bien, j'en conclus que par cela seul la guerre existe, et que la nécessité en a donné le signal. *De là il résulte* que, presque dans tous les cas, il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir *si l'on donnera suite à une première hostilité, c'est à dire si l'état de guerre devra être constitué* (*b*). Je dis presque dans tous les cas; en effet, messieurs, il ne sera jamais question pour des Français, dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire ou de concerter une guerre offensive, c'est à dire d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. *Dans cette supposition sans doute la délibération devrait précéder même les préparatifs;* mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret. »

(*b*) « Dans le premier discours le droit du corps législatif se bornait à délibérer sur la continuation de la guerre; aujourd'hui c'est qui la *constitue.* »

(*c*) « Donc vous pensiez alors qu'elle n'était pas nécessaire dans les autres cas, tandis qu'aujourd'hui vous voulez seulement que les préparatifs puissent la précéder. »

(*Page* 278 *de ce volume.*)

« Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive où l'ennemi a commis des hostilités? *voilà la guerre;* où, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein? *déjà, par cela seul, la paix n'existe plus; la guerre est commencée.* » (*d*)

« Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive où l'ennemi a commis des hostilités? *et nous voilà dans un état passif de guerre;* où, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein? *déjà, par cela seul, la paix étant troublée nos préparatifs de défense deviennent indispensables.* »

(*d*) « Ici le système est clairement énoncé; *la guerre est commencée* sans qu'il y ait eu aucune délibération du corps législatif. »

Digitized by Google

(*Page 279 de ce volume.*)

« Mais quoi, direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement *de la guerre?* (*e*) Non, car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque; et quelle moyen prendriez-vous? »

« Mais quoi, direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement *de l'état de guerre?* (*e*) Non, car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque; et quel moyen prendriez-vous? »

(*e*) « Il est à remarquer que M. de Mirabeau, en changeant de système, a partout changé ces mots, *la guerre*, en ceux-ci, *l'état de guerre*, qui, dans le sens qu'il leur donne, ne signifient autre chose que les hostilités. »

(*Page 279 de ce volume, ligne 33.*)

« ..... Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? *L'état permanent de la marine et de l'armée ne suffirait-il pas au besoin pour commencer la guerre?* (*f*) Mais ne serez-vous pas forcés, etc. »

« ..... Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? Mais ne serez-vous pas forcés, etc. »

(*f*) « Donc, dans votre premier système, le pouvoir exécutif pouvait commencer la guerre, et n'avait besoin du corps législatif que lorsqu'il lui fallait des fonds pour augmenter ou soutenir l'état de ses forces? »

(*Page 281 de ce volume.*)

« La seconde mesure est *d'improuver la guerre* (*g*) si elle est inutile ou injuste; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds. Voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus; les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées, et, *sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui certainement n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt* (*h*), l'intérêt national est également conservé. »

« La seconde mesure est *d'approuver, de décider la guerre* (*g*) si elle est nécessaire; de l'improuver si elle est inutile ou injuste; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds. Voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées, et l'intérêt national est conservé. »

(*g*) « Dans l'ancien système la guerre est commencée; le pouvoir législatif n'a que le droit, presque toujours illu-

Digitized by Google

soire, de la faire cesser : dans le nouveau système il juge si la guerre est nécessaire, il la *décide.* »

(*h*) « Ici il ne peut rester aucun doute; il faut que M. de Mirabeau nie avoir prononcé ces paroles, ou qu'il avoue qu'il ne voulait pas que le corps législatif délibérât sur la guerre. Il a si bien senti que ce passage présentait contre lui un argument sans réplique, qu'il n'a trouvé d'autre moyen que de le supprimer. »

(*Page* 281 *de ce volume.*)

« Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire *improuver* la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de *faire* la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. *Il est une nuance très sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre* (*i*) : vous allez l'apercevoir. L'exercice du droit, etc. »

» Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire *approuver* ou *improuver* la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de *délibérer* la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. L'exercice du droit, etc. »

(*i*) « Certes il existe une nuance très-sensible entre ces deux choses; vous vouliez la première, et nous voulions la seconde. Vous vouliez borner le pouvoir législatif au droit illusoire d'improuver la guerre déjà commencée, comme vous l'avez répété plusieurs fois, et nous nous voulions qu'elle ne pût être commencée sans un décret du corps législatif, comme l'Assemblée nationale l'a décrété. »

(*Page* 282, *ligne* 8.)

« ..... Faire délibérer *directement* (*k*) le corps législatif, etc. »

« ..... Faire délibérer *exclusivement* (*k*) le corps législatif, etc. »

(*k*) « Vous ne disiez pas, au 20 mai, *exclusivement*, mais *directement.* Vous saviez bien alors que la question n'était pas de savoir si le corps législatif délibérerait *exclusivement* sur la guerre, mais s'il en délibérerait *directement;* c'est à dire si, comme nous le voulions, il délibérerait sur la décision de la guerre; ou si, comme vous le vouliez, il délibérerait seulement sur l'octroi de l'impôt, et pour *témoigner son improbation* sur une guerre déjà commencée. »

(*Même page, ligne* 12.)

« ..... Ce serait choisir, entre les deux délégués de la nation, celui qui, quoique épuré sans cesse

« ..... Ce serait choisir, entre les deux délégués de la nation, celui qui, quoique épuré sans cesse

par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, *est cependant le moins propre, sur une telle matière, à prendre des délibérations utiles* (*l*). Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refuser des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, *c'est à dire par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'État.* (*m*)

» Cette différence, etc. »

par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, *ne peut cependant prendre seul, et exclusivement de l'autre, des délibérations utiles sur cette matière.* Donner au contraire au pouvoir législatif le droit *de délibérer par forme d'approbation*, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refus de contributions, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national par les moyens qui appartiennent à la nature d'un tel corps.

» Cette différence, etc. »

(*l*) « Il ne s'agissait pas alors de savoir si le corps législatif délibérerait seul et exclusivement sur la guerre, mais lequel des deux délégués était le plus propre à en délibérer, et M. de Mirabeau ne pensait pas que ce fût le corps législatif. »

(*m*) « Ici M. de Mirabeau explique clairement en quoi consistait le concours tardif, illusoire, inutile, qu'il accordait au corps législatif dans les déterminations sur la guerre; nulle délibération directe, nulle part à la première décision. »

(*Page* 282 *de ce volume.*)

« La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour *prévenir les dangers de la guerre en la surveillant*, et je lui en attribue le droit. »

« La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, et dont je lui attribue le droit. »

(*Page* 283 *de ce volume.*)

« Le quatrième de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix. »

« La quatrième, *même après avoir approuvé la guerre*, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix. »

. . . . . .

« De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le corps législatif, quelques personnes, etc. »

« De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre, *directement et exclusivement* (*n*), par le corps législatif, quelques personnes, etc. »

(*n*) « Ce changement et les deux précédens confir-

ment la différence entre les deux systèmes de M. de Mirabeau. »

(*Page* 284 *de ce volume, première ligne.*)

« ..... Découvrirez-vous, par des discussions solennelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? *donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre faiblesse;* (o) et votre loyauté vous fit-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous ainsi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

» Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix d'un ordre donné pour la conclure, et de l'*exercice même* du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions *altérées ou exagérées par notre propre ministère* ne seront pas tellement onéreuses, etc. »

« ..... Découvrirez-vous dans des discussions solennelles, *provoquées par un membre du corps législatif* (o), les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, *ce qui souvent serait le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir? et lors même que nos ennemis* désireront la paix comme nous, votre loyauté vous fit-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

» Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix d'un ordre donné pour la conclure, et de l'*exercice exclusif* du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses, etc. »

(o) « Ici M. de Mirabeau cherche clairement à donner le change sur son système. Il refusait au corps législatif le droit de délibérer, dans la crainte de donner publiquement la mesure *de sa force et de sa faiblesse* : aujourd'hui il se borne à lui refuser l'initiative, parce que, dit-il, ce serait souvent *le moyen le plus assuré de ne pas obtenir la paix.* Donc il déplace le point de la question; il feint de n'avoir demandé que l'initiative pour le roi, tandis qu'il excluait le corps législatif de délibérer. »

(*Page* 286 *de ce volume, ligne* 28.)

« ..... Et dès lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment

« ..... Et dès lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment

l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté ? *Voilà sans doute des objections bien fortes ; hé bien, ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes.* » (*p*)

l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté ?

» Je ne me suis, etc. »

(*p*) « Il y avait, disiez-vous, des *objections bien fortes* contre la délégation au pouvoir exécutif, et cependant elles vous paraissaient devoir céder à des *considérations beaucoup plus fortes*, et qui vous décidaient contre le pouvoir législatif. Cette phrase était décisive pour expliquer votre premier système ; aussi l'avez-vous supprimée. »

(*Page 287 de ce volume.*)

« Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

» Et d'abord je vous prie d'observer, etc.

. . . . . .

« Je vous le demande, etc. »

« Hé bien, messieurs, discutons ces objections, examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

» *Je ne dirai qu'un mot sur les principes. Sans doute le roi n'est point l'organe de la volonté publique, mais il n'est point étranger non plus à l'expression de cette volonté. Ainsi, lorsque je me borne à demander le concours des deux délégués de la nation, je suis parfaitement dans les principes constitutionnels.*

» D'un autre côté je vous prie d'observer, etc.

. . . . . .

» *Remarquez d'ailleurs que ce point de vue est étranger à mon système. Ceux-là doivent répondre à l'objection d'incompatibilité, qui veulent attribuer exclusivement au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; mais ce système je le combats avec tous les bons citoyens. On parle d'un droit exclusif, et je ne parle que d'un concours.* (*q*)

» Voyons maintenant le danger de chaque système.

« Je vous le demande, etc. »

(*q*) « Cette addition et la précédente ont pour objet de changer le sens du concours que M. de Mirabeau attribuait au corps législatif : c'était, comme on l'a vu dans plusieurs

passages, la *surveillance, l'octroi de l'impôt*, la faculté de *témoigner* son improbation. Il voudrait persuader aujourd'hui que c'était le droit de délibérer sur la décision de la guerre. »

(*Page* 288, *seconde ligne.*)

« ..... Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais *vous délibérez ici de la guerre* (*r*), ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? *Pendant que vous délibérerez* (*s*) on demandera la guerre à grands cris, etc. »

« ..... Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais *le corps législatif délibère directement et exclusivement* (*r*), ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? *Pendant qu'un des membres proposera de délibérer* (*s*) on demandera la guerre à grands cris, etc. »

(*r*) « Donc vous ne vouliez pas, le 20 mai, que le corps législatif délibérât sur la guerre. »

(*s*) « Nouvelle tentative pour déplacer le point de la question, en faisant croire qu'il ne refusait au corps législatif que l'initiative, lorsqu'il lui refusait la délibération. »

(*Page* 289 *de ce volume.*)

« Voici des considérations *bien* plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le corps législatif, pourra faire naître et dans son sein et dans tout le royaume? Souvent, etc. »

« Voici des considérations plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération *inopinée* sur la guerre, prise *sans le concours du roi* (*t*) par le corps législatif, pourra faire naître et dans son sein et dans tout le royaume? Souvent, etc. »

(*t*) « Le premier discours condamne indistinctement toute délibération sur la guerre prise par le corps législatif; le nouveau n'improuve qu'une délibération *inopinée, prise sans le concours du roi.* Ici se trouve, dans le rapprochement le plus sensible, la différence entre l'ancien et le nouveau système de M. de Mirabeau. »

(*Page* 292 *de ce volume, ligne* 3.)

« ..... On prouvera très bien dans la théorie que le pouvoir exécutif conservera toute sa force si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif *se borne à dire : Je veux la*

« ..... On prouvera très-bien dans la théorie que le pouvoir exécutif conservera toute sa force si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif *a seul le droit exclusif de dire :*

guerre ou la paix (*u*) ; mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront. Je le sais ; la séparation existe encore ; l'action n'est pas la volonté ; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près ?

» Si j'examine, etc. »

Je veux la guerre ou la paix (*u*) ; mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront. Je le sais ; la séparation existe encore ; l'action n'est pas la volonté ; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près ? *N'est-ce pas d'ailleurs nous écarter des principes que notre constitution a déjà consacrés ?*

(*u*) « Nouvelle preuve du changement de système. Dans le premier discours M. de Mirabeau refuse au corps législatif la *simple faculté* de dire : *Je veux la guerre ou la paix ;* dans le nouveau discours il lui refuse seulement *le droit exclusif* de dire : *Je veux la guerre ou la paix.* Dans le second discours il s'appuie sur les principes déjà consacrés de la constitution ; dans le premier il paraissait convenir que la théorie pure était contre lui. »

(*Page* 292 *de ce volume.*)

« Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les rois faibles la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné ; il n'aura rien perdu, *car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre* (*v*) ; mais on lui persuadera le contraire, et les choses n'ont de prix, et jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion. »

« Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait *exclusivement* dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les rois faibles la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné ; *il n'aurait rien perdu qu'on lui persuaderait le contraire* (*v*), et les choses n'ont de prix, et jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion. »

(*v*) « Ici, comme sur les hostilités, M. de Mirabeau cherchait à persuader que le droit de faire des préparatifs

(qui, comme on le sait, ne peuvent excéder la masse de force qui a été déterminée par la législature) était le véritable exercice du droit de faire la guerre et la paix, afin que l'Assemblée se déterminât sans répugnance à donner, soit à la majesté royale, soit au désir d'attacher le monarque à la constitution, un droit que, par la nature des choses, il ne pouvait, disait-il, manquer d'exercer. Le retranchement de cette phrase, dans le nouveau discours, et l'addition du mot *exclusivement* quelques lignes plus haut, sont donc encore des moyens employés par M. de Mirabeau pour déguiser son premier système. »

(*Page 294 de ce volume.*)

« Là le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics ; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre : je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre, et de requérir le roi de négocier la paix.

» *Là le roi n'est pas obligé de faire connaître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance, et la nation anglaise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti ; et je vous propose au contraire d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secret pour les peuples.*

» Enfin, etc. »

« Là le roi n'éprouve d'autre obstacle que le refus des fonds ; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre : je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit *d'approuver* ou d'improuver la guerre, *d'empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes lorsqu'il n'y a point encore d'hostilité, et même lorsque la guerre a été approuvée* (*x*); de requérir le roi de négocier la paix.

» Enfin, etc. »

(*x*) « Les deux systèmes de M. de Mirabeau sont ici l'un à côté de l'autre ; on peut les comparer. Dans le premier le corps législatif *témoigne son improbation* sur une guerre déjà commencée : dans le second *il l'approuve*, c'est à dire il la *décide*, sur la proposition du roi, suivant le sens que M. de Mirabeau donne à ce mot *approuver* ; il empêche de recourir à la voie des armes, etc. Pourquoi tous ces changemens, si M. de Mirabeau avait réellement soutenu, le 20 mai, le système qu'il s'attribue aujourd'hui ? »

(*Page 296 de ce volume.*)

« Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique

« Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique

dans les mains du roi : je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre vous ne l'empêchiez d'agir, *et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.*

» Mais, dans la rigueur des *principes*, *la guerre peut-elle* (y) jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite ?

» Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique : *voilà la guerre commencée.* (y) L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres : *voilà la guerre.* (y) Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs : c'est lorsque l'hostilité ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique ; il improuvera, il requerra de négocier la paix ; *il accordera ou refusera les fonds de la guerre ; il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure ; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner.* »

dans les mains du roi : je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Prenez garde qu'en voulant la restreindre vous ne l'empêchiez d'agir.

» Mais, dans la rigueur du principe, *l'état de guerre peut-il* jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre peut être faite ?...

» Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique : *voilà ce que j'entends par un état de guerre.* L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres : *voilà, sous un autre rapport, un état de guerre.* Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique : *il approuvera* ou improuvera ; il requerra de négocier la paix ; *il confirmera le traité de paix, ou refusera de le ratifier.* »

(y) « Ici l'on voit clairement comment M. de Mirabeau, confondant la guerre avec les hostilités, même avec les préparatifs, avait su, par un abus de mots, la mettre entièrement dans la volonté du pouvoir exécutif. »

Tels sont les principaux passages du discours de Mirabeau comparés et commentés par M. Alexandre de Lameth. Quant à sa réplique à Barnave, les variantes qu'elle a subies portent principalement sur des attaques personnelles qui nous dispensent de les faire connaître : malgré toute l'autorité de Mirabeau, on ne croirait jamais que le beau talent de Barnave ne fût qu'un *talent de parleur ;* il est donc inutile de rappeler plusieurs assertions de ce genre.

FIN DU LIVRE SECOND.

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

DES DÉLITS QUI PEUVENT SE COMMETTRE PAR LA VOIE DE L'IMPRESSION.

Discours de M. l'abbé Syeyes. — Projet de loi.

La liberté de la presse était garantie par la déclaration des droits; elle ne pouvait donc être contestée, ni devenir, quant au fond, l'objet d'une discussion constitutionnelle; aussi ne reconnaissait-on généralement que le besoin d'une loi qui en réprimât les abus. Toutefois l'Assemblée nationale, qui ne mit pas en doute un seul instant le respect dû au droit naturel qu'a tout homme de publier ses pensées, n'accueillait qu'avec une sage défiance les plaintes qui lui dénonçaient les excès de cette liberté, les motions qui tendaient à en restreindre la jouissance : une mesure prise contre les écrits coupables pouvait, dirigée par des mains perfides, être étendue aux écrits patriotiques. Ce religieux attachement aux principes se manifesta surtout dans la séance du 12 janvier 1790. De nombreux libelles attentatoires à la dignité des représentans de la nation venaient d'être signalés à l'Assemblée : quelques débats s'élèvent, quelques propositions sont faites; entre autres projets de décrets déposés sur le bureau, et dont un secrétaire fait lecture, l'un est rédigé en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité de quatre personnes, chargé d'examiner tous les journaux, et de faire à l'Assemblée un rapport de ces écrits, qui seront renvoyés au procureur du roi du Châtelet.

» Il sera défendu à tout membre de l'Assemblée de faire un journal. »

La lecture de ce projet était à peine terminée, que de toute part on demanda *l'auteur! l'auteur! — qu'on lui fasse lire la déclaration des droits*, s'écria M. de Laborde; et l'auteur se montra; c'est M. Dufraisse-Duchey. Il voulut retirer sa motion; l'Assemblée s'y opposa, et condamna solennellement toute idée de censure et d'inquisition littéraire en décrétant qu'*il n'y avait pas lieu à délibérer* sur le décret proposé.

Cependant l'Assemblée, dans la même séance, sur la proposition de M. Emmery, chargea par un décret son comité de constitution de lui présenter incessamment un projet de réglement relatif à liberté de la presse; et huit jours après (20 janvier 1790) M. l'abbé Syeyes présenta ce projet (1) à l'Assemblée, en exposant ainsi les considérations qui avaient dirigé le comité :

« Le public s'exprime mal lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées; c'est en vertu de leurs droits naturels, droits que les hommes ont apportés dans l'association,

---

(1) Voici ce projet, qu'on nous saura peut-être quelque gré de rapporter dans son entier :

Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits et des gravures, etc. — Présenté à l'Assemblée nationale le 20 janvier 1790, par M. l'abbé Syeyes, au nom du comité de constitution.

« Art. Ier. La présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation.

TITRE Ier. — *Des délits et des peines.*

» Art. II. Si un ouvrage imprimé excite les citoyens à s'opposer par la force à l'exécution des lois, à exercer des violences, à prendre pour le redressement de leurs griefs, fondés ou non fondés, d'autres moyens que ceux qui sont conformes à la loi, les personnes responsables de cet ouvrage seront punies comme coupables de sédition.

» Art. III. Si un écrit imprimé, publié dans l'espace de huit jours

et pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même, et tous les moyens publics qui la servent.

» L'imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai ; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instrumens utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas pour que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la loi : la loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement ses bienfaits ; d'elle-même la liberté embrasse tout ce qui n'est pas à autrui ; la loi n'est là que pour l'empêcher de s'égarer ; elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même liberté antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

» Mais en même temps, si l'on veut que la loi protége en effet la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer, dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au-delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui : là elle doit placer des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres et tutélaires de la loi.

---

avant une sédition ou une émeute accompagnée de violences se trouve, même sans exciter directement les citoyens à ces crimes, renfermer des allégations fausses ou des faits controuvés propres à les inspirer, ceux qui sont responsables de cet écrit pourront être poursuivis et punis comme séditieux, s'il est prouvé que ces allégations ou ces faits controuvés ont contribué à porter les citoyens à cette sédition ou à ces violences.

» Art. IV. Si un ouvrage imprimé renferme des imputations injurieuses à la personne du roi, déclarée inviolable et sacrée par la loi constitutionnelle de l'Etat, ceux qui sont responsables de cet ouvrage encourront les peines graduelles portées par les lois contre les calomnies faites dans des actes juridiques.

» Art. V. Si un ouvrage imprimé paraît aux juges du fait dont il sera parlé ci-après avoir été évidemment écrit dans l'intention de blesser les bonnes mœurs, celui ou ceux qui en sont responsables seront dénoncés et poursuivis par le procureur du roi, et punis soit par la privation du droit de cité pendant un intervalle plus ou moins long qui ne passera pas quatre ans, soit par une amende égale à la valeur de la moitié de leurs revenus, gages ou salaires, soit aussi par

» La liberté de la presse, comme toutes les libertés, doit donc avoir ses bornes légales. Munis de ce principe, nous sommes entrés avec courage dans le travail auquel vous nous avez ordonnez de nous livrer.

» Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les écrits imprimés pouvaient blesser les droits d'autrui.

» Nous avons dû spécifier ces cas, leur imprimer la qualité de délit légal, et à chacun d'eux appliquer sa peine.

» Ensuite nous avons dû rechercher et indiquer les personnes qui doivent être responsables des délits de la presse.

» Enfin, après avoir caractérisé les délits, réglé les peines et atteint les accusés, nous avons déterminé l'instruction et le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

» Telle est la marche que nous avons adoptée dans le projet de loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est: *Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, des gravures, etc.*

» Beaucoup de personnes pensent que c'est en balançant les avantages et les inconvéniens de la liberté de la presse qu'on doit tracer la juste ligne de démarcation entre ce qui peut être défendu en ce genre et ce qui ne doit pas l'être.

---

la détention, dans une maison de correction légalement établie, pendant un terme qui ne pourra excéder deux années.

» Art. VI. Si un ouvrage invite directement les citoyens à commettre un crime, ou si, ayant été publié huit jours avant que le crime soit commis, il est jugé avoir excité à le commettre, ceux qui sont responsables de cet ouvrage pourront être poursuivis et punis comme complices de ce crime.

» Art. VII. Toute imputation imprimée d'une action mise par la loi au nombre des délits, et punie d'une peine quelconque, sera traitée comme dénonciation juridique. Si ce délit est de telle nature que les personnes qui l'imputent eussent été admises à faire cette dénonciation, et ceux qui seront responsables de l'ouvrage qui renferme cette imputation, seront punis si l'accusation n'est pas prouvée, comme auteurs d'une dénonciation fausse et téméraire, et comme calomniateurs si l'accusation est prouvée calomnieuse.

« Art. VIII. Si une imputation renfermée dans un ouvrage im-

Ces personnes se trompent; le véritable rôle d'un législateur n'est pas de négocier comme un conciliateur habile : le législateur, toujours placé devant les principes, au lieu d'écouter une politique adresse, doit être sévère et immuable comme la justice; ainsi il ne s'occupera pas à comparer le bien et le mal, pour compenser l'un par l'autre, dans une loi de pure considération. Si on lui demande non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort; que, n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter, et qu'en ce genre, en un mot, l'indifférent est sacré pour lui comme l'utile.

» Au surplus, en rappelant ici la rigueur des principes, nous devons remarquer que nous avons plutôt obéi à une considération de circonstances qu'à un besoin réel d'invoquer au secours de notre sujet des forces dont il peut facilement se passer; car vous ne regardez sans doute pas, messieurs, l'usage de la presse comme une chose indifférente : qui pourra, au contraire, calculer tous les avantages dont nous lui sommes redevables? et quel législateur, quel que soit l'esprit qui le conduise, oserait à cette vue vouloir suspendre ou gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile, à moins de la plus absolue nécessité, celle de faire justice à tout le monde?

» Voyez les effets de l'imprimerie dans ses rapports avec

---

primé, quoique relative à des actions mises par la loi au nombre des délits, est néanmoins de telle nature que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui sont responsables de l'ouvrage ne seront point admis à la preuve des faits imputés, ni à la preuve des faits tendans à justifier l'imputation, et ils seront punis par des dommages et intérêts qui ne pourront excéder la moitié d'une année de leur revenu, gages ou salaires, une fois payés; en outre ils pourront être condamnés à une privation du droit de cité, qui ne pourra excéder le terme de deux ans, et même être détenus dans une maison de correction, légalement établie, pendant un intervalle qui ne pourra excéder une année.

» Art. IX. Quoiqu'une imputation imprimée ne porte pas sur une action mise par la loi au nombre des délits, si d'ailleurs elle est

le simple citoyen; elle a su fertiliser son travail, son industrie, multiplier ses richesses, faciliter et embellir ses échanges, ses consommations, ses relations de société, améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles et physiques, l'aider dans tous ses projets, s'allier à toutes ses actions, à toutes ses pensées, servir enfin l'homme même le plus isolé en lui révélant dans sa solitude mille et mille moyens de jouissance et de bonheur.

» Dans ses rapports politiques la même cause se change en une source féconde de prospérité nationale; elle devient la sentinelle et la véritable sauve-garde de la liberté publique. C'est bien la faute des gouvernemens s'ils n'ont pas su, s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait! Voulez-vous réformer des abus, elle vous préparera les voies, elle balaiera pour ainsi dire devant vous cette multitude d'obstacles que l'ignorance, l'intérêt personnel et la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique tous les ennemis de la nation et de l'égalité, qui doivent l'être aussi des lumières, se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution, laissez la presse vous servir de précurseur; laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire; et qu'on y fasse

---

regardée comme déshonorante, ceux qui sont responsables de l'ouvrage qui renferme cette imputation seront traités comme dans l'article précédent, tant pour la non admission à la preuve que pour les peines qui y sont portées.

» Art. X. Pourront néanmoins, les personnes qui croiraient leur honneur compromis par les imputations mentionnées dans les deux articles précédens, demander que leurs auteurs soient tenus d'en faire preuve. Lorsque cette demande leur sera accordée ceux qui sont responsables de l'ouvrage seront déchargés de l'accusation si la preuve est jugée acquise; si au contraire la preuve n'est pas acquise ils seront punis selon les articles VIII et IX, dans les cas mentionnés auxdits articles; mais la peine sera agravée, c'est à dire, la privation du droit de cité pourra être portée jusqu'à quatre ans, et la peine de détention jusqu'à deux ans.

» Art. XI. Les mêmes lois seront exécutées à l'égard des imputations contre les personnes chargées de fonctions publiques, si elles ont

attention, c'est ainsi qu'on prépare les bonnes lois, c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet, et qu'on épargne aux hommes, qui, hélas! ne jouissent jamais trop tôt, le long apprentissage des siècles.

» L'imprimerie a changé le sort de l'Europe; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme : par elle la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines; elle se répand sur les royaumes, sur les empires. L'imprimerie est pour l'immensité de l'espace ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome : par elle la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux; elle frappe pour ainsi dire l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout le désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille cette pensée avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur! Elle se mêle, elle se confond dans tous ses sentimens. Eh! que ne peut pas un tel mobile agissant à la fois sur des millions d'âmes! Les philosophes et les publicistes se sont trop hâtés de nous décourager en prononçant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples : ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé; et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité jetée sur la terre leur présageait des changemens prodigieux

---

pour objet leurs personnes individuelles, ou des prévarications personnelles dans l'exercice de ces fonctions; mais si ces imputations ne sont relatives qu'à leurs opérations publiques ou à leurs principes politiques, elles ne pourront être traitées que comme dans l'article suivant.

» Art. XII. Les accusations imprimées qui auront pour objet des abus ou des usurpations de pouvoir, des atteintes à la liberté, des machinations contre l'Etat, en un mot des délits quelconques à l'égard de la nation ou d'une portion de la nation, si elles sont portées contre des personnes chargées de fonctions publiques, ne donneront lieu à aucunes punitions, mais seulement les juges pourront, si les accusations ne sont pas prouvées, les déclarer ou fausses, ou téméraires, ou calomnieuses.

» Art. XIII. Les mêmes lois s'appliqueront à la publication des gravures diffamatoires ou séditieuses. Elles s'appliqueront aussi à la publication par la voie du théâtre, c'est à dire, aux représentations

parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être, ce qui devait être. Élevons-nous à de plus hautes espérances; sachons que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté : pourquoi en effet un instrument qui saura mettre le genre humain en communauté d'opinions, l'émouvoir et l'animer d'un même sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait-il pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté, et à prêter un jour à la nature même des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein, car sans doute la nature entend que tous les hommes soient également libres et heureux?

» Vous ne réduisez donc pas, messieurs, les moyens de communication entre les hommes : l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produit; elles sont dues au travail : or on sait que dans toute espèce de travail c'est la liberté de faire et la facilité du débit qui soutiennent, excitent et multiplient la production : ainsi, gêner mal à propos la liberté de la presse, ce serait attaquer le fruit du génie jusque dans son germe; ce serait anéantir une

---

théâtrales, lors même que les pièces qu'on joue ne seraient pas imprimées.

» Art. XIV. Le progrès des lumières, et par conséquent l'utilité publique, se réunissent aux idées de justice distributive pour exiger que la propriété d'un ouvrage soit assurée à l'auteur par la loi. En conséquence, toute personne convaincue d'avoir imprimé un livre pendant la vie d'un auteur, ou moins de dix ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayans-cause, sera déclarée contrefacteur, et comme tel sera condamnée à des dommages et intérêts qui n'excéderont pas la valeur de mille exemplaires de l'ouvrage contrefait; de plus les exemplaires contrefaits qui pourront être saisis seront remis à l'auteur, et payés à ceux qui les auraient acquis de bonne foi, aux dépens de celui qui sera jugé responsable de l'édition furtive; enfin les presses mêmes du contrefacteur pourront être confisquées et vendues au profit du bureau des pauvres.

» Art. XV. L'article précédent ne s'étend pas aux éditions faites en France des ouvrages imprimés originairement en pays étrangers.

partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de votre postérité.

» Combien il serait plus naturel au contraire, surtout lorsqu'on montre avec raison beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la pensée ! Mais il ne s'agit pas en ce moment d'une loi pour encourager l'usage utile, mais d'une loi pour réprimer les abus de la presse.

» Votre comité aurait désiré vous présenter, dans un développement préliminaire, l'esprit des principales parties de celle qu'il vous propose, et les motifs mêmes particuliers qui ont dirigé la rédaction de la plupart des articles ; le temps nous a manqué, et même cette entreprise nous eût engagés dans un ouvrage trop volumineux. Vous connaissez déjà le plan général et la marche de notre travail; quant aux détails, la discussion les fera ressortir, et les expliquera beaucoup mieux que nous n'aurions pu faire d'avance.

» Nous nous contentons ici de vous prévenir, messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant ; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses n'est ni l'ancien ni le nouveau ; c'est à dire que votre nouvelle constitution a déjà nécessairement amené des réformes

---

Quant aux éditions étrangères des ouvrages originairement imprimés en France, et dont l'auteur ou ses ayans-cause conservent encore la propriété, elles seront traitées comme contrefaçons, et ceux qui les vendront comme contrefacteurs, conformément à l'article XIV.

» Art. XVI. Seront néanmoins exceptés de cette loi, pendant deux ans, les libraires qui ont en ce moment en leurs magasins des éditions anciennes, furtives ou étrangères d'ouvrages dont les auteurs doivent être regardés comme propriétaires en France, pourvu que ces libraires fassent, dans l'espace de quinze jours, leur déclaration à la police de leur municipalité de la quantité d'exemplaires contrefaits ou d'édition étrangère qu'ils ont encore à vendre, et qu'ils se soumettent à payer à l'auteur une rétribution proportionnée au nombre et à la valeur de ces exemplaires, et déterminée par la municipalité.

» Art. XVII. Dans le cas où il serait prouvé que la contrefaçon a été faite par l'infidélité soit de l'imprimeur chargé de la première

partielles dans votre législation, et que d'autre part il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt dans presque toutes ses parties, et surtout dans son ensemble, des changemens et des améliorations très considérables : cette double considération a dû nous frapper et nous guider. Nous avons cru en conséquence devoir mettre pour premier article que la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans : à cette époque il sera bien aisé au corps législatif d'en décréter une plus longue durée si le nouveau code n'est pas encore achevé ou promulgué; mais si les Français ont reçu le grand bienfait d'une législation uniforme et simple, et d'une procédure prompte et précise, il est évident que votre loi particulière sur la presse ne doit pas rester en arrière, qu'elle doit profiter comme toutes les autres de ces progrès de l'art social.

» Quant à présent nous nous sommes permis tout ce que les changemens déjà opérés parmi nous pouvaient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons introduit dans notre loi un commencement de procédure et de juge-

---

impression, soit de quelques autres agens de confiance, cet imprimeur et ces agens seront punis comme dans l'article précédent, et en outre par des dommages et intérêts qui n'excéderont pas une demi-année de leurs revenus, gages ou salaires.

» Art. XVIII. Les pièces de théâtre, soit imprimées, soit manuscrites, ne pourront être jouées sur aucun théâtre public, pendant la vie de l'auteur, ou moins de cinq ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayans-cause. Chaque infraction à la présente loi sera punie par des dommages et intérêts d'une valeur égale à la recette totale de la représentation. Mais cinq ans après la mort de l'auteur toutes ses pièces seront censées un bien commun à tous les théâtres.

» Art. XIX. Les articles XIV, XV, XVI et XVII regardent aussi la musique imprimée, et l'article XVIII est commun à la musique de théâtre, imprimée ou manuscrite.

» Art. XX. Les comédiens qui sont déjà en possession de jouer des ouvrages de musique et des pièces de théâtre composés par des auteurs vivans et sans leur consentement seront obligés d'obtenir ce consentement, sinon ils seront tenus de payer à l'auteur une rétribution qui sera réglée par la municipalité; et dans ce dernier cas

ment par *jurés* ; cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs. Il sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des jurés pour la décision de tous les faits en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière ; vous craignez seulement que son exécution ne soit prématurée en ce moment ; mais cette inquiétude ne peut vous arrêter lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est à dire de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des jurés, et qui échappe à tous les inconvéniens qui pourraient en résulter en toute autre matière : en effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guère que dans

---

le caissier du théâtre, ou toute autre personne indiquée par l'auteur, sera le dépositaire de cette rétribution pour en rendre compte à l'auteur.

» Art. XXI. Toute cession de privilége faite par l'auteur avant la présente époque subsistera jusqu'à son expiration, après laquelle l'auteur, s'il vit encore, ou ses ayans-cause si l'auteur n'est pas mort depuis dix ans, reprendront la propriété de leur ouvrage pour en jouir aux termes de cette loi. De plus les libraires ou autres qui se trouvent au moment présent avoir acquis, pour un ouvrage quelconque en particulier, un privilége à terme fixe, continueront d'en jouir pendant toute sa durée, même dans le cas où les dix ans de survivance, accordée par l'art. XIV, n'auront pas suffi pour épuiser ce privilége.

» Art. XXII. Ceux qui imprimeront, joueront, vendront ou distribueront des éditions, des ouvrages ou des gravures déjà condamnées en vertu de l'un ou l'autre des articles précédens, encourront des peines doubles de celles qui ont déjà été infligées par le jugement qu'ils bravent.

TITRE II. — *De la responsabilité.*

» Art. XXIII. Tout homme qui vendra un ouvrage portant une fausse indication du nom ou du domicile de l'imprimeur sera puni, s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'ouvrage, par une amende de 36 livres, et sera de plus responsable des délits résultant de la publication de l'ouvrage.

» Art. XXIV. Tout imprimeur qui sera convaincu d'avoir mis à un ouvrage un autre nom que le sien sera puni par une amende de 1200 livres, et sera réputé complice des délits résultant de la publication de l'ouvrage.

» Art. XXV. Tout imprimeur qui mettra un ouvrage sous un autre

les principales villes du royaume que sont les imprimeries, et où se fait le commerce des livres, et que par conséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des jurés instruits, et propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une loi qui ne peut guère intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est à dire cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent et reconnaissent déjà l'utilité. Enfin, nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont de leur nature de vrais délits de police; qu'ils s'accommodent fort bien de l'instruction sommaire, et vous ne serez point étonnés d'une part que nous les fassions juger définitivement au premier tribunal, et de l'autre que nous

---

nom que celui du véritable auteur sera puni par une amende de 100 louis, et de plus sera responsable des délits résultant de la publication de l'ouvrage s'il ne peut prouver que la fausse indication n'est pas de son fait.

» Art. XXVI. Aucun citoyen ne pourra être puni pour avoir composé, imprimé, publié ou vendu un ouvrage ou une gravure, si cet ouvrage n'est pas jugé être dans un des cas déterminés par les articles précédens, et toutes les lois antérieures sont abrogées à cet égard. Le présent article regarde aussi les comédiens pour cause de représentation théâtrale, sauf la surveillance de police que les administrations de district et municipales doivent exercer sur les salles de spectacle comme lieux publics; toutes lois et usages contraires étant pareillement abrogés à cet égard.

» Art. XXVII. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu ou distribué un ouvrage en sera responsable s'il ne peut prouver de qui il l'a reçu.

» Art. XXVIII. Tout homme convaincu d'avoir imprimé un ouvrage en sera responsable s'il ne peut prouver de qui il a reçu le manuscrit.

» Art. XXIX. Tout homme qui a remis un manuscrit pour être imprimé en sera responsable s'il ne prouve pas que l'auteur le lui a remis pour le faire imprimer, et pour cette preuve il suffira, soit dans le cas de cet article, soit dans celui de l'article précédent, de représenter un billet signé de l'auteur ou de celui qui a remis le manuscrit, si c'est un citoyen domicilié dans le lieu de l'impression; sinon de représenter ce même billet garanti par un citoyen domicilié, qui se rendra civilement responsable des suites; et néanmoins, dans le cas où cette garantie serait illusoire, et où il serait prouvé

en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique, et où les jurés seront appelés.

» Si toutes ces raisons ne suffisaient pas pour enrichir dès aujourd'hui cette partie de notre procédure de la belle institution des jurés, il est fort à craindre qu'il ne fallût y renoncer pour toujours, et en la perdant, nous ne pouvons trop le répéter, il faudrait renoncer aussi à nous précautionner jamais contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire.

» La décision du fait par un juré est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveraient qu'ils reste encore du vague dans quelques-uns des premiers

---

qu'elle a dû paraître telle à celui qui la présente, il demeurera responsable solidairement avec la personne dont il a reçu ladite garantie.

» Art. XXX. L'auteur d'un ouvrage ne sera responsable de son impression que dans le cas où elle aura été faite par sa volonté ou son consentement.

» Art. XXXI. Ceux qui ont vendu ou distribué un ouvrage, celui qui l'a imprimé, celui qui l'a remis à l'imprimeur, seront déchargés de toute responsabilité sitôt que, conformément aux articles précédens, ils auront fait connaître l'auteur, ou celui de qui ils tiennent l'ouvrage, en exceptant toutefois le cas où ils pourraient être convaincus d'avoir été volontairement et sciemment complices du délit. Il faut excepter aussi les comédiens et musiciens pour le fait seulement des représentations publiques; leur délit et leur responsabilité étant la part du délit et de la responsabilité de l'auteur ou de l'imprimeur.

» Art. XXXII. La forme de responsabilité indiquée dans les articles ci-dessus aura lieu également pour les délits qui peuvent être commis par la publication des gravures, par la contrefaçon des ouvrages ou par la fausse indication soit de l'imprimeur, soit de l'auteur.

» Art. XXXIII. Nul individu n'ayant le droit de disposer pour un usage particulier des rues, des places, des jardins publics, et l'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations des actes émanés des pouvoirs établis par la loi, et qu'aucune autre proclamation ne puisse se confondre avec elles, il est défendu, sous peine d'une amende de 24 livres, et même d'un emprisonnement en maison de correction dont la durée ne pourra excéder huit jours, de crier publiquement aucun livre, papier, journal, etc., à l'exception de ces mêmes actes publics et dans le seul cas où la publication en aurait été ordonnée par

articles. La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite; elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans : vous en savez la raison; il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses : en même temps nous cacherions mal à propos la moitié de notre pensée en ne disant point que, même dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît encore en ce genre la meilleure qui existe en aucun pays du monde. » (*Voyez* le projet en note.)

L'Assemblée applaudit à ce travail, en ordonne l'impression, et l'année s'écoule sans que le projet de loi présenté soit mis en délibération. Cependant le nombre des pamphlets s'augmente; les délits s'aggravent : l'Assemblée nationale n'en persiste pas moins dans sa délicate réserve pour tout ce qui peut compromettre la liberté de la presse. Par un

---

le pouvoir dont ils émanent, et cette peine pourra être imposée sous forme de police.

TITRE III. — *De l'instruction et du jugement.*

» Art. XXXIV. L'instruction pour les délits commis par la voie de l'impression sera faite par les juges ordinaires, et du moment où elle devra commencer à être publique elle sera continuée en présence de dix notables-adjoints ou jurés, qui feront les fonctions de juges du fait, décideront souverainement en conséquence toutes les questions de fait, de la manière qui sera fixée ci-après; et les juges seront tenus de prononcer conformément à ces décisions.

» Art. XXXV. Du moment que les notables-adjoints ou jurés auront été appelés à l'instruction, la suite de la procédure ne pourra plus être que verbale; les jurés pourront seulement prendre des notes de tout ce qu'ils entendront.

» Art. XXXVI. Les jurés seront choisis par le procureur-syndic du département, ou à son défaut par celui du district, ou, si ni l'un ni l'autre ne sont sur les lieux, par le procureur syndic de la municipalité.

» Art. XXXVII. Les jurés seront pris, autant qu'il sera possible, parmi les auteurs, et à leur défaut parmi les personnes dont la profession suppose l'étude des sciences et des lettres.

» Art. XXXVIII. Ils seront désignés au nombre de vingt, et l'accusé ou les accusés en commun choisiront sur ce nombre les dix qui doivent exercer les fonctions de juge du fait dans leur cause.

» Art. XXXIX. Avant de procéder au jugement des personnes accusées comme responsables d'écrits ou autres ouvrages imprimés

décret du 31 juillet elle défère aux tribunaux un écrit reconnu coupable; mais le 2 août suivant elle s'empresse de rendre un second décret pour éviter qu'on donne au premier un effet rétractif, et elle se borne à témoigner son indignation sur la licence à laquelle plusieurs écrivains s'abandonnent.

---

ou de gravures, ou de représentations de théâtre, il leur sera déclaré auquel des cas mentionnés dans la loi se rapporte l'accusation portée contre elles; alors elles seront admises à soutenir qu'elle doit se rapporter à un cas plus favorable, ou qu'elle n'est dans aucun: l'examen de cette question sera remis aux jurés, qui la décideront séparément, et le jugement rendu d'après cette décision ne pourra être porté contre l'accusé que s'il a été rendu à la pluralité de huit contre deux au moins.

» Art. XL. Dans le cas où la personne injuriée ne serait pas nommée, mais seulement individuellement désignée, et où les accusés soutiendraient que la désignation individuelle qui leur est imputée n'est pas réelle, cette question sera de même décidée par les jurés, en exigeant la même pluralité.

» Art. XLI. Dans le cas où la personne injuriée demanderait que ceux qui sont responsables de l'ouvrage soient tenus de faire preuve comme il est dit à l'art. 10, les jurés prononceront sur cette demande à la simple pluralité.

» Art. XLII. Dans le cas où celui qui est accusé de contrefaçon allégnerait que l'ouvrage n'est pas le même parce qu'il s'y trouve des changemens, des additions, des commentaires qui en font véritablement un autre ouvrage dont il serait injuste que le droit du premier auteur privât le public, la question relative à l'identité de l'ouvrage sera jugée séparément par les jurés et à la simple pluralité.

» Art. XLIII. La valeur des dommages et intérêts, la durée de la privation du droit de cité, et celle de la détention, le fait des billets de garantie, et généralement tous les faits, seront déterminés séparément par une décision des jurés à la simple pluralité, excepté dans les cas où la loi exige une pluralité plus forte.

» Art. XLIV. Les jurés prononceront que l'accusé est *coupable* ou *non coupable*, et il faudra la pluralité de sept voix au moins contre trois pour qu'il soit déclaré coupable.

DESTRUCTION DU PRÉJUGÉ ATTACHÉ AUX FAMILLES DES CRIMINELS. — ABOLITION DE LA CONFISCATION DES BIENS DES CONDAMNÉS.

Motion de M. Guillotin, — discours de M. l'abbé Pépin, — décret de l'Assemblée, etc.

Avant de se livrer au grand travail de l'entière réorganisation de l'ordre judiciaire l'Assemblée nationale, dans sa sollicitude, s'était empressée d'apporter quelque adoucissement au sort des coupables que la barbarie de l'ancienne législation forçait en quelque sorte de plaindre; elle avait rendu son décret du 8 octobre 1789. (*Voyez* notre premier volume, pages 370 et 400.) Mais la philosophie, la raison, armées contre les préjugés, réclamaient encore une prompte réforme dans les lois pénales : ce fut M. Guillotin qui sur ce point éleva le premier la voix au nom des amis de l'humanité. Dès le 1er décembre 1789 il lut à l'Assemblée son projet de réformation du code pénal, écouté avec intérêt, et souvent interrompu par des applaudissemens; le même jour il obtint l'adoption du premier article, ainsi conçu : « Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables. » Depuis le 1er décembre la discussion sur les autres articles, souvent sollicitée, avait toujours été remise, lorsque, le 21 janvier 1790, M. l'abbé Pépin la rappela en ces termes à l'attention de l'Assemblée :

« Messieurs, ce n'a jamais été sans succès que les droits de la justice et de l'humanité ont été réclamés parmi vous; un cœur sensible qui s'intéresse pour le juste persécuté peut donc parler avec confiance. Hier un honorable membre a parlé peut-être pour des coupables : le vice de la procédure contre laquelle il a réclamé était qu'elle ait été tenue secrète; il craignait le sort d'un jugement pour des hommes dont les délits n'étaient pas notoirement constatés : vous avez admis aussitôt sa réclamation; vous avez à l'instant statué que votre président écrirait pour qu'il fût sursis à l'exécution. Que ne dois-je donc

pas espérer lorsque je prends la parole, non pour un coupable, non pas même seulement pour un juste, mais pour une foule d'individus honnêtes, irréprochables, qui ont bien mérité de leurs concitoyens, et qui se trouvent sur le point de subir un châtiment plus terrible que la mort même pour des fautes auxquelles ils n'ont eu aucune part, qu'ils abhorrent, qu'ils n'ont pu empêcher, et qu'ils voudraient avoir pu prévenir! C'est pour de telles personnes, messieurs, que j'invoque votre clémence, que je réveille votre commisération : elle a déjà été sollicitée pour la même cause en deux fois différentes; des circonstances impérieuses, des affaires multipliées et instantes ont suspendu jusqu'à présent votre décret; mais il n'y a plus à différer aujourd'hui. Le tribunal est assemblé; les coupables vont être cités devant le juge intègre; ils méritent la mort : qu'ils la subissent; détournez-en vos regards : il faut des réparations; il faut des exemples : qu'ils en servent. Mais ne souffrez pas que leurs tourmens passagers rejaillissent éternellement sur leurs familles, plongées dans la tristesse, et qui n'ont d'espoir que dans votre justice compatissante! Il existe pour nous un préjugé barbare qui dévoue à l'infamie les proches d'un criminel : cédez au cri de la raison; réprouvez ce que la saine philosophie condamne; que les fautes soient, chez une nation sage, uniquement personnelles. Par un reste de la tyrannie féodale, la confiscation des biens du condamné, en certains cas et pour certains délits, étendait la peine à une génération innocente, à des enfans, à des proches déjà trop malheureux d'appartenir à un coupable : réduisez, messieurs, par votre sagesse, la peine du délit au seul criminel; abrogez cette loi trop rigoureuse qui tue dans ses descendans celui qui a déjà subi la peine de ses forfaits. Enfin, messieurs, au milieu de tant de préjugés contre lesquels je m'élève, quelle barbarie de ne pouvoir justifier dans la suite des temps qu'un criminel n'est plus qu'en produisant sa sentence de mort! Souffrez, messieurs, que la famille réclame le cadavre; ordonnez au moins qu'il soit admis à la sépulture commune; et que rien dans l'acte qui atteste son décès ne retrace le souvenir du châtiment qu'il a subi. C'est à ces trois points essentiels que je réduis la motion de M. Guillotin; j'espère qu'il ne me désap-

prouvera pas d'avoir remis à vôtre décision des articles qu'il a sollicités; c'est entrer dans ses vues que d'en accélérer le succès. Il en a mieux que je ne pourrais le faire exposé la nécessité et l'importance. Ne différez donc plus; rendez la vie, sauvez l'honneur des familles nombreuses de cette capitale et des provinces; prononcez un décret qui deviendra pour le royaume un bienfait universel! »

Ce discours entendu, et après une légère discussion, l'Assemblée proclame le décret suivant (20 janvier 1790):

« Art. 1. Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables.

» Art. 2. Les délits et les crimes étant personnels, le supplicé d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toute sorte de profession, d'emploi, de dignité.

» Art. 3. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas.

» Art. 4. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille si elle le demande. Dans tous les cas il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

M. Guillotin prit ensuite la parole pour renouveler sa proposition des deux articles suivans, déjà soumis à l'Assemblée le 1er décembre 1789:

« 1° Dans tous les cas où la loi prononcerait la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme (1).

---

(1) Lorsque, le 1er décembre 1789, M. Guillotin, s'élevant contre l'infamie de l'office du bourreau, proposa à l'assemblée de substituer à la main d'un homme une pièce mécanique qui trancherait la tête du

Digitized by Google

» 2° Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice ni les condamnations infamantes quelconques d'un de ses parens; celui qui osera le faire sera réprimandé publiquement par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du

---

coupable sans prolonger le supplice, il employa ces expressions démonstratives : *Avec ma machine*, dit-il, *je vous fais sauter la tête d'un clin-d'œil, et vous ne souffrez point*; et ces expressions égayèrent certains écrivains qui certes montraient moins d'humanité que le respectable opinant. Nous rappellerons à ce sujet des réflexions insérées dans le *Moniteur* du 18 décembre 1789 :

« Sur la motion de M. le docteur Guillotin, relative au choix d'une mécanique dont le jeu trancherait la tête aux criminels en un clin-d'œil, on trouve dans quelques feuilles publiques des trivialités indécentes. Le peuple français a aussi quelque chose à perdre à la révolution; ce sont des habitudes basses dans lesquelles l'ancien régime cherchait à le fortifier avec tant de complaisance : de ces habitudes la plus méprisable est celle de plaisanter sur les supplices. Depuis l'épée de Charlemagne surnommée *la Joyeuse* jusqu'au surnom de *la Veuve*, qu'une certaine classe du peuple a donné à la potence, on reconnait dans notre nation une infirmité de l'esprit dont le siége est dans l'âme. Le langage d'un peuple libre ne doit rien exprimer qui soit indigne de son caractère.

» Si l'on y réfléchit on verra que dans ces momens d'orage on a porté la peine d'avoir maintenu la plus nombreuse partie de la nation dans un éloignement total d'un certain ordre d'idées justes et de sentimens honnêtes. Un peuple qui se joue des sentimens cruels dans ses expressions ne peut être retenu par des idées de justice dans ses vengeances, et dans ce sens on peut dire hautement que tant de juges si sévères des actions cruelles chez le peuple méritent d'en être regardés eux-mêmes comme les véritables complices.

» Revenons à la proposition de M. Guillotin; il est peut-être le premier qui dans une assemblée de législateurs ait parlé des supplices avec humanité, et de leurs douleurs ignominieuses avec un véritable intérêt.

» L'innovation de mettre la mécanique à la place d'un exécuteur, qui, comme la loi, sépare la sentence du juge, est digne du siècle où nous allons vivre et du nouvel ordre politique où nous sommes; elle écarte un peuple adonné à un genre de spectacle dont il est honteux à tout gouvernement de faire une ressource; elle prépare enfin l'anéantissement du préjugé qui flétrit, à la honte de la nation entière, toute une famille honnête par le supplice que la loi prononce contre un criminel. »

délinquant; de plus elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois. »

« Ne doutez pas, continua M. Guillotin, ne doutez pas un seul instant, messieurs, que le préjugé se dissipe; cette révolution sera l'ouvrage du temps. Rien n'est si difficile que de détruire une sottise qui s'est accrochée au prétexte imposant de l'honneur; elle tient à un sentiment presque irrésistible que l'habitude a identifié avec notre existence sociale; mais quand cette sottise fait une partie de nos mœurs et s'est mariée avec d'autres usages aussi peu réfléchis, il semble qu'elle soit indestructible : or, tel est le préjugé de cette infamie héréditaire que nos ancêtres avaient consacrée depuis tant de siècles. La révolution étant universelle, elle frappera sur cette inconséquence morale qui fait partager à l'innocence les peines d'un crime ou d'un délit. Sans ce bouleversement général de la législation, cette erreur aurait résisté encore pendant plusieurs siècles aux déclamations des orateurs, aux efforts combinés de la philosophie et des lois. C'est dans le peuple surtout qu'elle s'était fixée, car la noblesse en avait secoué le joug; or les vérités morales sont difficilement saisies par un peuple égaré qui respecte par habitude tout ce qui lui a été transmis par ses pères, et adore religieusement jusqu'au mensonge qu'il a entendu répéter dès son berceau. Il faut espérer que le peuple s'empressera de s'instruire. Admis dans différens emplois à quelques parties de l'administration, il s'éclaircra promptement; il apprendra les lois de son pays, qu'il ignorait, et la vérité sera substituée à une foule de sottises avec lesquelles la cupidité sacerdotale où le despotisme des souverains amusaient sa faiblesse et sa crédulité. »

Cependant l'Assemblée ajourna ces deux articles, en les renvoyant au comité chargé de réformer la jurisprudence criminelle. (Nous reviendrons sur la proposition principale de M. Guillotin lorsqu'elle sera l'objet d'une délibération.)

Le décret ci-dessus rapporté était rendu depuis trois jours, et déjà ses dispositions bienfaisantes consolaient une nombreuse famille. Les frères Agasse avaient tout récemment été condamnés à mort par sentence du Châtelet : le 24 janvier

une députation du district Saint-Honoré se rendit chez les parens des condamnés pour leur porter, au nom de leurs concitoyens, les assurances les plus touchantes d'intérêt, d'union, de secours, enfin de tous les sentimens que mérite la vertu outragée par les préventions. Le 25 la même députation rendit compte à l'Assemblée de cette honorable démarche, et M. Target, président, lui fit la réponse suivante :

« Messieurs, il n'appartient qu'à des actions aussi nobles que la vôtre d'ajouter au zèle dont l'Assemblée nationale est animée pour les progrès de la vertu, du véritable honneur et des mœurs patriotiques. J'oserai dire en son nom que vous avez déployé plus de puissance qu'elle-même : elle a fait la loi ; l'instant d'après vous donnez l'exemple, et tout le monde sait combien, dans les matières qui tiennent à l'opinion, les exemples sont au-dessus des lois. »

ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Discours de M. Thouret en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire. (*24 Mars 1790.*)

Le 17 août 1789 le comité de constitution, par l'organe de M. Bergasse, avait soumis à l'Assemblée un premier projet d'organisation du pouvoir judiciaire; le 22 décembre suivant M. Thouret, au nom du même comité, proposa un second projet; l'Assemblée nationale, par son décret du 3 novembre 1789, avait en outre ordonné que les parlemens resteraient en vacances jusqu'à l'époque où elle s'occuperait de la nouvelle organisation judiciaire. (*Voyez* notre premier volume, pages 369 et suivantes.) Cette grande et importante discussion, qui dès le premier jour décida de tous les tribunaux alors existans en France, s'ouvrit le 24 mars 1790, par le discours ci-après de M. Thouret :

« Messieurs, la matière dont vous venez d'ouvrir la discussion offre un grand intérêt à vos délibérations : le pouvoir judiciaire est celui des pouvoirs publics dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre

politique et sur la stabilité de la constitution. Après ce que vous avez fait votre devoir est devenu plus impérieux sur ce qui vous reste à faire : c'est lorsqu'on est parvenu au milieu d'une longue et difficile carrière que le courage et la vigilance doivent se ranimer pour atteindre le but.

» Le vœu de la France s'est fait entendre : la réforme de la justice et des tribunaux est un de ses premiers besoins, et la confiance publique dans le succès de la régénération va s'accroître ou s'affaiblir, selon que le pouvoir judiciaire sera bien ou mal organisé.

» Cette matière, qui au premier coup d'œil présente un champ si vaste, se réduit cependant par l'analise à quelques points principaux dont la décision abrégerait beaucoup le travail.

» Le comité vous a proposé, par le premier titre de son projet, de décréter les maximes constitutionnelles par lesquelles le pouvoir judiciaire doit être défini, organisé et exercé : le motif qui l'y a porté est le même qui vous a déterminés à placer à la tête de la constitution le titre DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. L'exercice du pouvoir judiciaire a été si étrangement dénaturé en France, qu'il est devenu nécessaire non seulement d'en rechercher les vrais principes, mais de les tenir sans cesse présens à tous les esprits, et de préserver à l'avenir les juges, les administrateurs et la nation elle-même des fausses opinions dont elle a été victime jusqu'ici. En décrétant d'abord les maximes constitutionnelles vous remplirez ce grand objet d'utilité publique, et vous acquerrez pour vous-mêmes un moyen sûr de reconnaître, dans la suite de la discussion, les propositions que vous devez admettre ou que vous pourrez examiner, de celles qui ne mériteraient pas même votre examen.

» Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire était que des corps et de simples particuliers possédassent *patrimonialement*, comme on le disait, le droit de faire rendre la justice en leur nom; que d'autres particuliers pussent acquérir à titre D'HÉRÉDITÉ OU D'ACHAT le droit de juger leurs concitoyens, et que les justiciables fussent obligés de *payer les juges* pour obtenir

un acte de justice. Le comité vous propose, par les cinq premiers articles du titre Ier de son projet, de consacrer comme maximes inaltérables que la justice ne peut être rendue qu'au nom du roi; que les juges doivent être élus par les justiciables et institués par le roi; qu'aucun office de judicature ne pourra être vénal, et que la justice sera rendue gratuitement.

» Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France, était la confusion établie dans les mains de ses dépositaires des fonctions qui lui sont propres avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics : émule de la puissance législative, il révisait, modifiait ou rejetait les lois; rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement, et en inquiétait les agens.

» N'examinons pas quelles furent à la naissance de ce désordre politique les circonstances qui en firent tolérer l'introduction, ni s'il fut sage de ne donner aux droits de la nation d'autre sauvegarde contre l'autorité arbitraire du gouvernement que l'autorité aristocratique des corporations judiciaires, dont l'intérêt devait être alternativement tantôt de s'élever au nom du peuple au-dessus du gouvernement, et tantôt de s'unir au gouvernement contre la liberté du peuple; ne cherchons pas encore à vérifier, par la balance des biens et des maux publics que cette fausse spéculation a produits, si la violation des vrais principes a été rachetée par une suffisante compensation d'avantages réels : disons qu'un tel désordre est intolérable dans une bonne constitution, et que la nôtre fait disparaître pour l'avenir les motifs qui ont pu le faire supporter précédemment; disons qu'une nation qui exerce la puissance législative par un corps permanent de représentans ne peut pas laisser aux tribunaux exécuteurs de ses lois, et soumis à leur autorité, la faculté de réviser ces lois; disons enfin que, quand cette nation élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration dont le soin ne leur est pas confié. Le comité a consigné ces principes dans les art. 6, 7, 8 et 9 du titre 1er de son projet : ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative, et séparent très-explicitement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer.

» Le troisième abus qui déshonorait la justice en France était la souillure des priviléges, dont l'invasion s'était étendue jusque dans son sanctuaire. Il y avait des *tribunaux privilégiés* et des *formes de procédure privilégiées* pour de certaines classes de *plaideurs privilégiés* : on distinguait en matière criminelle un *délit privilégié* d'un *délit commun* : des *défenseurs privilégiés* des causes d'autrui possédaient le droit exclusif de plaider pour ceux mêmes qui pouvaient se passer de leur secours; car il est bien remarquable qu'aucune loi en France n'a consacré le droit naturel de chaque citoyen de se défendre lui-même en matière civile, lorsque la loi criminelle le privait d'un défenseur pour la protection de sa vie : enfin le droit égal de tous les justiciables d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant ; un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on ne pouvait pas contraindre de rapporter, étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugé, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement avait péri par un trop long retardement.

» Une sage organisation du pouvoir judiciaire doit rendre impossibles à l'avenir toutes ces injustices, qui détruisent l'égalité civile des citoyens dans la partie de l'administration publique où cette égalité doit être la plus inviolable. Il ne s'agit pas là de simples réformes en législation, mais de points vraiment constitutionnels. Le comité a réuni, dans les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du titre 1er de son projet, les dispositions qui lui ont paru nécessaires pour anéantir les priviléges en matière de juridiction, les distractions de ressort, les entraves à la liberté de la défense personnelle, et toute préférence arbitraire dans la distribution de la justice.

» Toutes les maximes renfermées dans ce premier titre du projet sont les bases nécessaires d'une bonne constitution du pouvoir judiciaire; elles nous ont paru d'une vérité absolue, et indépendante du parti que vous voudrez adopter ensuite sur le nombre, la composition et la distribution des tribunaux. La forme des instrumens par lesquels le pouvoir judiciaire peut être exercé est variable jusqu'à un certain point; mais les principes qui fixent sa nature pour le rendre propre

aux fins qu'il doit remplir dans l'organisation sociale sont éternels et immuables. Je crois, messieurs, que vous devez commencer par proclamer ces principes salutaires qui vous guideront dans la suite de votre travail, qui éclaireront les justiciables sur leurs droits, les juges sur leurs devoirs, et qui rendront sensibles à la nation entière les moindres écarts qui menaceraient un jour d'altérer en cette partie la pureté de la constitution.

» Lorsque cette première tâche sera remplie vous aurez déjà fait un grand pas, et l'ordre naturel du travail vous appellera à déterminer le système général de l'organisation des tribunaux, ce qui comprend surtout leur classification et la gradation de leurs pouvoirs.

» Le comité vous a présenté, par le titre 2 de son projet, un plan sur lequel vous ne pourrez prononcer qu'en décidant tout ce qui doit être regardé comme faisant réellement le fond de l'ordre judiciaire : on peut le diviser en trois grandes parties, très susceptibles d'être traitées séparément, en s'attachant d'abord à la constitution des tribunaux de première instance, en passant ensuite à celle des tribunaux supérieures qui jugeront par appel, et en finissant par celle de plusieurs parties du service judiciaire qui peuvent exiger des formes à part et des juges particuliers.

» Ce que le comité vous a proposé entraîne la destruction nécessaire de tous les tribunaux existans, pour les remplacer par une création d'établissemens nouveaux. Là se présente cette première question : faut-il régénérer à fond l'ordre judiciaire, ou ne peut-on pas laisser subsister dans le nouvel édifice plusieurs parties de l'ancien ?

» La nécessité de la régénération absolue est incontestable : non seulement la constitution ne sera pas complète si elle n'embrasse pas toutes les parties qui doivent essentiellement la composer ; mais elle sera vicieuse, incohérente et sans solidité si toutes ces parties ne sont pas mises d'accord : or, rien ne s'accorde moins avec les principes de la constitution actuelle que ceux sur lesquels l'ancien ordre judiciaire s'est établi.

» Vous tenez pour principe que tout pouvoir public qui n'est pas nécessaire est par cela même dangereux et malfai-

sant. Les tribunaux, dépositaires d'un des pouvoirs publics dont l'influence est la plus active, se sont multipliés par l'établissement des juridictions d'exception et de privilége à un point qui n'a eu et qui n'a pas encore d'exemple chez aucune autre nation. Les abus inséparables de cette excessive multiplication des tribunaux ont excité depuis longtemps les plaintes de toute la France; vous ne pouvez donc pas conserver les tribunaux d'exception, encore moins ceux de privilége.

» C'est une autre maxime constitutionnelle que tout pouvoir public est établi pour l'intérêt de ceux à qui son exercice est nécessaire; d'où il suit que les tribunaux doivent être composés et distribués de la manière la plus favorable à l'intérêt des justiciables. Après la suppression des justices seigneuriales, déjà décrétée, et celle des juridictions d'exception, indispensable à décréter, la plupart des tribunaux ordinaires ne se trouvent ni composés ni distribués convenablement pour la nécessité de leur service, pour la facilité des justiciables, ni pour s'assortir au nouvel ordre politique dont ils doivent faire partie; ils ne peuvent donc pas être conservés dans leur état actuel; et quant aux cours supérieures, qui s'appelaient *souveraines*, leur composition, calculée plutôt pour l'éclat que pour la bonté réelle du service, plutôt pour soumettre à l'autorité de ces cours d'immenses territoires que pour mettre l'exercice de cette autorité à la portée de ceux qui en ont besoin, plutôt pour exciter l'intérêt, les préjugés et l'esprit de corps que pour rappeler aux tribunaux la place qu'ils occupent dans l'ordre des pouvoirs publics, et dont ils ne peuvent sortir sans blesser l'harmonie politique; cette composition, dis-je, vicieuse dans ses principes, oppressive par ses effets, et qui n'était tolérable que sous un seul rapport, qui ne se reproduira plus, flétrirait et compromettrait la constitution actuelle si elle pouvait y surprendre une place.

» Si nous parcourons les autres principes sur lesquels notre constitution s'établit, nous serons de plus en plus convaincus qu'ils se réunissent tous pour exiger l'entier renouvellement de nos tribunaux.

» Tous les pouvoirs, avons-nous dit dans la déclaration des droits, émanent essentiellement de la nation, et sont confiés par elle. Il n'y en a pas qui agissent plus directement, plus habituellement sur les citoyens que le *pouvoir judiciaire* : les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt d'influer; cependant il n'y a pas dans un seul des tribunaux actuels un seul juge à la promotion duquel elle ait eu part; tous ceux qui nous jugent ont acquis, ou par succession ou par achat, ce terrible pouvoir de nous juger. Outre que cette intrusion a violé le droit imprescriptible de la nation, qui nous répondra que dans le nombre de ceux qui ont traité du pouvoir judiciaire comme d'un effet de commerce il ne s'en trouvera pas qui continueront à regarder comme une propriété ce caractère public, qui n'établit entr'eux et nous que la relation du devoir qui les lie et les dévoue au service de la nation? Et si cette erreur fatale, dont la chose publique a tant de fois souffert, et dont tant de citoyens ont été victimes, n'est pas détruite jusque dans sa source, qui nous garantira du malheur d'en voir perpétuer les habituels effets? Les articles de la déclaration des droits sont les phares que vous avez élevés pour éclairer la route que vous deviez parcourir; vous ne pourriez donc plus, sans une inconséquence fâcheuse, maintenir les juges que les chances de l'hérédité et du commerce des offices ont placés dans les tribunaux par le plus inconstitutionnel de tous les titres, tant que ces titres ne seront pas purifiés par l'élection libre des justiciables. Ne craignons pas que le scrutin populaire prive la chose publique du service de ces sujets précieux dont la capacité, antérieurement éprouvée dans les tribunaux actuels, n'a point été ternie dans ces derniers temps par une conduite équivoque, ou par une profession ouverte de sentimens antipatriotiques; plus d'un exemple a prouvé que le peuple n'est pas si facile à tromper sur ses vrais intérêts qu'on cherche quelquefois à le faire entendre, et quoiqu'il soit vrai que les élections puissent ne pas donner toujours les meilleurs choix, il l'est en même temps que la nation ne pourra pas se faire autant de mal en exerçant son droit de choisir qu'il lui en a été fait pendant

qu'elle en a été privée, et surtout depuis quinze ans, par l'abusive facilité de *l'admittatur* des compagnies et par la funeste insouciance de la chancellerie.

» Tous les citoyens, avons-nous dit encore dans la déclaration des droits, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. Avec quelle force ce principe fondamental de toute bonne constitution ne s'élève-t-il pas contre ceux de ces tribunaux qui ne se trouvent actuellement composés que de clercs et de nobles, parce que ces tribunaux, ayant déjà un certain nombre de places affectées aux ecclésiastiques, ont encore porté l'oubli des principes jusqu'à se faire une loi par des arrêtés secrets, mais avoués et exécutés, de n'admettre dans leur sein, pour exercer des offices qui n'anoblissent la plupart qu'au second degré, que des citoyens nobles ou déjà anoblis! Ainsi ces tribunaux, préférant la noblesse à la capacité pour une fonction publique où la capacité est essentielle et la noblesse très-indifférente, ont sacrifié les droits de leurs concitoyens, la justice due au vrai mérite, et par là le bien réel du service, à une inexcusable vanité de corps. La constitution peut-elle conserver ces tribunaux, proscrits d'avance par les maximes sur lesquelles elle est établie? Ne violent-ils pas par leur composition le dogme imprescriptible de l'égalité civile? Sont-ils autre chose que des corporations d'anciens privilégiés? Le plus grand nombre des citoyens y trouve-t-il quelqu'un de ses pairs? Conservez ces confédérations d'individus des deux classes qui voulaient ici former des ordres; elles ne cesseront de déposer par le fait contre l'abolition des ordres, et de provoquer leur résurrection.

» Ajoutons que la sûreté de la constitution tient à ce qu'il ne subsiste plus aucun rejeton vivace du tronc inconstitutionnel qu'elle a abattu, et qu'elle remplace; considérons que l'esprit public, qui doit naître de la régénération pour en assurer le succès, n'a pas de plus dangereux ennemi que l'esprit de corps, et qu'il n'y a pas de corps dont l'esprit et la hardiesse soient plus à craindre que ces corporations judiciaires, qui ont érigé en principes tous les systèmes favora-

bles à leur domination, qui ne pardonneront pas à la nation elle-même de reprendre sur elles l'autorité dont elles ont joui, et qui ne perdront jamais ni le souvenir de ce qu'elles ont été, ni le désir de recouvrer ce qui leur est ôté. Disons enfin sans crainte, puisque la vérité et l'intérêt de la patrie le commandent, que si la nation doit s'honorer de la vertu de quelques magistrats bons patriotes, une foule de faits malheureusement incontestables annonce que le plus grand nombre résiste encore à se montrer citoyen, et qu'en général l'esprit des grandes corporations judiciaires est un esprit ennemi de la régénération : ce qui s'est passé à Rouen, à Metz, à Dijon, à Toulouse, à Bordeaux, et surtout à Rennes, en fournit une preuve éclatante qui dispense d'en rapporter d'autres.

» Concluons qu'il est nécessaire de recomposer constitutionnellement tous nos tribunaux, dont l'état actuel est inconciliable avec l'esprit et les principes de notre constitution régénérée.

» Mais sur quelles bases organiserez-vous le nouvel ordre judiciaire? C'est ici le second point de question qui s'offre à votre examen.

» Une bonne administration de la justice paraît attachée principalement aux trois conditions suivantes : 1° que les tribunaux ne soient pas plus nombreux que ne l'exige la nécessité réelle du service ; 2° qu'ils soient cependant assez rapprochés des justiciables pour que la dépense et l'incommodité des déplacemens ne privent aucun citoyen du droit de se faire rendre justice; 3° que, hors les cas où la faculté de l'appel est, par la modicité de l'objet, plutôt une agravation qu'une ressource, il y ait toujours deux degrés de juridiction, mais jamais plus de deux.

» Attachons-nous d'abord à la composition du premier degré; c'est celle qui présente le moins d'embarras. Le comité vous propose un juge de paix par canton, et un seul tribunal royal par district.

» L'établissement des juges de paix est généralement désiré; il est demandé par le plus grand nombre de nos cahiers : c'est un des plus grands biens qui puissent être fait aux utiles ha-

bitans des campagnes. La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très-simples et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve dans son expérience des règles de décisions plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux sur ces matières.

» Le comité propose que les juges de paix puissent juger sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, parce qu'un plaideur n'a rien gagné réellement, même en gagnant sa cause, lorsqu'il a plaidé par appel en justice réglée pour un aussi petit intérêt, s'il calcule ce qu'il lui en a coûté en perte de temps, en dépenses de déplacement et en faux frais de procédure. Je sais bien que 50 livres peuvent former dans la fortune de plusieurs citoyens un objet important; mais ces citoyens là sont ceux qu'il faut défendre de la tentation de jouer à une loterie qui les ruine complètement s'ils perdent, et qui ne leur fait rien gagner s'ils ne perdent pas. Pour décider sainement si l'appel doit être permis ou non, ne considérez pas ce que l'objet du procès peut valoir relativement à celui qui plaide, mais ce qu'il vaut en lui-même, et s'il pourrait, sans se trouver absorbé, supporter le déchet inévitable qu'il éprouverait par l'effet corrosif d'un appel.

» Il faut écarter des fonctions des juges de paix l'embarras des formes et l'intervention des praticiens, parce que la principale utilité de cette institution ne sera pas remplie si elle ne procure pas une justice très-simple, très-expéditive, exempte de frais, et dont l'équité naturelle dirige la marche plutôt que les règlemens pointilleux de l'art de juger. Il faut que dans chaque canton tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitans, ait par cela seul toutes les connaissances suffisantes pour devenir à son tour juge de paix.

» Le comité a proposé que les juges de paix connaissent de toutes les causes personnelles jusqu'à la valeur de 100 livres, à la charge de l'appel, et il a déterminé plusieurs cas dans lesquels il lui a paru nécessaire que ces juges fussent compétens à quelque valeur que les demandes pussent se monter :

ces cas sont ceux qui fournissent les plus fréquentes occasions de procès entre les habitans des campagnes, ceux dont le plus sûr moyen de décision est dans l'inspection de la chose contentieuse, ceux enfin que les tribunaux ne jugent eux-mêmes qu'après avoir emprunté les lumières et le jugement préalable des experts. Cette compétence nécessaire dans l'esprit de l'institution des juges de paix est d'ailleurs sans inconvénient, parce que peu de ces procès excéderont la valeur de 100 livres, parce que les habitans des campagnes sont toujours meilleurs juges en ces matières que les hommes de loi, et parce qu'en cas d'injustice manifeste leurs jugemens seront réformables.

» Enfin, l'appel des sentences des juges de paix se portant et se terminant sommairement au tribunal royal de district, il a paru à votre comité que tout était rempli pour que cette classe de procès minutieux, qui sont le fléau des campagnes, se trouve désormais expédiée avec cette simplicité et cette douceur de régime qui conviennent à un peuple raisonnable, et à un gouvernement populaire et bienfaisant.

» La compétence du tribunal royal de district commence où finit celle des juges de paix; elle complète le système du premier degré de juridiction dans l'ordre ordinaire.

» Le plan du comité n'offre que trois points essentiels à votre examen; le nombre des tribunaux de district, le nombre des juges en chaque tribunal, et le taux de la compétence en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 livres.

» C'est le nombre des tribunaux de première instance surtout qu'il s'agit de fixer avec sagesse. Il n'en faut que pour la stricte nécessité, en ne mettant pas toutefois le besoin de plaider au niveau des premières nécessités de la vie; car si vous vouliez le satisfaire avec cette aisance et cette commodité qui provoquent le goût et excitent la tentation, vous couvririez le royaume de tribunaux; chaque canton, chaque ville, ou même chaque bourg aurait le sien : mais alors ne serait-il pas évident que l'esprit de votre constitution, au lieu de réprimer la fureur de plaider comme un des fléaux les plus destructeurs de la prospérité des familles, tendrait au

contraire à la favoriser? Un seul tribunal doit suffire en chaque district, soit que l'on considère la mesure commune de territoire sur laquelle les districts ont dû être distribués, soit qu'on s'attache au taux commun de la population qu'ils doivent renfermer; et si le principe général de la composition des districts avait été négligé dans la division des départemens de manière que plusieurs excédassent de beaucoup la proportion commune, alors il paraîtrait sage de pourvoir au service suffisant de la justice plutôt par une augmentation de juges dans le tribunal de district, que par la multiplication des tribunaux dans le même district.

» Quant au nombre des juges en chaque tribunal, il importe d'autant plus de le calculer sévèrement, que le nombre surabondant n'ajoute rien à la bonté du service, et que, vu la grande quantité des tribunaux de district, les moindres réductions dans leurs dépenses présentent un objet d'économie très considérable.

» En examinant combien la subdivision des départemens en districts a été faite inégalement, puisque le nombre des districts varie depuis trois jusqu'à neuf, quoique les départemens soient à peu près égaux en surface, il paraît difficile de conserver le nombre égal de cinq juges en chaque tribunal de district. Cette égalité numérique des juges était établie sur la supposition que les districts seraient à peu près égaux en territoire et en population. Vous verrez, messieurs, s'il ne serait pas maintenant plus convenable de déterminer que les tribunaux de district ne seront composés de cinq juges et d'un procureur du roi que dans les départemens où les districts sont au-dessous du nombre fixé, et que dans les départemens où il y a six districts et au-delà il n'y aura que trois juges et un procureur du roi en chaque tribunal. Ce nombre paraît réellement suffisant pour la nécessité du service, en obligeant ces tribunaux à donner autant d'audiences par semaine que l'expédition des affaires l'exigera, et en autorisant le secours des assesseurs pris par supplément parmi les hommes de loi, dans les cas de maladie ou d'absence légitime d'un des juges. Cette disposition, qui proportionnerait mieux la force des tribunaux à l'étendue de leurs ressorts,

assurerait aussi une meilleure composition de ces tribunaux, en n'y laissant de places que pour les plus excellens sujets; elle produirait d'ailleurs une économie importante sur la dépense annuelle de la justice.

» A l'égard de la compétence en premier et dernier ressort à attribuer aux tribunaux de district, il ne pourrait y avoir de difficulté sérieuse que pour savoir si le taux de cette compétence ne devrait pas être augmenté au-dessus de deux cent cinquante livres. Les considérations exposées plus haut pour motiver le dernier ressort des juges de paix jusqu'à cinquante livres reçoivent ici une nouvelle application, en remarquant de plus que, les tribunaux de district étant le premier degré de la justice réglée, c'est en ces tribunaux que seront portées les plus minutieuses affaires entre les citoyens les moins en état de supporter les frais de procédure; que ces tribunaux, obligés de suivre l'exactitude des formes, ne seront accessibles que sous la direction des officiers ministériels qui en occupent les avenues, et que les appels seront portés à des cours supérieures plus éloignées, toujours moins expéditives, et autour desquelles les dépenses inévitables d'abord, et trop ordinairement ensuite les occasions de dépenses superflues, se multiplient.

» Vérifiez la situation du plaideur qui a plaidé par appel dans une cour supérieure, ou même dans un présidial, pour une propriété de dix livres de revenu ou de deux cent cinquante livres de capital : s'il a perdu sa cause, voyez s'il n'a pas perdu deux ou trois fois la valeur de l'objet de ses poursuites; et s'il a gagné le procès, voyez encore s'il est vrai qu'il gagne réellement la valeur de la propriété qui lui est adjugée. Vous protégerez donc l'intérêt particulier en refusant l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, son avantage n'est qu'illusoire quand il n'est pas ruineux, et plus vous donnerez de latitude à cette base de la nouvelle organisation judiciaire, plus il vous deviendra facile d'en simplifier le système général.

» Je m'arrête ici, messieurs, parce que les observations qui se présentent ultérieurement, étant relatives à la constitution de la justice par appel, tiennent à une nouvelle branche

de la discussion ; elles me conduiraient trop loin en cet instant, et seraient d'ailleurs prématurées. Je ne me suis proposé en ouvrant la discussion que de vous présenter de premiers aperçus, d'abord sur l'ordre qui me paraît le plus utile à suivre dans le cours de cette discussion, ensuite sur les vues qui ont déterminé les premières parties du projet qui vous est soumis, et qui doivent être aussi les premières à prendre en considération.

» Je pense qu'il est avantageux de commencer par décréter explicitement les maximes constitutives du pouvoir judiciaire; j'en ai dit les raisons, et si elles vous paraissent déterminantes chacun des articles composant le premier titre du projet doit être délibéré, et faire la matière d'un décret.

» Vous pourrez passer immédiatement après à l'organisation des tribunaux, qui formeront le premier degré de juridiction; vous vérifierez chacune des dispositions que le comité vous a présentées, et dont je viens d'exposer les principaux motifs sur l'établissement des juges de paix et des tribunaux de district.

» La constitution du degré supérieur de juridiction pour le jugement des appels, et celle des autres parties nécessaires pour compléter le système judiciaire, viendront se placer successivement dans l'ordre du travail; chacune de ces parties offrira des considérations particulières qu'il serait inutile, disons même nuisible à la bonté et à l'accélération de vos délibérations, de vouloir embrasser toutes à la fois. Je solliciterai, mais avec la plus grande retenue, l'indulgence de l'Assemblée pour lui présenter de nouveaux développemens lorsque le progrès de la discussion aura pu les rendre utiles. »

Depuis longtemps l'opinion publique s'était prononcée contre l'existence des parlemens; nous avons vu, par la discussion qui eut lieu à l'occasion du décret du 3 novembre 1789, que l'opinion non moins prononcée de l'Assemblée éviterait plus tard de longs débats sur l'entière destruction de ces corporations aristocratiques : dans la discussion qui suivit le discours de M. Thouret les parlemens trou-

vèrent en effet peu de défenseurs. Un seul orateur, M. de Cazalès, se fit distinguer par la chaleur et par l'éloquence qu'il déploya en faveur de ces cours; mais dans son dévouement il porta lui-même le coup qui devait les frapper. En finissant M. de Cazalès, dans une intention contraire à l'avis du comité, posa aussi cette question: « l'ordre judiciaire actuel sera-t-il détruit ou seulement réformé? » Aussitôt une grande partie de l'Assemblée se lève, et veut aller aux voix. Après une discussion fort courte, mais très orageuse, M. de Toulongeon reproduit ainsi la question : « L'ordre judiciaire sera-t-il, ou non, reconstitué en entier? » et l'Assemblée décrète l'affirmative.

Trois projets d'organisation du pouvoir judiciaire se partageaient les voix pour la priorité; le projet du comité, celui de M. Chabroux et celui de M. Duport : l'Assemblée ne l'accorda d'abord à aucun; mais, sur la proposition de M. Barrère, elle décréta une série de questions formant la base de tous les projets, et sur lesquelles s'établit la discussion. La première portait : *Etablira-t-on des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle?* Cette question et les suivantes donnèrent lieu à de longs débats que nous réunirons dans le prochain volume, en les faisant précéder de l'excellent ouvrage d'Adrien Duport sur l'établissement des jurés.

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

AVIS AU LECTEUR

Sur la division de l'ouvrage, et principalement sur les livres III et IV de ce volume.

Le peu d'étendue donné aux livres III et IV de ce volume pourrait faire croire que nous avons négligé les matières auxquelles ils sont consacrés : nous devons donner le motif de cette apparente stérilité, que rendrait sans excuse la richesse de la mine que nous exploitons, et qui serait une infraction à nos engagemens si elle n'avait pour but de les mieux remplir. Le livre Ier est complet ; il parcourt tout entière l'année 1790. Le second n'offre qu'une discussion, très importante à la vérité ; mais avant la délibération sur le droit de paix et de guerre *d'autres matières constitutionnelles se présentaient à notre choix : le livre III s'arrête précisément où commence la discussion relative* à l'établissement des jurés : *le livre IV donne un* rapport *et une* adresse sur l'émission des assignats, *et se tait également sur la discussion relative à cet objet. Dans chacun de ces trois derniers livres se trouve donc une lacune : elle était indispensable ; en voici les raisons. Nous n'avons pas cru devoir couper en plusieurs parties des discussions d'un aussi grand intérêt ; nous avons pensé au contraire que notre travail consistait principalement à réunir ce qui était épars, et à former de toutes ces discussions autant de tableaux d'action dont l'unité ferait surtout le mérite, en offrant à l'esprit une étude sans distraction. La discussion relative à l'exercice du droit de paix et de guerre est en son lieu rapportée en entier : fallait-il la couper pour donner place à deux ou trois discours sur le juri, à deux ou trois discours sur les finances ? De cette façon aucune de ces grandes discussions ne se fût présentée complète, et tout intérêt diminue du moment qu'il est partagé : nous devions craindre ce danger, et nous croyons l'avoir évité par la division de*

l'ouvrage, dont la marche ne cesse pas pour cela d'être chronologique et historique : nous pouvons d'ailleurs assurer que, sous ces deux rapports, le volume de tables qui terminera l'ouvrage ne laissera rien à désirer. Une méthode contraire nous eût été plus facile ; mais elle eût jeté le lecteur dans un grand inconvénient. En suivant, par exemple, l'ordre des temps d'une manière absolue, nous n'eussions fait qu'une vaste gazette ; le premier livre, si riche par les incidens, et les trois autres, si importans pour l'étude suivie des différentes législations, se seraient trouvés confondus en une seule narration grossie des matériaux les plus incohérens, et le lecteur, autant de fois détourné de l'objet de son attention que les ordres du jour *subissent d'interruptions, n'aurait souvent obtenu qu'après plusieurs mois de date le résultat d'une discussion à laquelle il eût voulu principalement s'attacher.*

Ces explications ne nous ont point paru déplacées au milieu des grandes opérations de l'Assemblée ; elles sont faites une fois pour toutes. Notre intention bien soutenue est que cet ouvrage réunisse tous les genres d'intérêt dont il est susceptible : l'encourageant accueil qu'il a reçu fait de notre zèle un devoir.

Ainsi, d'après notre plan, il nous reste à former un tableau général des discussions arriérées relatives à la constitution, au pouvoir judiciaire, aux finances, etc., et c'est ce que nous ferons en terminant le choix des travaux de l'Assemblée constituante. Dans la partie constitutionnelle nous rapporterons en note, mais textuellement, pour l'intelligence des discussions, la constitution proclamée en 1791 ; précieux dépôt que cette immortelle Assemblée, par ces paroles sublimes, avait remis « à la » fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la » vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, » à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les » Français!... »

LIVRE IV.

FINANCES.

DE L'IMPÔT SUR LE LUXE.

Discussion. — Orateurs : *MM. l'abbé Maury, l'abbé de la Salcette, Blin, le comte Charles de Lameth, etc.*

Dans le premier volume nous avons fait connaître les trois premières opérations financières de l'Assemblée nationale, afin d'offrir sous ce rapport une idée de la situation critique de la France au moment de la révolution. Laissant ensuite tout ce qui se liait trop intimement aux circonstances, nous ne nous sommes plus attachés qu'aux faits qui posent des principes : c'est dans le système des impositions et dans celui du papier-monnaie que nous remplirons surtout notre tâche. Auparavant nous nous arrêterons à une proposition souvent renouvelée depuis, alors rejetée comme en se jouant, et sur laquelle néanmoins l'opinion de l'Assemblée nationale est encore une autorité.

Séance du 18 *janvier* 1790. — M. le marquis de Lancosme venait de proposer la création d'un comité de onze personnes, chargé spécialement de s'occuper d'un nouveau plan d'impositions. M. l'abbé Maury prend la parole :

« Messieurs, depuis huit mois nous sommes assemblés ; depuis huit mois nous désirons de régénérer le royaume, et nous nous sommes à peine occupés des finances! Le mot *peuple* est souvent prononcé dans nos discours, et une révolution faite en son nom n'a encore rien fait pour lui! Le poids presque entier des impôts porte sur le peuple, et on ne le soulage pas! Depuis huit mois que nous sommes assemblés les voiles qui couvrent l'étendue de la dette publique ne sont pas levés

encore! N'est-il pas extraordinaire que cette dette, qui est placée sous la garantie de la loyauté nationale, ne soit pas encore connue! Si vous la laissez dans cette indétermination, messieurs, on peut la faire croître d'une manière indéfinie, et la nation aura beau être loyale, elle ne sera jamais assez riche pour la payer. Occupons-nous donc à connaître, à fixer la dette; occupons-nous surtout du soulagement du peuple; que les impôts portent sur le superflu, et non pas sur le nécessaire; qu'ils soient payés par ce luxe si funeste aux bonnes mœurs, et d'un si dangereux exemple pour le peuple qu'il dévore.

» Il est temps enfin que ce peuple soit pour quelque chose dans nos décrets. Le peuple de Paris est surtout bien digne de pitié: il ne vit que de ses capitaux ou de son commerce: ses capitaux sont sans produit, puisque les rentes sur l'hôtel-de-ville sont suspendues; son commerce est nul, puisque les gens riches ou s'éloignent de Paris ou resserrent leurs richesses.

» Sans doute les classes privilégiées ont déjà fait de grands sacrifices; ce n'est pas assez pour le peuple. Je demande qu'on abolisse dès ce moment tous les droits qui se perçoivent aux barrières sur les consommations communes. Je ne propose pas de faire ce qui est arrivé si souvent, c'est à dire de détruire sans remplacer.... (*Murmures.*) Je propose au contraire de remplacer sur le champ la perception abolie *par un impôt sur le luxe.* »

(Plusieurs voix interrompent l'orateur pour le rappeler à la question; il reprend:)

« Je ne crois pas que ces réflexions soient étrangères à la question. Personne sans doute ne prendra la défense du luxe; il doit enfin devenir utile au patriotisme, après n'avoir servi qu'à la dépravation des mœurs.

» Je demande 1° qu'il soit établi un comité pour rechercher et pour faire connaître toute la dette de la nation, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée ou déguisée; 2° que les impositions sur les commestibles communs à l'entrée des villes, ainsi que le droit des aides dans tout le royaume, soient

supprimés; 3° que le système d'impositions à établir soit tel que les impôts portent surtout sur les objets et sur les jouissances du luxe. »

M. l'abbé Maury parlait encore, et déjà plusieurs membres témoignaient l'impatient désir de lui répondre; M. l'abbé de la Salcette parvint le premier à faire entendre la proposition qui suit :

« Puisque M. l'abbé Maury a tant de haine pour le luxe, je consens à le proscrire avec lui.... Aucun luxe sans doute ne peut être aussi scandaleux que le luxe des ecclésiastiques; aucun n'insulte autant à la misère publique. Pour entrer dans toutes les vues de M. l'abbé Maury (1) je fais donc la motion que nul ecclésiastique ne puisse avoir désormais plus de mille écus de revenu, et que le surplus des revenus de chaque domaine ecclésiastique soit versé dans le trésor national, au soulagement des impositions du peuple. »

Des applaudissemens presque unanimes couvrirent les dernières paroles de M. l'abbé de la Salcette; sa proposition avait fait éclater une joie semblable à celle qui anima l'Assemblée dans la fameuse nuit du 4 août 1789, et peu s'en fallut que cette motion ne fût sur le champ tranformée en un décret qui eût dès lors condamné le clergé à ne pouvoir plus se faire respecter que par ses vertus. Ce fut M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely qui arrêta l'impétuosité de ce mouvement en faisant observer le danger de l'enthousiasme dans une délibération dont l'influence pouvait avoir la plus grande étendue. L'Assemblée ajourna la motion de M. de la Salcette; celle de M. l'abbé Maury, restée l'objet de la discussion, fut alors combattue par un grand nombre d'orateurs, qui tour à tour employèrent la force du raisonnement ou le trait non moins puissant d'une piquante ironie.

(1) Rappelons ici une circonstance qui dans cette discussion jetait une sorte de défaveur sur les vues philantropiques de M. l'abbé Maury, en même temps qu'elle justifiait la motion de M. de la Salcette. Deux jours auparavant, dans la séance du 16, à l'occasion d'un délai demandé et obtenu pour la déclaration des biens ecclésiastiques, M. l'abbé Maury avait fait à l'Assemblée l'aveu qu'*il possédait huit cents fermes*.

M. Blin s'attacha à réunir en peu de mots les plus solides argumens élevés contre l'impôt sur le luxe, et M. le comte Charles de Lameth parut s'être chargé plus particulièrement de diriger les traits de l'épigramme, dont M. l'abbé Maury chercha en vain à déguiser les blessures, soit en riant, soit en battant des mains avec les autres députés. (1)

M. Blin.

« M. l'abbé Maury vous propose, messieurs, de décréter sur le champ la suppression d'un impôt considérable; il veut soulager le peuple, et, par une contradiction bien étrange, il vous engage à créer des octrois dans les villes; il veut qu'on taxe le luxe, et le salut du peuple est l'objet de ce désir! Il n'a donc pas vu qu'il réduit ainsi deux cent mille hommes à n'avoir pas de pain! Cet impôt sur le luxe, qui ne lui paraît attaquer que les riches, frappe surtout le peuple dans tous ses moyens de travail, d'industrie et de subsistance; malgré son apparence de moralité, aucun impôt n'est plus immoral, puisqu'aucun ne viole autant la liberté, la propriété, et tous les rapports qui lient le pauvre au riche pour le bonheur de tous deux.

» Il est aisé de prouver que cet impôt miséricordieux du luxe mettrait sans pain le quart du royaume. Je vais présenter un seul exemple à l'appui de mon opinion. Une livre de lin vaut quinze ou vingt sols : sous des mains industrieuses elle devient coupon de dentelle, et sa valeur est de 800 livres; ce changement a fait vivre vingt-cinq ouvriers pendant six mois. »

M. le comte Charles de Lameth.

« J'ai entendu avec le plus vif intérêt, mais sans surprise, la motion philantropique de M. l'abbé Maury....

(M. l'abbé Maury se lève pour interrompre l'orateur, qui n'en continue pas moins son discours :)

---

(1) C'était une habitude de M. l'abbé Maury. Le 22 du même mois de janvier, au moment où l'on prononçait contre lui un *décret de censure*, motivé sur une de ces apostrophes injurieuses qu'il adressait fréquemment à l'Assemblée, M. l'abbé Maury rendit les applaudissemens unanimes en battant des mains avec tout le monde.

» Embarrassé du nombre des motions et des orateurs, je ne puis désigner celui dont il s'agit que par son nom.

» Il faut bien que je lui rappelle, avec Montesquieu, que la vertu même a besoin de limites; qu'en voulant attaquer le luxe qui corrompt les mœurs, on ne peut oublier que nous ne cherchons point à constituer une nation nouvelle, mais à régénérer une nation dont le luxe fait la richesse, et pour laquelle le luxe est un besoin; une nation qui, comme les rois, est condamnée à la magnificence.

» Je ferai observer en passant qu'il est plus aisé d'égarer le peuple que de le secourir; que l'honneur de la popularité ne s'acquiert ni dans une ni dans deux séances : je ferai observer que le préopinant se trompe souvent sur l'esprit des décrets de l'Assemblée, et je rappellerai en peu de mots une erreur de cette nature, dont la circonstance actuelle renouvelle le souvenir. Un jour M. l'abbé Maury a réclamé avec force en faveur des domestiques; il a dit qu'on les séparait des autres citoyens : il n'a pas voulu voir que l'Assemblée, en les privant d'être électeurs ou éligibles, a craint seulement l'influence dangereuse de celui qui commande sur ceux qui doivent obéir, et qu'elle a redouté ce que pourrait faire dans les élections un homme qui aurait vingt domestiques... Dans un moment où le peuple a besoin de repos il ne faut point chercher à l'agiter.

» Renoncer à la faculté de secourir le peuple c'est enlever un plaisir au cœur bienfaisant de M. l'abbé Maury. Ne pouvant donc faire croire sans danger au peuple que nous pouvons, si nous le voulons, le soulager des impôts qui l'obsèdent, cherchons un autre moyen. La motion de M. de la Salcette ne peut pas nous l'offrir, car elle produirait un changement trop fort pour des prélats qui ont un million, 800,000 livres, 500,000 livres de rentes; nous voulons, s'il est possible, faire le bonheur de tous, en ne faisant le malheur de personne. On peut offrir à M. l'abbé Maury, et à tous les ecclésiastiques dont il est l'organe, une facilité pour remplir leurs vues bienfaisantes : que le clergé, au lieu de payer pour sa contribution patriotique le quart de son revenu, en donne la moitié; ce second quart sera versé dans la caisse des dépar-

temens, et employé directement à secourir les indigens. Mais il est impossible de supprimer les impôts sans les remplacer, et l'on a prouvé que le remplacement proposé par M. l'abbé Maury était plus nuisible au peuple que les impôts mêmes. »

M. l'abbé Maury, convaincu en secret sans doute, ne voulut point cependant laisser trop d'avantage à ses *adversaires* (il désignait ainsi les orateurs qui combattaient ses opinions); il retira sa motion, mais en déclarant qu'on l'avait mal compris, qu'il n'avait pas précisément proposé un impôt *sur le luxe*... Un murmure qui s'éleva fit connaître que ses *adversaires* avaient plus de mémoire que lui. Du reste l'Assemblée adopta la motion de M. le marquis de Lancosme, en créant un comité des impositions, dont nous ferons plus tard connaître les principaux travaux.

ÉMISSION DES ASSIGNATS-MONNAIE.

Rapport fait au nom du comité des Finances par M. Anson.
(*Séance du* 9 *avril* 1790.)

« Messieurs, par votre décret du 26 février dernier vous avez demandé au premier ministre des finances l'état des besoins de l'année présente et des moyens d'y pourvoir.

» Le premier ministre des finances s'est conformé à ce décret; il vous a adressé un mémoire très-détaillé qui vous a été lu le 6 du mois dernier; il présente le tableau de la situation des revenus en 1790, et des ressources que le ministre vous propose pour suppléer à leur déficit. Votre comité des finances, chargé de l'examen de ce mémoire, vous en a rendu compte le 12, et, après vous avoir exposé ses vues, un peu différentes de celles du premier ministre des finances, il vous a soumis un projet de décret.

» Quelques articles de ce projet avaient rapport aux assignats sur les biens domaniaux et ecclésiastiques, ainsi qu'à la vente de ces biens. Votre décret postérieur du 17 ayant décidé que cette vente serait faite aux municipalités du royaume, et celle de Paris ayant présenté un plan qui avait paru mériter votre attention, il était naturel de l'examiner avant de

se décider définitivement sur la forme et sur la nature des assignats donnés en paiement à la caisse d'Escompte, qui par ces ventes éprouve nécessairement une altération.

» D'un autre côté les anticipations sur les revenus ordinaires, qui forment encore dans ce moment une partie considérable de vos ressources journalières, et dont la continuation vous paraît contrarier l'ordre que vous voulez établir dans les finances, ne pouvant être subitement abandonnées sans y substituer aussitôt des assignations équivalentes sur des rentrées extraordinaires, vous avez sagement pensé qu'il y avait également lieu de suspendre encore votre décision sur la partie du décret qui en prononçait la cessation.

» Vous nous avez chargés de conférer de tous ces objets tant avec le premier ministre des finances qu'avec les députés du commerce : nous avons rempli vos intentions.

» Voilà les deux objets dont votre comité des finances vient vous rendre compte aujourd'hui.

» Ces assignats doivent tout à la fois suppléer à la rareté du numéraire, et prendre la place des anticipations; c'est donc principalement sur leur valeur, leur activité, leur forme et leur quotité, que je viens vous proposer aujourd'hui, au nom de votre comité, de prendre une délibération définitive.

» Vous voyez, messieurs, que de cette délibération importante dépend le sort de l'année 1790, et par conséquent le succès de tous vos efforts pour assurer les bases de la constitution sur des fondemens inébranlables.

» Votre comité a cru devoir, messieurs, présenter avec cette précision l'état de la question qui doit vous occuper aujourd'hui, afin d'écarter pour le moment toutes les idées générales sur la dette publique et sur un plan vaste et universel de finances que quelques membres éloquens de cette Assemblée vous offrent de temps en temps : elles sont prématurées; elles vous détourneraient de l'objet unique de votre délibération; il ne faut pas perdre de vue que tous les plans de cette nature ne sont applicables qu'à l'année 1791; que vous avez ordonné positivement, par plusieurs de vos décrets, que vos regards ne se porteraient sur l'année

prochaine seulement que pour la régénération des différentes branches de l'administration des finances; que vous avez établi un comité particulier pour s'occuper des formes constitutionnelles à donner à l'impôt, à commencer de 1791; qu'un autre est chargé spécialement de la liquidation de la dette arriérée non liquidée, dont le travail et les résultats entreront nécessairement dans l'ensemble du plan général de recette et de dépense à compter de 1791; enfin, que votre comité des finances, qui dans le courant de ce mois vous présentera le tableau de la dette constituée, a dû, dans les circonstances présentes, et d'après vos derniers décrets, chercher préalablement les moyens de pourvoir au service de 1790. Voilà l'objet pressant qui doit aujourd'hui vous occuper exclusivement.

» Je ne vous retracerai point le tableau de nos embarras : c'est en même temps la plus facile et la plus triste partie de notre ouvrage : il suffit de vous rappeler que trois cent millions manquent cette année à vos revenus si vous vous déterminez à renoncer sur le champ à la ressource des anticipations, qui en forment environ cent trente; que, de quelque manière que votre comité ait combiné les ressources de l'année présente, un vide de cent trente millions se trouve toujours ouvert devant vous; que la caisse d'Escompte, à laquelle vous en devez cent soixante-dix, ne peut plus supporter le fardeau des secours que vous avez exigés d'elle; qu'il devient urgent de remplacer ce numéraire insuffisant par un autre; que Paris ne peut faire de plus longs sacrifices sur un papier dont le cours est à peu près renfermé dans l'enceinte de ses murailles; qu'une portion des intérêts arriérés représente l'aliment nécessaire aux malheureux rentiers, dont la patience et le patriotisme ont tant contribué aux succès de vos travaux. Vous n'oublierez sûrement jamais les avantages que vous retirez tous les jours de ce courage, caché dans l'ombre de la douleur, plus recommandable peut-être que celui qui est embelli par l'éclat de la publicité.

» C'est à ces maux, messieurs, qu'il devient indispensable de porter remède, et il est bien important de choisir celui qui

nous tirera enfin de cet état d'inquiétude habituelle si contraire au calme qui convient à des législateurs.

» On vous a présenté, on vous présentera sans doute encore des moyens moins tranchans que l'émission d'une certaine quantité d'assignats en circulation; on vous parlera de donner un intérêt à ceux de la caisse d'Escompte, en les faisant circuler dans les provinces; on vous offrira de faire négocier à un gros intérêt des assignats vis-à-vis d'une partie de vos créanciers; on vous reparlera de l'établissement d'une banque nationale à la place de la caisse d'Escompte; on vous engagera même à user encore quelque temps du secours intermédiaire des anticipations : mais d'abord, messieurs, il faudrait, dans les circonstances présentes, employer presque tous ces moyens à la fois pour obvier aux diverses difficultés qui nous assiégent, et alors de cette complication même naîtrait plus d'incertitude encore pour le succès; en second lieu tous ces moyens nous ont paru aussi ruineux qu'impraticables; toutes ces idées sont tellement contraires au vœu presque unanime que vous avez annoncé sur les différentes ressources de l'ancienne administration, que votre comité ne croit pas devoir employer à discuter ces différens objets un temps devenu si précieux pour apporter à nos maux le remède que vous avez lieu d'attendre plutôt d'une opération hardie, mais simple, que d'une multiplicité inextricable de mesures incertaines et de palliatifs discrédités.

» Je ne vous parlerez pas longtemps du sort des anticipations délivrées jusqu'à présent sur les revenus ordinaires; vous avez fait connaître sur elles votre improbation d'une manière si marquée, qu'il en résulte un découragement et une résistance absolue de la part de ceux qui s'étaient prêtés jusqu'alors à leur renouvellement : le trésor public vient d'être obligé d'en acquitter pour environ 12 millions dans le mois dernier à leur échéance. Il est donc devenu indispensable de ne pas laisser plus longtemps votre décision en suspens à cet égard, puisque vos comités des finances et des impositions l'attendent l'un et l'autre pour marcher avec assurance dans la route qu'ils se sont tracée. Votre comité des finances croit cependant devoir donner sur cet objet une marque particu-

lière de déférence à l'opinion toujours imposante d'un administrateur aussi éclairé que le premier ministre des finances, en vous représentant, d'après ses réflexions, qu'en renonçant à cette ressource on s'expose à augmenter en proportion les effets circulans qu'on sera obligé de lui substituer; que cette manière d'emprunter, usitée habituellement chez un peuple voisin de nous, n'est point dispendieuse : si l'on s'en était privé plutôt, on eût été obligé d'accroître dans la même proportion les billets de la caisse d'Escompte; et sous ce dernier rapport on ne peut se dissimuler que les anticipations ont retardé de quelques instans le discrédit de ces billets; tant il est vrai qu'en administration ce n'est pas toujours sur le principe général que doivent porter rigoureusement les opérations; que son application demande une longue expérience, et que de cette application dépend souvent le bonheur d'une nation entière.

» Mais dans les circonstances présentes vous pensez, messieurs, que les ressources mêmes dont vous devez faire usage pour passer tranquillement l'année présente doivent être combinées de manière qu'elles ne puissent pas contredire d'avance les principes que vous allez poser pour les années et les générations suivantes; et votre comité, soumis à suivre votre marche, ne peut plus se dispenser de vous observer qu'il faut, d'après ce principe, renoncer à une ressource qui consommerait insensiblement les produits de 1791 par une imprévoyance aussi fâcheuse qu'inconstitutionnelle. L'anéantissement des anticipations sur les revenus ordinaires formera donc l'un des articles du projet de décret qui va vous être proposé; mais ce point si important une fois déterminé, nous n'avons plus le choix des moyens pour arriver au terme; nous sommes entraînés irrésistiblement vers la circulation d'un papier national : car assurément, messieurs, votre comité ne vous parlera jamais qu'avec l'improbation la plus marquée de la suspension des paiemens; cette proposition avilissante est indigne de vous, et déjà depuis trop longtemps les paiemens sont arriérés.

» On va sans doute accumuler autour de vous la multiplicité imposante des objections, celle des inconvéniens inséparables d'une opération de cette nature; on vous offrira des

théories brillantes, ou une réunion de prétendues ressources dont la complication seule indique la plus évidente impossibilité; mais, messieurs, vous êtes bien convaincus que la méditation la plus profonde sur les unes et les autres a précédé la résolution qu'a prise enfin votre comité général des finances.

» Tout ce qui a été dit si souvent, et qui sera répété sans doute avec plus ou moins d'impartialité sur le papier-monnaie, ne peut s'appliquer qu'à ceux des numéraires fictifs qui n'ont de ressemblance que le nom avec celui qui va vous être présenté. Ce qu'on appelle ordinairement un papier-monnaie, ou même billet d'état, repose simplement sur une hypothèque générale : les assignats au contraire seront le signe représentatif d'une créance déléguée avec hypothèque spéciale sur des immeubles. Au reste ne nous flattons pas, messieurs, de réunir toutes les opinions; il faudrait pour y parvenir avoir trouvé l'art de satisfaire tous les intérêts, et cet art est encore inconnu sur la terre.

» Entrons dans l'examen de notre position actuelle relativement au numéraire. Quelles que soient les causes diverses de la rareté de celui qui est en possession d'être dénommé le numéraire réel, qu'elle soit absolue ou relative, que ce numéraire se soit écoulé loin de nous ou qu'il soit enfoui, que ce soit enfin la malveillance ou la crainte qui le disperse, il nous manque; il faut y suppléer. Le papier de la caisse d'Escompte ne peut plus en tenir lieu; il faut le remplacer sans délai : plus d'incertitude à cet égard, plus d'hésitation; elle deviendrait funeste. Il en est de la machine politique comme de celles qui concourent aux travaux de l'industrie : quand le secours des fleuves ou des ruisseaux lui est refusé par la nature, le fluide vient au secours de l'homme ingénieux qui sait soumettre l'air et le feu aux besoins des arts; employons à son exemple la ressource d'une circulation nouvelle au lieu de ces métaux enfouis qui refusent de couler dans le trésor public, et bientôt la grande machine de l'Etat, dont la stagnation nous effraie, va reprendre toute son activité.

» Déjà votre comité des finances, au mois de décembre dernier, vous avait fait sentir les inconvéniens de la disette du

numéraire; il vous avait proposé d'autoriser provisoirement la circulation des billets de la caisse d'Escompte, pour suppléer à la rareté de l'argent pendant les six premiers mois de l'année, et d'essayer si ce papier, auquel on paraissait habitué, pourrait en tenir lieu; il espérait que, son remboursement n'étant pas éloigné, il serait préférable à des billets d'état qui ne pourraient pas peut-être offrir cet avantage. L'échange volontaire de ces billets d'une compagnie de négocians contre des assignats sur des biens du domaine et du clergé avait paru suffisant pour retirer insensiblement les billets de la caisse. Votre comité avait pensé que, sans secousse et même sans efforts, cet échange rappellerait l'argent dans la circulation. Dans des temps plus heureux cet espoir n'eût point été trompé; mais il en est arrivé autrement; les efforts des actionnaires ont vainement retiré près de 30 ou 40 millions de billets de caisse, par les demi-actions qu'ils se sont empressés de prendre; les assignats n'ont point concouru à ces efforts; la caisse d'Escompte n'en a pu négocier que pour treize cent mille livres; nous n'avons pu en placer, parce que c'aurait été manquer aux engagemens pris avec elle, et nuire à la diminution de la masse de ses billets. Bientôt les craintes sur cette caisse se sont renouvelées; les murmures se sont accrus, et avec eux la défiance. Je n'examinerai pas ici jusqu'à quel point ces plaintes peuvent être exagérées; il suffit qu'elles existent pour devenir dignes d'attention. Le paiement à bureau ouvert au 1er juillet devient incertain; la caisse d'Escompte est dans une position aussi critique que contraire au but de son établissement; il faut céder aux circonstances; c'est une intempérie à laquelle il faut se soumettre. Elle fait baisser trop sensiblement le thermomètre du crédit pour ne pas obéir à cet indicateur fidèle dans l'atmosphère orageux au milieu duquel nous vivons depuis quelque temps; mais puisons dans cette nécessité même de nouvelles ressources.

» Il en eût été autrement, messieurs, il est permis de le croire, si les frais du culte eussent été définitivement réglés aussitôt après votre décret du 19 décembre, si le remplacement des dîmes eût été prononcé; peut-être alors les assi-

gnats, circulant librement, eussent remplacé très-heureusement la disette des espèces, ou plutôt les eussent fait revenir dans la capitale. Nous ne cesserons de vous conjurer de fixer bientôt les idées sur tout ce qui a rapport à l'hiérarchie ecclésiastique. Nous sommes informés par l'un de vos comités qu'il a un travail complet à vous soumettre sur cet important objet.

» Dans le moment actuel il est au moins indispensable de dégager la portion des biens ecclésiastiques qui va être mise en vente de toute hypothèque et privilége, de la présenter parfaitement libre à ceux qui vont les recevoir, et c'est une des précautions prises par le projet de décret qui vous sera soumis. Nous ne dirons rien de la forme des ventes, de l'estimation et même de la désignation des biens; vous avez nommé des commissaires pour procéder à toutes ces opérations; ils s'en occupent. Ces opérations sont certaines; mais en accélérant ces ventes, il ne faut pas les précipiter, et rien à cet égard ne s'oppose à ce que vous décrétiez dès à présent la nature des assignats. Cette décision est d'autant plus urgente, que leur fabrication exigera un temps assez considérable, et que nous ne pouvons plus en perdre.

C'est ici le lieu d'écarter une idée qui a paru se propager dans le public à l'occasion du plan proposé par la municipalité de Paris, mais qui n'a pas même pénétré jusqu'à votre comité. On a parlé un moment de billets municipaux; on a dit que le crédit des municipalités pourrait offrir un nouveau numéraire : dispensez votre comité de discuter une aussi légère assertion.

» Il a paru sans doute très convenable, et j'ose dire très politique, de transmettre la propriété des biens ecclésiastiques dès à présent aux municipalités, *d'exproprier* ces biens, pour me servir de l'expression d'un de nos orateurs, et déjà l'on en éprouve les heureux effets. La commune de Paris applaudit unanimement aux propositions faites par la municipalité à l'Assemblée nationale; de nombreuses soumissions sont offertes; de très grandes municipalités annoncent leur adhésion à ce genre d'acquisition, les unes pour douze millions, les autres pour dix, d'autres pour de moindres sommes : bientôt,

nous n'en pouvons plus douter, les valeurs qui représentent les quatre cent millions se placeront tout naturellement dans les diverses parties du royaume, et l'organisation prochaine des assemblées de département concourra à accélérer les adjudications. Il est donc temps, messieurs, de poser sur la base d'un crédit vraiment national le type du remboursement successif de la dette publique.

» Laissons à l'ancienne administration l'erreur des crédits intermédiaires; montrons enfin à l'Europe entière que nous apercevons l'étendue de nos ressources, et bientôt nous prendrons avec assurance la vaste route de notre libération, au lieu de nous traîner dans les sentiers étroits et tortueux des emprunts morcelés et des négociations onéreuses.

» Pourquoi nous asservirions-nous plus longtemps à cette fatale habitude contractée dans le labyrinthe de l'ancienne administration? Pourquoi cette crainte puérile de marcher sans appui? Est-ce à une grande nation qui se régénère à douter de ses forces? Un débiteur ordinaire qui ne peut donner à ses créanciers qu'un papier auquel il ne peut apposer le sceau du numéraire se débat avec découragement dans les liens d'une créance aussi pénible pour ses créanciers que pour lui-même; mais une nation qui peut donner à son papier le mouvement de la circulation, qui par cette circulation nouvelle peut répandre des bienfaits sur ceux qui, créanciers de l'Etat, sont débiteurs à leur tour vis à vis de leurs concitoyens; qui par elle peut rétablir dans l'empire le courage de l'industrie, engourdi par l'effet de la stagnation des espèces; qui par elle enfin peut rendre aux manufactures leurs travaux, aux ouvriers leur salaire, au commerce son activité; cette nation, dis-je, ne doit pas rester plus longtemps dans l'incertitude sur le grand parti qui lui reste à prendre, et l'opinion des citoyens qui la composent concourra au succès infaillible de cette détermination.

» Il en est du numéraire comme des contributions; elles sont volontaires au moment de leur création, parce qu'elles sont consenties librement par les représentans du peuple, et elles le sont en effet vis à vis de la nation entière, qui les

a accordées : elles n'en sont pas moins obligatoires vis à vis de chaque citoyen ; il est forcé de se soumettre à l'expression de la volonté générale. Le nouveau numéraire, messieurs, aura la même origine, et par conséquent la même autorité ; elle résultera de la convention solennelle d'une grande famille composée de créanciers et de débiteurs qui, pour l'intérêt commun, soldent leurs créances avec des contrats hypothéqués sur des immeubles jusqu'à la vente prochaine des biens-fonds, qui doit éteindre la dette. C'est au nom de la grande famille de l'Etat, qui vous a remis ses pouvoirs, que vous allez sceller cet accord, ce pacte très légal ; il ne peut être mal accueilli ou mal interprété que par ceux qui, s'aveuglant sur la situation du trésor public, se fondent sur de chimériques espérances, ou par ceux qui verraient avec une joie coupable se multiplier autour de nous les obstacles de la détresse.

» Vainement, messieurs, vous objectera-t-on que l'excès d'un tel numéraire, en concurrence avec le numéraire réel, deviendrait très-préjudiciable : oui, sans doute, si ces deux numéraires pouvaient longtemps rester en concurrence ; mais d'abord le numéraire réel de la France est depuis longtemps au-dessous des besoins de son industrie ; en ce moment l'or et l'argent se cachent ; ils s'enfouissent ; la malveillance les resserre : le papier ne sera donc pendant quelque temps qu'un heureux remplacement. Ce n'est que le papier-monnaie proprement dit, c'est à dire celui qui ne porte pas intérêt, qui repousse le numéraire réel, parce qu'il s'agite continuellement et ne repose jamais dans les portefeuilles, à cause de sa stérilité ; mais la nature de celui que votre comité me charge de vous proposer aura le double avantage de suppléer dans ce moment aux espèces qui nous fuient, aux billets d'escompte que l'on repousse, et de disparaître successivement de la circulation à mesure que reparaîtront les espèces fugitives ; il s'éteindra définitivement par la vente des immeubles désignés, et cette extinction prochaine ajoute beaucoup à sa valeur.

» Un si grand nombre d'excellens ouvrages nous ont donné depuis quelque temps des connaissances très justes sur la nature des différens numéraires, que votre comité se repro-

cherait de vous en entretenir trop longtemps. Ceux qui dans l'opinion contraire ont flétri le papier-monnaie proprement dit ont parlé d'un numéraire sans valeur, absolument étranger à celui dont il s'agit aujourd'hui; il ne ressemble en aucune manière aux dangereuses illusions de nos pères, dont les funestes effets sont encore gravés dans la mémoire de leurs descendans.

» L'or et l'argent présentent à la vérité, pour principal avantage sur les autres numéraires fictifs, leur solidité physique; elle les met sans doute plus longtemps à l'abri de la destruction; ils se détériorent cependant avec le temps. Quant à leur valeur intrinsèque, elle n'est pas inaltérable; elle diminue par l'abondance progressive des métaux dont ils sont composés : ils varient également dans leur valeur relative; ils peuvent être contrefaits comme les autres numéraires; enfin ils ne sont point productifs comme peut l'être un papier heureusement combiné. Voyons donc si le nouveau numéraire leur sera véritablement inférieur.

» Au moment où une nation, en faisant circuler un métal, lui a donné une valeur supérieure à celle du poids de la matière dont elle est composée, elle a dit à ceux qui se trouvaient obligés d'en faire usage : vous ne pourrez refuser pour 24 livres ce lingot, quoiqu'il n'en vaille que 23, ni celui-ci pour 6 livres, quoiqu'il ne vaille que cent dix sous. On ne lui reprocha pas une injustice, parce qu'une convention générale ne peut pas en être une. Lorsque ces métaux circulèrent pour la première fois on put leur faire à cet égard les objections qu'on accumule sur les autres numéraires; mais la réponse fut sans doute qu'une nation, en créant un signe représentatif, garantit plutôt le titre que la valeur; elle imprime uniquement le mouvement de la circulation.

» Les assignats sur les biens du domaine et du clergé, outre l'avantage de la circulation, auront une valeur complète, puisqu'ils sont le signe représentatif d'une valeur qui n'a point d'alliage, celle d'un immeuble cédé par la nation, qui, d'après vos décrets, aura nécessairement une valeur équivalente. Ils ne sont que des subdivisions, des obligations

que les municipalités déposeront dans la caisse de l'extraordinaire. Votre comité ne se lasse point de vous répéter que les assignats seront de véritables délégations avec privilége sur des immeubles partagés en petites portions pour la commodité des porteurs; ils auront de plus la valeur monétaire que leur imprimera le sceau de l'Etat; ils auront enfin une valeur immobilière que n'a jamais eue jusqu'à présent le papier d'aucune nation. Les valeurs mobilières déposées dans les caves de la banque d'Amsterdam, qui sont représentées par ses billets, peuvent être pillées, enlevées; nos immeubles au contraire ne peuvent échapper au dernier possesseur des assignats. Ne perdons jamais de vue que les différens papiers circulans répandus dans un royaume par la seule autorité d'un monarque ou de son conseil, après avoir contracté un caractère d'injustice dans leur origine, éprouvent de la résistance dans leur usage, et offrent des abus incalculables dans la facilité de leur multiplication; mais tous ces vices disparaissent quand un papier est une émanation de la volonté générale. Qui d'entre nous osera douter de sa valeur? Ce serait douter de nous-mêmes.

» Les assignats circulans offriront par dessus tous les autres avantages qui vous ont été exposés celui que n'a pas le numéraire métallique, lorsque vous leur aurez attribué un intérêt raisonnable.

» Vous aviez fixé à cinq pour cent, par votre décret du 19 décembre, l'intérêt des assignats destinés à être donnés en paiement à la caisse d'Escompte; mais les nouveaux assignats seront d'une nature différente: il ne vous avait pas été proposé au mois de décembre dernier de donner aux assignats le mouvement d'une circulation générale; la combinaison ne doit plus être tout à fait la même; il est par conséquent indispensable d'examiner de nouveau cette question, en répondant à plusieurs objections qui ont été faites et qui seront renouvelées peut-être sur la fixation des intérêts.

» Quelques personnes recommandables par leurs connaissances en matière de numéraire, tant réel que fictif, soutiennent qu'un papier qui tient de la nation l'avantage de la

circulation ne doit point y réunir celui d'un intérêt; que c'est lui ôter même une partie de la rapidité de son mouvement; que c'est grever l'Etat d'une charge de plus, et qu'autant vaudrait-il faire un emprunt s'il était praticable.

» Mais d'abord aucun emprunt n'est praticable ni proposable aujourd'hui, et il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit ici avant tout du service de 1790, qui devrait être assuré depuis longtemps.

» Il est ensuite bien certain qu'un tel papier, surtout dans les circonstances présentes, s'affaiblirait successivement dans les mains de ceux qui, n'ayant aucun intérêt à le garder, chercheraient continuellement à s'en défaire; alors, par l'effet si connu de la concurrence, la multiplicité des débiteurs qui voudraient s'acquitter ferait baisser continuellement la valeur conventionnelle, toujours indépendante de la valeur fictive; le vendeur volontaire hausserait dans une proportion arbitraire le prix de ses denrées : de là l'avilissement du papier national, des désordres dans les prix, et des malheurs de détail inévitables surtout lorsque la craintive défiance est accrue par les efforts d'une malveillance criminelle. De ce désordre, messieurs, naît une réflexion faite pour frapper des législateurs; c'est que le papier sans intérêt, que le créancier de l'Etat ne pourrait ni garder avec un bénéfice, ni céder qu'avec perte, deviendrait une injustice à son égard, et assurément une opération injuste vous serait inutilement présentée. Abolissez à jamais, messieurs, cette distinction immorale de la justice privée et de la justice des nations; descendez un moment du faîte de la législation pour examiner comme juges cette question si simple : lorsqu'un débiteur s'arrange avec son créancier, que celui-ci prend avec lui des termes en attendant la vente d'un immeuble, lequel des deux doit supporter la privation des intérêts? Est-ce le créancier? Est-ce le débiteur? C'est ce dernier sans doute; autrement ce serait une faillite partielle. Hé bien, messieurs, replacez-vous maintenant sur les siéges des législateurs, et aussitôt vous prononcerez unanimement que la nation française, en s'acquittant avec un papier sans intérêt, n'exercerait pas vis-à-vis de son créancier qui le recevrait malgré lui une

exacte justice. Ceux qui combattent la circulation des assignats objectent à cet égard que les assignats non circulans pourraient être donnés en paiement avec un intérêt plus considérable; qu'il faut en conséquence donner la préférence à ces assignats qu'ils appellent volontaires : mais peut-on leur donner ce nom dans cette supposition? La nation en effet offrirait à son créancier l'option entre un assignat ou rien; n'est-ce pas abuser vis-à-vis de lui d'une autorité véritablement tyrannique? car enfin il a le droit d'exiger un numéraire, parce que c'est un numéraire qu'il a donné.

» Le porteur d'une créance sur l'Etat est rarement celui qui l'a reçue immédiatement du gouvernement; c'est souvent un commerçant qui a des engagemens à remplir, un propriétaire qui a des remboursemens à faire : l'assignat que vous lui donnez dans ce cas ou est onéreux pour la nation si l'intérêt est très considérable, ou n'est pas l'équivalent du sacrifice qu'il est obligé de faire. De quel droit la nation exerce-t-elle ainsi sur lui l'empire de la nécessité, et lui commande-t-elle souvent une banqueroute totale par la faillite partielle dont elle ne craint pas d'encourir le reproche?

» La circulation donnée aux assignats l'écarte entièrement; par elle l'état met son créancier à l'abri de tout dommage, parce qu'il peut le donner en paiement, et que s'il est obligé de le garder l'intérêt l'indemnise du retard.

» En matière d'emprunt, il est vrai, la génération suivante acquitte par là une partie des intérêts jusqu'au remboursement; mais d'abord serait-ce une injustice? N'acquittons-nous pas aujourd'hui les intérêts de la dette contractée avant nous? Ne faut-il pas que le fardeau se partage entre les générations? Celle qui a supporté les maux inséparables de la révolution même la plus heureuse ne pourrait encourir de reproches si elle laissait quelques engagemens à payer par ceux qui en recueilleront tous les fruits. Mais il ne s'agit pas ici de faire acquitter des intérêts par notre postérité; ceux-ci vont s'éteindre avec la vente des immeubles, et c'est là ce qui rend l'opération qui vous est proposée bien supérieure à un emprunt ordinaire; c'est là ce qui donne à votre numéraire nouveau toutes les qualités qui concourrent à le rendre

véritablement précieux. Lorsque vous aurez réglé les moyens de pourvoir aux dépenses du culte public et de toutes celles qui y ont quelques rapports, quelle carrière est ouverte aux législatures suivantes pour opérer, avec la vente de tant d'immeubles, notre libération totale, sans surcharger d'intérêts les générations futures, soulagées d'ailleurs continuellement par l'extinction des rentes viagères!

» Un des grands avantages de l'intérêt qui doit être attaché aux assignats, c'est de rappeler en circulation le numéraire réel dans la proportion précisément où le numéraire nouveau séjournera dans le porte-feuille du capitaliste, dans le comptoir du négociant, dans la bourse même du fermier et du laboureur, qui dans ce moment peut-être retiennent l'argent sans l'enfouir : ils le retiennent parce que les impositions se paient plus lentement; ils le retiennent parce qu'ils ont peu d'emplois à en faire; mais lorsqu'un assignat portant intérêt, et garanti par la nation, pourra lui offrir un bénéfice inconnu jusqu'aujourd'hui, il s'habituera insensiblement à ce nouveau numéraire, moins volumineux et plus productif que l'autre. Ne peut-il donc pas même se mêler une teinte de patriotisme au désir d'obtenir un accroissement de revenu dans les nouveaux calculs de ces bons habitans des campagnes, qui d'ailleurs attachent encore plus de prix à l'acquisition d'un bien-fonds que les capitalistes des grandes villes? Le commerçant de son côté, voyant que le nouveau numéraire aura le double avantage de porter intérêt et de remplacer l'argent dans les paiemens, l'adoptera sous ces deux aspects. Les étrangers eux-mêmes en feront un objet de spéculation, tant que le cours défavorable des changes ne leur permettra pas de réaliser les fonds qu'ils ont en France, et cette dernière observation répond à bien des objections. Votre comité croit apercevoir qu'en vous bornant à une quotité d'assignats égale à celle des immeubles dont vous avez décrété la vente, bientôt vous verrez rechercher l'assignat, qui réunit trois avantages précieux, celui de porter intérêt, celui de servir en paiement, et celui d'être appuyé sur un immeuble qui ne peut échapper au dernier détenteur.

» Aussi votre comité ne s'arrêtera point à la comparaison

d'un papier aussi précieux sous tous ses rapports avec celui de cet habile Écossais devenu si célèbre, dont l'imagination offrit sous la régence un numéraire qui, bien ménagé, n'aurait pas eu sans doute les suites funestes qui l'ont décrié, mais lequel enfin reposait moins sur des valeurs réelles que sur des espérances.

» Votre comité n'a pas cru devoir adopter le système des primes proposé par la municipalité de Paris; il pense que, si l'on se permettait de préférer cette chance à un intérêt déterminé, le succès éphémère qu'elle pourrait avoir par le secours de quelques riches calculateurs ne se soutiendrait pas : d'ailleurs nous ne vous proposerons jamais de favoriser un jeu quelconque quand il est capable de séduire de trop faciles capitalistes; il serait au-dessous de votre dignité et contraire à votre justice de placer des citoyens imprudens sur le bord d'un abime où les trois quarts d'entre eux seraient précipités tous les mois.

» Pour épuiser tout ce qui doit être soumis à votre sagesse relativement à la nécessité de donner un intérêt aux assignats, nous devons vous représenter l'inconvénient habituel qui est sous vos yeux de n'en avoir pas attaché aux billets de la caisse d'Escompte; il n'est plus temps de le faire; il faut échanger contre des assignats ces billets; mais c'est reconnaître de plus en plus la nécessité d'attribuer un intérêt au papier qui va les remplacer.

» Nous ajouterons enfin, comme un motif de conviction de plus, que nous sommes entièrement d'accord à cet égard avec le premier ministre des finances, dont l'expérience est aussi précieuse qu'utile aux représentans d'une nation qui aime à lui conserver sa confiance.

» Quant à la mesure de l'intérêt annuel, plus de difficultés se sont présentées à l'examen attentif qu'a fait votre comité des observations et des adresses mêmes ou répandues dans son sein ou publiées par la voie de l'impression.

» Il serait trop long de vous rapporter en détail la diversité des opinions à cet égard; elles se réduisent à deux, celle qui insiste pour un modique intérêt, et celle qui en propose un plus considérable.

» Sans doute, messieurs, s'il ne s'agissait que de délivrer des assignats en paiement à vos créanciers, sans leur imprimer le sceau du numéraire national, il serait juste de leur accorder un très-grand intérêt; car vos créanciers, comme nous l'avons déjà observé, obligés de s'en servir pour se liquider de gré à gré avec les leurs, feraient sans cela une perte qui deviendrait une cruelle injustice. Avec ce gros intérêt même l'assignat, qui n'aurait pas l'avantage de la circulation, pourrait, malgré sa valeur intrinsèque, se négocier de plus en plus à perte, par la concurrence des vendeurs, pressés d'acquitter leurs engagemens tous à la fois : de là une nouvelle source d'agiotage, et même une route ouverte à la malveillance. Il serait impossible de vous offrir la mesure certaine de l'intérêt à donner à un pareil assignat; vous lui attribueriez huit et dix pour cent peut-être sans succès, puisque d'autres effets sur la place se négocient et s'achètent à une perte plus grande; et en vérité de pareils calculs sont indignes de vous. Mais du moment où les assignats deviennent un papier circulant dans tout le royaume, il est inutile que l'intérêt soit aussi fort; il serait même dangereux qu'il fût trop considérable : la prudence nous conseille, à raison des circonstances présentes, de ne nous livrer à aucun excès en plus comme en moins.

» La raison la plus apparente que donnent les partisans d'un intérêt plus fort est d'indiquer ce moyen comme produisant le double avantage d'assurer dans ce moment le succès d'une opération sur laquelle repose le sort de l'Etat, en déterminant à recevoir avidemment les assignats, et de diminuer promptement la masse des billets en circulation par le désir de les conserver. Nous rendons hommage à ces deux considérations, et nous ne les perdons point de vue dans l'avis auquel nous nous sommes fixés.

» Ceux qui demandent au contraire que l'intérêt soit très modique craignent qu'en en forçant la proportion on ne nuise à la négociation des effets de commerce et même aux placemens relatifs aux entreprises de l'agriculture et des arts. On nous a représenté de toute part que l'escompte montera en proportion de l'intérêt accordé au billet circulant, et que

cet accroissement, qui sera d'un et demi ou deux pour cent, peut être nuisible aux opérations actives du commerce : nous ne devons point dissimuler que c'est là l'opinion de beaucoup de personnes recommandables par leur expérience dans les affaires de la banque et du commerce, considéré dans ses rapports avec les changes.

» Il est difficile de faire disparaître tout à fait cette objection, qui résulte de l'élévation plus que probable de l'escompte. Il paraît de plus incontestable que si les assignats prennent faveur, comme votre comité ne peut en douter, le porteur de l'assignat qui consentira à l'échanger contre l'effet d'un particulier pourra bien y mettre quelque condition à son avantage qui augmenterait certainement le prix de cet échange. Il est vrai que cette crainte même fait présager le succès des assignats relativement au trésor public ; et cette observation n'est point indifférente : il n'en est pas cependant moins juste de prendre des précautions pour ne point exposer les commerçans à des pertes trop grandes en introduisant un numéraire dont le cours fût nuisible à celui des lettres-de-change.

» Mais il nous paraît aussi démontré que le commerce, tant maritime qu'intérieur, a moins de crainte à cet égard que la banque ; ce sont les droits de commission qui produisent en partie l'élévation de l'escompte : il n'en est pas de même vis-à-vis du commerce, et surtout vis-à-vis des manufactures ; dans bien des villes l'argent se prête directement aux commerçans à cinq pour cent ; et pourvu que l'intérêt de l'assignat soit un peu inférieur, on nous assure que le commerce n'a rien à craindre, et que, s'il était réduit à quelques sacrifices, l'augmentation du numéraire, en encourageant les travaux, lui offrira des bénéfices équivalens.

» Nous ne devons pas d'ailleurs perdre de vue les différentes destinations de l'assignat ayant cours ; l'une est de ramener le numéraire d'argent dans la circulation par l'avantage qu'il aura sur les espèces stagnantes et non productives ; et de l'élévation de l'escompte même naîtra dans l'esprit des possesseurs de l'argent le désir de placer en assignats pour profiter à leur tour du bénéfice de cette élévation ; mais il ne

faut pas oublier non plus que les assignats, devant suppléer pendant quelque temps aux espèces qui nous fuient, il serait dangereux de trop diminuer la rapidité de leur circulation par un intérêt trop fort.

» C'est dans cette combinaison difficile des deux contraires que consiste le succès du nouveau numéraire.

» L'opinion des députés extraordinaires du commerce, qui ont assisté plusieurs fois à votre comité des finances, a surtout influé sur notre détermination; nous avons leur avis par écrit, et ils insistent pour que l'intérêt des assignats ne soit pas au-dessous de quatre et demi pour cent : il paraît que cette proposition rapproche les deux extrêmes; que si elle produit l'effet de faire séjourner les assignats dans les portefeuilles, il en résultera nécessairement que l'argent reparaîtra, parce qu'il n'y aura pas d'autre numéraire qui le supplée; qu'elle fera regarder l'assignat comme assez productif pour engager son détenteur à le garder, et le possesseur de l'argent à désirer son échange contre l'assignat, mais pas assez cependant pour nuire à sa circulation.

» C'est de ce contre-poids que dépend le succès d'une opération neuve à beaucoup d'égards; c'est sur elle que votre comité médite depuis longtemps; il a jeté ses regards dans l'avenir; il les a ramenés sur le moment présent; il ne s'est point dissimulé combien de canaux de dérivation se multiplieront autour du nouveau fleuve dont les eaux sont destinées à vivifier le corps politique : le premier ministre des finances ose à peine tenir le gouvernail dans cette route nouvelle.

» Votre comité vous propose donc, messieurs, de donner quatre et demi pour cent d'intérêt aux nouveaux assignats. Ce taux intermédiaire se place assez heureusement entre les deux opinions opposées, et il nous offre de plus deux avantages, qui, quoique secondaires, ne sont point du tout indifférens pour le succès de l'opération.

» Le premier est de donner une fraction très nette pour l'intérêt par jour, et l'autre de rendre infiniment facile l'échange des billets de la caisse d'Escompte contre les assignats.

» Avant d'entrer dans quelques détails à cet égard votre comité se plaît à rappeler qu'il ne s'agit point ici de calculer les conditions d'un emprunt; il s'agit de balancer des forces contraires, et de trouver le modérateur le plus sûr. Il serait aussi imprudent de mépriser les premiers effets de la nouvelle circulation que de juger d'après eux de la durée de son succès : il faut sans doute que la première impression soit heureuse; mais jamais des législateurs ne doivent lui sacrifier la réaction de l'avenir.

» En Espagne le papier circulant appelé *vales reales* perdit dans son début, et cette perte se soutint quelque temps par la faute du gouvernement, qui se détermina mal à propos à indemniser de la baisse des gens qui avaient intérêt à ce qu'elle existât pour avoir de plus en plus des bonifications certaines; mais il a repris son niveau naturel, et quoiqu'il ne porte que quatre pour cent d'intérêt il gagne actuellement un et demi pour cent; cependant il n'a pas l'avantage de l'hypothèque spéciale, qui donnera à nos assignats une valeur plus réelle.

» Mais nous sommes dans des circonstances difficiles et délicates; la balance des numéraires ne peut être alors dans son équilibre naturel, parce que la malveillance ajoute au poids de la crainte : il faut donc être circonspect. Il suffit que l'intérêt des assignats soit au-dessous de l'intérêt légal pour ne point déranger les combinaisons ordinaires, et préparer de loin la baisse de cet intérêt légal en facilitant par la suite le paiement de la dette publique et sa réduction de gré à gré sans injustice.

» En n'élevant pas trop l'intérêt de l'assignat l'Etat trouvera aussi l'avantage puissant de faire face aux sacrifices que le trésor public sera peut-être obligé de faire pour se procurer pendant quelques mois de l'argent, tant pour les appoints que pour la solde des troupes, et pour les autres dépenses de détail indispensables; mais nous lasserons probablement bientôt les thésauriseurs, et nous allons subordonner à la nécessité de concourir au succès de nos opérations ceux mêmes qui se faisaient un plaisir cruel de les troubler.

» Je reviens à la facilité précieuse que procurera à la circulation la proportion de quatre et demi pour cent d'intérêt.

» Elle offre pour un billet de mille livres un intérêt de trente deniers ou deux sous six deniers par jour; trois cents livres produisent neuf deniers; cent livres produiraient trois deniers ou un liard, parce que nous vous proposerons d'adopter la division précise de l'année en douze mois égaux de trente jours chacun, qui est suivie assez généralement, et usitée parmi les gens d'affaires.

» Nous ne vous proposerons point de faire des billets au-dessous de deux cents livres; ce serait, selon nous, une grande faute, parce qu'ils éloigneraient de plus en plus l'argent que nous cherchons à rappeler; il ne faut point que la pénurie de l'argent se fasse sentir dans la classe des citoyens qui vivent du produit journalier de leurs bras.

» Quant aux fractions simples de l'intérêt journalier, elles seront infiniment commodes pour la facilité des décomptes, surtout lorsque les assignats pénétreront dans les campagnes. Il eût été impossible de trouver des fractions aussi nettes dans tout autre calcul sans changer la coupure des billets, ce qui est impossible dans ce moment : c'est faciliter beaucoup la circulation du nouveau numéraire, et remplir par conséquent une de vos intentions, que d'attribuer aux assignats un intérêt journalier qui les suive à chaque pas pour ainsi dire. Mais un autre objet important de notre opération est de nous liquider promptement avec la caisse d'Escompte, de rompre sans délai les liens qui attachent cette caisse au trésor public, et l'échange des billets de caisse contre des assignats ne peut être trop tôt consommé. Dans la combinaison de l'intérêt que nous vous proposons les coupures des billets se concilieront complétement avec celles des billets actuels de la caisse d'Escompte, et par là on évitera dans leur échange les difficultés qu'il serait dangereux de faire naître en négligeant cette circonstance, qui n'est nullement minutieuse.

» On pourrait faire des billets plus forts par la suite, si on le juge à propos, pour faciliter les gros paiemens : la dif-

férence des couleurs annoncera la quotité du billet, et l'intérêt par jour sera mentionné en marge.

» L'un des articles du projet de décret de votre comité vous offre le moyen de faire jouir dès à présent le public porteur des billets de la caisse d'Escompte d'une partie des avantages qui résulteront des nouveaux assignats, en attribuant sur le champ un intérêt équivalent à celui des assignats aux porteurs de ces billets, afin de leur faire attendre avec plus de patience la nouvelle fabrication. Aussi, à compter du 15 de ce mois, les actionnaires de cette caisse ne jouiront plus d'aucun intérêt ; il appartiendra aux porteurs de billets, leurs véritables créanciers. Aussitôt après la fabrication des nouveaux assignats la manière de nous acquitter avec ces actionnaires sera bien simple : le trésorier de l'extraordinaire retirera des mains du public les billets de la caisse d'Escompte, et aussitôt il rendra à cette caisse le papier qu'elle nous avait prêté ; rien de plus simple que cette opération.

» Les avis se réunissent pour que les assignats portent un signe de la garantie nationale ; ce muet interprète de la volonté publique peut être un motif de confiance de plus auprès de quelques capitalistes d'habitude, ou auprès de ceux qui aiment ce qui frappe les yeux avant d'arriver jusqu'à l'entendement.

» Enfin le commerce demandait que les assignats fussent à ordre, pour la sûreté des transports d'un lieu à un autre : la signature qui serait apposée volontairement derrière l'assignat ne serait point un endossement ; elle ne serait que l'indication de la transmission de l'assignat : mais il nous a semblé qu'elle paraîtrait souvent inutile, surtout dans une même ville. Nous pensons qu'il y a lieu de ne pas interdire cette précaution à ceux qui voudront l'employer quand l'assignat passera d'une ville dans une autre ; mais nous croyons aussi qu'il ne faut pas en faire une des conditions indispensables de l'assignat ; ce serait une gêne de plus ; il n'en faut point dans la circulation. Ceux qui feront des envois d'assignats dans les différentes parties du royaume prendront à cet égard ou les mêmes soins que pour les envois d'argent, ou la précaution de la signature au dos de l'assignat, à volonté. Mais

un autre motif, plus important encore, nous a déterminés à ne point prescrire cette formalité; ce serait dénaturer le caractère de monnaie que la nation lui aura donné: il s'agit ici d'un numéraire; les assignats ne peuvent trop en réunir toutes les qualités.

» Quant à la quotité de l'émission des assignats, il existe à cet égard plusieurs opinions différentes. Nous ne nous arrêterons point à celle qui propose hardiment un et même deux milliards de papier pour payer toute la dette arriérée, rembourser les offices, les cautionnemens. etc.: cette opération n'est pas proposable; ce serait étouffer dans sa naissance l'effet du nouveau numéraire, et se jeter volontairement dans un abîme de maux. Nous ne vous proposerons pas même six cents millions, comme le désirent quelques personnes dont l'opinion est plus recommandable.

» Nous avons pensé que deux motifs irrésistibles devaient réunir définitivement toutes les opinions sur la masse des assignats, et vous décider à ne pas la porter au-delà de 400 millions: le premier est qu'il serait imprudent de ne la pas fixer au-dessous de la quotité des impositions; il ne faut pas perdre de vue que c'est par le paiement des impositions que circulera le plus rapidement la masse divisée des nouveaux assignats, et que le raisonnement, la prudence, la justice même concourent à ne point excéder cette limite naturelle.

» Le second motif nous paraît plus puissant encore. Quelle est la nature des nouveaux assignats? C'est celle d'une délégation sur le prix de la vente prochaine d'un immeuble: voilà ce qui rend ce numéraire digne de la plus grande confiance. Pour que cette confiance soit pleinement assurée, pour que rien n'altère la matière connue et durable dont il est composé, il est impossible d'excéder la somme des 400 millions qui la composent; il faut que chaque assignat corresponde pour ainsi dire aux yeux de tous avec l'arpent de terre qu'il représentera. Ainsi nous vous proposerons, comme une condition impérieuse, de ne point excéder 400 millions. Un règlement particulier indiquera l'époque et la forme de l'extinction des assignats.

» Le premier ministre des finances, avec lequel nous avons concerté suivant vos intentions le projet de décret rédigé

dans le comité, lui a donné son assentiment ; il a éclairé notre marche, et son zèle s'est réuni au nôtre. Lorsque vous aurez pris sur les assignats la détermination qu'attend de vous la France entière, il concourra de tout son pouvoir à en assurer le succès par cette surveillance des détails intérieurs de laquelle dépend si souvent la réussite des plus grandes entreprises ; mais elle dépend surtout, messieurs, dans les circonstances présentes, d'un véritable accord de toutes les volontés. Réunissons-nous pour procurer promptement par ce nouveau numéraire, à toutes les parties de l'empire, le soulagement qu'elles réclament, et pour ainsi dire la nouvelle existence qu'elles attendent.

» Celles de nos provinces qui repoussaient les billets de la caisse d'Escompte attendent sans répugnance le papier national; plusieurs grandes villes le demandent; les négocians qui pouvaient hésiter encore reconnaissent maintenant que, sans un prompt changement dans l'état actuel des choses, il sera impossible de recevoir plus longtemps du papier sur Paris, parce que sa perte s'accroît tous les jours. Nous avons entre les mains des adresses revêtues des signatures les plus recommandables des manufacturiers et commerçans qui réclament un nouveau numéraire. Vous n'avez point oublié cette adresse éloquente et patriotique des négocians de Bordeaux, de cette cité si célèbre dans les fastes du commerce; elle a adopté l'une des premières la circulation des assignats : son exemple sera suivi de toutes ses rivales, ainsi que de toutes les villes qui ne peuvent prétendre à l'être.

» Elle a envoyé son adhésion anticipée à celle des opérations de finances qui vous paraîtrait la plus adaptée aux circonstances ; ses commerçans réunis l'ont appuyée d'un serment solennel. Bientôt la circulation des assignats deviendra la plus libre des opérations, puisqu'elle sera secondée des efforts et des volontés de tous.

» La capitale, écrasée par un papier dont elle ne peut se servir habituellement pour acquitter le prix des consommations qui forment tous les jours sa dette vis-à-vis des provinces, recevra surtout avec reconnaissance un numéraire plus actif pour elle, et j'ose ajouter plus digne de vous.

» Votre comité des finances vous parlerait peut-être avec moins d'assurance s'il s'agissait de répandre pour la première fois un numéraire fictif; mais les choses ne sont plus entières à cet égard. Il en existe un qui est au-dessous d'un numéraire fictif, puisque, si j'ose m'exprimer ainsi, il n'est pas un numéraire effectif, et que rien ne deviendrait plus contradictoire en administration qu'un papier concentré dans une seule ville; il ne peut alors avoir aucun des avantages du papier circulant, et il n'en conserve que les inconvéniens. On peut encore moins s'arrêter à l'idée d'un papier municipal, qui varierait suivant la situation des immeubles ou des municipalités qui les auraient acquis; ce serait revenir à peu près à cette ancienne et absurde diversité des monnaies des anciens grands vassaux de la couronne. Votre comité ne vous propose donc que de remplacer un numéraire imparfait par un numéraire doué de tous les caractères qu'aucun papier connu n'a offert jusqu'à nos jours, puisque, malgré son heureuse mobilité, sa base repose sur un immeuble réel, sur une hypothèque spéciale, et quand il sera bien apprécié comme il doit l'être il ne tardera pas à l'emporter sur l'argent même.

» Enfin une dernière considération doit être sans cesse présente à votre esprit au moment de votre délibération; c'est que cette grande et puissante opération va lier tous les citoyens à la chose publique. Tous les possesseurs des assignats, quels qu'ils soient, habitans des campagnes ou des villes, auront entre leurs mains le gage de l'aliénation des immeubles domaniaux et ecclésiastiques; ils désireront rapprocher l'époque de cette aliénation. De toutes les classes de citoyens s'éleveront des voix qui accéléreront les ventes; et vous savez, messieurs, que le désir de tout un peuple laisse à peine entrevoir l'intervalle qui sépare l'acte de sa volonté de l'effet rapide et surtout infaillible de son exécution. » (*Suivait le projet.*)

Après la lecture de ce rapport, qui reçut les applaudissemens de la majorité de l'Assemblée, M. Anson fit connaître le vœu qu'il avait annoncé de la majorité de la France relativement à la création d'un nouveau numéraire;

ce vœu était consigné dans une adresse des villes et des places de commerce les plus importantes du royaume : l'avis des citoyens qui par état se trouvaient le plus à même de juger de la situation de la France et de ses besoins était conforme à l'avis du comité. Toutefois l'émission des assignats-monnaie provoqua une discussion que son étendue nous force de renvoyer au volume prochain. Nous terminerons celui-ci par une de ces pièces où, pour parler à la nation, ses représentans élèvent jusqu'à sa grandeur et leurs pensées et leur style.

L'Assemblée nationale avait chargé son comité des finances de la rédaction d'une adresse aux Français, à l'effet de détruire les préventions fâcheuses que les ennemis du bien public inspiraient contre les assignats-monnaie. Le 30 avril 1790 M. le marquis de Montesquiou, au nom de ce comité, fit lecture de l'adresse suivante, vivement applaudie, aussitôt adoptée, et envoyée dès le lendemain dans tous les départemens :

L'Assemblée nationale aux Français, sur l'émission des assignats-monnaie. (30 avril 1790.)

« L'Assemblée nationale vient de faire un grand pas vers la régénération des finances; elle s'est déterminée à de grands sacrifices; elle n'a été arrêtée par aucun obstacle, par aucun préjugé : le salut de l'Etat lui en imposait le devoir. Espérant tout de l'esprit public, qui chaque jour semble acquérir de nouvelles forces, l'Assemblée nationale eût pu ne craindre aucune fausse interprétation de ses motifs, et se reposer sur leur pureté; mais cette conscience d'elle-même ne lui suffit pas; elle veut que la nation entière puisse la juger, et jamais de plus grands intérêts n'ont été soumis à un tribunal plus imposant.

» Donner une constitution à l'empire, assurer par elle le destin de la fortune publique, et par la fortune publique le maintien de la constitution, telle fut la mission de l'Assemblée nationale.

» Français, les bases de la constitution sont posées; le

roi que vous chérissez les a acceptées. Vos suffrages ont accueilli ce premier fruit de nos travaux; et dès ce moment c'est avec la certitude que nous allions travailler pour un peuple libre que nous avons entrepris de rétablir l'ordre dans les finances.

» Un abîme était ouvert devant nous : des impôts à la fois excessifs et oppresseurs dévoraient en vain la substance du peuple; ils étaient insuffisans à l'immensité des charges publiques; 60 millions de nouveaux subsides les eussent à peine acquittées, et tandis que les dépenses les plus nécessaires étaient arriérées, tandis que les créanciers les plus légitimes étaient soumis à d'injustes délais, les ressources mêmes de l'avenir n'avaient pas été respectées.

» L'Assemblée nationale n'a opposé à tant de désordres que votre autorité, son courage et ses principes. Juste et inébranlable à la fois, ce que chacun de vous eût dit, elle l'a dit en votre nom : fidélité pour tous les engagemens, soulagement pour le peuple, tel était votre vœu; tel a été son serment.

» Une recherche sévère sur les dépenses lui a prouvé que la somme des anciens revenus serait plus que suffisante lorsqu'ils cesseraient d'être prodigués : elle a ordonné aussitôt toutes les économies qui pouvaient s'opérer sans délai; elle a tout préparé pour les autres.

» L'examen des anciens revenus lui a montré que le peuple pouvait être fort soulagé sans que le trésor public fût appauvri : déjà le plus désastreux des impôts a été remplacé par un subside que n'accroissent plus des frais immenses de perception, et cette première opération n'est que l'essai d'un plan général.

» L'arriéré des dépenses était incalculable, et le désordre se perpétuait à la faveur des ténèbres qui l'enveloppaient : l'Assemblée a porté la lumière dans cette obscurité; elle a soumis à une liquidation rigoureuse tout ce qui était dû au premier janvier dernier, et à un paiement régulier toutes les dépenses à partir de ce jour.

» Les anticipations absorbaient une grande partie des revenus de l'année, et leur renouvellement eût continué

dans les années suivantes de mettre au hasard d'un crédit incertain et ruineux les besoins les plus urgens et les engagemens les plus sacrés ; l'Assemblée n'a point voulu sacrifier plus longtemps l'avenir au présent, et, sans autre calcul, elle a défendu toute anticipation nouvelle.

» Elle employait en même temps tous ses coopérateurs, les uns à approfondir la dette publique en en préparant la liquidation ; les autres à méditer un système d'imposition établi sur les bases de la liberté, et réglé d'après les véritables convenances de la chose publique; d'autres à combiner les besoins de l'Etat avec ceux de l'agriculture et du commerce; d'autres enfin à connaître la valeur des domaines que, dans des temps plus heureux ou moins éclairés, nos pères avaient assignés à l'acquittement d'une partie des charges publiques: l'Assemblée nationale préparait ainsi les matériaux du plan régénérateur que les représentans de la nation pouvaient seuls entreprendre avec quelque espoir de succès.

» Ce plan si vaste, fruit de tant de travaux divers, ne pouvait promettre ses résultats heureux que dans l'avenir : l'Assemblée nationale en a irrévocablement fixé le terme à l'année prochaine, et, pour atteindre à cette époque sans compromettre ni la sûreté publique ni les principes d'une sage administration, elle a porté une attention courageuse sur les besoins urgens de la présente année.

» C'est sur cette année particulièrement que pesait l'accumulation de tous les désordres précédens. Tandis que la plus grande partie des recettes ordinaires était suspendue ou détruite, soit par les chocs inséparables de la plus heureuse révolution, soit par l'incertitude qui accompagne les changemens même les plus favorables; tandis que la réduction des dépenses ne donnait encore que des secours lents et graduels, il fallait à la fois fournir aux frais de l'administration générale, acquitter une dette de 170 millions contractée sous la foi publique avec une banque dont le crédit avait été la seule ressource de l'année dernière, éteindre 141 millions de ces anticipations proscrites par nos décrets et par la voix publique, et redevenir justes envers les rentiers de l'Etat, envers ces rentiers qui n'ont pas reçu encore les restes de

l'année 1788, et dont l'aisance ou la misère influe si directement sur toutes les classes de l'industrie.

» Telle était la position sur laquelle l'Assemblée nationale a osé fixer ses regards sans désespérer de la patrie, et sans être détournée du ferme dessein de rejeter toute mesure qui mettrait obstacle au succès de ses méditations pour l'année 1791.

» Le salut de l'Etat tenait donc évidemment à la découverte et à l'emploi de ressources tout à la fois nouvelles et immenses, avec lesquelles il fût possible d'atteindre cette époque importante, et surtout de l'atteindre sans accroître des charges déjà trop pesantes, et sans essayer les moyens illusoires d'un crédit anéanti.

» Déterminée par ces puissantes considérations, convaincue, après un examen approfondi, qu'elle suivait la seule marche convenable, l'Assemblée nationale a rejeté tout expédient incertain; elle a osé croire qu'une nation puissante, qu'un peuple libre et gouverné par des lois, pouvait dans des circonstances difficiles se commander à lui-même ce que l'autorité arbitraire eût en vain sollicité de la confiance publique. Déjà l'Assemblée avait décrété, le 19 décembre dernier, une création d'assignats sur le produit d'une vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, jusqu'à la concurrence de 400 millions; déjà elle les avait destinés à des remboursemens et à un subside pour les dépenses de l'année courante; en confirmant de nouveau ces dispositions, l'Assemblée nationale vient de décréter que ces assignats feraient l'office de monnaie.

» Délivrée par ce grand moyen de toute incertitude, et de tous les résultats ruineux d'un crédit abandonné sans cesse aux caprices de la cupidité, la nation n'a plus besoin que d'union, de constance, de fermeté, que d'elle-même en un mot, pour assurer à ce décret les plus heureux effets, pour qu'il ramène dans le trésor public, dans le commerce, et dans toutes les branches de l'industrie épuisée, la force, l'abondance et la prospérité.

» Français, les ennemis de la liberté peuvent seuls affaiblir cette espérance : il importe de rendre inutiles leurs

insinuations ; il importe de prouver jusqu'à l'évidence que la résolution de l'Assemblée nationale n'est pas seulement fondée sur la plus impérieuse nécessité, mais qu'elle l'est encore sur des principes sains, qu'elle est sans inconvénient, que, sous tous les rapports enfin, c'est une loi sage et salutaire.

» Portez un instant vos regards en arrière : c'est le désordre des finances qui nous ramène les jours heureux de la liberté ; appelés par un roi citoyen au secours de la chose publique, vous ne pouviez la sauver d'une manière sûre et honorable pour vous et pour lui qu'en détruisant les causes qui, après vous avoir accablés de maux, pourraient les reproduire un jour, et peut-être les rendre incurables. Le mépris des droits de l'homme était le principe de vos malheurs : dès ce moment vos représentans ont dû poser les droits de l'homme pour base d'une constitution propre à conserver au royaume sa force, aux Français leur dignité, à la chose publique tous les avantages résultans de notre heureuse position. Dès ce moment aussi les vrais représentans de la nation, ceux qui, ne voulant rien pour eux, ont tout demandé pour elle, n'ont eu que des combats à soutenir : ils les ont soutenus avec courage ; l'Assemblée nationale n'en a que mieux connu vos vrais intérêts.

» Partout où, sous l'empire de la liberté, l'homme jouit de tous les droits dont la société ne peut le priver sans injustice, l'esprit de corps ne saurait être conservé sans danger ; il tend sans cesse à séparer son intérêt de l'intérêt commun ; tous les moyens de réunion qu'on lui laisse sont des armes offensives. Vainement voudrait-on employer l'intérêt sacré de la religion pour justifier une exception à ces principes, sans lesquels il n'y a point de liberté : les saints devoirs que la religion prescrit, les augustes mystères dont elle conserve la tradition, exigent sans doute une profession particulière, une profession qui consacre la vie entière à soutenir de grandes vérités par de grands exemples ; mais elle ne doit pas séparer ceux qui l'embrassent du reste des citoyens ; l'influence morale de la religion ne doit donner aucune influence politique à ses ministres. Ainsi, travaillant à régé-

nérer la France, à lui rendre la vraie liberté, à réunir tous les intérêts privés, toutes les volontés particulières sous l'empire de la volonté générale, la nation a dû reprendre à elle la disposition de biens qui n'ont pu cesser de lui appartenir, de biens qui servaient moins à l'entretien décent des vrais ministres du culte qu'à constituer un état dans l'Etat, et à favoriser une dangereuse indépendance.

» Dès lors la nation a dû faire de ces biens l'usage le plus sage selon les conjonctures où elle se trouve.

» Subvenir à des dépenses de sûreté, acquitter des engagemens dont la suspension est tout à la fois désastreuse pour les citoyens et honteuse pour la nation, sont les premiers besoins, ou plutôt les premiers devoirs. Eût-il été possible de les négliger longtemps sans compromettre le sort des ministres de la religion eux-mêmes? Peut-on concevoir une classe d'hommes, une classe de propriétés qui n'eût été perdue dans la confusion et dans l'anarchie? L'Assemblée nationale eût donc manqué à tous les principes; elle eût trahi votre confiance en hésitant de consacrer dès à présent une portion des domaines nationaux à la sûreté et au soulagement de toute la nation.

» Quelles circonstances furent jamais plus impérieuses! Les ennemis de la liberté n'ont plus de ressource que dans les désordres et dans les plaintes de la misère; ils s'aveuglent sans doute s'ils pensent triompher du désespoir; mais nous ne mériterions pas d'être libres si nous ne réunissions tous nos efforts pour prévenir d'aussi déplorables extrémités.

» Ainsi, c'est sous l'empire des principes politiques les plus certains, et des besoins les plus urgens, que l'Assemblée nationale, acceptant l'intervention et le secours des municipalités, a décrété la vente de ces domaines, dont le sage emploi pouvait seul arrêter les progrès du mal; et puisque leur ancienne administration ne peut plus subsister, puisqu'en les rendant à la circulation ils seront une source plus féconde de richesses nationales, l'Assemblée a satisfait à tous ses devoirs en disposant de ces biens : mais dès lors elle devait mettre à la charge de la nation entière toutes les dépenses qu'ils acquittaient.

» La religion, ses ministres, les religieux, les pauvres sont à la nation : vos représentans ont décrété que dorénavant les frais du culte, le traitement juste et honorable des ministres des autels, l'entretien des religieux, celui des pauvres seraient fournis par le trésor de la nation; elle a placé les créanciers du clergé au rang des créanciers de l'Etat. Aux biens ecclésiastiques qui sont dans la nation elle a joint tous les siens pour répondre des mêmes charges. Ces dispositions sont sages; vous n'en feriez en aucun temps ni de plus sûres, ni de plus conformes à la saine politique, ni de mieux assorties au véritable esprit de la religion.

» Français, vous soutiendrez toutes ces mesures; vous ne permettrez pas que la plus légère résistance arrête l'exécution des décrets de l'Assemblée sanctionnés par le roi. Que ceux d'entre vous à qui il conviendra d'acheter les biens qui seront mis en vente se présentent sans crainte; la propriété qu'ils acquerront leur est assurée; c'est de la nation elle-même qu'ils la tiendront. Les despotes, les tyrans, ceux qui gouvernent sans lois ne se doivent rien; ils peuvent détruire impunément l'ouvrage les uns des autres : une nation ne frappe pas ainsi sur elle-même. Quel intérêt aurait-elle jamais à déposséder celui qu'elle aurait mis en possession? Il faudrait la concevoir foulant aux pieds les lois qu'elle s'est données, ou bien il faudrait supposer possible qu'elle consentit de nouveau à s'exposer au pillage du despotisme, et qu'elle permît encore à quelques hommes d'envahir sa liberté. La constitution que chacun de vous a juré de maintenir nous garantit à jamais de ce malheur.

» Si l'on peut acquérir de la nation avec sûreté, si toute idée contraire ne peut être admise avec quelque apparence de raison, l'Assemblée nationale a pu disposer à l'avance du produit des ventes qu'elle a décrétées; c'est le but des assignats. Les biens dont ils représentent le produit forment leur valeur intrinsèque; cette valeur est aussi évidente que celle du métal renfermé dans notre numéraire habituel. Ces assignats eussent tôt ou tard été nécessaires pour distribuer entre les créanciers de l'Etat la portion de ces biens, destinée par nos premiers décrets à secourir le trésor public :

que cette distribution se fasse plutôt ou plus tard, cette circonstance ne change rien à leur nature; leur valeur reste la même, et si l'on délivre les assignats avant que les biens soient vendus, c'est qu'on a besoin d'une monnaie qui remplace promptement celle qui a disparu du commerce. Sans cette anticipation salutaire le trésor public et vous-mêmes ne sortiriez point de la crise dangereuse qu'il est si important de faire cesser.

» L'Assemblée nationale n'a cependant fait céder aucun principe aux lois de l'impérieuse nécessité; elle a examiné les assignats-monnaie sous tous les rapports avant de se déterminer; elle n'a écarté les vaines déclamations sur les anciens abus du papier-monnaie qu'après la plus exacte analise de son projet; elle a considéré que l'or et l'argent monnayés eux-mêmes ont deux valeurs différentes, l'une comme marchandise, l'autre comme signe des échanges: la première pouvant varier suivant la rareté ou l'abondance, qui toujours élève ou abaisse le prix de toutes les denrées, il fallait que la loi leur imprimât une seconde valeur immuable pour ne pas multiplier les embarras dans le commerce : l'exacte correspondance de ces deux valeurs serait pour la monnaie le point de la perfection; ainsi le signe légal des échanges doit toujours être aussi rapproché qu'il est possible d'une valeur réelle égale à la valeur de convention. Voilà pourquoi un papier-monnaie sans valeur effective (et il ne peut en avoir aucune s'il ne représente des propriétés spéciales) est inadmissible dans le commerce pour concourir avec les métaux qui ont une valeur réelle et indépendante de toute convention; voilà pourquoi le papier-monnaie qui n'a eu pour base que l'autorité a toujours causé la ruine des pays où il a été établi; voilà pourquoi les billets de banque de 1720, après avoir causé les plus grands malheurs, n'ont laissé que d'affreux souvenirs. L'Assemblée nationale n'a pas voulu vous exposer à ce danger; aussi, lorsqu'elle donne aux assignats une valeur de convention obligatoire, ce n'est qu'après leur avoir assuré une valeur réelle, une valeur immuable, une

valeur qui leur permet de soutenir avantageusement la concurrence avec les métaux eux-mêmes.

» A quoi serviraient des assignats qu'on serait libre de refuser? Placés comme marchandise dans le commerce, loin qu'ils suppléassent à la rareté du numéraire, ils rendraient cette rareté plus incommode encore et plus funeste peut-être, car le prix d'une marchandise ne peut que décroître toutes les fois qu'elle devient plus commune, surtout au moment où les moyens de l'acquérir sont plus rares.

» Les pièces de monnaie ordinaire, dont le cours ne serait pas forcé, auraient elles-mêmes un inconvénient presque égal à celui des assignats libres; elles ne se placeraient dans la circulation que comme une marchandise dont le prix pourrait varier à chaque instant; rien ne s'exécuterait qu'au travers de mille difficultés. Il est donc indispensable que la loi fixe le cours de la monnaie ordinaire, et qu'elle règle aussi impérieusement tout ce qui doit remplacer le numéraire dans la circulation; mais le législateur n'a droit de donner ce caractère légal qu'après s'être assuré de la valeur à laquelle il l'imprime : c'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale; elle n'a créé des assignats-monnaie qu'après avoir déterminé une masse de biens nationaux et disponibles, et en avoir formé le subside de 400 millions pour secourir le trésor public.

» L'Assemblée nationale s'attend donc à voir tous les bons Français applaudir à cette mesure. Elle les délivre de l'art funeste des expédiens en finance; elle soulage les revenus de l'Etat d'une dépense considérable; elle prépare l'extinction de la dette publique; elle est utile à l'industrie; elle est digne enfin d'une nation éclairée, qui ne veut ni se tromper elle-même ni tromper les autres.

» L'intérêt attaché aux assignats rappellera bientôt le numéraire enfoui : ils ont déjà opéré sur le change avec l'étranger une révolution favorable; elle sera complette: tout se ranimera à la fois dès que les provinces seront à l'unisson de la capitale sur l'usage des assignats.

» L'Assemblée nationale aurait-elle besoin de rassurer les

citoyens sur le sort de la religion et de ses ministres ? sur celui de toutes les personnes qui regarderaient les biens ecclésiastiques comme une hypothèque ou un patrimoine ? Quoi ! l'hypothèque des créanciers du clergé s'affaiblirait-elle parce qu'elle passera dans les mains de la nation, parce que les biens ecclésiastiques seront désormais cultivés par de vrais propriétaires, parce que l'industrieuse sollicitude des pères de famille mettra à la place de l'activité usufruitière, qui épuise les forces productives, l'économie prévoyante qui les réserve pour nourrir des générations ?

» Français, faut-il vous rappeler qu'éclairée, soutenue, encouragée par vos travaux, l'Assemblée nationale régénère et ne détruit pas ; que les ruines dont elle semble environnée sont les frêles étais du despotisme, et non les solides appuis de la prospérité publique ? Eh ! qu'importe quels biens acquitteront votre dette envers les ministres de la religion, pourvu qu'ils en aient honorablement traités, pourvu que leur salaire ne les éloigne pas de leur devoir, qu'il les rapproche au contraire des hommes qu'ils doivent édifier, instruire et consoler ? Où sont les exemples d'un peuple qui en devenant libre soit devenu injuste envers ceux qui le servent, et n'avons-nous pas établi les dépenses de la religion au premier rang des dépenses publiques, ainsi que vous placez tous la religion elle-même au premier rang de vos devoirs ?

» Quand il est si évident que la liberté améliore l'homme, qu'elle lui donne des vertus en lui rendant sa dignité, qu'elle ne le délivre de la superstition qu'en donnant plus de force aux devoirs de la morale, quel aveuglement ou quelle perversité ne faudrait-il pas pour chercher à vous persuader que vous deviendrez irréligieux, que vous mépriserez les gardiens des mœurs et de la morale, parce qu'au lieu de laisser au clergé la disposition de ces biens vous entretiendrez le clergé des deniers de votre trésor ! Souffrirez-vous qu'on vous croie moins bienfaisans envers vos frères pauvres, parce que les lois veilleront elles-mêmes sur eux, et que les droits de l'homme sont plus que jamais reconnus et sacrés ?

» Après vous avoir prouvé la sûreté des assignats-monnaie,

la justice et la sagesse des résolutions qui leur servent de base, quelle objection nous resterait-il à détruire? Faudra-t-il répondre encore à la crainte frivole de la falsification, tandis qu'il est si aisé d'en prévenir les effets et d'y opposer une surveillance dont l'action toujours présente multipliera autour de vous les moyens de garantie et ceux de vérification?

» L'Assemblée nationale n'oubliera rien pour conduire à sa fin la plus honorable entreprise. N'oubliez jamais à votre tour que sans les efforts de vos représentans les malheurs de cette année eussent entraîné la perte de l'avenir; que cet avenir désormais est à vous; que l'opération des assignats monnaie était la seule qui pût vous en répondre; qu'elle se lie à la constitution; qu'elle en est une heureuse conséquence; qu'elle n'est souillée par aucun intérêt fiscal; qu'elle délivre la chose publique de cet art si cruellement mensonger avec lequel on a si longtemps abusé de notre crédulité et de nos forces.

» Après ces explications hésiteriez-vous à donner votre appui aux assignats-monnaie, à regarder comme vos ennemis, comme les ennemis de la liberté, ceux qui chercheraient à en troubler le cours, à détruire la juste confiance que vous vous devez à vous-mêmes, à vos propres intérêts, aux décrets rendus par vos représentans, par des citoyens choisis par vous, animés par votre esprit, dévoués avec courage aux combats que vous leur avez ordonnés?

» Français, vous n'oublierez pas que l'union est le salut des peuples qui veulent briser leurs fers; vous n'oublierez pas que l'Assemblée, à qui vous avez donné le droit de représenter la nation, est l'unique centre de cette union. Elle s'occupe, d'accord avec votre roi, à préserver pour toujours vos droits des attentats du pouvoir arbitraire, à garantir vos biens, le fruit de vos peines et de vos sollicitudes, des mains avides des déprédateurs. Tous leurs désordres sont maintenant sous nos yeux; les moyens qui les ont favorisés nous indiquent ceux qui doivent vous en garantir. On ne peut plus nous en imposer par de vains sophismes; elles ont disparu ces administrations compliquées, plus organisées pour servir de refuge aux abus que pour les prévenir! Ou

nous périrons, ou les contributions de votre justice et de votre patriotisme seront constamment et fidèlement employées à leur destination. Les mêmes fonds que vous destinerez à l'extinction de la dette ne serviront qu'à éteindre la dette; ceux qui devront maintenir la force publique et les défenseurs de la patrie sur un pied respectable n'auront pas d'autre destination. La religion, ses ministres, les pauvres n'auront point à craindre qu'on dissipe à d'autres usages ce qui leur sera consacré. La majesté du trône, devenue plus imposante encore par ses augustes fonctions, celles d'exécuter les décrets d'un peuple libre, ne sera plus exposée à entendre les gémissemens de tant de malheureux; les criminelles extentions d'impôts, l'avidité des percepteurs qui les étendaient encore, ne flétriront plus le gouvernement du meilleur des rois.

» Partout l'ordre, la règle, et leur incorruptible gardien, la publicité loyale, deviendront les garans de l'obéissance, et la sauve-garde de vos propriétés.

» Français, secondez l'Assemblée nationale par votre confiance; ses infatigables travaux le méritent. Un peu de temps encore, et les avantages de notre constitution atteindront toutes les classes de la société; un peu de temps encore, et nul peuple n'aura autant mérité les bénédictions du genre humain! »

FIN DU SECOND VOLUME.

Nota. LA TABLE des matières est au commencement du volume — La table générale et analytique, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

575415

Digitized by Google